

4^e QUESTION

L'internement à durée illimitée, par voie administrative, dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée?

Rapporteurs:

	<u>Pages.</u>
MM. BATARDY (<i>France</i>).....	223
DREYFUS (<i>France</i>).....	} 242
DRIOUX (<i>France</i>).....	
RIVIÈRE (<i>France</i>).....	
M ^{lle} TWINING (<i>Louisa</i>) (<i>Angleterre</i>).....	409
Résolutions votées.....	417

M. G. Batardy, chef de division au Ministère de la Justice,
secrétaire général
de la société pour le patronage des mendiants et vagabonds, à Bruxelles.

Le vagabond ! Ce peut être le malheureux que l'âge ou les infirmités rendent inapte au travail ou le convalescent renvoyé de l'hôpital avant son complet rétablissement, et alors son cas rappelle la nécessité de réformer et de compléter les lois et les institutions d'assistance publique.

Ce peut être aussi l'ouvrier sans travail, victime des grèves, du chômage, des crises industrielles, du surcroît de population, et sa situation intéressera ceux qui étudient les questions de jour en jour plus urgentes et plus difficiles de l'organisation du travail.

Ce sera souvent le déclassé mal dirigé dans sa jeunesse, soit qu'il ait été poussé à des études qu'il ne peut utiliser et n'ait pas joui de l'éducation professionnelle qui lui eût été indispensable, soit que, suivant le dangereux courant d'émigration vers les grandes villes, il ait été trompé par le mirage des salaires élevés, et n'ait pu trouver même à utiliser des aptitudes insuffisantes et à s'assurer des moyens d'existence.

Mais ce sera plus souvent encore le malheureux dont l'état relève avant tout des sciences médicales, l'alcoolisé, l'épileptique, le vagabond pathologique, ou enfin, catégorie la plus nombreuse, le récidiviste, le professionnel de la mendicité et du vagabondage, celui qu'une paresse incurable ou des penchants vicieux éloignent de toute occupation régulière, la recrue d'hier ou de demain dans l'armée du crime.

Cette énumération bien incomplète, puisqu'elle ne tient pas compte des nuances individuelles, suffit pourtant à justifier l'intérêt qu'inspire aujourd'hui l'examen, trop longtemps négligé, des problèmes relatifs au vagabondage et à la mendicité. Résultante ou cause, le vagabondage s'impose comme élément essentiel dans l'étude de presque toutes les questions sociales ou pénales, il préoccupe la science au même titre que la charité, et ses progrès incontestables effraient par leur relation intime avec cette trilogie créatrice des classes criminelles; le paupérisme, l'alcoolisme, la récidive.

Dans l'examen de ces questions, la charité, semble-t-il, a dit le premier mot: le grand résultat acquis aujourd'hui et affirmé unanimement, naguère encore, au second Congrès de patronage d'Anvers, a été la distinction fondamentale entre ce qui relève de l'assistance et ce qui est du domaine de la répression. C'est cette distinction que le Congrès pénitentiaire s'est donné pour mission de préciser, en inscrivant à son programme la question :

Quels sont les faits précis qui constituent le délit de vagabondage ou de mendicité ?

Tel est du moins, je pense, le but que s'est proposé le Comité du Congrès et l'affirmation du code français: *le vagabondage est un délit*, explique la rédaction de la question.

Je demanderai tout d'abord à pouvoir discuter cette question.

Le vagabondage et même la mendicité sont-ils des délits ?

Le vagabondage n'est pas un *fait précis*; les éléments qui constituent cet *état* sont essentiellement négatifs: absence de domicile certain, absence de ressources, non-exercice habituel d'un métier ou d'une profession. Certes, ce ne sont pas les deux premiers de ces éléments, qui peuvent caractériser l'infraction; si l'absence de domicile certain peut constituer un symptôme de vie irrégulière, elle ne peut être imputée, comme faute, à celui qui est dépourvu de ressources, elle ne sera que la conséquence fatale de sa situation misérable.

Le non-exercice habituel d'un métier ou d'une profession: cette inaction peut être volontaire, mais il n'en sera pas ainsi le plus souvent. Si le vagabond est inapte à tout travail, si ses recherches n'aboutissent pas, si même toutes les portes se ferment devant lui en raison d'antécédents détestables, l'on ne peut soutenir que cette situation, absolument indépendante de la volonté de l'individu, puisse constituer la matière de l'infraction.

Reste le refus volontaire du travail, violation, certes, d'une loi morale et sociale, mais que l'on ne songe pas à ériger en délit si elle est isolée. Sera-ce la coïncidence des deux autres éléments de la définition qui lui donnera ce caractère? Mais alors, c'est la misère qui détermine l'existence de l'infraction. Sera-ce même la vie antérieure habituelle, les condamnations judiciaires, etc.? Je ne crois

pas qu'on puisse le soutenir. L'homme qui a subi sa peine, s'est acquitté vis-à-vis de la société. Celle-ci ne peut, en l'absence d'un fait nouveau, punissable en lui-même, exiger de nouvelles réparations.

Je ne parle pas du vagabondage qualifié, c'est-à-dire du cas où le vagabondage se complique de circonstances spéciales qui lui donnent un caractère de gravité particulier. Dans ces cas, il peut y avoir délit, peut-être même crime, mais le vagabondage n'en constitue pas l'élément essentiel et ne pourra être considéré que comme une circonstance aggravante, à apprécier au point de vue de l'application de la peine. En résumé, je crois que le vagabondage n'est pas en lui-même une infraction proprement dite.

Je suis tenté d'en dire autant de la mendicité. Certes, il y a une distinction à établir: la mendicité est bien un fait précis; elle peut devenir une nuisance; elle participe du vol ou de l'extorsion, lorsqu'elle s'accompagne de manœuvres frauduleuses, de violences ou de menaces; elle devient souvent une exploitation des misères d'autrui, lorsque le mendiant se sert d'un infirme ou d'un enfant pour exciter la pitié publique; elle sera même un crime dans les cas, trop fréquents dans les grands centres, où la santé de l'enfant est volontairement compromise (1).

Mais est-ce bien, encore une fois, la mendicité qui constitue l'élément essentiel de l'infraction? Est-ce le fait de demander publiquement des ressources à la charité? Les œuvres d'assistance sont-elles si bien organisées, que le malheureux, digne de réelle pitié, soit certain d'être secouru sans devoir avoir recours à cette triste manifestation publique de sa détresse? La mendicité n'est-elle pas, pour beaucoup, le seul moyen possible de subvenir aux nécessités de l'existence?

A toutes ces questions, la réponse est évidente; elle aboutit à une distinction qui suffirait, à mon avis, à établir que l'on ne peut ranger la mendicité dans les infractions ordinaires. Le fait en lui-même ne détermine pas le caractère délictueux.

Et cependant, la mendicité et le vagabondage constituent un danger social, de jour en jour plus considérable, et il est évident que la société a le droit et le devoir de se défendre contre ce péril.

(1) Voir à ce sujet les révélations de M. Paulian (Paris qui mendie).

D'autre part, l'expérience ne l'a que trop prouvé, les mesures d'assistance ne suffisent pas à vaincre le mal ; nombreux sont les cas où les mesures de coercition s'imposent. A-t-on le droit de les appliquer ? Cela ne semble pas controversable. Hésite-t-on, lorsqu'il s'agit d'aliénés dangereux, devant l'internement et même les mesures physiques de rigueur ?

Le problème pour être modifié dans sa forme, subsiste donc tout entier : quels sont les faits ou les circonstances qui justifient, à l'égard des mendiants et des vagabonds, l'emploi de mesures coercitives ?

Si j'ai insisté sur la distinction à établir entre le vagabondage ou la mendicité et les infractions proprement dites, c'est pour bien poser, comme conclusion des observations qui précèdent, ce principe qui doit dominer la matière : le fait est peu de chose, l'individu est tout.

J'ai à peine besoin de l'ajouter, toute définition précise me semble dès lors difficile et dangereuse, toute classification trop absolue, arbitraire.

Je le sais, il en est une, pourtant, qui apparaît bien logique et bien séduisante, c'est celle du Congrès d'Anvers : l'invalidé, — le malheureux, — le professionnel.

Théoriquement, elle est exacte, elle doit même servir, en quelque sorte, de criterium, mais gardons-nous de l'absolu. N'y a-t-il ja mais aucune mesure coercitive à prendre contre l'invalidé ou le malheureux ? Faut-il assimiler complètement tous ceux que l'on range dans la catégorie des professionnels ?

L'invalidé, mais il est souvent vicieux (1). Sa présence dans un village peut être corruptrice, elle peut, même dans un hospice, présenter de tels inconvénients que son séjour n'y puisse être toléré.

Le vagabond involontaire, il faut en avoir pitié parce que le malheur seul l'a conduit à sa triste situation ; mais les promiscuités qu'il a subies durant cette crise n'ont-elles pas eu d'effets funestes ? Mais la désaccoutumance de tout travail régulier ne l'a-

(1) Près du quart de la population du dépôt de mendicité de Merxplas, établissement répressif, se compose d'invalides qui ne pourraient, sans danger, être placés dans un refuge.

t-elle pas moralement déprimé ? L'assistance pour ces deux catégories, certes, mais aussi l'impossibilité de nuire.

Et le professionnel, combien est délicate, si on la veut définitive et absolue, la classification d'un homme dans cette catégorie ! Certes, il est de nombreux cas où le doute n'est plus permis ; il en est beaucoup d'autres où la décision à prendre effraye. Sera-ce — on l'a proposé — la récidive qui déterminera la classification ? Peut-être un jour les progrès des institutions de patronage et de charité permettront-ils d'affirmer que la récidive prouve le mauvais vouloir ; c'est le résultat à poursuivre, sans trop compter l'obtenir absolu ; mais, dans la situation actuelle, je crois pouvoir affirmer, sans crainte de contradiction sérieuse, que la récidive est, pour beaucoup, la conséquence fatale et inévitable de la première faute. Ne faisons pas un crime au malheureux de retomber dans la mendicité et le vagabondage, aussi longtemps que sa première chute, souvent bien involontaire, celle-là, suffit pour le faire repousser partout, pour lui ôter toute perspective de reclassement sérieux. Il faut qu'il y ait des distinctions possibles même dans cette troisième catégorie. Sans cela, le juge, par crainte des conséquences d'une sévérité injustifiée, se laissera entraîner à l'indulgence excessive. Il faut la possibilité de classifications ultérieures, de régime plus humain pour le vieillard et l'infirme, de travail approprié aux aptitudes, pour celui qui manifestera des dispositions à l'amendement, de cessation même de toute coercition, le jour où elle devient inutile.

Je conclus cet examen théorique par les propositions suivantes :

1° Le vagabondage et la mendicité ne constituent pas des infractions proprement dites.

2° La société a le droit de prendre les mesures nécessaires, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds dont la circulation constitue un danger social. A ce droit correspond le devoir d'organiser complètement et rationnellement l'assistance publique et le patronage.

3° Il est impossible de déterminer, dans une formule précise, les conditions auxquelles doit être subordonnée cette répression, un

examen de la situation individuelle de l'intéressé pouvant seul dicter la solution dans chaque cas particulier.

Trois questions d'application pratique se posent à l'esprit.

Comment se fera cet examen individuel et quels seront les éléments d'investigation ? Quel pouvoir en sera chargé ? En quoi pourront consister les mesures coercitives ?

Quelle sera l'enquête ? La loi belge du 27 novembre 1891, la définit : *le juge vérifie l'indentité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits du chef de vagabondage et de mendicité. Voilà les éléments d'appréciation. Il met à la disposition du Gouvernement, pour être internés dans un dépôt de mendicité (1), les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs vivent en état de vagabondage. Voilà les circonstances qui dicteront la décision.*

C'est donc l'interrogatoire de l'homme qui doit constituer l'élément principal de l'enquête. Conduit avec le tact et le discernement que donne l'expérience de ces sortes de causes aux magistrats qui leur consacrent le zèle et le dévouement nécessaires, il est rare qu'il ne fournisse pas l'indication générale qui permet d'apprécier l'individu, au moins dans son état actuel. Mais pour cela, l'interrogateur doit être armé, si je puis m'exprimer ainsi : pour ne pas être trompé, le juge doit pouvoir préciser certaines questions personnelles. En prouvant, même sans trop insister, que les antécédents ne lui sont pas inconnus, il détruira bien vite dans l'esprit du vagabond, l'idée de le tromper, soit que la feinte semble désormais inutile à celui qui se sent deviné, soit, et le cas est fréquent, qu'une confiance plus grande naisse dans l'esprit de celui qui avait honte de dévoiler ses fautes antérieures, mais qui, les voyant connues, trouvera des accents sincères pour en donner des explications, souvent trop réelles.

Comment réunir ces renseignements préalables ? Comment les porter à la connaissance du juge ? Je ne puis avoir, dans ce Congrès international, la prétention de résoudre cette question : l'étendue du pays, les moyens de communication, le caractère spécial

(1) C'est en Belgique, la mesure répressive. Voir plus loin.

même du vagabondage selon les nationalités différentes, peuvent augmenter la difficulté de créer un bureau de renseignements. Aussi n'est-ce qu'à titre d'indication que je signale notre organisation belge, organisation des plus simples et dont les résultats sont excellents.

Au Ministère de la Justice même a été installé un casier spécial du vagabondage. Tout homme qui se constitue ou est arrêté comme mendiant ou vagabond, y a son dossier, dossier comprenant les rapports des autorités judiciaires qui ont eu à poursuivre les faits et, éventuellement, des autorités administratives qui ont pu apprécier l'homme pendant ses internements, les avis du Comité de patronage et les renseignements sur les démarches tentées, lors de comparutions ou de libérations antérieures, en vue du reclassement de l'intéressé, les déclarations que celui-ci avait faites, les projets d'avenir qu'il avouait, la mention de la masse de sortie qui lui a été allouée, de la date de sa dernière mise en liberté, etc. Les dossiers spéciaux des enfants qui, pendant leur minorité, ont été mis à la disposition du Gouvernement, sont ultérieurement, versés au casier du vagabondage, qui se complète par l'adjonction de l'extrait du casier judiciaire proprement dit. Pour les véritables professionnels, le dossier est bientôt formé. Pour d'autres, certes, les renseignements plus anciens ou moins complets serviront moins efficacement de base d'appréciation, mais en pareille matière, l'effort sérieux sans lequel l'homme qui a été vagabond ne peut rester longtemps sans comparaître à nouveau, n'est-il pas le meilleur des indices ?

Le service chargé de ce casier fournit aux juges, sur simple demande télégraphique adressée au Département de la justice, un extrait des renseignements que contiennent les dossiers. Faut-il ajouter que cette communication ne peut être faite à des particuliers, mais pour le service compétent auquel la discrétion s'impose, de pareils dossiers deviendront d'inévitables sources de documents pour l'étude psychologique des vagabonds. Ils permettent, j'y reviendrai plus loin, d'apprécier en connaissance de cause les demandes de libération anticipée et fournissent au patronage les indications indispensables pour ne pas égarer son action. Enfin, ils servent de base à une statistique complète, raisonnée et rigoureusement exacte, du vagabondage.

Dans des tableaux tenus mensuellement au courant, cette statistique groupe, d'une part, la population actuelle des établissements affectés à la répression du vagabondage et de la mendicité, et, d'autre part, tous les individus qui, après y avoir séjourné et les avoir quittés, n'y ont plus reparu. Ces groupements se font au moyen d'indications conventionnelles et sur un même tableau, par âge, profession, état physique, antécédents, date et motif de la dernière libération. La statistique tient compte des décès (1) et est individuelle en ce sens que l'annotation aux tableaux se fait au moyen du numéro du dossier. Il est donc toujours aisé de se rendre compte des circonstances détaillées des récidives, ou des faits qui ont précédé un effort persistant vers le reclassement définitif. Je ne pourrais, sans m'écarter de la question, expliquer le mécanisme détaillé de notre statistique. Je me borne à l'indiquer en parlant du casier spécial, parce que, à peine créée (elle n'existe que depuis cinq mois), elle fournit déjà des renseignements extrêmement intéressants. Elle précisera et rectifiera même, j'en suis persuadé, bien des idées reçues en matière de vagabondage.

Qui faut-il charger de l'interrogatoire, à qui faut-il confier le soin de la décision ?

Cette décision peut être la privation de la liberté, mesure grave pour l'application de laquelle on peut exiger, à titre de garantie contre l'arbitraire, l'intervention du pouvoir judiciaire.

C'est donc au magistrat que la loi belge, sans reconnaître pourtant au vagabondage ou à la mendicité le caractère d'une infraction proprement dite, a attribué le droit de décider des mesures à prendre.

Le fait à juger est des plus simples, et ne constitue d'ailleurs que l'élément accessoire; il n'est nullement besoin de procédure compliquée; la décision doit intervenir rapidement. Le juge cantonal semble donc désigné tout naturellement pour cette mission. J'ajouterai que la nature même de l'enquête me paraît devoir faire

(1) Tous les individus nés en Belgique et qui meurent dans le pays après l'âge de dix ans font l'objet d'un bulletin d'avis transmis aux casiers spéciaux de l'enfance et du vagabondage. Ils y sont immédiatement vérifiés en vue d'inscription spéciale dans les tableaux. La proportion des récidives est donc presque rigoureusement exacte, puisque les décès survenus à l'étranger sont seuls négligés.

choisir le juge unique: il ne s'agit pas de discuter des faits pour en apprécier la qualification légale, mais de se former une opinion personnelle sur l'individu et de déterminer la mesure la plus appropriée à son état physique et psychologique. Pour pareille tâche, je n'hésite pas à préférer à un collègue, l'homme se décidant seul d'après sa conscience avec le sentiment de sa responsabilité absolue.

Et enfin il ne sera pas toujours question d'une décision répressive, c'est bien souvent une mesure de protection que le magistrat devra prendre en faveur de celui qui comparait devant lui. Cette mission de bienfaisance ne rentre-t-elle pas absolument dans le rôle du juge de paix? C'est lui que la loi charge de la protection de l'enfant, lorsque les intérêts de celui-ci peuvent être en danger: pourquoi ne lui confierait-elle pas la protection de ces autres mineurs non plus d'âge, mais d'intelligence, de force physique ou d'énergie morale, que sont beaucoup de vagabonds?

Il ne m'appartient pas de faire ici l'éloge de la magistrature belge, mais je puis affirmer que la plus grande majorité des décisions prises par nos juges de paix sont inattaquables et que les vagabonds et mendiants eux-mêmes en reconnaissent le bien fondé. Les réclamations sont écoutées et examinées minutieusement. Non seulement il n'y en a guère qu'il faille admettre, mais il s'en produit même extrêmement peu. Bien rares sont les cas dans lesquels la libération anticipée est sollicitée sous prétexte de sévérité excessive de la part du juge.

J'arrive à la dernière question, la plus importante peut-être: quels sont les moyens de combattre les progrès du vagabondage et de la mendicité?

« Par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature? » dit le programme du Congrès. Je ne crois pas devoir, en respectant les termes stricts de la question, me borner à parler des mesures de répression. Je suis trop convaincu, pour cela, de la vérité de cette affirmation, dont l'expérience démontrera mieux encore l'exactitude: dans la lutte contre le vagabondage, ce sont les remèdes préventifs qui sont incontestablement les plus efficaces. Et je n'entends pas exclusivement par là ce que j'appellerai la prévention éloignée: la défense de l'enfant contre la corruption et les entrainements des milieux délétères, l'amélioration des ins-

titutions publiques de bienfaisance et des conditions du travail, l'extension et surtout l'organisation rationnelle de la charité. S'attaquant aux sources mêmes du mal, ces réformes sont évidemment celles qui réaliseraient le progrès le plus décisif, qui contribueraient le plus puissamment à enrayer le recrutement de l'armée des vagabonds. Mais leur examen m'entraînerait trop loin de la question que je dois traiter. C'est au moment même de la comparution que, dans bien des cas, je voudrais voir tenter un dernier essai de patronage préventif.

Lorsqu'un malheureux comparait que la misère seule a forcé à se constituer ou à se laisser arrêter, nul ne contestera le droit du juge, de l'acquitter purement et simplement. Cette solution, que commande l'humanité, est également conforme à l'intérêt social : qui dira le nombre de ceux qu'a définitivement découragés ou pervertis le premier internement, la première promiscuité avec la lie de la population ? La révolte contre cette assimilation avec ceux qu'il méprisait la veille, n'est pas de longue durée chez l'homme déjà affaibli par les privations, découragé par l'insuccès persistant. La conviction de sa déchéance définitive le gagne facilement et ne lui laisse au cœur qu'un sentiment vivace : la haine de la société, dont il ne connaît que les inégalités et peut-être les injustices. J'ai fait, depuis trois ans, parler bien des malheureux ; j'ai gagné la confiance de quelques-uns, et c'est leur témoignage que j'apporte, en affirmant qu'il faut chercher là l'origine de bien des chutes irrémédiables.

Le juge doit donc acquitter, chaque fois que l'intérêt social n'exige pas impérieusement l'internement. Mais ce droit est presque illusoire. L'homme dont je parle ne sera pas arrêté, mendiant ou vagabond, avant d'avoir épuisé ses dernières ressources, d'avoir tenté les derniers efforts. Le renvoyer de l'audience pour le replonger dans la même situation, en face des nécessités de l'existence auxquelles il ne pourra subvenir, c'est forcer la récidive immédiate, sans que l'individu soit moins intéressant à la seconde comparution.

Que faire alors ! Oh ! bien peu de chose, le plus souvent : accorder un léger secours, qui permettra de prolonger pendant quelques jours l'attente, et de reprendre la recherche du travail ; un cou-

pon de chemin de fer pour la localité où le malheureux pourra recommencer la lutte pour la vie avec chance de succès ; tenter une démarche auprès d'un membre de la famille, auprès d'un ancien patron : peu de peine, en somme, peu de frais, et les résultats seraient si considérables !

Mais il faut une organisation sérieuse et générale, il faut des centres d'information pour empêcher l'exploitation, des correspondants pour recevoir le protégé et le guider là où il se rend.

Telle est l'œuvre que je voudrais voir préconisée par le Congrès, comme la première des mesures à prendre contre le vagabondage. En Belgique, plusieurs de nos juges de paix, notamment à Anvers et à Bruxelles, en ont pris depuis longtemps l'initiative et y consacrent un admirable dévouement. Nous espérons lui donner bientôt son organisation complète et définitive.

L'intervention que je viens d'exposer peut être insuffisante ou inefficace. Une assistance plus prolongée s'imposera souvent ; le problème, dès lors, se complique, mais c'est encore la charité qui devrait le résoudre. Les progrès sont considérables et il est impossible de ne pas citer avec admiration la vigoureuse et fructueuse campagne menée en France pour l'extension des œuvres privées d'assistance par le travail.

Mais nous ne nous préoccupons pas seulement ici de l'idéal à atteindre. Quelque triste que soit cette constatation, il faut bien le reconnaître : actuellement la charité privée ne suffit pas à la tâche. Il y a des vieillards, des infirmes ou des invalides que ne recueille aucun établissement de bienfaisance, des malheureux sans travail, incomplètement secourus ou même entièrement abandonnés. C'est pour ce résidu que la loi belge a créé la maison de refuge officielle, l'asile de l'État.

La critique de pareil établissement est facile, et beaucoup des reproches qu'on lui adresse sont fondés. Il est certain que le Refuge n'est que trop souvent l'antichambre du dépôt de mendicité ; que la promiscuité y est funeste, qu'un séjour prolongé énerve les énergies et tue les initiatives.

Faut-il pour cela lui préférer l'indifférence et ne laisser d'autre alternative que la répression ou l'abandon absolu ? Celui-ci est plus cruel et plus inhumain, certes, que l'hospitalisation imparfaite du Refuge. Il laisse libre celui que l'excès de la misère va peut-être

pousser au crime et crée ainsi un effrayant danger social. Parce que le remède est imparfait, faut-il renoncer à combattre le mal ?

Que l'on dise, j'y applaudirai, qu'il faut réduire le nombre des colons de pareil refuge, et que, pour y arriver, on développe les œuvres privées.

Que l'on demande une organisation aussi parfaite que possible de l'établissement, des classifications d'après l'âge des colons, leurs aptitudes, leurs antécédents, leur conduite dans l'établissement.

Que surtout l'on exige comme palliatif aux graves inconvénients signalés, ce grand remède du travail obligatoire; non pas un travail quelconque, mais le travail approprié, qui entretiendra les aptitudes professionnelles ou permettra l'apprentissage d'un métier utile, facilitant le reclassement.

Mais il faut bien admettre la nécessité du refuge de l'État, pour ceux que n'ont pas voulu ou pu accueillir les autres institutions et qui, pourtant, ne sont que malheureux.

La loi belge, à bon droit, me semble-t-il, rend, dans certains cas, obligatoire le séjour dans ces refuges; pour n'être encore que digne de pitié, l'homme qui est réduit au vagabondage n'en est pas moins sur le chemin du crime, et je ne crois pas que l'on puisse contester à la société le droit de se défendre préventivement, en le défendant lui-même, fût-ce malgré lui, contre les entraînements dangereux de l'extrême misère. Cette remarque, d'ailleurs, est presque superflue: le malheureux ne songera pas à refuser l'entrée au refuge; elle lui apparaît comme le seul moyen d'éviter la faim et le froid.

Je demande au Congrès d'approuver le principe de la maison de refuge de l'État, parce que je la crois un rouage indispensable d'une organisation parfaite. Mais j'ajoute immédiatement que le séjour doit y être, pour les valides au moins, aussi court que possible. En d'autres termes, le régime et l'organisation doivent avoir pour but le reclassement *rapide* dans la vie libre. Par quels moyens? Par le travail bien organisé d'abord, je l'ai dit déjà; par l'allocation au colon d'un salaire de ce travail, salaire qui lui permettra d'acquérir la masse de sortie nécessaire pour parer aux premières éventualités; par la confection, dans l'établissement même, d'outils, de chaussures, de vêtements dont les colons sont dépourvus et qu'ils pourraient acheter, sur leur masse, dans des conditions

très favorables de bon marché; enfin et surtout par l'action d'un comité de patronage, complément indispensable de l'institution.

Ce comité existe en Belgique. Dans un rapport présenté au Congrès d'Anvers par son président, le si dévoué M. Th. Vanderveken et par moi, nous en avons exposé en détail l'organisation et les premiers résultats. Je reproduis ici de courts extraits de ce rapport; ils donneront une idée suffisante de l'œuvre.

« Quelques hommes se mirent à l'œuvre en s'adressant d'abord à des malheureux dont la situation semblait particulièrement intéressante. Ils réussirent et, bientôt après, un comité de visiteurs, complètement indépendant de l'administration, fut formé à Hoogstraeten.

« Il se recrute lui-même, sous la seule restriction de l'agrément du Ministre, qui délivre les cartes d'identité donnant accès aux colonies. Ses membres, actuellement au nombre de douze, tiennent au Refuge et au Dépôt deux audiences par semaine, dont ils font le service à tour de rôle.

« Voici le membre-visiteur à l'œuvre. Il a devant lui un rapport qui le renseigne sur l'état civil personnel du reclus, son aptitude physique au travail, les noms de ses père et mère, leur décès, le nombre et l'âge de ses enfants, les noms de sa femme, son domicile de secours, sa profession, son casier judiciaire, le nombre de ses internements antérieurs aux colonies, la date de son premier internement, celles de la dernière sortie de l'établissement et de la décision qui l'a mis à nouveau à la disposition du Gouvernement, les peines disciplinaires encourues et, enfin, l'avis du directeur relatif à sa libération anticipée. C'est sur cette pièce que le membre visiteur minutera aussi le sien et consignera les renseignements utiles au patronage du malheureux.

« L'homme lui est donc connu: il pourra même, au besoin, contrôler sa sincérité.

« Médecin d'âmes, il va rechercher dans le passé les origines du mal et s'efforcer d'y trouver un point de repère auquel il puisse rattacher le traitement du malade.

« Quelques-uns de ses clients, surtout au Refuge de Wortel, ne seront que d'intéressants blessés du *struggle for life*, où les conditions du travail dans la société actuelle ont jeté nos ouvriers isolés et sans appui au milieu des vicissitudes d'une concurrence effré-

née, ou bien encore de pauvres vieillards invalides qui, quel que soit leur passé, auraient droit à être recueillis dans un hospice ou mis en pension chez des particuliers. Ces cas ne sont pas difficiles.

« Mais quelle main délicate et quelle expérience des hommes ne faudrait-il pas pour bien conduire l'interrogatoire de la grande foule des autres ? »

« Le visiteur écoute avec un sympathique intérêt le récit de ces vies lamentables et tâche de semer tout le long de l'entretien, avec une bonhomie qui attire, les conseils de la raison, les indispensables protestations de la conscience, parfois le mot pour rire, et toujours une cordiale approbation des moindres choses qui puissent être louées. Rien ne relève comme un mot d'encouragement.

« Quand le reclus s'est senti réconforté par cette confession et par la généreuse pitié que le visiteur lui témoigne, ces deux hommes, rapprochés par la charité, jeteront ensemble un regard vers l'avenir où ils pourront entrevoir, peut-être, la dignité et le bien-être d'une vie nouvelle, si différente de ces existences misérables et sans nom, qui se traitent dans les prisons et dans les colonies.

« Alors on discutera la possibilité d'une réconciliation entre époux, le pardon à implorer d'un père méconnu et justement irrité, le retour dans les ateliers où l'on a travaillé jadis avec honneur pendant de longues années, la reprise d'une profession hors du milieu où l'on s'était perdu, ou l'expatriation dans un monde nouveau pour ceux dont l'éducation, les relations de famille, la position antérieure rendent difficile, sinon impossible, le relèvement dans le pays.

« A tous, le visiteur ne pourra donner un égal espoir, car, sur les 2.982 reclus admis aux audiences en 1893, 1.482 seulement ont été libérés, dont 847 du Dépôt et 635 du Refuge. Mais sa visite laissera presque toujours au cœur de ces hommes un souvenir réconfortant, qui les aidera à porter le poids de leurs misères et à se ressaisir peut-être un jour.

« Le rapport est envoyé ensuite au Ministère de la Justice, qui le transmet au Secrétariat général de l'œuvre, si la demande en libération ne doit pas être écartée *de plano*, soit pour des raisons

d'ordre administratif, soit parce que les chances d'amendement et de reclassement ne semblent pas sérieuses à la lecture des pièces.

« Ici commence le rôle des comités de placement.

« Composés, comme celui des membres visiteurs, d'hommes de tous les partis appartenant à la classe dirigeante, ils siègent aux chefs-lieux d'arrondissement et comptent déjà des sous-comités et des correspondants dans une notable partie des communes importantes du pays; se recrutant eux-mêmes dans la plus grande indépendance; ils n'ont aucune attache officielle.

« Les membres se chargent de contrôler dans leur rayon les déclarations des patronnés et de faire en leur faveur les démarches indiquées aux rapports des visiteurs. »

Ces comités de déplacements existent dès aujourd'hui dans tous les grands centres. Dans chaque canton, nous avons au moins un correspondant, *tous les juges de paix* ayant accepté ce rôle de dévouement. Il n'est donc plus une démarche raisonnable sollicitée par un colon, qui ne soit immédiatement tentée.

Dans une très prochaine assemblée de patronage, j'aurai, en qualité de secrétaire général, à exposer les résultats acquis en 1894. J'aurai l'honneur de résumer ce rapport au Congrès de Paris.

Il me faut bien maintenant aborder l'examen des mesures de répression proprement dites et commencer par cette pénible constatation : Dans la population qui constitue actuellement l'armée du vagabondage et de la mendicité, ce sont les éléments mauvais qui dominent, les individus réellement dangereux qui sont les plus nombreux, soit que leurs instincts soient absolument pervers, soit que l'alcoolisme ait atrophié leur intelligence, soit que des internements répétés aient détruit en eux, avec toute énergie, tout sentiment du devoir et de la justice.

Pour ceux-là, une mesure immédiate s'impose : *l'internement*.

Quel sera cet internement : 1° quant à sa nature ; 2° quant à sa durée ?

J'ai suivi avec la plus grande attention les discussions de la Société générale des prisons de France, au sujet des dépôts de mendicité, et j'ai été frappé de voir des hommes, parmi les plus éminents, considérer le régime cellulaire comme un remède presque

décisif contre le vagabondage. La cellule effraie le vagabond ; la statistique comparative du vagabondage dans les différents départements le prouve par la proportion très inférieure des condamnations, là où les prisons sont cellulaires.

Je dois avouer que je ne saurais me rallier à cette manière de voir ; ce n'est pas la cellule qui aura un effet intimidant, mais bien la durée de l'internement. Certes, à conditions égales de durée, le vagabond préfère l'emprisonnement en commun ; mais on ne peut songer, n'est-ce pas, à faire subir en cellule des internements de deux ou trois ans et plus à tous les vagabonds dangereux.

Nous avons en Belgique, pour les prisons, presque exclusivement le régime cellulaire. Il faudrait doubler le nombre des cellules pour pouvoir appliquer le même régime aux reclus des dépôts de mendicité, la population moyenne de ces établissements étant supérieure à celle de toutes les prisons réunies.

Qu'il me soit permis de croire que, même sans sortir du domaine que nous étudions ici, il y aurait moyen d'employer plus efficacement les ressources énormes qu'exigerait pareille extension.

Je viens de dire que c'est la durée de l'internement qui effraie le vagabond, j'entends la durée ininterrompue. Ils sont nombreux au dépôt, ceux qui avaient pris leur parti d'y passer la presque totalité de leur existence ; mais il leur fallait la vacance périodique, souvent de courte durée, car l'orgie avait bientôt épuisé leur légère masse de sortie, mais dont la perspective suffisait à faire tolérer le séjour à l'établissement.

C'est ce fait qui a pu, chez nous, être étudié de très près, qui a dicté au législateur de 1891 cette disposition, que d'aucuns ont trouvée excessive : le vagabond sera interné dans un dépôt de mendicité pour un terme de deux à sept ans. Je l'avoue pourtant, je voudrais aller plus loin encore : à mon avis, la durée de l'internement ne devrait pas être fixée dans la décision. Pour la catégorie d'individus qui viennent échouer au dépôt, il ne devrait y avoir d'autre motif de libération que la possibilité d'un reclassement immédiat, résultant, d'une part, d'une sérieuse amélioration des dispositions morales, et d'un retour réel d'énergie, et, d'autre part, des démarches que, ici encore, devrait tenter le patronage en faveur de ceux qui en seraient jugés dignes.

Je dirai en passant que nos comités belges ne reculent pas

devant cette mission. Avec la prudence qu'exigent les antécédents des reclus du dépôt, ils ont consenti à s'occuper, dans la mesure du possible, de leur procurer du travail, et les résultats obtenus, pour être plus rares, sont cependant assez concluants et assez significatifs pour ne pas nous permettre de regretter cette décision.

En matière de vagabondage et de mendicité, je suis donc partisan de la *sentence indéterminée*. A quoi bon libérer l'homme que l'on sait devoir revenir le lendemain au dépôt, et, d'autre part, pourquoi attendre une date fixe lorsque précisément la libération devra se faire ainsi dans les plus mauvaises conditions, au point de vue, par exemple, de l'exercice de tel métier qui a ses saisons de chômage ?

Une disposition très sage de la loi belge permet, il est vrai, de remédier à ce très grave inconvénient. A tout instant de l'internement, le Ministre de la Justice a le droit de libérer l'homme dont l'incarcération n'est plus jugée nécessaire et certes peu d'articles de lois reçoivent une application aussi fréquente : près de dix mille requêtes ou propositions sont annuellement examinées par le Département de la Justice, qui a organisé à cet effet un service spécial. Mais je préférerais que la décision ne pût être influencée par une date fatale à ne pas dépasser.

J'ajouterai — n'est-ce pas superflu ? — que l'internement du vagabond ne se comprend pas sans le travail obligatoire, qu'il soit considéré à juste titre comme le meilleur mode de répression, ou que l'on voie en lui le seul facteur efficace de reclassement.

Avant de terminer, je devrais dire un mot des effets produits en Belgique par les réformes que j'ai brièvement analysées au cours de ce travail. Mais je craindrais de fournir bien des détails indifférents à un Congrès international, si je ne me bornais à de courtes indications.

Les résultats, d'ailleurs, je ne puis mieux les mettre en lumière, qu'en produisant le tableau de la population de nos établissements en 1891 (sous la loi ancienne) et pendant les trois premières années d'application des réformes. Je joins ce tableau en annexe (1).

(1) Pour apprécier ce tableau, il faut tenir compte de ce qu'en 1893, aucun des vagabonds récidivistes, jugés indignes de toute faveur, n'a pu être libéré, le minimum d'internement étant fixé à deux ans. La classe la plus dangereuse a donc été exclue de la circulation. L'année 1894 peut être considérée comme normale.

Je signale donc simplement :

1° Que malgré les mesures nouvelles prises à l'égard des vagabonds étrangers et qui ont amené au dépôt de mendicité ou à la maison de refuge beaucoup d'individus que précédemment on se bornait à expulser, le chiffre des entrées a baissé de 70 p. 100. Il est inutile d'insister sur la portée de cette constatation au point de vue de la sécurité publique.

2° Que le nombre des individus *différents* qui se font arrêter, a baissé de près d'un sixième (si l'on tient compte des étrangers). Il y a donc un réel effort vers le reclassement, conséquence que la charité, par les résultats du patronage, a le droit de revendiquer partiellement à côté des mesures d'intimidation.

Notre loi a-t-elle dit le dernier mot de la science dans la matière ? Il serait téméraire de le dire et nous serons heureux de la perfectionner encore. A-t-elle marqué un progrès réel et considérable ? Nos résultats me garantissent votre réponse affirmative ?

MOUVEMENT DE LA POPULATION AUX ÉTABLISSEMENTS
DE WORTEL-MERXPLAS

MOIS	1891.	1892.	1893.	1894.
<i>Entrées.</i>				
Janvier	1.147	1.101	627	622
Février	996	1.044	550	526
Mars.....	1.168	1.343	679	769
Avril.....	1.480	1.296	568	729
Mai.....	1.330	1.116	656	940
Juin.....	1.355	1.061	624	901
Juillet.....	1.467	1.002	559	746
Août.....	1.375	910	622	763
Septembre.....	1.266	838	619	591
Octobre.....	1.613	868	745	719
Novembre.....	1.602	802	771	752
Décembre.....	1.772	851	783	694
TOTAUX.....	16.571	12.232	7.803	8.752
Individus différents.....	8.825	8.723	6.660	7.574
<i>Sorties.</i>				
Janvier.....	1.342	1.317	444	485
Février.....	1.336	1.333	453	722
Mars.....	1.632	1.483	796	1.070
Avril.....	1.530	948	788	1.037
Mai.....	1.386	893	844	1.150
Juin.....	1.299	1.069	711	731
Juillet.....	1.351	943	545	694
Août.....	1.297	872	703	565
Septembre.....	1.211	622	513	537
Octobre.....	1.467	729	500	492
Novembre.....	1.118	595	414	484
Décembre.....	1.265	505	478	457
TOTAL.....	16.234	11.309	7.191	8.424

MM. Ferdinand Dreyfus, ancien député, membre du Conseil supérieur des prisons.

J. Brioux, substitut du procureur de la République, à Orléans.

Louis Bivière, administrateur de l'hospitalité de nuit, à Paris.

Désignés par le Comité consultatif du Congrès de 1895 pour présenter un rapport sur la 6^e question de la 1^{re} section et sur la 4^e question de la 3^e section, nous avons, dans l'intérêt des travaux du Congrès et d'accord avec ce Comité, adopté une méthode de travail sur laquelle de brèves observations sont nécessaires.

Il nous a d'abord paru que les deux questions qui figurent à deux sections différentes du programme étaient tellement liées l'une à l'autre qu'il était pour ainsi dire impossible d'en diviser l'examen. La répression du vagabondage et de la mendicité est un problème complexe : définition du délit, limite, nature et quotité de cette répression, échelle des peines applicables aux diverses catégories de vagabonds, caractère administratif ou judiciaire de ces pénalités, étude des meilleurs moyens préventifs, tout se tient dans de pareilles questions. Elles doivent être examinées dans un ordre logique, d'un point de vue commun et dans un travail d'ensemble ; elles sont subordonnées les unes aux autres et les envisager séparément serait s'exposer à des conclusions peu rationnelles et à des solutions contradictoires.

Le Comité consultatif a partagé notre sentiment et nous a autorisés à présenter un rapport d'ensemble sur les deux questions.

Mais si nous avons voulu vous soumettre un rapport unique, nous avons, pour essayer d'être aussi complets que possible, adopté la division du travail. Chacun de nous aurait pu apporter une étude personnelle distincte sur le vagabondage et la mendicité. C'était nous exposer à des redites ; nous avons cru préférable de nous partager la besogne en divisant le sujet.

Cette division résulte de la nature même des choses.

La question du vagabondage et de la mendicité renferme, comme l'indique le programme du Congrès, trois parties distinctes :

1^o La législation et l'organisation actuelles comprenant le décret de 1898, et le Code pénal, l'état des dépôts de mendicité et l'exposé des œuvres d'initiative privée qui ont été créées pour prévenir le mal ;

2^o L'exposé des tentatives législatives ou privées faites à l'étranger pour organiser la lutte contre le vagabondage et la mendicité ;

3^o Le résumé critique des projets publiés et les conclusions proposées pour arrêter les progrès de cette plaie sociale.

Chacun de vos trois rapporteurs s'est chargé d'une partie de cette étude et c'est leur œuvre collective que vous avez à discuter.

Puisse le Congrès pénitentiaire aboutir à des solutions pratiques et précises ! Il n'est point de question plus intéressante. Assistance, hygiène, répression, sûreté publique, elle touche aux domaines les plus divers. Il n'en est point de plus pressante, car elle répond à deux grandes idées fondamentales, le besoin de sécurité et le devoir de solidarité.

LÉGISLATION ACTUELLE — DÉPÔTS DE MENDICITÉ — ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

I

Limites de cette étude.

Cette étude n'est ni une œuvre de polémique ni une œuvre de critique historique. On voudrait se borner à présenter au lecteur le tableau de la législation actuelle sur le vagabondage et la mendicité, et le résumé des œuvres d'initiative individuelle qui essaient de remédier à l'impuissance de l'État sous le titre d'Assistance par le travail.

La variété des réformes et l'abondance des matériaux ne sont pas faites pour surprendre. Le problème est si délicat et le mal grandit si vite qu'il ne faut s'étonner ni de la diversité des solutions, ni de la quantité des remèdes. Organiser un système rationnel de

secours publics et de secours privés pour prévenir et combattre la misère et compléter ce système par une méthode efficace de répression contre le vagabondage et la mendicité professionnelles; voilà l'œuvre complexe que notre société moderne se doit à elle-même sous peine de faire faillite à toutes ses promesses.

« L'extinction de la mendicité, disait M. H. Monod (1), est un des problèmes dont on a poursuivi la solution en France et ailleurs avec le plus de persévérance et le moins de succès. » Il faut persévérer; mais il faut réussir!

II

Législation actuelle.

DÉCRET DE 1808. — CODE PÉNAL

La législation française peut se résumer en ces deux formules :
La mendicité doit être réprimée et supprimée;

Les dépôts départementaux sont le moyen nécessaire et suffisant pour atteindre ce résultat.

Cette idée est consignée dans les trois textes suivants :

1^o Le décret du 5 juillet 1808 sur « l'extirpation de la mendicité ».

« Article premier. — La mendicité sera interdite dans tout le territoire de l'Empire. »

« Art. 2. — Les mendiants de chaque département seront arrêtés et traduits dans le dépôt dudit département aussitôt que ledit dépôt aura été établi. »

Les articles suivants règlent les formalités et posent les principes d'organisation et d'administration des dépôts.

2^o L'article 274 du Code pénal : « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

3^o L'article 275 prévoit le cas où il n'existerait pas de dépôt

(1) Rapport au Conseil supérieur de l'Assistance publique.

desservant le lieu où le délit aurait été constaté : « Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. S'ils sont arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

En ce qui touche les vagabonds, la loi pénale consacre l'obligation du travail en privant de la liberté celui qui s'y soustrait. En ce qui touche les mendiants, l'action pénale est subordonnée à l'accomplissement d'un devoir social. « Si celui qui existe, dit La Rochefoucauld-Liancourt, a le droit de dire à la société : « Fais-moi vivre », la société a également le droit de lui dire : « Donne-moi ton travail »... « Pour ôter la mendicité, avait dit Bossuet, il faut trouver des remèdes contre l'indigence. »

Avant de punir le mendiant, il faut lui offrir du travail, s'il est valide; des secours, s'il est malade; un asile, s'il est infirme.

Le décret du 5 juillet 1808 a été destiné moins à réprimer qu'à prévenir. « On ne dira pas, disait Napoléon I^{er} en renvoyant d'Espagne le texte du décret qu'il avait lui-même dicté, que tous les mendiants de France accourront dans ces maisons, puisqu'elles n'ont pas d'attraits pour les mendiants et que les mendiants vagabonds en sont exclus. »

Crétet, Ministre de l'Intérieur, exprimait ainsi ses espérances : « Chaque département aura dans son sein un dépôt où les indigents trouveront un asile, la subsistance, de l'ouvrage, établissements paternels où la bienfaisance tempérera la conduite par la douceur, maintiendra la discipline par l'affection et ramènera au travail en réveillant le sentiment d'une honte salutaire. Pour prix de ses efforts, ajoutait-il, le Gouvernement a la confiance que, dans quelques années, la France offrira la solution si inutilement cherchée jusqu'ici du problème de l'extinction de la mendicité dans un grand État. »

Les dépôts de mendicité, tels que le décret de 1808 les a constitués, devaient donc être de véritables *Workhouses*, largement ouverts et dans lesquels, aux termes de l'arrêté du 27 octobre 1808, le travail devait être organisé au moyen d'ateliers industriels ou agricoles. Malheureusement cette organisation est restée théorique et idéale. Le législateur de 1808 et de 1810 a vu le mal; mais il a échoué dans la guérison.

Les dépôts de mendicité sont actuellement au nombre de 33, plus 2 établissements situés à Brest et à Chambéry et exclusivement consacrés aux incurables de ces deux villes. Sur ces 33, 4 contenaient, en 1889, moins de 18 pensionnaires (celui d'Albi n'en avait que 3 et celui de Cahors 2) et ne sauraient être considérés comme fonctionnant effectivement; restent donc en définitive 24.

Vingt-cinq départements ont un traité avec un dépôt situé dans un département voisin (1) et satisfont ainsi aux prescriptions du décret de 1808 et à l'article 274 du Code pénal. Mais deux de ces départements ayant traité avec l'asile de Mirande qui n'existe plus et 9 autres n'entretenant qu'un petit nombre de pensionnaires, il n'en reste dans cette catégorie 16, soit au total 40 départements sur 87 qui satisfont, dans une mesure restreinte, aux prescriptions de la loi.

Sur ces 33 établissements qui fonctionnent, le travail agricole ou industriel n'est organisé que dans 15.

Dans les autres, aucune mesure officielle n'est donc prise pour empêcher la mendicité, et dans ces autres dépôts, les gens sans ouvrage ou incapables de gagner leur vie, ne sont pas admis faute de place ou de travail.

La loi reste donc lettre morte et nul ne songe à l'appliquer (2).

Dans tous les dépôts les assistés sont divisés en deux catégories :

1° Les reclus volontaires admis sur décision du préfet, du maire ou de la commission administrative; 2° les mendiants condamnés par application de l'article 274 du Code pénal.

Tous les assistés, sans distinction de catégorie, sont, à moins d'impossibilité physique, astreints au travail. Leur gain est, dans l'Yonne, de 0 fr. 05 à 0 fr. 10; dans l'Aisne, de 0 fr. 05 à 0 fr. 20; dans la Haute-Vienne de 0 fr. 10; dans le Doubs, du tiers du produit du travail; dans les autres dépôts, de la moitié du même produit; la Haute-Saône n'accorde aucune rétribution aux travailleurs.

Les conditions d'admission des reclus volontaires diffèrent de département à département. Dans la plupart des dépôts on exige

(1) Il faut y joindre une institution charitable fondée en 1863 à Percy-le-Pautet (Haute-Marne) pour les vieillards indigents de deux cantons et reconnue d'utilité publique sous le nom d'asile Saint-Augustin (décret du 12 janvier 1882).

(2) M. de Crisenoy, *Bulletin de la Société des prisons*, 1886, p. 360.

une durée déterminée de séjour dans une des communes du département; la participation à la dépense de la municipalité du domicile de secours; l'exclusion de certaines personnes atteintes de maladies spéciales.

L'institution n'a pas obtenu le succès qu'on attendait.

Les dépôts actuels sont insuffisants. Ils ne peuvent ni réprimer, ni relever, ni assister. Là où ils existent, ils sont à la fois prisons, hospices et asiles, et les incurables y prennent la place des mendiants valides. Enfin, l'arbitraire administratif y règne en maître, la durée de l'internement du mendiant au dépôt dépendant uniquement de la volonté du préfet. En somme, les dépôts ont absolument dévié de leur institution première. Le décret de 1808 avait entendu créer des établissements ouverts à tous les indigents sans travail ou invalides, ce qui enlevait toute excuse à la mendicité et justifiait l'application de l'article 274 du Code pénal; or, tous les dépôts de mendicité existants, à l'exception de ceux de la Marne et de l'Algérie, sont absolument fermés à cette catégorie d'indigents, qui dès lors se trouveraient indûment condamnés.

M. H. Monod a résumé en ces termes les défauts de leur installation. « Presque nulle part, on n'a tenu compte de l'intérêt qui s'attachait à séparer les vagabonds et gens dangereux, les mendiants de profession et d'habitude d'avec les individus poussés temporairement par la misère à demander l'aumône ou à solliciter d'eux-mêmes leur admission au dépôt. Il aurait fallu faire des quartiers séparés et appliquer des régimes différents à des populations d'origine et de valeur différentes. L'organisation du travail y est tout à fait embryonnaire. Dans la plupart des dépôts, les mendiants ne sont occupés qu'aux travaux domestiques et intérieurs de la maison. Les reclus n'emportent à leur sortie qu'un pécule insignifiant, à moins d'avoir fait préalablement un temps de prison correctionnelle assez prolongé. Les insubordonnés, les paresseux incorrigibles ne sont pas maintenus par une discipline assez sévère et ils exercent sur toute la population de l'établissement une détestable influence.

« En résumé, un individu qui sort du dépôt est rejeté dans la société sans plus de ressources qu'avant et souvent moins bon qu'il n'y est entré (1).

(1) Rapport du 10 juin 1888.

Les conséquences de cette organisation ne sont que trop connues. Elles se résument ainsi : faiblesse dans la poursuite et dans la répression ; mélange des mendiants de profession et des mendiants d'accident ; rejet dans la société d'individus sans ressources et sans protection qui viennent augmenter le contingent des incorrigibles.

De là un développement croissant de la plaie sociale ; dans les campagnes, vagabonds et mendiants sillonnent les chemins, redoutés et impunis ; dans les grandes villes, ils forment une immense armée, dont on connaît les cadres, les divisions, les habitudes ; paresseux par instinct, ivrognes par goût, ils mettent au service de leur industrie spéciale les ressources les plus ingénieuses et sont aussi habiles à dépister les recherches de l'autorité qu'à détourner à leur profit le cours de la charité.

La statistique s'est chargée de matérialiser ces conséquences : « Le nombre moyen annuel des délits de vagabondage et de mendicité dénoncés au ministère public s'est élevé de 22.011 pour les années 1861 à 1865, à 51.404 pour les années 1886 à 1890. »

L'augmentation est de 120 p. 100 en matière de mendicité et de 139 p. 100 en matière de vagabondage. La récidive s'est accrue de 57 p. 100 de 1861 à 1865, de 76 p. 100 de 1888 à 1890.

Le nombre des individus traduits chaque année pour vagabondage ou mendicité à l'exclusion de tout autre délit dépasse 50.000. Ajoutons qu'un grand nombre de délinquants poursuivis en même temps pour vol ne figurent dans les comptes de la statistique criminelle que sous la rubrique du dernier de ces délits ; et ne perdons pas de vue que, dans les départements où il n'y a pas de dépôt, les mendiants invalides sont tolérés, et que la mendicité des individus valides n'est punissable que si elle est habituelle.

III

État actuel des dépôts. — Maisons de Nanterre et de Villers-Cotterets.

Voici l'état des dépôts de mendicité, tel qu'il a été donné par M. de Crisenoy en 1893 :

Les renseignements précis sur tous les dépôts sont difficiles à

obtenir, le Ministre de l'Intérieur n'ayant pas fait de statistique générale depuis 1886.

A ce moment le travail cultural n'était organisé que dans 14 dépôts, Montreuil-sous-Laon, Petit-Vernet (Cher), Rabès (Corrèze), Bordeaux, Perron (Isère), Lons-le-Saulnier, Nantes, Beaugency, Angers, Châlons, Albigny (Rhône), Neurey (Haute-Saône), Petits-Prés (Seine-et-Oise), Naugeat (Haute-Vienne).

L'ensemble des domaines exploités avait une valeur de 1.840.667 fr. 58. Le travail des reclus et hospitalisés était évalué à 73.210 francs sur lesquels on avait prélevé 24.387 francs pour le pécule des travailleurs. Le produit net a donc été de 48.822 fr. 87, ce qui fait ressortir à 2 fr. 65 p. 100 le produit net des terres cultivées.

Le travail industriel est organisé dans 17 dépôts : Montreuil, Marseille, Petit-Vernet, Bellevaux (Doubs), Toulouse, Bordeaux, le Perron, Nantes, Beaugency, Chalon-sur-Saône, Arras, Albigny Le Mans, Villers-Cotterets, Petits-Prés, Naugeat, Auxerre.

Dans les dépôts de Montreuil, Petit-Vernet, Bordeaux, Perron, Albigny, Nantes, Beaugency, Châlons, Petits-Prés, Naugeat, les détenus sont occupés soit au travail industriel, soit au travail agricole ; dans les dépôts de Rabès, Neurey et Lons-le-Saulnier exclusivement au travail agricole ; dans ceux de Marseille, Bellevaux, Toulouse, Auxerre, Arras, Le Mans et Villers-Cotterets exclusivement aux travaux industriels.

Il y a sept dépôts pour lesquels l'inspection n'indique, en 1886, aucune organisation de travail. Ce sont ceux de Montpellier, Châteauroux, Cahors, Mâcon, Niort, Albi et Montauban.

En général, les occupations industrielles sont des plus élémentaires, et ne paraissent pas s'élever beaucoup au-dessus de l'épluchage de l'étoffe imposé aux femmes dans les *Workhouses* d'Angleterre. Ainsi au Mans, les hommes délissent des chiffons et font des sacs en papier ; les femmes sont également occupées aux chiffons. Est-ce là, disait M. Ch. Dupuy, un apprentissage qui donnera à ces malheureux, à leur sortie du dépôt, les moyens de vivre ?

La population des dépôts était, au 31 décembre 1886, de 5.389 pensionnaires, se décomposant ainsi :

1.237 reclus (1) et 4.152 hospitalisés ;

(1) Sur ce nombre il y avait 361 récidivistes, soit 29 p. 100.

4.523 provenant des départements à dépôts ;
866 seulement des départements associés.

Sur 5.389 pensionnaires, 2.866, seulement ont pris part au travail intérieur, et, sur ce nombre, beaucoup ont, sans doute, fort peu travaillé, puisque le produit brut de ce travail n'est évalué qu'à 178.419 fr. 59, soit une moyenne par tête de 62 fr. 25.

Si nous distinguons entre les travaux agricoles et industriels, voici le résultat :

Travaux industriels :

Personnes occupées : 1.875 dont 926 reclus et 949 hospitalisés.

Produit brut, 105.208 fr. 91.

Moyenne par personne, 56 fr. 11.

Travaux agricoles :

Personnes occupées, 991 dont 243 reclus, et 784 hospitalisés.

Produit brut, 73.210 fr. 68.

Moyenne par personne, 73 fr. 87.

En tout, 1.169 reclus, et 1.697 hospitalisés, soit 2.866.

Si nous considérons les produits du travail, non plus d'après l'objet du travail, mais d'après la nature des travailleurs, l'insuffisance des résultats est plus notoire encore :

Les reclus ont produit pour 61.386 fr. 73 ; ils sont au nombre de 1.169 (1) : c'est donc, par tête, un résultat brut de 52 fr. 51 ; or, un reclus coûte par an 200 fr. 32.

Les hospitalisés au nombre de 1.697 ont produit pour 117.032 fr. 86 ; soit, par tête, un résultat brut de 68 fr. 96 ; or, un hospitalisé coûte par an 255 fr. 32.

Au lieu de maisons de travail, nous pourrions dire que nous avons affaire à des maisons de repos ; près de la moitié de la population y consomme sans rien produire ; ceux qui travaillent produisent moins du tiers de leur consommation.

(1) Il y a donc (1.237 - 1.169) 68 reclus qui n'ont pas travaillé.

Voici le budget global des dépôts pour 1886 :

Dépenses :

1° Pour les reclus.....	247.509 fr. 09
2° Pour les hospitalisés.....	1.060.093 66
Total.....	<u>1.307.602 fr. 75</u>

Recettes :

1° Par les départements.....	861.847 fr. 08
2° Par les communes.....	374.265 61
Total.....	<u>1.236.112 fr. 69</u>
D'où un déficit de.....	71.490 fr. 06

Mais le produit du travail a comblé l'écart. Ce produit a été évalué, nous l'avons vu, à 178.419 fr. 59, dont il faut déduire une somme de 72.425 fr. 13 attribuée aux détenus en argent de poche et pécule de sortie ; il est donc resté pour la caisse des dépôts une recette complémentaire de 105.994 fr. 46 qui fait, en définitive, ressortir l'exercice 1886 non plus à un déficit de 71.490 fr. 06, mais à un excédent de recettes de 34.504 fr. 40.

Qu'on ne se réjouisse pas de ce résultat. Qu'on réfléchisse plutôt à la médiocrité du pécule attribué aux détenus. Réglementairement, ils devraient recevoir la moitié du produit de leur travail. En 1886, il leur serait revenu 89.209 fr. 79. Ils n'ont touché que 72.425 francs, soit 41 fr. 69 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

Ajoutons à ce tableau quelques renseignements tirés des derniers comptes rendus des conseils généraux (1) :

Corrèze. — Recettes : 48.826 francs. — Dépenses : 43.723 francs.

Cher. — 9 individus internés au 1^{er} janvier 1893.

Recettes : 13.684 francs. — Dépenses : 4.008 francs.

Doubs. — 77 individus secourus en 1893. — Dépenses : 3.357 francs.

Jura. — 175 indigents secourus en 1893.

Recettes : 67.238 francs. — Dépenses : 51.140 francs.

Loiret. — (Beaugency) 4 départements abonnés, 200 lits.

(1) Nous en devons la communication à l'obligeance de M. Mastier, directeur au Ministère de l'Intérieur.

Meurthe-et-Moselle. — 26 hommes et 3 femmes présents au 1^{er} janvier 1894.

Recettes : 13.223 francs. — Dépenses : 13.964 francs.

Pas-de-Calais. — 5 hommes et 4 femmes présents au 30 juin 1893.

Dépenses : 3.360 francs en 1893.

Haute-Saône. — Ont été secourus pendant l'année 1893, 1 reclus, 49 vieillards des deux sexes, infirmes, 67 idiots, 11 épileptiques.

Recettes : 51.119 francs. — Dépenses : 43.138 francs.

Sarthe. — Pendant l'année 1893 sont entrés 100 hospitalisés et 25 reclus.

Recettes : 58.369 francs. — Dépenses : 45.281 francs.

Rhône. — Le dépôt de mendicité d'Albigny a le budget suivant :

Recettes : 385.101 fr. 35. — Dépenses : 320.414 fr. 02.

Au 1^{er} janvier 1894 étaient présents au dépôt : 632 pensionnaires parmi lesquels 103 mendiants, dont 83 hommes et 20 femmes et 520 indigents, dont 295 hommes et 225 femmes.

Les pensionnaires sont employés au découpage de racines, dévidage, moulinage, couture et tricotage et le produit de ces travaux représente 11.847 francs.

Les revenus en nature représentent, pour une valeur de 13.119 francs, les produits consommés dans l'établissement, et pour 6.038 fr. 60 les denrées vendues au dehors.

Alger. — Asile de Beni-Messous.

Les recettes et les dépenses sont de 174.142 fr. 53.

L'asile reçoit les vieillards, incurables et aliénés et sert en même temps de maison de refuge pour les ouvriers indigents. Ceux-ci y restent généralement trois mois.

Le salaire moyen est de 0 fr. 25 par jour pour les volontaires, insignifiant pour les vieillards.

Le nombre annuel des assistés est de 1.018 qui se traduit par 75.628 journées de travail.

Le travail est organisé de manière à sauvegarder les intérêts de l'établissement et ceux des travailleurs, et à procurer à ces derniers un pécule qui leur permettra de chercher du travail à leur sortie du dépôt.

Constantine. — Dépôt d'El-Arrouch.

Le dépôt de mendicité reçoit trois catégories de reclus : 1^o les individus ayant subi une condamnation pour délit de mendicité et

qui sont internés au dépôt en vertu d'un arrêté préfectoral ; 2^o les individus qui, à la suite d'un séjour plus ou moins prolongé dans les établissements hospitaliers ont été reconnus incurables par les médecins ; 3^o les ouvriers sans travail, sur leur demande et à titre provisoire.

A partir du 1^{er} septembre 1892, une section de vieillards a été annexée au dépôt de mendicité.

Le nombre des reclus a été, pendant l'année 1891, de 226 ; il en restait, au 31 décembre 1891, 50.

Les conseils généraux font entendre chaque année des plaintes sérieuses sur l'aggravation du fléau. Mais les résolutions adoptées n'étant pas exécutées suivant un plan rationnel, risquent de demeurer illusoire.

C'est ainsi que M. de Crisenoy (1) condamne avec raison l'établissement des abris communaux subventionnés par les Ardennes et par la Seine-Inférieure « ces abris devant devenir des foyers d'infection ».

Les mendiants, ajoute-t-il, évitent les communes pourvues d'abris et passent à côté. Ce qu'il faut établir, ajoute-t-il, avec le concours des départements, des communes et des particuliers, ce sont des gîtes d'étape pourvus de deux choses essentielles : des moyens de désinfection et du travail à faire.

Dans le département de la Seine, il nous paraît intéressant de donner quelques renseignements précis sur les deux grands établissements chargés de réprimer et de prévenir la mendicité (2).

La maison départementale de Nanterre reçoit : 1^o les mendiants libérés (art. 274 du Code pénal) ; 2^o les indigents dits hospitalisés et les personnes placées par mesure administrative, c'est-à-dire les vieillards infirmes complètement abandonnés, les individus sans asile, sans ressources ni moyens d'existence qui sollicitent eux-mêmes leur admission ou qui, renvoyés d'une prévention de vagabondage ou de mendicité, sont remis par l'autorité judiciaire à la préfecture de Police.

Les mendiants libérés sont séparés des hospitalisés dans les dortoirs, réfectoires, préaux et ateliers.

(1) Tome VIII des Annales des Assemblées départementales.

(2) Nous les devons à l'obligeance de M. Laurent, secrétaire général de la préfecture de Police, et de M. le directeur de la Maison de Villers-Cotterets.

Les admissions et les mises en liberté sont prononcées par le préfet de Police.

La maison comprend cinq sections :

1° Reclus ayant à purger une condamnation administrative après avoir purgé une condamnation judiciaire ;

2° Hospitalisés volontaires ayant des antécédents judiciaires connus ;

3° Hospitalisés volontaires n'ayant pas des antécédents connus ;

4° Impotents, paralytiques, infirmes des trois premières sections et vieillards de plus de soixante-dix ans.

La 5° section réunit tous les individus malades : c'est l'infirmerie.

Pendant les dix premiers mois de l'année 1893, il est entré :

A la 1 ^{re} section,	1.259 hommes,	273 femmes.
— 2 ^e —	1.451 —	312 —
— 3 ^e —	930 —	547 —
— 4 ^e —	160 —	85 —
— 5 ^e —	22 —	15 —

Total général, 5.061 pensionnaires des deux sexes.

Le budget pour 1894 s'élevait à 1.233.238 francs, dont :

164.680 francs pour le personnel administratif et de surveillance ;

605.000 francs pour la nourriture des hospitalisés ;

110.000 francs pour l'entretien des hospitalisés ;

244.200 francs pour le matériel ;

41.858 francs pour les bâtiments ;

67.500 francs de dépenses diverses.

Le dépôt de mendicité de Villers-Cotterets a commencé par être le refuge des vagabonds et des mendiants libérés de tout âge.

Par décision du 10 décembre 1889, il est devenu maison de retraite. C'est un hospice où sont seuls admis désormais ceux des indigents du département de la Seine, qui sont âgés ou infirmes, et sans antécédents judiciaires.

L'effectif normal de la population est de 1.500 hommes.

Les pensionnaires sont répartis en trois catégories : 1° les valides ; 2° les infirmes en état de santé ; 3° les malades en traitement à l'infirmerie.

Deux cent cinquante hospitalisés sont occupés aux travaux intérieurs et reçoivent un salaire mensuel de 18 à 30 francs par mois. Les autres travaillent dans des ateliers de cordonnerie, de tailleurs, de broserie, etc.

Les infirmes se livrent au tricotage de bas, à l'effilochage des charpies, à la confection de gants de crin, etc.

Le prix de la journée par individu ressort à 0 fr. 775.

Dans l'année 1893, la moyenne de la population a été de 1.486.

Le produit du travail de 18.589 fr. 19.

La vente des produits inutilisables de 14.835 francs.

L'âge moyen des hommes : soixante-sept ans.

L'âge moyen des femmes : soixante-cinq ans.

Le budget de 1894 s'élève à 455.012 francs, dont :

38.960 francs pour le personnel ;

273.992 francs pour la nourriture des hospitalisés ;

45.100 francs pour l'entretien des hospitalisés ;

49.974 francs pour le matériel ;

18.000 francs pour les bâtiments ;

31.986 francs de dépenses diverses.

Ajoutons, qu'on s'étudie aujourd'hui à relever le niveau moral de la population en examinant de plus près le passé de ceux qui doivent y être envoyés, afin de justifier les intentions de l'Administration qui veut faire de cette maison un établissement préventif destiné aux plus intéressants « parmi les vaincus de la vie qui n'ont jamais voulu lutter (1). »

IV

Assistance par le travail. — Chiffres et renseignements.

La répression ne saurait être équitable et rationnelle qu'à condition d'être sanctionnée et justifiée par un système complet d'assistance et de secours à domicile destiné à prévenir la mendicité et à lui enlever toute excuse.

Le dépôt de mendicité, même s'il était réorganisé, offrirait un asile

(1) Rapport manuscrit communiqué par M. le directeur de la Maison de Villers-Cotterets.

aux misères les plus poignantes ; mais il ne porterait ni secours, ni remède à ces infortunes commençantes, cachées ou imméritées, d'où naît ensuite la mendicité.

De là l'idée de l'Assistance par le travail.

§ 1^{er}

L'idée n'est pas nouvelle. Depuis Saint-Vincent de Paul, qui faisait creuser et combler tour à tour des fossés par les mendiants, jusqu'aux ateliers nationaux de 1848, en passant par des milliers de sans travail enrégimentés par la Convention pour brouetter du sable sous prétexte de fortifier un camp autour de Paris, bien des essais ont été tentés. La plupart de ces tentatives ont malheureusement échoué (1).

Pourtant, depuis quelques années, l'assistance par le travail revient en faveur ; aujourd'hui elle est presque à la mode. A condition de n'en pas vouloir faire la panacée universelle, de n'avancer que pas à pas, de ne pas s'attendre à des résultats immédiats et admirables, mais de ne pas se décourager non plus devant les premières difficultés, nous la croyons appelée à contribuer dans une large mesure à la diminution du vagabondage et de la mendicité ; tel est du reste l'avis des Pouvoirs publics. Le 8 novembre 1894, M. Charles Dupuy, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, a adressé aux préfets une circulaire pour propager l'idée et engager les bureaux de bienfaisance à pratiquer ce mode rationnel d'assistance. Le but essentiel de ces associations est, dit-il, d'éliminer les faux indigents en attachant au secours l'obligation du travail, de réduire la mendicité professionnelle et de fournir, d'autre part, à l'ouvrier inoccupé la possibilité d'obtenir quelques ressources momentanées qui, si minimes soient-elles, l'empêchent de mourir de faim et lui épargnent l'humiliation déprimante de la mendicité. Pour atteindre ce résultat, le moyen le plus simple et le plus moral qu'elles puissent employer est d'organiser le travail avec salaire d'attente, avec ou sans hospitalisation.

Lorsqu'il s'agit de combattre la misère, il faut tout d'abord cher-

(1) Voir sur l'histoire de l'Assistance par le travail sous l'ancien régime et sous la Révolution, les belles études de M. Gaufres, *Bulletin de la Société internationale des questions d'assistance*, mars et septembre 1893.

cher à tirer de leur détresse les pauvres de bonne volonté ; il faut aussi empêcher les malheureux de descendre dans la rue pour tendre la main ; les œuvres d'assistance par le travail y arrivent en procurant, autant que possible, de l'occupation à chacun dans sa spécialité professionnelle, à défaut, en s'intéressant au malheureux et en s'occupant de le placer (1).

Les efforts tentés par ces associations pour restreindre la mendicité et fournir un travail provisoire à l'indigent, pour lui faciliter la recherche d'un travail normal, le sauver de l'inanition en attendant qu'il ait trouvé une occupation régulière, et lui faire gagner honorablement un salaire, méritent l'attention des Pouvoirs publics et leurs encouragements.

Signalons encore le développement du Comité central des œuvres du travail qui sert d'organe d'information et de lien entre les diverses œuvres et dont l'enquête qui se poursuit en ce moment pourra puissamment aider à la vulgarisation de nos idées (2).

Dans le très intéressant rapport présenté par M. Louis Rivière au dernier Congrès d'Anvers, l'auteur indique nettement les deux points de départ du mouvement dont nous parlons. « Les uns, dit-il, ont demandé à ce mode de secours un remède efficace au chômage en conservant l'homme assez longtemps pour lui permettre de trouver, avec une place, le moyen de gagner sa vie ; les autres y ont cherché simplement un mode d'élimination au moyen duquel ils pussent décourager et renvoyer de chez eux le mendiant professionnel. »

Les œuvres auront donc à répondre à un double besoin : admission facile du porteur d'un bon pour éviter au mendiant le prétexte d'un refus ; mais réglementation sérieuse et sévère du travail, afin

(1) La *Société internationale d'assistance* et la *Société générale des prisons* viennent de former une commission mixte qui a rédigé une instruction pratique sur les moyens de remédier au vagabondage et à la mendicité. Cette instruction devra être envoyée aux conseils généraux en avril 1895 par les soins du Ministre de l'Intérieur. Cette instruction, rédigée par M. de Crisenoy, comprend l'organisation des abris communaux — les ateliers temporaires à créer en faveur des valides de bonne volonté, et les mesures à prendre par les Parquets d'accord avec l'Administration pénitentiaire et la Sûreté générale pour assurer une répression uniforme et efficace.

(2) Voir à cet égard le beau discours de M. Jules Simon et la très intéressante conférence de M. Trarieux prononcés à la séance générale du 13 janvier 1895.

que ceux-là seuls qui méritent d'être aidés profitent pendant un temps assez long des bienfaits de l'œuvre, et en sortent ayant retrouvé de l'ouvrage.

Ne nous payons pas d'illusions. Rien n'est plus long et plus difficile que cette recherche du travail.

Il faut que les œuvres aient de grandes et sérieuses ressources pour pouvoir garder aussi longtemps qu'il le faudrait ceux mêmes qui sont réellement dignes d'intérêt. Aussi certaines d'entre elles ont-elles renoncé à s'occuper du placement de leurs assistés, et se bornent-elles à leur assurer un secours momentané et passager, mais qui ne les retire pas définitivement de la misère.

§ II

Il existe aujourd'hui à notre connaissance, à Paris, plus de vingt œuvres d'assistance par le travail proprement dites ou s'y rattachant d'assez près pour nous permettre de les étudier en même temps. Il en existe à peu près autant en province.

Nous étudierons successivement les deux catégories, en commençant par la seconde, dont il a été déjà question dans le rapport de M. H. Joly sur le patronage.

Quelques unes, comme l'œuvre du *Bon Pasteur*, fondée en 1819, et la *Société bordelaise pour l'extinction de la mendicité* qui date de 1827, sont les ancêtres respectables dont peuvent se réclamer les œuvres actuelles.

En 1862, un ouvroir pour les femmes protestantes s'ouvre à Lyon, et deux ans plus tard, à Couzon, s'organise pour les libérés adultes, l'asile de Saint-Léonard. Au lendemain de la guerre un élan se produit. C'est M. Mamoz qui a commencé à occuper quelques malheureuses mourant de faim aux jours sombres du siège, et qui constitue en juin 1871 l'Assistance par le travail, alors place Delaborde aujourd'hui rue du Colisée et rue du faubourg Saint-Honoré. C'est l'Assistance par le travail de la rue du Val-de-Grâce, qui donne de l'ouvrage aux ouvrières nécessiteuses, c'est le Patronage des libérés, qui tente de sauver par le travail les malheureux qui sortent de prison. Puis, en vingt ans, une ou deux œuvres nouvelles à peine; en 1880 la maison hospitalière du pasteur Robin, l'Hospitalité du travail de la sœur Saint-Antoine

en 1888, l'Asile temporaire pour femmes protestantes, 84, rue de la Villette, ouvrent leurs portes aux misérables. En ces dernières années, c'est une floraison. Presque chaque mois voit naitre et se développer une œuvre nouvelle.

En 1890, se fondent à Paris les asiles-ouvroirs du Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, le Refuge-ouvroir municipal de la rue Fessart, l'Hospitalité universelle, qui sert d'intermédiaire aux dames nécessiteuses, et, tout en leur garantissant l'incognito, vend leurs ouvrages en prélevant simplement 5 p. 100 sur le prix de vente pour les frais de magasin. A Lyon, l'Hospitalité par le travail fonctionne depuis le 13 août de cette même année 1890.

En février 1891, s'ouvre l'Ouvroir-atelier de la rue Saint-Charles, alors rue Juge, et le mois suivant le Refuge-ouvroir des femmes enceintes.

Puis, l'Union d'assistance par le travail du XVII^e arrondissement se constitue, et, en mai, le XVI^e arrondissement suit l'exemple du XVII^e.

La Société havraise de secours organise ses ateliers au mois de septembre 1891. Depuis, la Maison de Travail pour les hommes, fondation Laubespain (mai 1892), l'Union d'assistance du VI^e arrondissement de Paris (mai 1892), l'Ouvroir-atelier de la rue Cavé (octobre 1892), celui de la rue Saint-Paul (avril 1894), la Colonie de la Chalmelle (janvier 1892), l'Union d'assistance du II^e arrondissement (mars 1893), l'œuvre des Mères de famille sous la direction de la sœur Saint-Antoine, se fondent à leur tour, ainsi que de nombreuses sociétés de province parmi lesquelles nous citerons seulement celles de Rouen, de Melun et de Marseille.

§ III

Dans toutes ces œuvres, si le but est le même, aider le malheureux en lui procurant du travail, les moyens diffèrent infiniment. Pour certaines d'entre elles, comme celles qui dépendent des sociétés de patronage, le travail n'est qu'un des moyens employés pour assurer le relèvement de l'individu tombé. C'est là qu'il faut ranger les ouvroirs fondés par le Patronage des détenues et libérées de l'Administration pénitentiaire, qui accueillent sur

leur demande les jeunes pupilles à leur sortie de prison, celles qui sont en correction paternelle, et les mineures en libération provisoire, remises par l'Administration. Ces enfants, reçues dans l'Asile de Levallois, 4, place Corneille, s'occupent, à tour de rôle, du ménage et travaillent à des ouvrages de couture, chemises et pantalons; elles gagnent 0 fr. 25 par pantalon, 0 fr. 12 par chemise d'enfant. La moitié du gain est pour elles (1).

Trente-neuf enfants ont séjourné à l'asile de Levallois en 1893.

Dans l'asile du boulevard de Vaugirard qui appartient à la même Société et est destiné aux personnes libérées, 211 ouvrières ont passé en 1893; la durée n'étant pas limitée y varie d'un jour à dix-huit mois et deux ans; les ouvrières logées, nourries, habillées, ne reçoivent pas de salaire; mais l'œuvre s'occupe activement de leur placement et réussit dans la proportion de 40 p. 100. Cette œuvre est une œuvre de charité entre toutes. Une assistée de Vaugirard rapporte par son travail de 0 fr. 30 à 0 fr. 40 par jour et son entretien coûte 2 fr. 10 à 2 fr. 40.

L'œuvre du *Bon-Pasteur* est spécialement destinée aux filles insoumises et soumises de l'infirmerie de Saint-Lazare, âgées de seize à vingt-trois ans, sans enfants et n'ayant pas encouru de condamnation; elles y entrent librement sur leur demande, elles font de la lingerie fine, sont entièrement hospitalisées et restent pour la plupart attachées à l'œuvre, qui n'a à s'occuper de leur placement qu'exceptionnellement. C'est selon le mot de sa directrice « une œuvre fixe » et non de passage, un véritable refuge où les malheureuses filles trouvent la paix et le repos au prix du travail. Le Refuge protestant de la rue des Buttes s'inspire des mêmes principes. C'est avant tout une œuvre d'assistance morale et religieuse pour les femmes tombées. Le travail y est considéré comme un puissant élément de moralisation et de relèvement. Fondé en 1775 par M^{me} la comtesse Pelet de la Lozère qui lui a assuré les intérêts d'une rente de 100.000 francs, le Refuge a recueilli depuis sa fondation 300 personnes qui ont fait de la couture pour un entrepreneur et y ont été entièrement hospitalisées. Les protecteurs qui y font admettre une réfugiée payent

(1) Rapport de M^{me} Mirabeau, vice-présidente, à l'assemblée générale du 7 avril 1894.

20 francs par mois pour elle. Les autres viennent de Saint-Lazare ou des hôpitaux.

La société la plus importante de toutes celles qui ont pour but le reclassement des coupables est la Société de patronage des libérés, présidée par M. le sénateur Bérenger.

Les 3.000 assistés annuels répartis entre les trois ateliers, 4 bis, rue de la Cavalerie, 25, rue des Cévennes et 49, rue de Lourmel, lui coûtent 50 à 60.000 francs par an. Les hommes font des ligots (allume-feu résinés) les femmes du brochage. Ils sont admis les uns et les autres sur la présentation de leur feuille de sortie de prison ou de leur casier, mais sauf exception, les hommes ne restent que huit jours, les femmes davantage. Les patronnés cherchent eux-mêmes à se placer; individuellement ils rencontrent moins de difficultés que la Société qui, de par son but et son nom, excite la méfiance des employeurs et des patrons.

La première tentative de patronage par le travail en faveur des malheureux qui sortent de prison, est due, nous l'avons déjà dit, au vénérable abbé Villion. C'est lui qui dirige, depuis 1864, l'asile de Saint-Léonard destiné aux « libérés adultes repentants les plus rejetés, » c'est-à-dire à ceux qui se voient si impitoyablement repoussés des ateliers et même des chantiers (1). Pour y être admis il faut être âgé de vingt et un à quarante ans, jouir d'une bonne santé de manière à pouvoir fournir une moyenne de douze heures de travail par jour, ne pas être atteint de scrofules, ni de toute autre maladie contagieuse, avoir bonne vue et ne pas être gaucher ou infirme, s'engager à résider six mois au moins dans la maison et présenter tous ses papiers, bulletin de sortie de prison compris. On fait à Saint-Léonard un peu de jardinage, on y cultive le blé, la vigne et les fruits, mais la principale industrie de la maison est la cordonnerie clouée. Le salaire atteint de 0 fr. 30 à 0 fr. 40, mais les hommes sont logés, nourris et habillés.

Le séjour moyen est de sept mois, et le directeur regrette de ne pas pouvoir le prolonger. Les dépenses atteignent une quarantaine de mille francs, mais, grâce au produit du travail; le déficit ne dépasse guère 6.000 francs. C'est un beau résultat quand

(1) Rapport présenté par M. l'abbé Villion à la Société générale des prisons.

on pense que les 50 places de l'asile sont occupées toute l'année ou peu s'en faut. Sur 2 fr. 05 que chaque homme coûte par jour, son travail récupère 1 fr. 75, quelquefois davantage.

Un refuge analogue existe depuis 1872 au Sauget (Isère); les trente hommes qu'il contient s'occupent d'agriculture ou se livrent à l'industrie des toiles.

Au Sauget comme à Couzon, la moyenne des condamnations encourues par les réfugiés est de 10; cela ne les empêche pas de bien travailler, et de se placer dans la proportion de 20 p. 100.

Le patronage des libérés de Bordeaux recueille environ 750 libérés par an; après plusieurs tentatives abandonnées de fabrication de sandales, semelles, pantoufles, paillons pour bouteilles, etc., la société est revenue aux fagots de pin; elle fait aussi démillonner du crin végétal par des vieillards ou des infirmes.

Chaque libéré a son compte particulier, crédité du produit de son travail et débité du coût de sa nourriture calculée à 1 fr. 15 par jour, et des objets de vestiaire ou autres qui lui auraient été avancés. Par exception, quelques libérés peuvent n'être pas logés et nourris; dans ce cas, ils touchent leurs salaires en argent. Les dépenses sont de 12.000 francs environ couvertes par les souscriptions, les subventions des Pouvoirs publics et le produit du travail qui ne dépasse guère 1.500 francs.

A la Société de patronage de Melun, l'assisté reçoit en argent le salaire de son travail qui consiste tantôt en cannage de chaises, tantôt en triage de chiffons ou autres besognes faciles. Ce salaire atteint 1 fr. 10 en moyenne et sert au remboursement intégral des dépenses de l'assisté, qui choisit, par exception, ses aliments sur une nomenclature et un tarif et n'en obtient qu'en proportion du travail produit. 1.556 assistés ont passé par l'œuvre en 1893.

§ IV.

Nous arrivons aux œuvres d'assistance par le travail proprement dites, ouvertes non plus à des malheureux déçus et ayant encouru des condamnations, mais à tous les malheureux quels qu'ils soient. Ici encore, tout diffère selon les œuvres, les condi-

tions d'admission, de durée, de genre de travail; de paiement de salaire en nature ou argent.

Cependant, et d'une façon très générale, la durée du séjour est moindre que dans les ateliers ou refuges de sociétés de patronage; le placement est supposé plus facile que le reclassement; il ne l'est pas toujours. Nous commencerons par les œuvres qui n'hospitalisent pas et payent en argent un travail fait à domicile par l'assisté.

A tout seigneur, tout honneur, M. Mamoz le mérite bien (1). Il a résolu un problème difficile entre tous. Son œuvre lui coûte plus que de l'argent, puisque, depuis vingt-trois ans, il lui donne tout son dévouement et toute sa persévérance; mais au point de vue pécuniaire elle se suffit à elle-même. Le produit du travail soit sous forme de bons de vêtements ou chaussures, soit par la vente directe aux adhérents des effets confectionnés, couvre le prix de main-d'œuvre. Il va sans dire que pour atteindre ce résultat, force est de faire un choix parmi les pauvres femmes en quête d'ouvrage. Ce sont les meilleures ouvrières, les plus habiles et les plus actives, celles qui présentent le plus de garanties morales que l'œuvre conserve le plus longtemps et auxquelles est confié le travail le plus rémunérateur.

Nous n'avons pu obtenir les chiffres exacts des personnes assistées rue du Colisée ces dernières années.

Dans un compte rendu déjà ancien, il est question de 211; ce nombre doit avoir beaucoup grossi, à en juger par la notoriété que certaines hautes protections très justifiées ont depuis value à l'œuvre. Tous les salaires sont payés en espèces, ainsi que cela a forcé-ment lieu chaque fois que le travail est fait à domicile.

L'œuvre des Mères de famille, que la sœur Saint-Antoine infatigable dans son zèle et sa charité, a ajoutée depuis deux ans aux deux œuvres de l'hospitalité par le travail qu'elle présidait déjà, est fondée sur le même principe, et plusieurs Unions d'assistance, celle du XVII^e arrondissement entre autres, joignent le travail emporté à domicile par l'ouvrier au travail à l'atelier sur présentation de bons d'admission.

(1) M. Mamoz est mort au commencement de l'année 1894; mais son œuvre continuera pour le plus grand profit des déshérités qu'elle secourt.

L'ouvroir protestant, 11, rue du Val-de-Grâce, occupe chez elles 60 à 80 ouvrières, dont quelques-unes depuis quinze ans; elles touchent chaque samedi matin le salaire de toute la semaine; ce salaire varie de 4 à 15 francs; l'œuvre n'a d'autres ressources que la vente des produits fabriqués qui, en 1892-93, a rapporté 21.635 fr. 40, représentant les dépenses de l'année.

L'ouvroir des femmes protestantes de Lyon est fondé depuis 1862, il fonctionne de même; il a fourni du travail de lingerie à 60 femmes en 1892, et le produit des ventes a suffi à soutenir l'œuvre. La moyenne du salaire n'est que de 0 fr. 40 à 0 fr. 70 par jour.

Au Havre, la société havraise de secours a voulu suivre cet exemple, mais le premier élan du public s'est ralenti, les commandes diminuent, et, comme la Société ne donne de l'ouvrage que quand le placement en est assuré, les pauvres femmes ne trouvent pas le travail qu'elles avaient un instant espéré.

Enfin, nous pouvons rattacher à cette catégorie d'œuvres l'Hospitalité universelle. Elle s'en distingue en ce sens qu'elle ne donne pas d'ouvrage et ne paie aucun salaire. Mais elle sert d'intermédiaire à toutes les dames nécessiteuses qui y envoient leurs travaux pour les vendre, et elle prélève tout simplement 5 p. 100 sur les prix des objets vendus pour se couvrir, très imparfaitement, de ses frais généraux. Elle se charge aussi de faire exécuter des commandes, et tâche d'obtenir un salaire de 2 francs pour ses femmes. Mais chacune d'elles conserve sa liberté quant au choix du travail, et, quand elles le désirent, leur incognito est scrupuleusement gardé. 1.000 personnes se sont adressées en 1893 à l'Hospitalité universelle. Malgré une vente de charité organisée exprès, une partie seulement des objets déposés ont trouvé acquéreur. L'idée est certes ingénieuse, mais la pratique très délicate.

Toutes les œuvres qui donnent du travail à domicile ne s'occupent que des femmes. Les hommes sont secourus par des travaux en chantier ou en atelier, soit avec hospitalisation, soit avec des salaires d'argent.

§ V

Le modèle des œuvres d'assistance par le travail hospitalisant ses assistés, c'est la maison hospitalière créée en 1880 par M. le

pasteur Robin. Destinée aux ouvriers sans asile et sans travail, elle en a reçu 1.162 en 1893, soit sur leur demande directe, soit sur présentation d'un bon de la maison, remboursé après utilisation par le donataire au prix de 1 fr. 50, et représentant la première journée d'hospitalisation de l'assisté. La façon des margotins fabriqués à la tâche représente en moyenne 1 fr. 20 par jour et par ouvrier; l'hospitalisation quotidienne revenant à 1 fr. 50 par tête, la perte n'est que de 0 fr. 30, soit $\frac{1}{5}$ de la dépense, proportion très faible dans les œuvres de passage comme celle-ci où échouent tant de « carottiers » qui disparaissent sans travailler après avoir mangé, couché et s'être fait habiller si possible. Le maximum de séjour à la maison hospitalière est de trois mois; la moyenne de quatorze à quinze jours.

La colonie agricole de la Chalmelle, fondée en 1891 par la ville de Paris, en faveur des ouvriers ruraux venus à Paris, sans travail, âgés de vingt-cinq à cinquante ans, valides et ayant de bons antécédents, est inspiré par les mêmes principes. La durée du séjour, cependant, n'y est pas limitée, et cela se comprend puisqu'il s'agit d'ouvriers agricoles. Ce qui paraît ici le plus remarquable, c'est la proportion des placements: 80 p. 100 des ouvriers sortis de la colonie ont été placés par son entremise et 40 p. 100 sont restés en place.

Les hommes logés et nourris, coûtent de 0 fr. 50 à 0 fr. 95 par jour et reçoivent exactement 0 fr. 50 qui sont versés à une masse.

Les dépenses, d'après le budget de 1894, s'élèveront à 39.400 francs, les recettes seulement à 25.000 francs, d'où une perte de près de 15.000 francs. En 1892 et 1893, la colonie n'avait reçu que 61 et 66 assistés, mais du 1^{er} janvier au 20 septembre 1894, leur nombre s'est élevé à 82.

A la fondation Laubespain, dirigée par la sœur Saint-Antoine 1.007 hommes ont fourni, en 1892-93, 144.169 heures de travail, soit une moyenne de 14 journées par homme. Ils font surtout de la menuiserie, mais quelques-uns aident au pliage du linge de la blanchisserie voisine de l'hospitalité de travail pour femmes, ou cardent des matelas. La Maison du travail est due à la générosité de M. et M^{me} de Laubespain, le pari mutuel a donné 30.000 francs pour l'outillage, mais à présent le produit suffit

à peu près aux dépenses, et chaque homme gagne par jour 2 francs qu'il peut convertir en bons d'aliments et de logement.

A côté de la fondation Laubespain, et dix ans déjà avant que celle-ci n'existât, la sœur Saint-Antoine avait converti en hospitalité du travail l'hospitalité de nuit dont la direction lui avait été confiée par les sœurs du Calvaire de Gramat. « L'œuvre occupe, « loge, nourrit chaque jour une moyenne de 130 à 140 femmes. On « les conserve jusqu'à ce qu'elles trouvent un emploi. L'occupation « principale est une importante blanchisserie..., dont le chiffre d'affaires atteint 150.000 francs par an. Un atelier de repassage est « le complément de la blanchisserie, à laquelle a été également « adjointe depuis quelque temps une étuve à désinfection. D'autres « ateliers : couture, éventailage de corsets, fleurs artificielles, « parfilage de soie, reçoivent les femmes qui, pour une raison quelconque, ne peuvent être employées à la blanchisserie. Tout le « monde travaille, c'est la règle absolue de la maison. Mais en « travaillant, tout le monde peut y être admis (1). »

La ville de Paris a installé en 1889, rue Fessart, presque en face la maison hospitalière Robin, un luxueux refuge, où sont logées et nourries les femmes sans asile et sans travail, pour la plupart des filles mères, domestiques sans place. On y dépense 81.000 francs. La durée du séjour est de deux mois maximum. Ces assistées sont logées, nourries, habillées et reçoivent un salaire de 0 fr. 40 à la buanderie, de 0 fr. 30 à l'ouvrage. Le salaire en nature peut être évalué à 1 fr. 82 par jour. Le nombre des assistées par an est pour 1893 de 2.109 femmes et de 915 enfants (2).

On y confectionne le linge des hôpitaux, mais, sous prétexte de chercher à se placer, les femmes s'absentent souvent pendant des journées presque entières, et le rendement du travail n'est pas en rapport avec les sacrifices que s'impose la ville.

M^{me} Bequet de Vienne a ouvert, en mars 1891, un refuge spécialement destiné aux femmes enceintes pendant les derniers mois ou les dernières semaines qui précèdent leur accouchement. Elles sont logées, nourries, soignées médicalement et habillées,

(1) Rapport présenté par M. Louis Rivière au Congrès de patronage d'Anvers. (Juillet 1894.)

(2) Renseignements fournis par la préfecture de la Seine.

et gagnent en moyenne 0 fr. 90 par jour ; elles font de l'éventailage de corsets donné à façon par un entrepreneur et payé 0 fr. 45 la pièce. 450 femmes passent annuellement par le refuge-ouvrage de l'Avenue du Maine. Après leur accouchement, la Société de l'allaitement maternel les prend sous sa protection.

Enfin, depuis le mois de janvier 1888, les femmes protestantes avec ou sans enfants, « n'ayant pas de toit », sont logées, nourries et blanchies à l'asile temporaire, 48, rue de la Villette. Les dons volontaires ou souscriptions permettent à l'œuvre ou peu s'en faut d'équilibrer son budget ; car le travail des assistés rapporte à peine 0 fr. 15 par jour, soit 360 francs en toute l'année 1893 pour une dépense de 7.520 francs. Le maximum de présence réglementaire d'un mois est souvent dépassé.

Si, de Paris, nous passons à la province, nous rencontrerons aussi de nombreux et louables efforts. A Bordeaux, la Société pour l'extinction de la mendicité, fondée en 1827, joint à son dépôt de mendicité et à son quartier d'infirmités dont les frais sont payés par le département et par la ville, une hospitalisation pour indigents non susceptibles d'être admis aux hospices. Les « habitués » sont logés, chauffés, nourris et habillés. Le travail consiste en effilochage d'étoupes pour le calfatage des navires, en confection d'enveloppes métalliques pour bouteilles, en travaux divers de couture, etc... ; les assistés touchent la moitié du produit de leur travail, soit 2.040 fr. 42 pour 1893, représentant 64.381 journées. En sortant, ils emportent un petit pécule de 2 à 3 francs, pris sur les fonds de la maison.

Le budget de la Société dépasse 85.000 francs par an. Une nouvelle société d'assistance par le travail, ouverte à tous sans condition, vient de se former à Bordeaux, dans l'intention de compléter des œuvres déjà existantes.

Nous avons déjà parlé des travaux de couture que la Société havraise de secours confie aux femmes nécessiteuses. Pour les hommes le système diffère. Ils sont logés dans un refuge de nuit, mais on a renoncé à les nourrir. Ils font des margotins ou trient du café, et gagnent ainsi 1 franc à 1 fr. 50 par jour. 2.500 hommes ont passé par les ateliers en 1893, ceux domiciliés au Havre y restent huit jours, les autres trois jours. Les recettes et les dépenses varient de 15 à 20.000 francs environ.

A Nîmes, 400 malheureux frappent annuellement à la porte des locaux de la route de Sauve appartenant à la Société nîmoise d'assistance par le travail ; ils ont confectionné des liens pour les gerbes, des tuteurs pour les plantes, mais ces essais n'ayant pas réussi, force a été de revenir aux margotins.

L'Hospitalité temporaire par le travail de Lyon est fondée exactement sur le modèle de la maison hospitalière du pasteur Robin dont nous avons déjà parlé, mais la dépense journalière par homme étant moindre qu'à Paris (elle n'est que de 0 fr. 65) le pécule de sortie est plus fort.

A Nantes, le Refuge du travail réparateur s'ouvre aux filles ou femmes enceintes, non récidivistes ; elles y deviennent lingères, y vivent complètement et, pour la plupart, s'y amendent tout à fait ; l'année dernière, elles étaient 80 ; les dépenses sont de 10 à 12.000 francs par an, couvertes par des loteries, des souscriptions, des subventions et le produit du travail.

L'Œuvre d'assistance pour l'apprentissage des jeunes filles fondée à Sens en novembre 1892 est intéressante par la multiplicité des essais de travail. Une vingtaine de jeunes filles sorties soit des écoles du Bon-Pasteur, soit des écoles laïques de Sens, en profitent annuellement. Elles se répartissent entre cinq ateliers ; les unes font de la couture, les autres blanchissent et repassent, d'autres font du brochage ; enfin, quelques-unes apprennent l'imprimerie et deviennent compositrices, tandis que le cinquième atelier qui se fonde actuellement est destiné à la fabrication des chaussures.

Si l'Œuvre disposait de ressources plus importantes, elle hospitaliserait ses assistés ; pour le moment, elle les paie en argent, soit à la journée, soit à la pièce suivant le genre de travail.

§ VI

Les œuvres que nous venons de passer rapidement en revue donnent soit individuellement du travail à domicile, soit, au contraire, une hospitalisation complète. Celles qui nous restent à étudier cherchent à répondre aux besoins immédiats des pères de famille ou des ouvrières sans travail. Ouvertes largement, elles réunissent les nécessiteux dans des ateliers ou des chantiers et leur donnent, soit sous forme de bons, soit en argent, un salaire immédiat. Les

Unions d'assistance des divers arrondissements de Paris rentrent dans cette catégorie.

L'Union d'assistance du XVII^e arrondissement qui englobe maintenant par une heureuse innovation le VIII^e arrondissement, donnait depuis quelque temps déjà du travail de couture à emporter aux femmes domiciliées depuis au moins six mois dans l'arrondissement et présentant quelques garanties d'honnêteté, quand elle a fondé ses ateliers de fagots pour hommes et de triage de graine de lin, coupage de guimauve, mise en boîte de bûchettes pour les femmes vivant en hôtel ou n'offrant pas de sécurité.

L'an dernier, les recettes de la Société ont été de 40.283 fr. 30 et les dépenses de 34.049 fr. 40 ; 387 hommes et 312 femmes ont travaillé à raison, les hommes de 50 fagots en 6 heures, payés 1 fr. 50, les femmes de 0 fr. 75 pour trois heures de travail. La perte sur les fagots, est de 50 p. 100, sur les travaux des femmes de 75 à 80 p. 100. Les malheureux sont admis soit sur enquête directe, s'ils s'adressent rue Salneuve, soit sur un bon gratuitement fourni par la société à ses adhérents, quand le bénéficiaire habite l'arrondissement et que l'enquête sur son compte n'est pas trop défavorable, soit sur un bon de 0 fr. 75 remboursable par le donataire et qui peut alors être donné à n'importe quel mendiant sur la voie publique.

L'Union d'assistance du XVI^e arrondissement est peut-être, à notre sens, celle qui a le mieux compris le but à atteindre et les moyens d'y parvenir. Son budget est relativement modeste, il ne roule que sur 6 à 7.000 francs par an (1) ; et pourtant depuis l'origine, 3.091 personnes ont été assistées, soit en moyenne un millier annuellement et, sur ce nombre, 477 ont été pourvues d'un emploi définitif. L'œuvre est une agence d'assistance au service de ses associés ; elle s'occupe donc de tous les indigents envoyés par les associés et accueille, en outre, ceux du XVI^e arrondissement qui se présentent d'eux-mêmes. Elle renseigne ses associés sur les pauvres, transmet à ceux-ci les secours mis à sa disposition par ceux-là, remet à ses adhérents des tickets de diverses formes, qui

(1) Exactement pour 1893, 7.350 francs de ressources dont 5.350 francs de souscriptions et 2.000 francs de subvention, et 6.100 francs de dépenses.

leur servent de monnaie d'assistance et dont l'agence ne paie la valeur qu'en travail ou après renseignements (1).

Elle a créé pour les femmes un ouvroir donnant du travail à domicile et qui a payé déjà près de 10.000 francs de salaires. Elle a décidé la fondation d'un atelier de travail principalement pour les hommes, et, en attendant que cet atelier existe, elle s'adresse à d'autres œuvres pour procurer du travail à ceux de ses indigents auxquels elle ne peut en fournir elle-même (2). Les hommes assistés gagnent 2 francs par jour, les femmes 1 fr. 25 à 1 fr. 50.

L'Union d'assistance du VI^e arrondissement a de grandes ambitions. Elle veut admettre tous les travailleurs porteurs d'un bon délivré par un adhérent de l'œuvre, quel que soit leur domicile. Les ateliers sont ouverts également aux indigents envoyés par le commissaire de police du VI^e arrondissement, par l'hôpital de la Charité, par le bureau de bienfaisance du VI^e, par le Petit-Parquet. Aussi les recettes à provenir des cotisations des membres adhérents qui n'atteignent que 8.000 francs ne parviennent-elles pas à couvrir les dépenses qui dépassent 19.000 francs. Et pourtant, que de travaux divers (fabrication d'étope à calfeutrer les navires, travaux de corderie, défonçage de vieux corsets, pliage d'imprimés, bandes-adresses pour publicité, décortiquage des câbles électriques hors de service, triage de crins, confection de pierres ponce, préparation et découpage de salsepareille, etc., etc.), occupent les 1.675 assistés admis du 19 mai 1892 au 30 septembre 1894. Le salaire de ces assistés est payé en nature, par des bons qui leur permettent de manger au restaurant et de coucher à l'hôtel. Ceux qui ont un domicile reçoivent une indemnité de 0 fr. 40 par nuit. Les bons de repas et de coucher représentent un salaire de 1 fr. 20, la quote-part quotidienne des frais généraux afférente à chaque assisté est de 0 fr. 85, soit une dépense totale de 2 fr. 05 par jour et par assisté. Le travail ne récupère sur cette somme que 0 fr. 408 d'où un déficit de 1 fr. 65 par hospitalisé, sur lequel le donataire rembourse 0 fr. 20 à l'œuvre après utilisation du bon.

(1) Depuis l'origine de la Société, l'agence a transmis des dons ou des salaires aux indigents pour le compte personnel des associés pour une valeur de 46.000 francs environ.

(2) Cet atelier vient d'être ouvert (mars 1895). Le système d'admission est le même que celui qui est usité rue Salneuve par l'Union d'assistance des VIII^e et XVII^e arrondissements.

L'Union d'assistance du II^e arrondissement a à peine un an d'existence. Les femmes y défont de vieux corsets, les hommes font de l'écalage de noix de corozo. Ici aussi les assistés sont payés en nature, c'est-à-dire qu'ils sont logés et nourris aux frais de l'œuvre au moyen de bons présentant une valeur de 1 fr. 50. Le travail ici ne rapporte à l'œuvre que 0 fr. 14 par homme et par jour. La durée de séjour est d'une quinzaine au maximum. La proportion des assistés placés est de 14 p. 100. Du 7 novembre 1893 au 31 mars 1894, l'œuvre avait réuni 9.381 fr. 95 de ressources et n'avait encore dépensé que 4.591 fr. 60. Ici, aussi, tout porteur d'un bon remis par un adhérent de la société est admis.

Malgré sa fondation récente (elle date de novembre 1893) l'Œuvre d'assistance par le travail de Courbevoie a déjà rendu d'importants services; 70 hommes ont touché en six mois 413 fr. 25 de salaires pour la fabrication de 18.000 margotins; 150 femmes ont, pendant le même temps, gagné 1.120 francs. Cependant, faute de ressources l'Œuvre, tout en le déplorant, ne peut leur payer que le prix donné par les fournisseurs auxquels est livré le travail. Les femmes travaillent chez elles et sont payées quand elles rapportent l'ouvrage. Par suite de l'avilissement excessif des salaires elles ne gagnent que 0 fr. 40 à 1 franc par jour. Les hommes travaillent à l'atelier à façon, et peuvent gagner jusqu'à 2 fr. 75. L'Œuvre est destinée aux ouvriers, vieillards et indigents de la ville de Courbevoie. La durée du séjour n'est pas limitée.

Le même système de bons d'admission est employé dans les ouvroirs-ateliers pour femmes, situés 129 bis, rue Saint-Charles (XV^e arrondissement), 13, rue Cavé (XVIII^e arrondissement) et 9, rue Saint-Paul (IV^e arrondissement). Chacun de ces ouvroirs occupe annuellement 150 à 200 ouvrières (1). Elles y restent vingt jours en moyenne, mangent la soupe en arrivant, touchent 1 fr. 20 de salaire pour six heures de travail de couture, apportent un jour par semaine leurs effets personnels dont le raccommodage leur est payé comme tout autre travail, amènent leurs enfants jusqu'à l'âge de deux ans et prennent part chaque quinzaine à une distribution d'effets ou de linge par elles confectionnés. Elles entrent, nous l'avons dit, soit sur

(1) Exactement, en 1894, 223 à l'ouvroir de la rue Saint-Charles, 135 à celui de la rue Cavé et 140 à celui de la rue Saint-Paul.

présentation d'un bon signé du nom d'un membre de l'œuvre, soit quand elles vont frapper elles-mêmes à la porte de l'ouvroir, sur le résultat favorable d'une enquête rapide et sommaire faite par la directrice.

Les dépenses de chaque ouvroir sont d'environ 6.000 francs par an (1), sur lesquelles les salaires payés ont été en 1894 de 4.144 francs à l'ouvroir de Grenelle et de 3.534 fr. 40 à celui de la rue Cavé; 1.435 fr. 20 à peine représentent la vente du produit du travail.

La façon des taies d'oreillers confiée par un entrepreneur ne rapporte que 0 fr. 10 par ouvrière et par jour. Aussi le Comité préfère-t-il faire travailler gratuitement pour des œuvres de bienfaisance, telles que la Crèche et le Dispensaire du XV^e arrondissement qui fournissent la matière première.

Le maximum réglementaire de séjour est d'un mois, mais en général le bon ne donne droit qu'à quinze jours de présence que la directrice prolonge si elle estime que l'assisté mérite cette prolongation.

L'assistance par le travail qui fonctionne à Lyon depuis le mois de février dernier et a déjà secouru une centaine de femmes, les admet aussi sur présentation d'un bon donné par un souscripteur. Ce bon donne droit à 20 francs de travail et il peut être renouvelé. Les ouvrières n'ont pas de salaires fixes. Les façons leur sont payées à raison de la difficulté et de la perfection. La moyenne varie de 1 franc à 4 francs par jour, mais une culottière très habile était arrivée à se faire des journées de 8 francs. Les ouvrières ne travaillent pas toutes dans la salle de l'ouvroir; la plupart sont autorisées à emporter le travail à domicile. Ce qu'il y a surtout d'intéressant dans cette œuvre, c'est le système de la progression des salaires en raison de la perfection du travail. Certaines femmes se plaignaient de la modicité des prix de façon. Une enquête n'a pas tardé à prouver que ces femmes étaient des mendiannes de profession qui n'exécutaient pas elles-mêmes le travail qu'on leur confiait.

A Rouen, nous retrouvons à peu de chose près le système parisien.

L'assistance par le travail est ouverte aux ouvriers valides sans

(1) 6.940 fr. 30 rue Saint-Charles, 5.577 fr. 30 rue Cavé, et 6.829 fr. 75 rue Saint-Paul.

travail, du sexe masculin, âgés de plus de vingt ans. Ils entrent avec un bon délivré soit par un sociétaire qui le rembourse à raison de 0 fr. 20, soit par une collectivité (préfecture, ville, association charitable, etc.) qui le rembourse à raison de 1 franc. Pendant dix jours l'assisté gagne en moyenne 1 fr. 0463 pour six heures de fabrication de margotins ou de cassage d'antracite. Ensuite il lui faut attendre un mois avant d'être admis à nouveau. En 1893, 1.361 indigents y ont fait 9.756 journées de travail.

Nous finirons cette revue rapide et forcément incomplète par l'Assistance par le travail de Marseille. Cette œuvre très complète et très bien organisée comprend six sections. Celles qui nous intéressent le plus est celle du travail provisoire. En 1893, le nombre total des présences s'est élevé à 20.004. Les bons se sont répartis entre 1.173 hommes et 217 femmes qui ont travaillé aux ateliers et 230 hommes qui ont été employés à l'Adresse-Office. Il leur a été payé 11.826 fr. 75 de salaires dont 9.203 fr. 50 aux ateliers et 2.623 fr. 25 pour copies et mises sous bandes.

La branche annexe du travail à domicile a fourni à 350 femmes de l'ouvrage représentant 1.001 journées de présence et 1 fr. 70 de salaire moyen par journée, soit 1.705 fr. 80 de salaires totaux. La vente des objets confectionnés par elles a couvert les frais et laissé un bénéfice de 63 francs à l'œuvre.

Il n'en a pas été de même aux chantiers où le compte se solde par une perte de près de 6.000 francs (1), ni à l'Adresse-Office dont le déficit a été de 1.722 fr. 35.

Les assistés ne sont ni logés, ni nourris; mais ils peuvent se faire délivrer un litre de soupe au prix de revient, soit 0 fr. 05.

Ils sont payés tantôt à l'heure, tantôt à la tâche, et scient du bois ou font des écritures ou de la couture.

Les bons sont remboursés à l'œuvre par les adhérents à raison de 0 fr. 25 par bon.

Les autres sections de l'œuvre sont celles de la charité efficace (secours d'argent ou avances sur enquête, de l'Office central d'assistance destiné à relier les œuvres entre elles, de la Propagande, de l'Enfance et du Patronage des libérés. Toutes se prêtent un mutuel appui.

(1) Exactement 5.925 fr. 30.

V

Projets de réforme et conclusions.

Ce serait sortir du cadre de cette étude que de retracer les innombrables projets de réforme discutés dans les Académies et dans les Congrès sur cette grave question. Nous avons voulu montrer ce qui est et non ce qui devrait être.

Citons en première ligne les grandes discussions du Congrès de Rome de 1885, des deux Congrès internationaux d'Anvers de 1890 et de 1894 et du dernier Congrès international de Lyon (1).

Ces deux dernières assemblées, sur notre rapport, ont bien voulu adopter les vœux suivants qui ont été inspirés par les beaux travaux de MM. Robin (2), Charles Dupuy (3), Félix Voisin (4) et par le projet spécial rédigé sous l'inspiration de M. Leveillé par la Commission extraparlamentaire de revision du Code pénal :

Il y lieu d'appliquer un traitement législatif différent aux trois catégories jusqu'ici confondues et qu'il convient de séparer :

- 1° Indigents, invalides ou infirmes ;
- 2° Mendiants ou vagabonds accidentels ;
- 3° Mendiants ou vagabonds professionnels.

Les indigents invalides ou infirmes ont droit à l'assistance publique qui doit les garder et les aider jusqu'à ce qu'ils aient acquis la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence. Il y a lieu de développer les institutions de prévoyance d'ordre privé ou public telles que les sociétés de mutualité, les assurances, les caisses de retraites, et les moyens d'assistance, tels que les secours médicaux gratuits, les secours à domicile et les hospices intercommunaux.

Les mendiants et vagabonds accidentels relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans les refuges où le

(1) Rappelons aussi les belles discussions tenues à la Société générale des prisons en 1881 et en 1893, ainsi qu'au Congrès international de droit pénal en 1893.

(2) 1884.

(3) Juin 1892.

(4) Janvier 1893.

travail sera obligatoire. Il y a lieu d'encourager et de subventionner les œuvres d'assistance par le travail fondées par l'initiative privée et de les relier par un organe central d'informations et de propagande. Il y a lieu de provoquer les communes, syndicats de communes et départements à créer des refuges publics.

Les dépenses de ces refuges seront obligatoires et alimentées par les budgets communaux ou départementaux et par des subventions de l'État.

Les mendiants et vagabonds professionnels relèvent de l'action pénale et doivent être soumis à une répression sévère. Il y a lieu d'augmenter la durée de la peine en cas de récidive. Cette peine sera subie d'abord en cellule, ensuite dans les établissements de travail, de préférence dans les colonies.

Notre enquête personnelle sur les œuvres d'assistance par le travail a amené les directeurs et directrices des principales œuvres à nous faire part des résultats de leur expérience. Nous les résumons en quelques mots : il faut trouver pour les assistés des travaux faciles et quelque peu lucratifs ; il faut abrégier les formalités d'admission ; l'indigent, une fois admis, doit non recevoir une aumône déguisée, mais fournir un travail réel, un effort sérieux ; aussi souvent que possible, il serait bon d'exiger un minimum de travail par jour. Il faut aussi que les œuvres, au moins dans une même ville, se prêtent un appui réciproque, et, si possible, échangent tous les renseignements utiles. La plupart des œuvres souhaiteraient trouver plus de facilité et d'encouragement pour le placement de leurs assistés ou au moins un peu d'aide pour l'écoulement des produits du travail.

Telle œuvre de province qui, à sa fondation il y a trois ans, a rencontré un grand élan de sympathie et de générosité voit cet élan se ralentir ; de 40.000 francs de souscriptions en 1891, le chiffre a fléchi à 30.000 francs en 1892, à 20.000 francs en 1893, et menacé, cette année, de toucher à 10.000 francs. Aussi le directeur de cette œuvre fait-il un pressant appel à l'intervention de l'État et à de larges subventions sur le pari mutuel. Il s'agit en effet d'une ville essentiellement commerçante et ouvrière où les chômages sont fréquents et où l'assistance par le travail est peut-être plus indispensable encore qu'ailleurs.

Le directeur d'une colonie agricole croit à la grande utilité de la

création de colonies analogues, de leurs relations avec les syndicats et avec les colonies d'outre-mer, et à la nécessité absolue de faire de l'assistance continue et de suivre les ouvriers. A son avis aussi, « l'établissement d'assistance, sans être une prison, devrait être tenu très sévèrement de façon à ce que seuls les malheureux intéressants s'y adressent ».

M^{me} la Secrétaire générale d'une œuvre difficile et belle entre toutes, œuvre unissant le relèvement et l'assistance, va jusqu'à souhaiter « des ateliers forcés pour les mendiants et vagabonds qui encombrant nos prisons, coûtant fort cher à l'Administration et vivant, quoi qu'on en dise, de paresse dans l'hôtellerie du gouvernement ».

L'importante société bordelaise pour l'extinction de la mendicité, demande, dans le même ordre d'idées, le retour aux lois de la Convention, c'est-à-dire la relégation du mendiant professionnel après plusieurs condamnations.

Conclusion.

Le lecteur a maintenant sous les yeux les principaux éléments de la question.

Le moment est venu d'aboutir.

Le problème touche aux domaines les plus différents : assistance, hygiène, répression, sûreté publique, comptabilité départementale et communale. Il importe que ces administrations diverses s'entendent pour se livrer à une étude d'ensemble précédée d'une enquête complète.

Cette étude, le Gouvernement seul peut la mener à bonne fin avec le concours de ses administrateurs et des hommes dévoués qui vivent au milieu de ces graves problèmes. Quand elle sera terminée il appartiendra aux Pouvoirs publics de voter les lois nécessaires et les ressources qui les complètent.

Ferdinand DREYFUS.

INTRODUCTION

Après la question capitale de l'augmentation de la récidive, celle de la répression du vagabondage et de la mendicité tient actuellement une des premières places dans les préoccupations des criminalistes européens. On peut même dire que, jusqu'à un certain point, les deux questions sont connexes, car rien n'est plus fréquent que d'entendre parler de vagabonds que la moindre occasion favorable a transformés en criminels, et, réciproquement, combien de condamnés libérés, après avoir dissipé leur pécule, cherché parfois vainement une occupation, grossissent incessamment la grande armée des *rouleurs, streamer, vagrants, brodiagi*, — car chaque pays a son terme spécial pour désigner un mal commun à tous.

Ces préoccupations se sont manifestées en dehors de l'École, par les délibérations des différents Congrès qui ont eu lieu depuis vingt ans. Dans les grands Congrès internationaux de Rome et de Paris (1), aussi bien que dans les Congrès plus spéciaux d'Anvers, Paris et Lyon (2), dans les réunions annuelles de la Société allemande d'assistance et de bienfaisance comme dans les conférences anglaises entre les membres des bureaux des pauvres, à la Société Howard à Londres aussi bien qu'à la Société générale des prisons de Paris, partout où les hommes les plus compétents s'occupent de questions pénitentiaires ou philanthropiques, la question du vagabondage et de la mendicité a été traitée avec une ampleur de développements, une abondance de renseignements pratiques qui constituent déjà une riche source d'informations pour le criminaliste et le législateur.

Aussi les nations qui ont récemment modifié leur législation pé-

(1) Congrès international pénitentiaire de Rome, 1885. — Congrès international d'assistance de Paris, 1889.

(2) Congrès international de patronage d'Anvers, 1890. — Congrès nationaux de patronage de Paris, 1893, et de Lyon, 1894.

nale, comme les Pays-Bas, l'Italie, le canton suisse de Neuchâtel, tout comme celles qui étudient en ce moment cette grave réforme, la France, l'Autriche, la Suisse, ont-elles établi ou projeté des modifications profondes dans les mesures précédemment appliquées aux mendiants. La Belgique a procédé par voie de législation spéciale et, sur ce terrain comme sur plusieurs autres, ce pays a tracé la route à des nations bien autrement populeuses.

En mettant de nouveau la question à l'ordre du jour du Congrès pénitentiaire international de 1895, la commission d'organisation a pensé qu'une délibération contradictoire entre les représentants autorisés de tous les États européens pourrait dégager les conclusions vraiment pratiques qui ressortent de cette immense somme de travail dépensée depuis vingt ans. Elle a jugé qu'il serait utile comme préface à ce grand débat, de présenter un exposé rapide des principales législations en vigueur. C'est ce simple résumé que j'ai l'honneur de présenter aux membres du Congrès.

L'étude de la répression du vagabondage et de la mendicité ne pouvait évidemment se borner à l'analyse des divers textes législatifs.

En effet, l'action de mendier, c'est-à-dire de solliciter de la commisération du prochain un secours qui fait absolument défaut, ne devient un fait punissable qu'autant que l'organisation des secours publics met à la disposition de tout nécessiteux le moyen d'obtenir les objets indispensables à la vie qu'il est hors d'état de se procurer par lui-même. Nous étions donc forcé de faire une incursion, au moins sommaire, sur le terrain de l'assistance publique, afin d'indiquer les ressources qu'elle offre, dans chaque pays, aux indigents. Et l'examen des faits nous amène à faire cette importante constatation que les pays qui ont adopté le principe de l'assistance obligatoire sont ceux qui ont le mieux organisé la défense sociale contre les parasites dont nous nous occupons.

D'autre part, la liberté d'aller et de venir est un droit naturel et les conditions accessoires de paresse habituelle, refus de travail, absence de domicile certain, déplacement sans but utile et avouable, combiné avec l'absence de ressources propres, sont nécessaires pour que le fait de voyager devienne le vagabondage.

Il faut bien reconnaître que la part toujours croissante prise par l'industrie dans l'emploi des bras humains rend de plus en plus fréquentes les alternatives de production forcée et de chômage. Pé-

riodiquement des milliers d'individus, récemment sollicités vers les centres industriels par l'appât d'un salaire plus élevé, se trouvent subitement sans ressources et déterminent ces exodes douloureux de familles qui traversent le pays, en quête d'une occupation qui leur est refusée à leur nouveau domicile. Sont-ce des vagabonds? — Non, tant qu'ils cherchent véritablement du travail. — Oui, le jour où, pris de découragement, gâtés par des secours donnés sans discernement, ils ne verront plus dans la recherche du travail qu'un prétexte à demander l'aumône. Or, dans plusieurs États, l'initiative privée a mis à la disposition des ouvriers momentanément inoccupés diverses institutions destinées à leur procurer un abri et une assistance provisoire en échange de travail, leur donnant le moyen d'attendre ainsi le moment où la cessation de la crise leur permettra de retrouver un emploi mieux rémunéré. L'examen de ces fondations a dû être nécessairement compris dans l'étude de la répression du vagabondage (1).

Enfin, trop souvent, l'enfant, négligé par ses parents, livré trop tôt à la mauvaise influence de la voie publique, commence par devenir un petit mendiant, pour se transformer plus tard en vagabond et, souvent, en criminel. C'est l'honneur de notre temps d'avoir compris cet immense danger social et d'avoir organisé à côté de l'assistance des enfants délaissés, celle des moralement abandonnés. L'étude des institutions qui tarissent dans sa source première le recrutement du vagabondage appartient éminemment à notre sujet.

Tels seront donc autant de compléments divers que nous devons donner dans chaque pays à l'étude de la législation spéciale.

L'auteur de ce travail a visité personnellement le plus grand nombre des pays dont il parle; il a dépouillé avec soin les divers codes et les lois spéciales en vigueur; il a enfin obtenu, grâce à

(1) Pour être complet, nous aurions dû examiner également diverses autres mesures employées comme remède au chômage, notamment les bureaux de placement et les caisses d'assurance spéciales créées récemment en Suisse, dans les cantons de Berne, Zurich, Saint-Gall et Bâle. La crainte d'allonger démesurément ce rapport nous a fait écarter, bien qu'à regret, ce côté du sujet, ces questions touchant plus particulièrement l'économie sociale. Les personnes qui voudraient étudier le point spécial de l'Assurance contre le chômage involontaire trouveront les détails les plus précis dans le remarquable rapport présenté par M. Eugène Rostand au Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales qui a eu lieu à Milan en octobre 1894.

l'obligeance des éminents correspondants de la Société générale des prisons, des renseignements intéressants et circonstanciés dont il se fait un devoir de remercier ses collaborateurs anonymes. Il ne saurait cependant se flatter d'avoir échappé à toute erreur dans un travail aussi étendu; il sera très reconnaissant à ceux des membres étrangers du Congrès qui voudront bien lui signaler les inexactitudes constatées par eux dans le compte rendu des pays qui leur sont plus particulièrement familiers.

LÉGISLATION ET ORGANISATION COMPARÉES

DANS

LES DIFFÉRENTS ÉTATS EUROPÉENS, LA FRANCE EXCEPTÉE

I

Angleterre.

L'Angleterre est le premier État de l'Europe qui ait songé à se défendre par une loi contre l'accroissement du vagabondage. Au moyen âge, l'Assistance publique était représentée par les secours que distribuaient les églises et les couvents; et, il faut bien en convenir, ceux-ci étaient plus préoccupés d'assurer la pratique du précepte chrétien de l'aumône (1) que de contrôler les besoins de ceux qui la recevaient. Il en résultait une augmentation constante du nombre des mendiants, principalement aux environs des grandes abbayes. Pour y mettre un terme, une loi de 1388 (Act 12 Richard III) stipule que tous les pauvres devront rester là où ils habitent actuellement ou retourner à leur lieu de naissance. Tous les mendiants valides devaient être punis du fouet; en cas de récidive, de la perte de l'oreille droite; et, en cas de seconde récidive, du gibet.

La loi anglaise s'est humanisée depuis lors et la peine de mort est devenue d'une application moins fréquente. Néanmoins, on appliquait encore le fouet en public aux mendiants valides des deux sexes au commencement du siècle dernier (2). Aujourd'hui, la législation en vigueur est établie par une loi de 1824 modifiée par une seconde loi de 1871.

Le *Vagrants act* de 1824 (3) divise les mendiants en trois classes :

1° *Idle and disorderly persons*, comprenant les gens en état de travailler qui mendient et vagabondent ou laissent leurs femme et

(1) L'historien Fuller, *Church history*, 1656, estime que les aumônes distribuées par l'Eglise représentaient un tiers du montant des dîmes.

(2) *Be stripped naked from the middle and openly wchipped, until his or her body be boody.* (Act. 12 Anne, c. 28, 1713.)

(3) Act. 9. Geo. IV, c. 83.

enfants à la charge des bureaux des pauvres. La peine est d'un mois d'emprisonnement avec travail de rigueur (*hard labour*).

2° *Rogues and vagabonds*, comprenant les récidivistes des deux catégories précédentes, qui seront punis de trois mois de prison avec travail de rigueur.

3° *Incorrigible rogues*, récidivistes endurcis ou mendiants en rébellion contre la police, pour lesquels la peine pourra être prolongée jusqu'à un an, et aggravée par celle du fouet.

La loi de 1871 sur la *Prevention of crime* permet d'appliquer les mêmes pénalités, même en l'absence d'un délit précis et constaté, à « toute personne suspecte qui fréquente les voleurs, erre sur les bords des rivières, rues, squares, carrefours, avec l'intention de commettre un vol... (1) ».

On ne peut accuser cette législation d'énervier la répression, et la dernière disposition, en particulier, pourrait soulever certaines objections dans plus d'un pays. Mais, en pareille matière, les textes ne disent pas tout, et il est bon de se renseigner sur la manière dont ils sont appliqués. Or, en fait, cette application semble être faite sans grande uniformité. Dans beaucoup de comtés, on n'arrête jamais un mendiant si quelque circonstance accessoire ne vient pas aggraver l'acte principal. Quand la police les traduit devant le magistrat (2), celui-ci leur inflige sept, dix, quatorze jours de prison. Beaucoup ont pour principe de ne pas condamner le mendiant traduit en justice pour la première fois, et les condamnations les plus graves, en cas de récidives multipliées, n'excèdent pas trois mois.

Si l'Angleterre a pu maintenir, au moins en principe, une législation aussi sévère contre les vagabonds, c'est que, dans ce pays, personne ne peut invoquer son état de dénûment complet comme une excuse. Le principe de l'assistance obligatoire a été inscrit dès le XVI^e siècle dans la législation et organisé en 1601 par la loi cé-

(1) V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1885, p. 406. Rapport de M. le pasteur Robin.

(2) Il faut reconnaître que le rôle de la police est rendu très difficile par l'habitude des « *Peddler's certificates* ». Moyennant un paiement annuel de 5 schellings, la police délivre une carte de colporteur permettant de vendre des allumettes, des fleurs, etc. En réalité, c'est une autorisation de mendier à la condition de tenir à la main deux paquets d'allumettes soufrées. L'Association Howard a protesté à plusieurs reprises contre cet abus. (V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1888, p. 248, article de M. Georges Dubois.)

lèbre (1) qui devint pour plus de deux siècles la charte de la charité en Angleterre; aujourd'hui encore il domine et régit toute l'organisation charitable (2) dont il est nécessaire de dire quelques mots pour faire comprendre les mesures préventives qui assurent un secours immédiat et suffisant à tout individu sans ressources (3).

Au point de vue charitable, l'Angleterre et le pays de Galles (4) sont divisés en 647 circonscriptions ou Unions de paroisses placées sous le contrôle supérieur du *Local government board*. Chaque Union a son autonomie. Ses ressources propres lui sont fournies par la taxe des pauvres, payée par toute propriété foncière proportionnellement à son revenu fixé chaque année; cette taxe est établie et perçue par les *overseers*. Les secours sont alloués par un conseil composé de *guardians* élus par les contribuables spéciaux; les détails du service sont confiés à des *relieving officers* payés qui assurent le fonctionnement avec une régularité qu'on ne peut exiger de personnes de bonne volonté. Chaque Union doit se conformer aux règlements généraux édictés par le Bureau central présidé par le chef du *Local government board* dans le but d'assurer un fonctionnement uniforme et une égale répartition des secours dans tout le royaume.

En principe, tous les secours devraient être donnés dans le *Workhouse*, maison de secours de chaque Union, à la fois établissement de travail pour les gens valides, hôpital pour les vieillards et les incurables (5). Ces derniers reçoivent les secours gratuitement, mais les premiers doivent fournir une somme de travail représentative. Le règlement est sévère: séparation complète du dehors, régime alimentaire frugal et uniforme. En admettant le principe de l'assis-

(1) Act 43 Elisabeth, 1601. — *An act for the relief of the poor*.

(2) Voici en quels termes l'illustre jurisconsulte Blackstone résume le principe de l'obligation: « *There is no man so indigent or wretched but he may demand a supply sufficient for all the necessities of life from the most opulent part of the community, by means of the several statutes enacted for the relief of the poor.* »

(3) La législation anglaise sur les pauvres a été remarquablement étudiée par M. Aschrott, juge au tribunal de Berlin, dans son livre: *Das englische Armenwesen in seiner historischen Entwicklung und heutigen Gestalt*. Nous nous sommes beaucoup servi de cet ouvrage pour l'exposé qu'on va lire.

(4) L'Écosse et l'Irlande ont leurs législations spéciales.

(5) Depuis 1867, les malades et les enfants en âge scolaire ont été retirés du *Workhouse* pour être placés dans des conditions spéciales appropriées à leur situation. Il ne reste guère à désirer pour ces deux catégories.

tance obligatoire, on a tenu à donner à cette assistance une forme assez dure pour qu'elle ne détruise pas l'esprit de travail et d'économie et que le travailleur n'y ait recours qu'en cas de nécessité absolue (1).

Cet effet répulsif a été atteint pour les valides. Une enquête prescrite en 1869 par M. Goschen, un des présidents les plus remarquables du Bureau central, a établi que sur 28.600 pensionnaires des *Workhouses* de Londres, 3.000 seulement étaient exempts d'infirmités et susceptibles de travail. Mais, ajoute le rapporteur, les 4/5 des derniers étaient des alcooliques ou des gens dénués d'intelligence, incapables d'un métier vraiment rémunérateur. Dans cette proportion, la population du *Workhouse* constituerait ce déchet irréductible qui se trouve dans toute agglomération humaine considérable.

Il n'a pas été possible de maintenir dans toute sa rigueur le principe du secours donné uniquement à la maison de secours, ou *in-door relief*. Il a fallu autoriser des exceptions pour les cas où un secours à domicile serait indispensable. Ces exceptions sont nombreuses, car, malgré les objurgations du Bureau central qui recommande incessamment de les réduire, le nombre des pauvres secourus à domicile (*out-door relief*) est triple de celui des gens secourus au *Workhouse* (2).

Telle est, rapidement tracée dans ses grandes lignes, l'ensemble de l'organisation qui assure les secours aux pauvres domiciliés dans la circonscription de l'Union (*resident poor* ou simplement *pauper*). Le domicile de secours s'acquiert par trois ans, mais au bout d'un an de résidence le pauvre ne peut plus être forcé de laisser la localité pour retourner à son domicile antérieur. C'est ce qu'on appelle l'*irremovability*.

(1) Aschroot, *op. cit.*

(2) En 1883, les chiffres officiels, pour Londres, étaient de 21.558 assistés *in-door* et de 77.592 *out-door*. Le chiffre de ces derniers s'était élevé à 147.700 en 1870, au moment où M. Goschen prescrivit une enquête qui révéla de nombreux abus et provoqua la circulaire énergique du 2 décembre 1871.

D'après le plus récent rapport officiel que nous ayons sous les yeux, au 20 septembre 1894, le total des pauvres secourus dans l'Angleterre et le pays de Galles atteignait 684.128 dont 147.610 assistés *in-door* et 496.518 *out-door*.

La proportion à la population totale estimée à 30.060.763 habitants est de 22,8 *paupers* pour 1.000 habitants. En 1857, cette proportion était de 42,4 pour 1.000 et de 41,4 en 1870. La diminution est continue depuis 1871. — (RETURN A) (*Comparative statement of pauperism*, London, 1894.)

Quant aux pauvres non domiciliés, ou *casual paupers*, du moment qu'ils ne possèdent pas une somme de 4 pence, ils doivent être admis dans une division particulière du *Workhouse*, le *casual ward* (1) dont l'organisation est régie par une loi spéciale, le *casual pauper act* de 1882, commentée par un *ordre général* du 18 décembre de la même année.

Le régime est plus dur encore que celui des *Workhouses*. Partout où cela est possible, les locaux doivent être disposés en cellules individuelles pour la nuit. La police surveille l'établissement, où elle retrouve souvent de vieilles connaissances. Tout individu admis, soit sur un ordre du *relieving officer* ou du bureau de police, soit, sur sa demande, directement par le directeur de l'asile, doit travailler jusqu'au surlendemain à neuf heures du matin, et s'il revient une seconde fois dans le mois, jusqu'au quatrième jour, à la même heure. Le travail consiste à briser des cailloux ou à effiler de vieux cordages pour faire de l'étaupe. Le pauvre ainsi hospitalisé ne reçoit aucun salaire et sort aussi dénué de ressources qu'il est entré. Les infractions à la discipline sont sévèrement punies et les contrevenants déferés au tribunal de police comme *idle and disorderly persons* (*Vid. sup.*).

Tous les gens sans domicile ne sont pourtant pas réduits à accepter la dure hospitalité du *casual ward*. Ceux qui ont pu se procurer soit par leur travail, soit, plus souvent, en tendant la main, les deux pence requis, peuvent aller passer la nuit dans un des nombreux *refuges* ou *common lodging houses* (2) ouverts dans les

(1) Créée d'abord pour les paroisses de Londres seulement, par la loi de 1864, *Metropolitan houseless poor act* (Act 27 et 28 Vict.), l'institution des *Casual wards* a été étendue à toute l'Angleterre et le pays de Galles par la loi de 1871, *The pauper inmates discharge and regulation act*. Quand il n'y a pas de locaux spéciaux les vagrants sont reçus dans le *workhouse*. Cela arrive souvent dans les comtés. Londres possède 25 *casual wards* pouvant recevoir 1.647 personnes.

(2) Les *refuges* sont généralement créés par des sociétés privées, le plus souvent avec un caractère confessionnel. Londres en possède 9 pouvant recevoir 1.249 personnes. Ils sont ouverts de novembre à avril et ferment pendant l'été. Ils poursuivent un but de relèvement et cherchent à placer leurs hôtes de passage qui sont reçus gratuitement, le plus souvent.

Les *common lodging houses* sont des auberges de pauvres tenues par des particuliers. Il y en a de fréquentées par des ouvriers honnêtes, tandis que d'autres sont de véritables repaires. Toutes les variétés intermédiaires sont représentées dans les 988 établissements pouvant contenir près de 40.000 personnes qu'a relevés l'enquête en 1891.

Enfin, l'*Armée du salut* a créé, dans un but de propagande religieuse, cinq

viles importantes. Ces aristocrates du vagabondage sont ordinairement désignés sous le nom de *tramps*, par opposition avec les vagrants qui forment le *minuto popolo* (1).

Cette organisation a soulevé depuis longtemps bien des critiques en Angleterre. On reproche aux *casual wards* la dureté du régime, l'absence de toute préoccupation de relèvement, la discipline aussi sévère que celle de la prison, tandis qu'aucune surveillance n'est exercée sur les *common lodgments* qui deviennent un sûr abri pour les pires coquins.

Pour tâcher d'améliorer la situation des ouvriers vraiment sans ressources, les administrations des Unions du comté de Berck s'entendirent en 1878 pour appliquer une organisation spéciale connue sous le nom de *Berkshire system*. Tout vagabond se présentant dans un des *casual wards* de la circonscription est reçu, logé, nourri, et doit exécuter le lendemain une tâche déterminée. S'il s'en acquitte convenablement, il reçoit à son départ une feuille de route, *way-ticket*, portant son nom, son signalement et l'indication du lieu où il se rend. S'il présente le soir sa feuille à un *workhouse* situé à dix milles plus loin dans la direction indiquée, il est hospitalisé gratuitement et sans travail; de même le lendemain; pourvu qu'il soit arrivé à vingt milles du point de départ; à midi il peut, en présentant sa feuille à un bureau de police intermédiaire recevoir une livre de pain; en un mot, il est secouru sur son parcours et reçoit gîte et nourriture, mais à la condition de prouver constamment par la production de son *way-ticket* que son temps a été employé effectivement à travailler ou à marcher. En cas de fatigue extrême, le directeur d'un *workhouse* a toujours le droit d'accorder un repos momentané.

En même temps, une circulaire était adressée par les fonctionnaires de l'Union au clergé de l'église officielle et à tous les ministres non conformistes pour les prier d'expliquer à leurs paroiss-

auberges où on paie 4 pence en échange du lit et des deux repas du soir et du matin. Les cinq auberges peuvent loger ensemble un millier de personnes.

(1) D'après les statistiques officielles, le nombre des vagabonds anglais serait d'environ 38.000, dont les 3/4 se composeraient de *tramps* et le dernier quart seulement de *vagrants*. C'est dans ce dernier quart qu'il faudrait chercher les éléments vraiment dangereux pour l'ordre social. (V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1886, p. 1822, enquête sur le vagabondage, rapport de M. Boullaire.)

siens que tout ouvrier pauvre de bonne volonté était désormais assuré de recevoir gratuitement un secours suffisant; qu'il fallait donc s'abstenir de toute aumône manuelle faite à un inconnu, cette aumône inconsidérée étant la seule ressource des *vagrants* professionnels qu'il s'agissait de pourchasser désormais (1).

Ce système ingénieux, étendu successivement aux trois comtés de Berks, Wilts et Gloucester, produisit de bons effets et a été imité ailleurs. Il ne faudrait pourtant pas trop s'illusionner sur ses résultats, tant qu'il ne sera pas propagé dans toute l'Angleterre. Si les vagabonds deviennent moins nombreux dans les comtés où ils reçoivent des feuilles de route, cela tient pour beaucoup à ce qu'ils évitent ces comtés pour passer par ceux où rien ne gêne leurs pérégrinations.

Les Anglais ont l'esprit trop pratique pour se faire illusion sur les lacunes du système en vigueur à l'égard du vagabondage. Depuis longtemps, dans les conférences d'administrateurs (2), auxquelles sont dues tant d'initiatives heureuses en matière de réformes, de nombreux orateurs ont signalé tous les inconvénients constatés par leur expérience et indiqué leur opinion sur les modifications à introduire. La *Charity organisation society* et la Société Howard ont fait de leur côté deux enquêtes approfondies sur le même sujet (3).

Pour arriver à une conclusion pratique, le Gouvernement a nommé en 1893 une Commission royale d'enquête présidée par S. A. R. le prince de Galles, avec mission d'étudier l'organisation actuelle des *Workhouses* et les améliorations dont elle est susceptible. Nous ne doutons pas que, de ces délibérations, ne sorte un de ces projets sagement pondérés par lesquels nos voisins ont l'habitude d'amé-

(1) Cette circulaire, signée de M. T. B. L. Baker, est datée du 11 juillet 1882, elle annonce que l'organisation complète a commencé à fonctionner la veille dans le comté de Gloucester.

(2) Ces conférences ont commencé en 1868 dans le West Midland sur l'initiative de M. T. Barwick L. Baker. Elles ont été encouragées par l'administration centrale et, actuellement, douze conférences de district se réunissent annuellement dans le royaume et sont composées de délégués des diverses unions.

(3) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1893, p. 248. — *The homeless poor of London. — Report of a special Committee of the Charity Organisation Society, June 1891, London.*

liorer incessamment leurs institutions sans jamais en bouleverser les principes fondamentaux.

II

Allemagne.

Comme l'Angleterre, la Prusse avait posé de bonne heure dans sa législation le principe de l'assistance obligatoire en le tempérant par une répression sévère de la mendicité, prescrivant l'internement dans des maisons de travail forcé de tout individu qui refuse de travailler et demande sa subsistance de maison en maison. Les dispositions du Code pénal prussien de 1851 sont passées dans le Code pénal de la confédération de l'Allemagne du Nord, devenu en 1871 celui de l'empire allemand. Cette partie de la législation est donc uniforme pour tous les États qui font partie de l'Empire.

Aux termes de l'article 361 du Code pénal, sont punis de la peine de l'arrêt ou *Haft* (1) :

3° Les vagabonds (2) ;

4° Les mendiants, les gens qui font mendier les enfants ou personnes soumises à leur autorité, ou ne les empêchent pas de mendier ;

5° Ceux qui par jeu, ivrognerie ou paresse se rendent incapables de gagner leur vie et celle des personnes dont ils ont la charge ;

7° Celui qui, recevant un secours sur les fonds des pauvres, se refuse à exécuter par paresse un travail modéré et proportionné à ses forces, offert par la police ;

8° Celui qui, ayant perdu ses moyens d'existence, ne peut justifier avoir fait les démarches nécessaires pour s'en procurer un autre dans le délai qui lui a été imparti par la police.

L'article 362 ajoute que les individus compris dans ces diverses catégories pourront être condamnés subsidiairement à être remis,

(1) Le *Haft* consiste dans la simple privation de la liberté pendant un temps de un jour à six semaines. (Code pénal de l'Empire, art. 18.)

(2) Le vagabondage n'est pas défini par la loi. La jurisprudence considère comme vagabond l'homme qui erre habituellement sans but, sans occupation et sans travail, sans avoir de moyens d'existence et sans chercher à s'en procurer.

à leur sortie de prison, à la police, qui aura le droit de les enfermer dans une maison de travail forcé pour deux ans, au plus, ou de les employer à des travaux d'intérêt général.

Au point de vue de l'application de cette peine accessoire, la loi établit une différence entre le vagabond, qui en est toujours passible, et le mendiant, qui ne peut être interné qu'à la troisième condamnation intervenant dans un délai de trois ans, ou dans le cas de mendicité avec armes ou avec menaces.

En général, la première condamnation pour mendicité n'est punie que de quelques jours d'emprisonnement.

La mendicité et le vagabondage constituent donc une simple contravention dont la répression est confiée à l'*Amtsgericht* ou tribunal de bailliage (1) présidé par l'*Amtsrichter*, magistrat dont les fonctions équivalent approximativement à celles de nos juges de paix. Si l'inculpé avoue le fait qui lui est reproché, ce magistrat prononce seul ; s'il y a, au contraire, contestation, le juge de paix est assisté de deux échevins ou *Schaffen*, sorte de jurés désignés par une commission de neuf membres que préside un fonctionnaire du Ministère de la Justice, et cette juridiction prend le nom de *Schaffengericht*. Mais, dans un cas comme dans l'autre, le tribunal a le droit d'appliquer l'article 362 et d'ordonner le renvoi dans une maison de travail de l'individu convaincu d'*Arbeitsscheu* ou horreur du travail.

En Prusse, la suite à donner à cette peine accessoire est laissée à la disposition du Président de régence(2). Si celui-ci estime, après enquête, que le condamné n'a pas de moyens de travail suffisants, si les précédents lui révèlent que cet individu n'a pas le désir de s'en procurer, et qu'il retombera fatalement dans le même délit, le président ordonne qu'à sa sortie de prison le libéré sera transféré dans la maison de travail pour un temps qu'il fixe lui-même sans excéder deux ans. Dans plusieurs pays d'Empire (Saxe, Wurtemberg, Brunswick) (3), des ordonnances ministérielles sont intervenues pour réglementer l'exercice de ce droit, mais sans fixer

(1) Sur le tribunal de baillage et ses attributions, voir Demombynes, les *Constitutions européennes*, Paris, 1883. Tome II, p. 814, sq.

(2) A Berlin, cette décision est prise par le Président de police.

(3) V. Rapport de M. le baron de Witzingerode Knorr au Congrès d'assistance et de bienfaisance de 1884 « *Die deutschen Arbeitshaeuser* », Halle. a. d. Saale, 1885.

de principes relativement à la durée de l'internement. Toutes en réservent l'application aux mendiants valides. Des asiles spéciaux reçoivent les vieillards et malades reconnus incapables de se livrer à un travail productif, à la suite d'un examen médical.

Le royaume de Saxe a introduit dans sa législation spéciale une innovation intéressante. En envoyant le libéré à la maison de travail, la police ne fixe pas la durée de la détention. C'est le directeur qui libérera le reclus quand celui-ci aura donné des signes évidents d'amendement ; il a le droit de le renvoyer au bout de deux mois ou de le retenir deux ans. S'il le renvoie avant l'expiration des deux ans, le directeur conserve son autorité disciplinaire sur le libéré pendant tout le temps que celui-ci aurait eu encore à accomplir et peut le faire rentrer à la prison en cas de mauvaise conduite. La direction de police du lieu où se fixe le libéré est avisée de l'arrivée de celui-ci, auquel elle peut refuser le séjour ; le libéré ne touche pas son pécule qui est envoyé à la police, à un bureau local de bienfaisance ou au pasteur pour être remis par acomptes au fur et à mesure des besoins constatés (1).

C'est là une application du système des sentences indéterminées, fort en faveur en ce moment près de plusieurs des pénologues les plus distingués d'outre-Rhin. Il est certain que son application au cas présent est parfaitement justifiée, car, s'il est utile de maintenir en prison l'homme qui n'a donné aucun signe d'amendement, il n'y a aucun motif pour conserver celui qui montre une bonne volonté évidente. Par contre, l'amendement doit être la condition de la mise en liberté ; lancer dans la circulation des gens qui ne sont pas corrigés, c'est tenir école de récidivistes.

L'Allemagne possède 51 maisons de travail forcé dont 28 pour le royaume de Prusse (2).

Le régime y est sévère et ne diffère guère de celui des autres établissements dans lesquels se subissent les peines privatives de la liberté. Le travail est obligatoire, quelquefois agricole, plus souvent industriel. La maison de travail de Rummelsbourg, près Berlin,

(1) V. de Witzingerode Knorr, *op. cit.*, p. 27

(2) Les autres sont réparties : 4 en Saxe 3, en Bavière, 2 en Wurtemberg et à Hambourg, 1 en Anhalt, Bade, Brunswick, Brême, Alsace-Lorraine, Hesse, Lübeck, Mecklembourg-Strélitz, Meiningen, Oldenbourg, Weimar. Les autres Etats ont fait un arrangement avec ceux désignés ci-dessus.

emploie les mieux notés de ses reclus à cultiver les champs d'épandage qui reçoivent les eaux d'égout provenant de la capitale. Ce système donne de bons résultats, les reclus préfèrent le travail au grand air à celui de l'intérieur et la peur d'être réinternés les incite à travailler suffisamment.

Malgré la sévérité de cette répression, on évaluait encore entre 2 et 300.000 le nombre des vagabonds qui parcouraient l'Allemagne il y a une quinzaine d'années. Ce nombre s'était accru considérablement à la suite de la crise industrielle qui sévit en Allemagne vers 1878. L'initiative privée entreprit alors de compléter l'œuvre de la législation pénale par un ensemble de mesures destinées à offrir un concours et un appui à tout individu de bonne volonté momentanément dénué de ressources. En opérant la sélection, toujours si difficile, entre l'ouvrier sans ouvrage et le mendiant professionnel, on assurait d'autant mieux l'efficacité d'une répression qui ne risquait plus de s'égarer sur des gens uniquement malheureux.

Déjà, des efforts avaient été faits pour venir en aide à l'ouvrier de métier voyageant en quête d'ouvrage. Les *associations ouvrières* ou *Gesellenvereine*, fondées en 1847 par l'abbé Kolping, avaient voulu renouer les traditions hospitalières des anciennes corporations. Elles se syndiquèrent en 1864 au Congrès de Würzbourg pour former une vaste Union et, à partir de ce moment, les diverses sociétés locales offrirent l'hospitalité aux compagnons porteurs de livrets émanant de l'un des *vereine* associés. Outre le gîte et la nourriture, on s'efforce de leur procurer du travail et, si on n'y peut réussir, on les aide à gagner une ville voisine. Mais cette organisation était exclusivement catholique et limitée aux adhérents de l'Union.

Quelques personnes charitables conçurent la pensée de généraliser le système en l'appliquant à tous les ouvriers, sans distinction. Déjà quelques *auberges hospitalières* avaient été fondées dans de grandes villes ; la plus ancienne, celle de Berlin, remontait à 1849. Ce système fut étendu à tout le pays, particulièrement à l'Allemagne du Nord. 400 auberges hospitalières ou *Herbergen zur Heimath*, contenant ensemble 14.000 lits (1), furent créées en quelques années.

(1) Au 31 décembre 1893, il existait en Allemagne 426 auberges hospitalières contenant ensemble 15.462 lits. 1.528.563 personnes y avaient passé, dans le courant de l'année, 2.686.914 nuits.

Parmi ces 1.528.563 personnes, il y avait 1.508.965 passants et 29.598 personnes résidant dans la localité où l'auberge était installée.

leur action fut centralisée et régularisée par un Comité central présidé par M. le pasteur de Bodelschwingh. Dans ces auberges, chacun paie ce qu'il consomme, mais il le paie d'après un tarif réduit qui ne dépasse guère le prix de revient. C'est un concours offert à l'ouvrier en voyage pour lui offrir un gîte convenable, des repas à bon marché et le moyen de trouver de l'ouvrage. La direction est évangélique, en relations intimes avec l'œuvre de la Mission intérieure, mais on reçoit des voyageurs de toute confession.

Cette organisation ne s'appliquait encore qu'à une certaine classe d'ouvriers, possédant des ressources suffisantes pour payer leur dépense à un prix réduit. Elle n'offrait aucun secours à cette foule de traîneurs dénués de tout, dont la crise industrielle augmentait le nombre, que les associations contre la mendicité — *Antibettelvereine* ou *Vereine gegen Bettelei* — repoussaient incessamment des villes vers les campagnes qu'ils parcouraient et terrorisaient en troupes de plus en plus nombreuses aux environs de 1880.

C'est alors qu'on eut en Wurtemberg la pensée de généraliser des tentatives déjà faites localement à Stuttgart, puis d'une façon plus étendue dans le royaume de Saxe, et de créer dans toute l'Allemagne un vaste réseau de stations où des secours (coucher, nourriture) seraient donnés en nature à tout individu sans ressources. Cette organisation, créée pour le Wurtemberg au Congrès de Cannstadt le 24 novembre 1880, s'étendit rapidement à l'Empire tout entier. En 1890, on comptait 1.957 *stations de secours en nature* (1) *Naturalverpflegungsstationen*, — et on pourrait dire qu'elles couvrent l'Allemagne s'il n'y avait deux vides assez sensibles dans le réseau, l'un au Nord, vers le Mecklembourg-Schwerin, Hambourg et l'Oldenbourg, l'autre au S. O. dans l'Alsace-Lorraine et la partie septentrionale du Grand-duché de Bade.

Ce mouvement un peu confus et spontané au début, a été régularisé par l'action d'un *Comité central des stations de secours allemandes* constitué à Cassel le 12 janvier 1892 sous la présidence de M. le comte d'Eulenburg, alors Ministre de l'Intérieur en Prusse. Mais il avait été puissamment aidé pendant la période de début par le Comité central d'une œuvre distincte et voisine, les colonies ouvrières,

(1) Rapport de M. le conseiller supérieur du gouvernement de Massow, président du Comité central. *Statistik der Verpflegungsstationen in Deutschland*, Gadderbaum, 1891.

dont nous parlerons tout à l'heure. C'est ce comité qui posa dès 1884 les principes essentiels du fonctionnement des stations de secours (1), principes que nous pourrions résumer ainsi :

1° Les stations de secours sont un moyen de lutter contre la mendicité et non une œuvre de relèvement ;

2° Elles sont destinées aux gens valides dénués de ressources et non aux malades et vieillards, dont le soin incombe à l'assistance publique ;

3° Les stations doivent être réparties suivant un plan uniforme, à une distance moyenne de 15 kilomètres, soumises au même régime ;

4° La nourriture doit être suffisante pour soutenir les forces d'un travailleur, tout superflu étant rigoureusement proscrit. Le travail doit être imposé en représentation du secours reçu. Une discipline exacte doit être maintenue et tout insubordonné remis à la police ;

5° Il est désirable qu'un bureau de placement auxiliaire fournisse des indications sur le travail offert dans la localité ;

6° La direction doit être morale et chrétienne, le repos dominical rigoureusement observé.

Les stations sont généralement créées par des cercles, des communes ou des associations de communes qui répartissent entre elles les dépenses en proportion de leur revenu matriciel, plus rarement par des sociétés privées. Elles sont habituellement placées sous la direction de trois employés : 1° un préposé municipal (*Anweisungsbeamte*) qui accorde l'entrée après examen des renseignements et pièces produits ; 2° un intendant (*Stationsvorsteher*) qui est le représentant de l'association et tient les livres et la caisse ; 3° un directeur (*Stationshalter*) qui est chargé de la nourriture, du travail et de la discipline. Quelquefois les employés se réduisent à deux, et même à un. On accueille tout homme valide, disposé à travail-

(1) Il y a toute une littérature relative aux stations de secours. Bornons-nous à citer, outre les rapports déjà mentionnés de MM. de Witzingerode et de Massow, la remarquable étude d'ensemble présentée au Congrès de la Société d'assistance et de bienfaisance, en 1893, par M. le président baron de Reitzenstein sous le titre *Die Fürsorge für Obdachlose*. C'est un tableau complet et précis de cette assistance spéciale en Allemagne qui résume et met au point tous les travaux antérieurs. Nous nous en sommes beaucoup aidé pour le présent travail.

ler et ne possédant pas sur lui une somme de 3 Marks. Il doit travailler jusqu'à midi pour représenter la dépense causée par sa nourriture et son coucher (1).

L'après-midi doit être employée à continuer la route. L'homme qui s'est conduit convenablement reçoit une feuille de route (*Wanderschein*) qu'il peut présenter à la station suivante, et qui facilite son admission en lui évitant l'interrogatoire et l'enquête de l'employé municipal.

En 1890, les 1.957 stations ont hospitalisé 1.936.091 individus pour une nuit. Dans la nuit du 15 au 16 décembre on a constaté la présence de 9.216 personnes.

Nous avons vu tout à l'heure que les stations de secours ne sont pas une œuvre de relèvement; cette portion de l'activité charitable est exercée par les colonies ouvrières — *Arbeiterkolonien* — créées postérieurement sur l'initiative de M. le pasteur de Bodelschwingh et dont il me reste maintenant à parler.

M. de Bodelschwingh, après avoir été un des promoteurs de la fondation des auberges hospitalières, s'était occupé de l'organisation de plusieurs stations de secours. Plus d'une fois, il avait été témoin du désespoir de gens qui devaient quitter leur abri temporaire au bout de deux ou trois jours, au plus, sans avoir trouvé d'ouvrage. « Où allons-nous aller ? Pourquoi ne nous occupez-vous pas plus longtemps ? » lui disait-on souvent. La charité inspire de sublimes audaces. M. de Bodelschwingh forma une société, réunit des fonds, en emprunta d'autres, et il acquit une propriété de 166 hectares dans un pays assez ingrat, où les terres n'avaient pas grande valeur. Il ouvrit le 22 mars 1882, avec quatre-vingts travailleurs, sa colonie qu'il nomma Wilhelmsdorf, en l'honneur de son souverain. Le succès couronna son entreprise si méritoire: les terres de Wilhelmsdorf, rapidement améliorées, donnèrent un revenu suffisant pour faire vivre les travailleurs et payer les frais généraux. (Les fonds prêtés avaient été offerts sans intérêts.) Le résultat moral n'était pas moins satisfaisant. La première année, sur 966 co-

(1) En fait, une portion notable des hospitalisés, 1/7 environ, disparaît avant le repas du matin pour n'avoir pas à effectuer le travail; et ceux qui s'en acquittent sont loin de le faire d'une façon consciencieuse, pour la plupart. En 1880, les dépenses se sont élevées à 1.317.072 Marks et les recettes à 67.610 Marks pour l'ensemble des stations. Le produit est donc environ 1/20 de la dépense.

lons qui passèrent dans la colonie, 830 furent placés et tirés de la vie errante du « sans abri » (1).

D'autres colonies agricoles furent fondées sur le même plan en Hanovre, Sleswig Holstein, Brandebourg, Poméranie; il y a aujourd'hui vingt-quatre établissements de ce genre sur lesquels vingt-deux ont un caractère complètement agricole; un s'occupe à la fois de travaux agricoles et industriels (Magdebourg), et un dernier est complètement industriel (Berlin) (2). Un comité central qui a son siège à Wustrau, près de Postdam, exerce une action régulatrice sur toute l'organisation. Ce comité publie un journal, *die Arbeiterkolonie*, qui donne d'intéressants renseignements sur le fonctionnement de l'œuvre, les résultats obtenus; de plus, ce journal mentionne les noms des hospitalisés dont la conduite a donné lieu à des reproches graves et qui devront désormais être exclus de toutes les colonies syndiquées. C'est ce qu'on appelle le *tableau noir*.

Le renvoi avec inscription est la seule punition que puisse encourir le pensionnaire qui ne se conforme pas au règlement. L'entrée et la sortie sont absolument libres, les établissements étant uniquement des œuvres privées de bienfaisance (3). Dans la plupart des colonies on demande à l'arrivant de prendre l'engagement de ne sortir sous aucun prétexte pendant un mois; c'est une *pierre de touche* destinée à éprouver la bonne volonté et une garantie contre les habitudes d'ivrognerie. Mais cela signifie simplement que celui qui sortira avant un mois renoncera au patronage de la colonie et ne pourra plus rentrer. Pour être admis, il faut être en état de santé, apte au travail, sans infirmité contagieuse ou répugnante, et présenter des papiers à peu près en règle. Le travail est rémunéré, mais les gains hebdomadaires ne sont remis qu'en partie, le reste constituant un pécule réservé qui est touché seulement à la sortie.

La chose capitale dans l'organisation des colonies, c'est la per-

(1) Rapport de Reizenstein, *op. cit.*, p. 491.

(2) En 1891, la colonie de Berlin s'est adjointe une succursale agricole à Tegel; on y occupe les pensionnaires d'origine rurale reconnus inaptes au travail d'atelier. (V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1894, p. 55.)

(3) « Les colonies ne doivent pas être des institutions d'Etat ni de provinces, mais des créations libres de la charité chrétienne, subventionnées par l'Etat, les provinces et les communes. » Pasteur de Bodelschwingh.

sonne du directeur. Il faut qu'il joigne à un tempérament d'éducateur des connaissances économiques, qu'il soit à la fois ferme et patient, religieux et tolérant. Dans plusieurs colonies, on a fait appel au dévouement des frères de la *Rauhe Haus*, près Hambourg (1). En général, on trouve préférable de prendre des directeurs qui aient un caractère moins strictement confessionnel (2). Mais, dans tous les cas, il faut que le directeur tienne la main à l'exécution exacte du règlement, évite les abus, repousse les gens qui ne cherchent qu'un abri momentané moins dur que la prison pour réserver ses places à ceux qui veulent réellement se relever. C'est pour s'être relâché de ces principes qu'on a vu le nombre des placements utiles tomber à 25 p. 100, les colonies envahies par les *chevaux de retour*, et qu'on a donné prise aux critiques dont nous parlerons tout à l'heure (3).

Il restait encore quelque chose à faire pour un genre spécial de vagabondage, exclusivement propre aux grandes villes, et qui a pris à notre époque un développement déplorable. Les ouvriers ruraux sont de plus en plus portés à venir chercher dans les villes un travail mieux rémunéré; ils y arrivent sans ressources, ou avec de faibles ressources bien vite épuisées et, pour peu qu'ils ne trouvent pas une occupation immédiate, ils sont bientôt sans domicile. D'autre part; les expulsions de locataires en retard sont de plus en plus rigoureuses à mesure que les rapports sociaux tendent à être plus exclusivement dominés par la question d'argent. A chaque trimestre, des familles sont jetées sur le pavé sans asile, avec un reste de mobilier insaisissable qu'elles ne savent où mettre. Les uns et les autres n'avaient jadis d'autres ressources que de s'adresser à la police et de chercher un abri dans la *Polizeigewahrsam*, le dépôt, pêle-mêle avec les escarpes, les filous et les prostituées de bas étage.

On s'occupa d'abord des familles. A Stuttgart, à Leipzig, à Ha-

(1) Voir à ce sujet un article de M. le curé Krauss, *Handbuch des Gefängniswesens*, tome II : *Bekämpfung des Bettels und der Landstreicherei*.

(2) Sur la colonie de Horn et les frères de la *Rauhe Haus*, V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1879, p. 803, article de M. W. Tallack, secrétaire de la Société Howard.

(3) Au Congrès des fonctionnaires allemands de l'Administration pénitentiaire tenu à Brunswick du 16 au 19 mai 1894, il a été constaté que sur les 10.000 personnes admises en 1893 dans les colonies ouvrières allemandes, 7.000 individus avaient été frappés de condamnations judiciaires.

novre, des maisons spéciales (*Exmittirtenhaus*) furent créées pour fournir un asile provisoire aux expulsés, recevoir leur mobilier, leur procurer les moyens de trouver un nouveau logement. Puis, à Berlin, où le régime de la *Gewahrsam* est particulièrement dur (1), un comité particulier se fonda, en 1868, et ouvrit un asile de nuit dans le district de Friedrichswerder. Pour réagir contre les sévérités de la police, les créateurs de cet établissement posèrent comme principe l'*anonymité*. Tout arrivant n'a à faire connaître que son âge, s'il est marié ou célibataire, quand il est venu pour la dernière fois. Deux quartiers distincts sont disposés pour les deux sexes.

L'asile de Hambourg, ouvert en 1882, a adopté les mêmes principes. Il en est de même à Dresde. A Breslau, au contraire, comme à Kœnigsberg, on s'est plus spécialement attaché à bien connaître le passé des gens qui se présentent et à ne recevoir que ceux qu'on peut relever, en adressant les incorrigibles, ivrognes, paresseux à l'asile de police. Les gens admis reçoivent, par contre, des secours plus efficaces et plus prolongés. L'établissement le plus complet est le magnifique asile municipal de la ville de Berlin, construit en 1887, et qui réunit, en deux sections complètement indépendantes, un asile pour familles et un asile de nuit pour les isolés (2).

Cette organisation de l'Assistance pour les gens sans abri, créée en Allemagne par l'initiative privée, semble avoir prévu tous les genres de misère. Elle a pourtant été récemment l'objet d'attaques passionnées venues de régions très différentes. Un statisticien distingué, qu'on ne saurait accuser d'hostilité contre les œuvres de relèvement, commença à provoquer des objections en soumettant aux divers Congrès de la Société d'assistance et de bienfaisance les chiffres prouvant que les réadmissions dans les colonies ouvrières sont beaucoup trop fréquentes et trop faciles, qu'on peut faire les mêmes reproches aux stations de secours en nature où tout le

(1) Tout individu qui passe par le Dépôt, même volontairement, est inscrit sur une feuille individuelle avec indication de son signalement, de ses moyens d'existence, papiers de légitimation. En outre, toutes les femmes sont soumises à une visite médicale très pénible pour les mères de famille dont la misère est le seul crime. (V. *Das Asyl für Obdachlose zu Berlin*, Ein Vortrag von Missionar Spindler, Berlin, 1870.)

(2) Le *Bulletin de la Société générale des prisons* a publié une description détaillée de cet établissement (1894, p. 57 et suiv.).

monde trouve un abri, même les pires vagabonds, et où le travail est illusoire (1).

Dans les milieux ouvriers, on accuse l'institution de favoriser outre mesure les déplacements et d'encourager les travailleurs à laisser trop facilement leur emploi; puis en second lieu, ce qui peut sembler un peu contradictoire, de ne pas tenir assez compte de la dignité de l'ouvrier de métier en lui faisant casser des pierres comme à un simple vagabond. Un candidat en théologie, après avoir passé quelque temps dans un atelier de Bielefeld, se mit à parcourir l'Allemagne en étudiant par lui-même l'organisation des stations et colonies; récemment, un journaliste de Berlin a renouvelé la même enquête dans la capitale; l'un avec tout son cœur, l'autre avec tout son esprit, ont dénoncé les abus venus à leur connaissance soit par leur expérience personnelle, soit par des récits souvent peu contrôlés (2). La presse socialiste, toujours prête à ruiner toute œuvre de patronage, s'est empressée d'attiser le feu en faisant des gorges chaudes sur ces « soupes à l'eau accommodées de pieuses formules que les pauvres diables doivent avaler conjointement », et de célébrer le « Fiasco du charlatanisme bourgeois ».

Qu'il y ait eu des erreurs, des abus, des cas de brutalité ou de négligence dans le fonctionnement de certaines colonies ou stations, je crois que personne ne le conteste, même parmi les partisans les plus décidés de l'œuvre. Je me suis efforcé de montrer dans cet exposé comment le mouvement avait un peu manqué de direction au début, comment il y avait eu plus tard quelque laisser aller dans la direction de certains établissements. La question est de savoir ce qui tient au principe même de l'œuvre entreprise et ce qui provient de l'application qui en a été faite.

Or, de tous les reproches que j'ai lus, je n'en vois aucun auquel on ne puisse remédier en exécutant strictement les conditions posées dès 1884 pour le fonctionnement des stations.

(1) Dr G. Berthold. *Die Entwicklung der deutschen Arbeiterkolonien*. Leipzig, 1887. — *Die Weiterentwicklung der deutschen Arbeiterkolonien*. Berlin und Dresden, 1889.

(2) V. dans la revue *die Arbeiterkolonie* le récit du cand. theol. Wangemann. — Constantin Liebich, *Obdachlos*, Berlin, 1894. — M^{me} Arvède Barine a donné une brillante analyse de ce dernier ouvrage dans le *Journal des Débats* du 24 avril 1894.

Maintenir à celles-ci leur caractère d'œuvre privée destinée uniquement aux gens de bonne volonté disposés à travailler, en renvoyant inexorablement les professionnels à la police qui a le devoir de leur assurer le secours légal, sauf à le leur rendre peu agréable dans la pratique; pour cela, exiger rigoureusement le travail comme pierre de touche; régler exactement la délivrance de *Wanderschein* qui ne devrait être remis qu'après un contrôle sérieux et un travail prolongé, et refuser l'entrée des stations à tous ceux qui n'en seront pas porteurs; ce sont là des mesures bien simples et qui déjà atténueraient bien des abus. La constitution d'un comité central a eu pour but principal d'assurer une meilleure tenue des petites stations, celles qui laissent généralement le plus à désirer; il serait utile qu'elle fût complétée par des comités provinciaux intermédiaires, en contact plus immédiat avec les stations. Quant aux colonies, il faudrait y accueillir moins de gens et les garder plus longtemps, s'appliquer surtout à ne laisser sortir les reclus que lorsqu'ils savent un état et sont assurés de trouver une place, fermer la porte aux visiteurs périodiques que ramène la mauvaise saison, avec les feuilles mortes.

De plusieurs côtés, on a, du reste, fait appel à une réglementation officielle et uniforme des stations (1).

La question a été portée devant le Landtag de la Prusse à la séance du 16 avril 1894 (2) par M. le député de Pappenheim. Après une discussion très intéressante, M. le comte d'Eulenburg, Ministre de l'Intérieur et président du Conseil, a pris l'engagement de préparer un projet de loi qui devrait être déposé au début de la présente session. Aux termes de ce projet, la Commission provinciale fixe, sauf approbation du président supérieur, les lieux où des stations seront établies. Les cercles sur le territoire desquels se trouveront les stations, sont tenus de pourvoir à leur création, à leur entretien

(1) Voir notamment le vœu adopté par le Congrès des villes de Westphalie le 1^{er} juillet 1893 (*die Arbeiterkolonie*, numéro d'août 1893) et la délibération du comité central des stations de secours en date du 20 mars 1894. (*die Arbeiterkolonie*, juin 1894.)

(2) En Prusse, spécialement, la question des stations de secours en nature a été compliquée par les difficultés financières résultant pour les cercles de lois récemment votées. Au 31 décembre 1890, il y avait en Prusse 940 stations. Ce nombre était réduit à 118 le 31 mars 1894; depuis lors, 27 autres ont disparu et on prévoit encore la fermeture de 74. Il est grand temps que le projet de loi préparé soit voté si l'on veut arrêter ce mouvement.

et à leur gestion. Mais la moitié des frais sera remboursée annuellement aux cercles intéressés par les Unions de province ou de district. Dans le cas où une station intéresse plusieurs cercles, la commission provinciale décide en dernier ressort la répartition des frais (1).

Ainsi, en résumé, l'application des mesures répressives est confiée, en Allemagne, à l'action combinée de la justice et l'administration; les moyens préventifs de secours sont offerts aux individus sans abri ou sans travail par des associations particulières. Ni dans un cas, ni dans l'autre, nous ne trouvons, comme en Angleterre, l'intervention directe de l'Assistance publique dont il nous reste à dire quelques mots.

Aux termes du Code général prussien (2), « l'autorité de police de chaque localité doit s'occuper de tout pauvre nécessiteux dont l'entretien ne peut être assuré par une autre voie ».

Si le pauvre est valide, le secours lui sera procuré sous forme de travail; s'il est incapable de gagner sa vie, il sera envoyé à la commission des pauvres (3).

Ces commissions sont de deux sortes : les commissions locales et les commissions régionales.

Les commissions locales, *Ortsarmenverbaende*, peuvent administrer une circonscription comprenant une seule commune ou une association de plusieurs communes. Tout électeur municipal est tenu, en principe, d'accepter une place gratuite dans la commission des pauvres et de l'occuper pendant trois ans, sous peine de déchéance de ses droits électoraux et d'une amende consistant en une majoration du huitième au quart de ses impositions communales. Les unions locales doivent le secours à toute personne domiciliée, c'est-à-dire née dans la commune, ou fixée dans la commune depuis deux ans au moins (4), ou encore, à la femme ayant épousé un

(1) Le remplacement de M. le comte d'Eulenburg par M. de Koeller au Ministère de l'Intérieur a amené un retard dans le dépôt du projet. On espère encore le voir présenter avant la fin de la session ordinaire de 1895.

(2) *Dreussisches allgemeines Landrecht*, II^e partie; titre XIX, article 5.

(3) La législation de l'Assistance publique est réglée par une loi du 6 juin 1870, votée pour la confédération de l'Allemagne du Nord, devenue depuis loi d'Empire. Divers États ont promulgué des lois particulières d'application. La loi prussienne du 6 mars 1871 est la plus importante.

(4) Loi du 6 juin 1870, articles 9, 10, 15 et 18. Aux termes de l'article 10 le délai de deux ans ne pourrait commencer à courir qu'après la vingt-quatrième

individu domicilié. La commune a le droit de renvoyer dans leur commune d'origine les personnes venant s'établir sur son territoire sans moyens d'existence (1).

Il est à remarquer que le droit à l'assistance n'ouvre pas un recours devant les tribunaux civils, mais seulement devant un tribunal administratif, la commission de district (2).

En principe, l'assistance doit assurer les secours indispensables, c'est-à-dire un abri, la nourriture, une sépulture convenable en cas de décès. La loi n'a pas établi de prescriptions générales, chaque commune prend des mesures appropriées à ses ressources et il y a de grandes inégalités entre les secours distribués par les grandes villes et ceux que reçoivent les pauvres dans les communes rurales. Beaucoup de villes font appel pour la distribution de leurs secours, au concours des diaconesses dont la Maison-mère est à Kaiserswoerth, sur le Rhin; d'autres ont adopté pour les secours à domicile (*offene Armenpflege*). Le système d'Elberfeld qui assure, par une enquête rapide, une distribution immédiate et un contrôle constant des secours, chaque visiteur étant chargé de quatre pauvres au plus (3).

Les dépenses se confondent avec les autres dépenses communales et sont couvertes par l'impôt, il n'existe pas en Allemagne de droit des pauvres spécial. Quelques communes prescrivent un prélèvement en faveur des pauvres sur les réjouissances publiques.

Les circonscriptions régionales, *Landarmenverbaende*, assument les mêmes obligations vis-à-vis des personnes non domiciliées. Chaque État d'Empire peut se constituer une circonscription unique ou en établir plusieurs sur son territoire par le groupement des commissions locales. Ces circonscriptions régionales sont spécialement chargées des dépenses relatives aux aliénés, idiots, sourds-muets, aveugles et épileptiques. Les dépenses sont réparties entre les associations locales proportionnellement aux impôts directs payés à l'État.

Les commissions d'assistance, tant locales que régionales, ont

année accomplie. Une loi récente de 1894 a abaissé l'âge initial à dix-huit ans. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1894.

(1) Loi du 1^{er} novembre 1867 sur la liberté d'établissement, articles 4 et 5.

(2) Loi du 8 mars 1871, article 63.

(3) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1886, p. 143 et 135.

donc principalement à s'occuper des vieillards, des malades et des enfants. Pour les deux premières catégories, on a créé des asiles, des hospices et des hôpitaux. Les derniers, quand ils sont matériellement abandonnés par leurs soutiens naturels, sont placés dans des orphelinats ou dans des familles à la campagne.

La législation civile de la Prusse a été une des premières à se préoccuper du sort des enfants moralement abandonnés. Il y a plus de soixante ans que des rescrits ministériels ont réglementé le fonctionnement d'établissements destinés à les recevoir. La loi la plus récente sur la matière est celle du 13 mars 1878, complétée postérieurement par celles des 27 mars 1881 et 23 juin 1884. Aux termes de ces différents textes, les tribunaux de tutelle ont le droit d'enlever aux parents indignes l'éducation de leurs enfants et d'ordonner que ces enfants seront élevés par les soins de l'Administration soit dans des familles choisies, soit dans des établissements spéciaux.

Plusieurs autres États d'Empire notamment les Grands-duchés de Bade, de Hesse, la ville libre de Hambourg, l'Alsace-Lorraine ont voté des lois analogues (1).

III

Autriche-Hongrie.

Deux États fort différents par leur étendue et leur population, mais tous les deux limitrophes de l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche-Hongrie, ont emprunté à ce pays l'organisation des stations de secours en nature. C'est par eux que nous allons continuer notre revue des différents pays européens.

La constitution dualiste du 21 décembre 1867, qui régit maintenant l'empire austro-hongrois, n'a pas compris le droit pénal dans les institutions communes aux deux parties de la monarchie. Nous avons donc à examiner successivement la législation cis et

(1) V. Dr Appelius, procureur d'État à Celle *die Behandlung jugendlicher Verbrecher und verwahrloster Kinder*. Berlin, 1892. — Voir aussi un article de M. Georges Dubois sur les enfants moralement abandonnés et les jeunes délinquants en Prusse. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1892, p. 489.

transleithane au point de vue spécial qui nous occupe. Dans la Transleithanie, nous aurons à examiner, outre la législation hongroise, celle de la Croatie-Slavonie qui a conservé son autonomie aux termes du compromis.

A. — AUTRICHE

Le Code pénal autrichien du 27 mai 1852 ne renferme pas de dispositions répressives du vagabondage. Les articles 517 à 521 confient à la police locale le soin de réprimer la mendicité et d'organiser des établissements de secours pour les pauvres. (*Armenversorgungsanstalten*.) Quand il existe des établissements de ce genre la mendicité habituelle devient une contravention passible de huit jours à un mois d'arrêt; en cas de récidive, la peine pourra être portée à trois mois et, en cas de récidive multiple prouvant l'incorrigibilité, d'arrêt dur (1). Le Code prévoit, en outre, des circonstances aggravantes : les infirmités simulées seront punies d'un mois d'arrêt dès la première condamnation, la mendicité avec un enfant au-dessous de quatorze ans, le prêt d'enfant pour mendier seront punis d'arrêt pendant huit jours à un mois et, en cas de récidive, jusqu'à trois mois.

Cette législation a été modifiée par les lois du 10 mai 1873, n° 108, et du 24 mai 1885, n° 89, qui ont notablement aggravé la pénalité. D'une part, pour la mendicité simple, l'arrêt dur est substitué à l'arrêt simple et la durée élevée de huit jours à un mois; en second lieu, le vagabondage est défini, classé comme contravention et puni de un à trois mois de la même peine (2). La loi

(1) Le Code pénal autrichien distingue quatre peines privatives de liberté : arrêt, arrêt dur, prison, prison dure. Nous n'avons pas à nous occuper des deux dernières, réservées aux crimes. Dans l'arrêt, peine des contraventions, le prisonnier peut se nourrir à ses frais et s'occuper comme bon lui semble; dans l'arrêt dur, peine des délits ou contraventions aggravées, le prisonnier doit se conformer au règlement de la maison de détention pour la nourriture et le travail. (Art. 244 et 245 du Code pénal.) On peut, en outre, adjoindre à l'arrêt dur une des aggravations suivantes : 1° nourriture restreinte; 2° travail plus pénible; 3° privation de lit; 4° la cellule; 5° la cellule obscure; 6° les peines corporelles. (Art. 253 du Code pénal.)

(2) Article premier. — Sera puni comme vagabond celui qui erre sans occupation et sans travail, et ne peut prouver qu'il a des moyens de s'entretenir ou qu'il cherche à les acquérir honnêtement. La peine sera les arrêts durs de un à trois mois. On pourra aussi prononcer une ou plusieurs des aggravations de peines édictées dans l'article 253 du Code pénal du 27 mai 1852.

a emprunté à la législation prussienne la contravention d'*horreur du travail* (*Arbeitsscheu*) (1) et donné aux communes le droit de contraindre tout individu sans moyens d'existence, sans occupation permise et capable de travailler à accepter un travail répondant à ses facultés et qui lui sera payé, soit en argent, soit en nature (art. 3 et 4). Si cette personne refuse de faire le travail qui lui est assigné, elle sera punie des arrêts durs de huit jours à un mois.

Enfin, la loi accorde aux juges qui prononceront ces différentes peines le droit d'admettre deux peines accessoires importantes :

1° Le condamné pour vagabondage pourra être placé sous la surveillance de la police. (Loi du 24 mai 1873, art. 5.)

2° A l'expiration de la peine d'emprisonnement il pourra être renvoyé dans une maison de travail forcé. (Loi du 24 mai 1885, art. 7.)

La suite à donner à cette double faculté est laissée à l'arbitraire de l'autorité administrative. C'est à la *lieutenance* (2) ou autorité supérieure représentant l'Empereur à la tête de chacun des pays de la couronne composant la Cisleithanie, qu'il appartient de prononcer sur chaque cas. Une commission spéciale de lieutenance décide souverainement et sans appel si l'individu condamné sera renvoyé dans une maison de travail forcé à l'expiration de sa peine, et combien de temps il y passera, sans excéder le maximum de trois ans (3).

La loi du 24 mai 1889, n° 90, a réglé les détails de cette procédure et institue en même temps les maisons de travail nécessaires à son application.

Quant à la peine de la surveillance de la police, elle est appliquée par l'autorité de l'administration centrale de première instance (*Bezirkshauptmannschaft*) ou par les *préfectures de police centrale*, dans les villes où elles sont instituées. Les effets de la mise sous la surveillance de la police sont les suivants : 1° droit pour la police d'interdire au surveillé certaine résidence ou de lui en imposer une autre; 2° obligation pour celui-ci de faire connaître au bureau de police tout déplacement et de comparaître à toute réquisition; 3° droit pour la police d'interdire au surveillé de fréquenter certains lieux publics ou d'assister à certaines réunions; 4° faculté

(1) V. *supr.*, Allemagne, p. 142.

(2) *Statthaltereien*.

(3) Loi du 24 mai 1889, n° 90, articles 7 et 9.

d'opérer à toute heure une perquisition au domicile ou sur la personne du condamné (1).

Tout jugement admettant la détention d'un individu dans une maison de travail forcé le place *ipso facto* sous la surveillance de la police (2).

La rupture de la surveillance est punie d'arrêt dur pendant huit jours à trois mois et le tribunal peut admettre, dans son jugement, la détention du coupable dans une maison de travail à l'expiration de sa peine (3).

La police et les autorités communales ont un autre moyen plus simple de se débarrasser des vagabonds non domiciliés; c'est d'avoir recours à la loi du 11 août 1871, n° 88 (4), sur le renvoi forcé au domicile (*Schubwesen*). Lorsqu'un individu non domicilié se livre au vagabondage, à la mendicité, ou refuse par paresse le travail qui lui est offert, l'autorité communale a le droit de requérir son éloignement et son renvoi par voie administrative dans la commune où il possède le domicile de secours. A cet effet, l'autorité municipale doit dresser un procès-verbal de *constitut*, indiquant les motifs sur lesquels le renvoi est demandé. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité compétente c'est-à-dire à la direction de police ou aux autorités locales qui la suppléent en première instance. Celle-ci peut refuser l'expulsion ou la prononcer en employant l'un des deux modes prévus par la loi :

1° Remise d'une feuille de route obligatoire (*Shubpass*) indiquant l'itinéraire à suivre et les stations d'étape;

2° Pour les cas graves, conduite par la gendarmerie de brigade en brigade jusqu'au domicile ou, au moins, en dehors du territoire dans lequel la loi est exécutoire.

(1) Loi du 10 mai 1873, n° 108, art. 9.

(2) Loi *pr.*, art. 14.

(3) Loi du 24 mai 1885, article 7.

La surveillance de la police semble n'avoir pas donné les résultats qu'on en attendait. Les avantages pour la société n'apparaissent pas bien évidents, tandis que les inconvénients pour le libéré surveillé sautent aux yeux. De toutes parts on demande la transformation et même la complète abrogation. On peut consulter sur ce sujet une brochure très incisive du Dr Zucker, professeur à l'Université de Prague : *Die Polizeiaufsicht im österreichischen Recht*, Prag, 1894.

(4) L'application de cette loi a, en même temps, un côté politique dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

L'entretien des stations d'étape est à la charge des communes qui ont, en outre, à pourvoir à la nourriture du prisonnier pendant son séjour.

Les différents textes législatifs dont nous venons de parler s'appliquent uniquement aux adultes, et nous n'avons pas voulu interrompre cet exposé par les diversions relatives à l'enfance. Il nous reste maintenant à exposer les principes du droit autrichien en ce qui concerne les jeunes délinquants.

Au point de vue de la responsabilité, le Code pénal les divise en trois catégories :

a) Jusqu'à l'âge de dix ans, irresponsabilité absolue. Les méfaits que peut commettre l'enfant sont punis uniquement par correction domestique infligée par les parents ou tuteurs (art. 237 du Code pénal).

b) De dix à quatorze ans, la responsabilité est abaissée d'une catégorie. Les faits qualifiés crimes par le Code sont jugés par le tribunal correctionnel, et punis de la détention dans un local spécial (*Verwahrungsort*) pour la durée d'un jour à six mois. Les méfaits qui constituent des délits ou contraventions sont punis par voie de correction paternelle ou, si elle fait défaut ou si les circonstances particulières l'exigent, par la police (art. 273).

c) De quatorze à vingt ans, la responsabilité est entière, mais, dans l'application de la peine, le juge abaissera la pénalité d'un degré, l'âge étant considéré comme une circonstance atténuante (art. 46 a). Par exemple, le crime qui entraînerait la peine de mort sera puni de la réclusion (1).

En outre, en cas de crime commis, par un enfant appartenant à la catégorie b), le tribunal a le droit d'ordonner que le mineur, à l'expiration de sa peine, pourra être renvoyé dans une maison de correction (*Besserungsanstalt*) et y être maintenu jusqu'à ce qu'il soit amendé, sans pouvoir cependant être retenu au delà de la vingtième année (2).

Les mineurs vagabonds âgés d'au moins quatorze ans accomplis,

(1) Dans ce troisième cas, il y a circonstances atténuantes de la peine (*Strafmilderungsumstände*), mais non plus de la responsabilité. (*Schuld-milderungsumstände*.)

(2) Lois du 24 mai 1885, n° 90, § 13, et n° 89, § 7 et 8.

et généralement tous les mineurs du même âge qui se trouvent dans les conditions à être détenus dans les maisons de travail forcé, seront envoyés également dans les maisons de correction (1).

Le renvoi des mineurs est prononcé par la commission de lieutenance, comme nous l'avons expliqué ci-dessus pour les adultes. La décision est prise en vertu du jugement du tribunal autorisant l'application de l'envoi en correction.

L'institution des maisons de travail forcé rendait désirable l'introduction des stations de secours destinées à fournir un moyen d'existence aux ouvriers momentanément sans travail. Dès 1883, la diète de Moravie chargeait un de ses membres de prendre des renseignements en Allemagne et en Hollande sur la double installation des maisons de travail forcé et des stations de secours. Après le vote des deux lois de 1885, le mouvement se généralisa et quatre diètes locales votèrent successivement l'organisation de stations dans les divers États qu'elles représentaient. Ce sont les diètes de Basse-Autriche (loi du 30 mai 1886), Moravie (loi du 3 février 1887), Haute-Autriche (loi du 7 novembre 1888), Styrie (loi du 30 octobre 1888).

Ces diverses lois n'engagent que le pays de couronne représenté à la diète qui les a votées, mais l'organisation établie est uniforme et obligatoire dans toute l'étendue du territoire. Généralement, on imita l'institution allemande des stations de secours en utilisant dans ce but les stations de secours existantes. Les dépenses sont tantôt à la charge de l'État (Moravie), tantôt à celle des départements (Styrie) ou d'association de communes (Haute et Basse-Autriche). Des inspecteurs contrôlent le service et le fonctionnement des stations. Les hospitalisés ne sont admis qu'une seule fois en trois mois et on n'accueille pas les gens du pays et des communes voisines (2).

On sait que la réforme du Code pénal est à l'ordre du jour en Autriche depuis trente ans. Un cinquième projet, déposé par le comte Schœnborn, Ministre de la Justice, en 1891, a été discuté, puis adopté par la commission et le texte définitif a été présenté à

(1) Lois du 24 mai 1885, n° 89 et 90. — V. articles 1 à 7 de la loi n° 89, articles 13 de la loi n° 90.

(2) V. Rapport de M. de Reitzenstein au Congrès d'assistance et de bienfaisance de Gortitz en 1892, p. 493.

la Chambre des députés (*Abgeordnetenhaus*) au début de la présente session. Ce projet consacre dans son article 35 le principe de la mise à la disposition du pouvoir administratif du vagabond libéré à l'expiration de sa peine avec la faculté de renvoi dans une maison de travail forcé. Ce sont les principes posés par la loi du 24 mai 1885, n° 89, qui passeront dans le Code nouveau.

B. — HONGRIE

La législation pénale de la Hongrie n'a été codifiée que postérieurement à l'établissement de la constitution dualiste. Elle est contenue dans trois documents : le Code pénal hongrois des crimes et délits, loi V du 29 mai 1878; le Code pénal des contraventions, loi XL de 1879; la loi de mise en vigueur, loi XXXVIII de 1880. Ces différents textes législatifs sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1880 (1).

Les articles 62 et 69 du Code pénal des contraventions exposent le système complet de la répression du vagabondage et de la mendicité.

D'abord le vagabondage.

Quiconque n'a pas de domicile fixe, ou le quitte et erre sans travail et sans occupation, sera puni, comme vagabond, de huit jours d'arrêts au maximum si, dans le délai qui lui est imparti par l'autorité, il ne peut prouver qu'il a des moyens de subvenir à son existence ou qu'il cherche à se les procurer honnêtement (art. 63).

La peine est portée à deux mois au maximum en cas de récidive dans un délai de deux ans après l'expiration de la peine (art. 63).

Dans le cas de vagabondage d'enfants au-dessous de seize ans, les parents ou tuteurs négligents sont punis d'une amende de 100 florins, au maximum, et qui pourra s'élever à 200 florins en cas de récidive dans le délai de deux ans (art. 64). S'il existe une maison de correction dans le comitat, le jeune vagabond de moins de seize ans y sera envoyé par l'autorité pour y recevoir l'édu-

(1) Les Codes pénaux hongrois ont été traduits en français par MM. C. Martinet et P. Dareste. Paris, imprimerie nationale, 1885.

cation pendant un temps qui peut s'étendre jusqu'à une année (art. 65).

Quant à la mendicité, la loi la tolère quand le nécessiteux a eu soin de se munir d'une autorisation de l'autorité communale. Celui qui mendie sans cette autorisation, ou pousse à mendier les enfants au-dessous de seize ans, ou encore les met à cet effet à la disposition d'autrui, sera puni, au maximum, de huit jours d'arrêts, et d'un mois en cas de récidive dans le délai de deux ans (art. 66 et 67).

La peine sera élevée au maximum de deux mois pour ceux qui, munis ou non d'une autorisation :

- 1° Se trouvant en réunion de plus de trois, âgés de plus de quatorze ans, mendient dans le même lieu ;
- 2° Mendient hors du temps déterminé par l'autorité ;
- 3° Mendient étant porteurs d'armes ;
- 4° S'introduisent dans les habitations sans autorisation préalable ;
- 5° Simulent des infirmités.

L'administration conserve, en outre, le droit de renvoyer les mendiants dans leurs communes d'origine et d'expulser ceux qui sont étrangers. Ce droit est réglementé par des ordonnances ministérielles.

Il n'existe pas encore, en Hongrie, d'établissements spéciaux pour interner les vagabonds adultes ou mineurs. Un seul refuge a été créé à Kobanya, près Budapest (1). C'est un vaste et bel établissement, ouvert également aux hommes et aux femmes. On y accueille les détenus libérés qui se trouvent momentanément sans abri, mais ils y sont peu nombreux. Les sociétés de patronage arrivent généralement à leur procurer du travail avant leur sortie de prison. Le patronage se développe rapidement en Hongrie. Tandis que l'enquête faite en 1885, à l'occasion du Congrès pénitentiaire international de Rome, ne signalait que trois sociétés (2), nous apprenons par le rapport du Ministère de la Justice de Hongrie que, en 1892, vingt sociétés existaient dans le pays. Ce

(1) Il appartient à la Société de patronage des libérés de Budapest.

(2) Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, 1887, tome II, 1^{re} partie, p. 574.

sont des associations privées subventionnées par l'État (1). Plusieurs de ces sociétés ont des ressources particulières, provenant des intérêts de fonds de réserve accumulés (2).

La question du vagabondage a une gravité particulière en Hongrie parce qu'elle se complique de celle des Tsiganes. On sait que la plaine du Danube et les vallées des Carpathes sont les terres d'élection de ces peuplades d'origine hindoue qui conservent leur type ethnique et leur caractère propre en dépit des croisements qu'entraîne la vie errante. A la fin du siècle dernier, Joseph II a tenté de les fixer au sol; on leur a même interdit l'usage de leur langue et le port de leur costume. Mais, en dépit des règlements, le plus grand nombre a continué à mener la vie errante des ancêtres, régalant de musique les bourgs qu'ils traversent, sauf à faire ensuite main basse sur les volailles et le menu bétail. On estime encore à plus de 200.000 le nombre de ceux qui parcourent la Hongrie.

D'après les renseignements qui nous sont transmis, le Ministère de l'Intérieur aurait l'intention de présenter à la session qui vient de s'ouvrir un projet de loi sur l'établissement de ces Tsiganes. Le Gouvernement ferait, dans chaque village, l'achat d'un terrain sur lequel seraient construites des maisons pour toutes les familles actuellement errantes. Les Tsiganes seront forcés, au besoin par la gendarmerie, d'occuper ces maisons, de travailler régulièrement, sans pouvoir laisser leur domicile à moins d'une autorisation spéciale.

Un inspecteur sera chargé de veiller à cette partie de la population dans chaque comitat; il fera emprisonner les récalcitrants et pourra leur infliger les arrêts aggravés par la privation partielle de la nourriture ordinaire. Les Tsiganes établis n'exerceront, jusqu'à nouvel ordre, ni droits politiques, ni droits civils. En un mot, c'est une population entière qu'il s'agit de soumettre au régime de la surveillance de la police.

C. — CROATIE ET SLAVONIE

Bien qu'ils fassent partie de la Transleithanie et envoient des députés au Parlement de Pest, les deux pays de Croatie et de Sla-

(1) Les subventions se sont élevées en 1891 à 9.650 florins, soit 19.300 francs.
(2) Sur le *Patronage en Hongrie*, voir un article de M. le Dr Gruber Lajos. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1894, p. 1091.

vonie ont conservé une autonomie particulière pour leurs affaires intérieures. Le droit pénal est au nombre de celles qui sont réservées à la diète d'Agram.

Les règles de la répression sont réunies dans le Code des crimes, délits et contraventions du 27 mai 1852. Ce Code est identique au Code pénal autrichien, car la Croatie et la Slavonie faisaient alors partie de l'empire d'Autriche centralisé sous le gouvernement de Vienne. Ce Code fut maintenu en 1868, lors de l'organisation nouvelle créée par l'établissement du dualisme; il a été peu modifié depuis lors.

La diète d'Agram s'occupe depuis longtemps de la rédaction d'un nouveau Code pénal. Un projet a été arrêté en prenant pour base le projet hongrois de M. Csemegei, devenu depuis le Code hongrois de 1878, mais ces modifications n'ont pas encore reçu la sanction législative.

La répression de la mendicité et du vagabondage est donc encore réglée dans les deux pays jougo-slaves conformément aux règles indiquées plus haut dans l'analyse des dispositions du Code de 1862.

D. — BOSNIE ET HERZÉGOVINE

Les deux provinces occupées par l'Autriche-Hongrie en vertu du traité de Berlin forment un pays d'empire administré par le Ministre commun des Finances, sous l'autorité directe de l'Empereur.

Un Code pénal spécial a été promulgué le 1^{er} septembre 1880. Il est, dans ses principes (1) et ses parties essentielles, la reproduction du Code pénal militaire autrichien du 14 janvier 1855, inspiré lui-même du Code pénal du 27 mai 1852 pour tout ce qui ne touche pas aux conditions spéciales de l'armée.

IV

Suisse.

La constitution fédérale du 29 mai 1874 a laissé à chaque canton le soin de fixer son droit pénal. Nous nous trouvons donc en

(1) La seule innovation importante est l'adoption de la classification bipartite en crimes et délits, les contraventions étant rattachées aux délits et rangées à leur suite.

présence de vingt-cinq législations (1) réglant chacune d'une manière différente la question qui nous occupe. Les solutions sont fort loin de se ressembler, et l'on pourrait appliquer à la répression du vagabondage ce que disait l'an dernier du système pénitentiaire suisse un de nos collègues de la Société générale des prisons : « A côté du canton où règne le système le plus scientifique se trouve un canton où la simplicité des mœurs pénitentiaires est extrême (2). » Tandis que le Code pénal de Neuchâtel (3) définit avec soin le délit de vagabondage dans des termes analogues à ceux de notre texte français, le Code du canton de Vaud s'abstient de toute définition et laisse aux juges le soin de statuer suivant l'appréciation de chaque cas particulier (4). Dans d'autres cantons, c'est par les lois spéciales que l'on a réprimé les délits de mendicité et de vagabondage (5).

Les peines répressives ne sont pas moins diverses. Trois cantons, Uri, Nidwald et Appenzell (Rhodes-Intérieures), n'ont pas de Code pénal écrit et leur législation a encore pour base la Caroline révisée (6). Le canton du Tessin inflige aux vagabonds un emprisonnement de deux à cinq jours, en se contentant de prescrire le maximum en cas de simulation d'infirmité, ou encore lorsque le mendiant s'est introduit dans une maison sans l'autorisation de l'habitant (7). En grande majorité, les diverses législations ont prévu des peines d'emprisonnement d'un à trois mois; citons no-

(1) On sait que sur les 21 cantons qui composent la confédération, trois sont divisés en deux demi-cantons jouissant chacun des droits cantonaux dans leur intégrité, sauf pour la représentation au Conseil des États, qui se partage entre les deux demi-cantons. (V. Demombynes, *op. cit.*, II, 318.)

(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1893, p. 223.

(3) Promulgué le 12 février 1891.

(4) Code pénal du canton de Vaud, du 18 février 1843, article 141.

(5) Berne, loi du 11 mai 1884. — Saint-Gall, loi sur la mendicité, 1835, loi sur les *Arbeitsscheue* de 1872.

(6) On sait que la Caroline, *Constitutio criminalis carolina*, est une ordonnance rendue en matière de procédure pénale par l'empereur Charles-Quint en 1531, promulguée comme loi de l'Empire en 1532. Elle avait été introduite dans le but d'unifier et d'améliorer les pratiques si diverses des états de l'Empire en les remplaçant par une législation unique. L'opposition de plusieurs souverains fit adjoindre à la loi une clause spéciale, dite *salvatorische Clause* qui garantissait à chaque État le maintien de ses coutumes et réduisit notablement la portée de la loi.

(7) Code pénal du canton du Tessin du 25 janvier 1873, articles 418 et suivants.

tamment le Code genevois qui a organisé un système de courtes peines sans influence sur la mendicité (1).

Ce n'est que dans les codes nouvellement refondus et dans les lois spéciales les plus récentes que prévaut la tendance de substituer à ces courtes peines d'emprisonnement un internement pendant un temps prolongé, généralement six mois à deux ans, dans une maison de travail et de correction (2).

L'expérience a enfin fait naître dans les esprits cette conviction que les courtes peines sont inefficaces quand on les applique à des gens dont le grand vice est la paresse et l'inconduite; seul, un séjour prolongé et la pratique du travail assidu peut leur rendre l'habitude d'une vie normale et le désir de rentrer dans la société régulière.

L'examen détaillé des différents codes cantonaux excéderait de beaucoup les limites de ce travail. Cette étude devient, du reste, moins nécessaire qu'autrefois, puisque la Suisse semble revenir aux idées qui avaient prévalu un moment, en 1872, et à substituer un Code pénal fédéral aux législations particulières. Le projet de Code pénal, que nous souhaitons voir bientôt devenir loi définitive, est connu depuis plus d'un an. Ses dispositions s'inspirent des tendances nouvelles que nous montrions à l'instant dans les textes législatifs les plus récents. Il réserve aux cantons le droit de continuer à interner dans leurs maisons de travail et de correction les personnes qui vivent dans la débauche et dans l'oisiveté; mais l'article 24 donne, en outre, au juge, la faculté de renvoyer dans une maison de travail, pour un an à trois ans, toute personne condamnée à un emprisonnement qui ne dépasse pas un an « toutes les fois que le délit a pour cause l'inconduite ou la faiblesse du délinquant ». Cette peine pourra s'ajouter à la peine principale, ou lui être substituée, suivant la décision du juge.

Cette transformation des courtes peines, qui peut sembler rigoureuse, aura pour tempérament la libération conditionnelle, qui peut toujours être proposée par le directeur de l'établissement, après l'accomplissement des deux tiers de la peine.

(1) Promulgué le 12 octobre 1874, articles 242 à 248.

(2) Berne, loi précitée. — Neuchâtel, loi du 5 mars 1858. — Argovie. — Vaud, loi du 21 janvier 1875.

Une autre disposition du projet aura, sans doute, pour résultat, si elle est adoptée, de débarrasser les voies publiques des plus dangereux entre les vagabonds. L'article 40 stipule: « Lorsqu'un criminel, après avoir subi plusieurs fois la peine de la réclusion, commet un nouveau délit dans les cinq ans à partir de l'expiration de la dernière peine..., le tribunal ..., peut transmettre le condamné à l'autorité fédérale spéciale chargée de statuer sur l'internement des récidivistes. Si cette autorité, après avoir pris des informations sur les antécédents du condamné, juge qu'il est hors de doute que ce criminel récidiverait une fois libéré,... elle ordonne que, au lieu de subir sa peine, le condamné sera interné pour une durée de dix à vingt ans. La libération provisoire pourra lui être accordée après la cinquième année, s'il donne des preuves d'amendement (1) ».

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance de cette disposition, une des plus graves qui aient encore été proposées pour enrayer la récidive. Au point de vue spécial qui nous occupe, nous ne pouvons qu'y applaudir, car les récidivistes libérés sont presque toujours des vagabonds prédestinés.

L'internement des condamnés de la dernière catégorie aura lieu dans un établissement spécialement destiné à les recevoir, construit et géré par le pouvoir fédéral pour toute la Suisse. Quant à ceux de l'article 24, ils iront peupler les maisons de travail et de correction qui existent déjà et celles qui seront sans doute créées dans les cantons qui en sont encore démunis. Présentement, on compte en Suisse douze établissements de ce genre (2). En outre, les péniten-

(1) *Exposé des motifs de l'avant-projet du Code pénal suisse*, rédigé par Carl Stoss. — Bâle et Genève, 1893. — V. aussi: *Projet de Code pénal fédéral suisse*, par E. Garçon. — *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1894, p. 181. — *La réforme pénale en Suisse et en France* par Alfred Gautier. *Revue pénale suisse*, 1894, p. 44. — *Der Stoosche Entwurf eines schweizerischen Strafgesetzbuchs*, von Prof. von Lillenthal, *Zeitschrift für die gesamte Strafwissenschaft*, 1894, p. 97.

(2) Colonies agricoles de Payerne et d'Orbe (Vaud). — Maison du Devens à Saint-Aubin (Neuchâtel). — Établissement d'Anet (Berne). — Établissements de Schachenhof (Soleure), de Sedelhof (Lucerne), d'Ellikon et de Kappella. Albis (Zurich), de Gmünden (Appenzell Rh. Ext.), de Bitzi (Saint-Gall), de Kalchrain (Thurgovie), de Realta (Grisons).

Au point de vue légal, il convient cependant de faire une distinction entre ces établissements.

Les quatre premiers sont des *maisons de répression* où on est enfermé en vertu d'un jugement, à la suite d'un délit et pour une durée fixée par la loi. Dans le canton de Berne, cette durée est de six mois à deux ans (loi du 14 avril

ciers de Bâle, Liestal, Thorberg, Altdorf, Schwytz, Sarnen, Zug, Appenzell, Lenzburg, Neuchâtel et Motiers reçoivent des individus internés par décision administrative pour cause de vagabondage, abandon de famille, paresse. Il n'y a donc plus que cinq cantons (1) qui n'ont pas de maison de travail et de correction. Au 1^{er} janvier 1893, le nombre total des détenus était de 601 hommes et 180 femmes, en augmentation de 182 hommes et 38 femmes sur l'année précédente (2).

Le projet consacre également une disposition pénale adoptée précédemment par plusieurs cantons (3), en autorisant l'internement du buveur d'habitude qui trouble l'ordre public et ne remplit pas ses devoirs de famille. L'article 26 stipule que le tribunal, après avoir entendu l'avis d'un médecin, fixera la durée de l'internement pour six mois au moins et deux ans au plus (4). Nul doute que, en restreignant le nombre des ivrognes d'habitude, ces « prédestinés du crime », on ne restreigne en même temps celui des vagabonds et mendiants.

Dans toutes les maisons de travail et de correction, l'obligation du travail est absolue.

L'occupation est généralement agricole. Les défrichements de marais, constructions de routes, exploitations de forêts ont fourni

1858, dans celui de Neuchâtel, de un à trois ans (décret du 28 février 1868). Dans le canton de Vaud, la loi ne fixe pas de limites (décret du 20 janvier 1875).

Les autres établissements sont des *maisons de prévoyance* où les pauvres sont enfermés par mesure de police et dans un but d'éducation, moyennant un prix de journée payé par la commune du domicile de secours. (Voir C. Stoos, *Droit cantonal suisse comparé*, tome 1^{er}.)

Le résultat moral poursuivi semble être rarement atteint, d'après la déposition de M. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg, à la réunion de la Société pénitentiaire suisse du 16 septembre 1889 à Altdorf: « Le principal résultat est de délivrer la société de ces individus pendant le temps de leur détention. La rechute dans les anciens errements après libération est la règle générale. »

(1) Ceux de Fribourg, Schaffouse, Tessin, Valais, Genève.

(2) *Délibérations de la commission préparatoire du Code pénal suisse*, Berne, Schmidt, 1894, p. 421.

Le plus grand nombre des détenus appartenait aux cantons de Berne (242) et de Vaud (124). Le plus petit nombre à ceux de Zug (5), Uri, Schwitz et Nidwald (chacun 3), Obwald (1).

(3) Voir notamment loi de Saint-Gall du 29 juin 1891.

(4) Il y a présentement en Suisse quatre *asiles pour buveurs*, à Trélex (Vaud), Pilgerhütte (Bâle), Nüchtern (Berne), Ellikon Thur (Zurich).

souvent l'occasion de créer des chantiers spéciaux pour une durée prolongée.

Les détenus s'y livrent en commun, ils ne sont pas non plus séparés la nuit, sauf dans quelques-uns des pénitenciers qui reçoivent des détenus de cette catégorie spéciale en même temps que les condamnés ordinaires.

La première maison de la Suisse romande a été celle de Devens créée en 1868 par le canton de Neuchâtel. Celle de Payerne fut fondée en 1873 sur l'initiative de M. Bonjour, avocat, chef du Département de justice et police du canton de Vaud, dans le but d'utiliser les condamnés détenus inoccupés dans les geôles des districts. La loi du 21 janvier 1875, autorisant les gens qui ne trouvent pas de travail à demander au conseil d'État leur admission dans la colonie, augmenta considérablement le nombre des pensionnaires. Dans la Suisse allemande, Anet date de 1884, Sedelhof de 1885.

Cet ensemble de mesures législatives, qui se préoccupent de prévenir le mal autant que de le réprimer, semble devoir restreindre singulièrement le rôle laissé à l'initiative privée. Cependant, il lui reste encore à pourvoir aux besoins de tous les malheureux de bonne volonté, cherchant du travail sans pouvoir en trouver, disposés à accepter toute occupation pour éviter de tendre la main. Nous venons de voir que la loi vaudoise de 1875 leur donne le droit de demander l'hospitalité à la maison de travail de Payerne; mais n'était-ce pas bien dur de condamner ces gens à une promiscuité pénible avec les repris de justice, les vagabonds invétérés, la lie sociale enfermée par décision administrative ou judiciaire?

L'organisation des colonies ouvrières allemandes avait donné le moyen de parer à cette difficulté. La Société *Arbeiterheim* s'en inspire en fondant le 1^{er} avril 1889 la colonie ouvrière de Tannenhof, près Gampelen, dans le canton de Berne. 25 à 30 travailleurs volontaires y sont occupés à l'exploitation d'un domaine de 120 arpents acquis par la Société. Une réunion des délégués de divers cantons, convoquée à Zurich par M. le professeur Kesselring, avait décidé la création d'une colonie analogue pour la portion nord-est de la Confédération. Des obstacles d'ordre divers n'ont pas permis à ce projet de se réaliser jusqu'à ce jour.

L'organisation des stations de secours en nature a pris au contraire, une extension assez grande depuis douze ans.

C'est au Congrès tenu à Glaris par la Société suisse d'utilité publique, en septembre 1892, que fut voté, sur l'initiative de M. le pasteur Gonzenbach, le principe de la création d'un réseau de stations. Dans chaque canton, la direction fut laissée aux initiatives particulières et les organisations manquèrent d'unité, aussi bien dans les conditions exigées pour l'admission que dans la nature des secours. Pour arriver à régulariser l'action des Sociétés particulières, on constitua le 1^{er} décembre 1887, à la réunion de Baden, une Association intercantonale représentée par un comité de sept membres.

D'après la statistique publiée par M. Næf, de Glaris (1), on peut classer comme suit les vingt-cinq cantons au point de vue des stations.

Cinq n'en possèdent aucune (Obwald, Nidwald, Grisons, Tessin, Valais).

Trois ont des stations en création (Uri, Schwytz, Zug).

Cinq possèdent des stations fondées par l'initiative privée dans de grands centres (Fribodag, Bâle-ville, Vaud, Neuchâtel, Genève).

Cinq sont organisés par groupes de communes ou districts (Soleure, Bâle-campagne, Appenzell Rh. ext., Appenzell Rh. int., Argovie).

Quatre ont complété l'organisation de districts par un lien cantonal (Zurich, Berne, Glaris, Thurgovie).

Trois ont une organisation cantonale (Schaffouse, Saint-Gall et Lucerne).

C'est dans ces derniers que l'organisation est la plus complète et la plus rationnelle. Le canton de Saint-Gall a érigé quelques *stations centrales* qui délivrent seules la *feuille de route* (*Wanderschein*) aux individus qui ont des papiers en règle ou pouvant justifier l'emploi des trois derniers mois. Mais la pièce ainsi obtenue a une véritable valeur et suffit pour établir l'identité du porteur dans toutes les stations du canton. Le même canton a prescrit l'organisation de bureaux de placement près de toutes les stations. Ces bureaux fonctionnent déjà très bien dans le canton de Zurich. Enfin Genève (chantier du Pré l'Évêque) et Bâle (chantier de l'Engelhof)

(1) *Journal de statistique suisse*, 1892, 1^{er} et 3^e cahiers. — Berne, Schmidt, Frank et C^e.

semblent avoir mieux réussi dans l'organisation du travail qui n'est pas encore exigé, malgré les objurgations du Comité central, dans un grand nombre de stations.

En 1890, les 183 stations existantes ont reçu 189.858 visiteurs dont 111.723 suisses. Il a été distribué 227.465 bons représentant une dépense totale de 135.215 francs et une moyenne de dépense par journée de 0 fr. 77.

Les ressources sont fournies par des souscriptions particulières et des subventions des communes et cantons. Plusieurs cantons affectent à cette œuvre une part du produit du monopole de l'alcool (1).

Le Comité central de l'Union intercantonale contribue beaucoup, par des communications fréquentes, à étendre le réseau et à introduire des règlements uniformes destinés à prévenir les abus révélés par l'expérience. Il a aussi noué des relations avec les pays voisins, notamment avec l'Union badoise, dont elle n'est séparée que par le cours du Rhin, facilement franchi par les vagabonds des deux pays. Des conférences annuelles ont lieu alternativement sur le territoire de chaque État.

V

Pays-Bas.

Les pays dont nous venons de parler successivement avaient été devancés de près de cinquante ans par la Hollande. Dès 1818, la Société néerlandaise de bienfaisance ouvrait sa première colonie destinée à recevoir des travailleurs libres, et l'exemple de ce pays a grandement contribué à décider M. le pasteur de Bodelschwingh à prendre l'initiative du mouvement dont nous avons exposé le développement. Mais, avant de décrire l'organisation particulière des colonies hollandaises, il faut parler de la législation et exposer les mesures établies par elle pour réprimer ou prévenir les faits qui nous préoccupent.

(1) En vertu de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1886 établissant le monopole de l'alcool, le dixième du produit doit être employé par les cantons à combattre l'alcoolisme. Chaque canton doit fournir un rapport annuel sur cet emploi et le conseil fédéral soumet un rapport d'ensemble aux Chambres.

Le Code pénal promulgué en 1891 (1) a fait disparaître la législation antérieure et réglé la répression légale du vagabondage et de la mendicité dans les Pays-Bas par ses articles 432 à 434.

Le *vagabondage* est défini « le fait de mener une vie errante sans avoir de moyens d'existence ». C'est une simple contravention punie de douze jours de prison, au plus, en cas de vagabondage simple. Mais, s'il y a concours d'au moins trois personnes âgées de plus de seize ans, le fait devient délictueux et est puni de trois mois de prison au minimum.

La *mendicité* simple n'est pas un fait punissable. Si elle se produit en public, elle devient une contravention ou un délit suivant qu'elle est isolée ou collective et est punie des peines indiquées ci-dessus.

Enfin dans l'un et l'autre cas, les individus valides et susceptibles de travailler peuvent être envoyés dans un établissement de travail de l'État pour trois mois au moins et trois ans au plus. Cette peine accessoire a pour but de prévenir la récidive en permettant au libéré de contracter des habitudes de travail régulier, d'apprendre un métier et de se former un pécule pour le moment de sa sortie. Ce renvoi est facultatif et laissé à l'appréciation du tribunal (2).

Les établissements destinés à recevoir les libérés renvoyés en travail forcé sont situés sur la frontière des provinces de Gueldre et d'Overijssel. Ils comprenaient primitivement deux colonies voisines l'une de l'autre, acquises en 1859 de la Société de bienfaisance; mais la colonie d'Ommerschans a été abandonnée en 1890. Celle de Veenhuizen, qui continue à fonctionner, a une contenance de 3.000 acres (3), et reçoit environ 3.000 mendiants, vagabonds, ivrognes, employés à la culture. Ces pensionnaires sont divisés en trois classes renfermées dans trois établissements différents. On accueille à Veenhuizen, outre les condamnés, les prévenus de vagabondage et de mendicité auxquels la loi donne le droit de

(1) *Wetboek van Strafrecht* — Promulgué le 3 mars 1881. Le titre II du livre III range le vagabondage et la mendicité parmi les *contraventions à l'ordre public*.

(2) Sur les dispositions pénales et les colonies de l'État, voir une communication de M. Albert Rivière sur le Code pénal hollandais. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1889, p. 300.

(3) L'acre hollandais ou *morgen* contient 51 ares 07. Le *bunder*, employé dans beaucoup de documents officiels, correspond à l'hectare.

se rendre volontairement à la colonie avant le jugement et d'éviter ainsi la condamnation à l'emprisonnement.

La seconde colonie, Ommerschans, était moitié moins vaste et était destinée à isoler les éléments les plus mauvais, ceux qui refusent le travail ou résistent à la discipline. On l'a remplacée en 1886 (1) par un établissement industriel installé dans l'ancienne maison de correction de Hoorn, dans la province de Hollande septentrionale. Primitivement, la maison de Hoorn avait été installée à l'intention des détenus punis et reconnus incorrigibles à Veenhuizen. Mais on y envoie maintenant très peu d'individus de cette catégorie, depuis qu'on a remarqué que beaucoup se faisaient punir à Veenhuizen dans le but de se faire envoyer à Hoorn, sensiblement plus rapproché d'Amsterdam, où tous aspirent à se rendre à leur libération (2).

On a également créé dans l'ancienne prison militaire de Leyde un établissement spécial pour les femmes des mêmes catégories, primitivement placées dans une des sections de Veenhuizen.

Voici la population de ces divers établissements au 31 décembre 1893.

Veenhuizen, établissement n° 1....	1.462	détenus
— — n° 2....	839	—
— — n° 3....	995	—
Hoorn.....	250	—
Leyde.....	165	—
Total (détenus des deux sexes) (3).....	3.128	

Sur ce total, il y avait 161 ivrognes d'habitude, punis par la loi pénale (148 hommes à Hoorn et 13 femmes à Leyde) et 3.420 mendiants ou vagabonds.

Dans tous ces établissements, le travail, le repas, le coucher, la vie entière se passe en commun. Cette promiscuité semble avoir eu en Hollande le même résultat qu'ailleurs; les mauvais corrom-

(1) En exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1886.

(2) Voir la communication de M. le professeur Van Hamel au Congrès de l'Union internationale de droit pénal à Paris, 1893, *Bulletin de l'Union*, 4^e vol, p. 392.)

(3) Le nombre total des détenus était de :

Au 31 décembre 1889.....	2.549
— 1890.....	3.892
— 1891.....	3.594
— 1892.....	3.598

pent les médiocres et l'école d'amendement se transforme en école de crime. Aussi le Gouvernement néerlandais tend-il à restreindre l'envoi dans les colonies et à le remplacer par l'internement avec séparation individuelle. Il est probable que les colonies pénales de Hollande diminueront d'importance dans la pratique et seront même partiellement supprimées.

Si nous avons à enregistrer ainsi un échec relatif avec les colonies officielles, cela tient à ce que celles-ci reçoivent tout le rebut de la population, ce déchet repoussé de partout, incapable de relèvement, ce *caput mortuum* de nos civilisations avancées.

Hâtons-nous de dire que, dans ce même pays, on est arrivé à des résultats bien différents quand on a pu choisir des éléments moins réfractaires à l'amendement. Telle a été l'œuvre poursuivie par l'initiative privée de la *Société néerlandaise de bienfaisance* dont nous allons maintenant parler.

Après les guerres continuelles du début de ce siècle, la misère était extrême dans les campagnes, en partie incultes, et, dans certaines villes, on comptait jusqu'à un tiers de la population participant aux secours. La Société fondée en 1818 par l'initiative du général Jean van den Bosch se proposa de fournir une occupation à ces milliers de bras inoccupés, tout en améliorant des terres en friche. L'idée fut accueillie avec faveur; en moins de deux ans 21.000 adhérents avaient versé plus de 70.000 florins (1) avec lesquels on acquit un domaine de 600 hectares dans les landes de la Gueldre. Des maisons d'ouvriers y furent construites, les colons y affluèrent et leur travail, tout en leur assurant l'existence, modifia en quelques mois l'aspect de ce pays jadis désert, au milieu duquel s'élevèrent sept agglomérations prospères.

Malheureusement, la Société ne sut pas maintenir avec assez de fermeté son principe de n'accueillir que des hommes valides. Elle se laissa envoyer par ses adhérents de prétendus travailleurs qui étaient, en réalité, des vieillards incapables de se livrer à la culture. Un arrangement avec l'État compliqua encore la situation en lui imposant la charge de recueillir les mendiants condamnés, gens inertes, encore plus impropres que des vieillards à un travail sérieux.

(1) La valeur du florin hollandais est de 2 fr. 10.

« La Société avait créé des colonies de travailleurs, et elle s'était laissé imposer des dépôts de mendicité (1). »

Après avoir vécu pendant une assez longue période des avances de l'État, la Société dut enrayer. Elle abandonna à son créancier les groupes de Veenhuizen et d'Ommerschans et lui céda, en même temps, les vagabonds et des mendiants, ce poids mort qui l'écrasait. Depuis lors, elle est rentrée dans l'esprit de sa fondation, en n'admettant que des travailleurs valides, et elle a retrouvé la prospérité de ses débuts. »

Voyons maintenant comment fonctionne cette organisation.

La Société est administrée par un directeur et cinq commissaires élus par l'assemblée générale des délégués. Une section locale est instituée dans toute commune dont les cotisations atteignent ensemble 52 florins, montant de 20 cotisations au minimum de 2 florins 60. Chaque section est administrée par un comité et nomme un délégué à l'assemblée générale.

Chaque fois qu'une place devient vacante dans une colonie, l'administration nomme le titulaire proposé par la section qui a, à son actif social, la plus grosse somme disponible. L'admission entraîne un prélèvement de 1.700 florins sur cet actif particulier, somme représentant la valeur d'une maison, de 2 hectares 50 de terre, des semences, des instruments de travail et vêtements qui seront remis ultérieurement à la famille.

Mais il faudra d'abord que le nouveau colon, sa femme et ses enfants fassent un stage en qualité de *famille d'ouvriers*, rétribués à la journée suivant leur travail. C'est seulement après avoir donné des preuves de capacité et d'économie qu'ils seront élevés à la dignité de fermiers libres ou *Boërs* (2), maîtres désormais de semer, récolter et vendre librement leurs récoltes, sauf obéissance au règlement général et paiement d'une petite somme mensuelle représentant le loyer, les soins médicaux et l'abonnement pour les vêtements de la famille.

(1) Pasteur Robin, *hospitalité et travail*, Paris 1887, p. 138. On trouvera dans cet ouvrage des renseignements très complets sur les colonies hollandaises, nous ne faisons que les résumer rapidement.

(2) Ce nom, transporté dans le sud de l'Afrique par des colons libres émigrés, est devenu celui de la race la plus nombreuse dans les républiques de l'Afrique australe.

On accueille aussi des individus isolés pour lesquels le versement fait par la section qui les présente est réduit à 60 florins. Ils ne peuvent travailler que comme ouvriers salariés, et vivant dans des familles auxquelles ils paient pension. On leur remet pour leurs menues dépenses 1/5 de leur salaire, le reste sert, d'abord, à payer leurs frais d'entretien et le surplus est porté à leurs fonds de réserve.

L'agriculture est l'occupation principale. Il y a pourtant aussi des ateliers dans lesquels on fabrique les outils et instruments agricoles, les chaussures et vêtements nécessaires à la colonie, des paniers, paillasons, sacs. On a fondé, en 1882, une école d'horticulture ; les légumes récoltés sont mis en boîte et vendus comme conserves.

Le directeur des colonies reste à Friedrichsoord ; il y a deux sous-directeurs dans les deux autres colonies de Wilhelmsoord et Wilhelminasoor. Deux églises, une protestante et une catholique, une synagogue israélite sont desservies par des ministres des trois cultes payés par la colonie. Des écoles publiques reçoivent tous les enfants, l'instruction étant gratuite et obligatoire en Hollande. Un médecin réside sur la colonie et visite régulièrement tous les groupes d'habitations.

Aujourd'hui, les trois colonies comprennent une population de 1.800 habitants cultivant 2.100 hectares. La Société a assuré à tous ces malheureux la dignité de la vie et un bien-être relatif en même temps qu'elle faisait œuvre de civilisation et enrichissait la communauté en mettant en valeur un pays jadis inculte. Son œuvre est restreinte, comme toutes celles qui réussissent, mais elle a largement rempli le programme fixé par l'homme de bien auquel elle doit sa fondation.

Il me reste à dire un mot des enfants abandonnés matériellement ou moralement. L'État s'occupe des premiers, les conditions de leur placement dans une maison d'éducation publique sont réglées par la loi du 15 janvier 1886. Quant aux seconds, c'est l'initiative privée et la charité qui veillent à leur éducation et qui ont créé dans ce but de nombreux orphelinats ou hospices.

Le plus important de ces établissements est celui du Mettray néerlandais, — *Landbouwkolonie nederlandsch Mettray*, — fondé le 12 février 1851 à Rysselt près de Zutphen, province de Gueldre, par M. Suringar, le célèbre pénologue hollandais, l'administrateur et l'ami de M. Demetz. La colonie a une étendue de cinquante hec-

tares. C'est, en principe, une maison agricole où on accueille les enfants de religion protestante dont leurs familles ne s'occupent pas pour les élever jusqu'à dix-huit ans. En fait, c'est le petit nombre qui apprend l'agriculture parce que la grande majorité provient des villes et n'a pas les aptitudes nécessaires. Au 31 décembre 1890, la maison renfermait 159 garçons, dont 84 étaient employés dans les ateliers, savoir : 20 à la forge, 20 à l'atelier de charpenterie, 15 à celui de cordonnerie, 6 à la confection, 7 à la boulangerie, 10 dans le jardin, 1 à la ferme, 2 à la musique de l'établissement. Les autres recevaient l'instruction primaire dans l'école.

Les enfants habitent un grand bâtiment central et, en outre, quatre maisons de famille. Le capital de la Société est de 230.000 florins, le budget annuel de 30.000 florins. La Société est organisée dans 35 sections dont chacune peut envoyer des enfants en payant 80 florins pour chacun ; en dehors des enfants envoyés par les sections, le prix à payer est de 150 florins.

Les résultats accusés sont excellents, bien que le compte rendu constate la difficulté d'être exactement renseigné sur le sort de tous les enfants qui quittent la maison.

Il existe deux importantes maisons de correction pour les garçons à Alkmaar, dans la Hollande septentrionale, et à Dœtinchem. Celle qui est réservée aux filles se trouve à Montfoort. Ces trois établissements sont entretenus par l'État, tandis que le Mettray néerlandais appartient à une société privée. C'est dans ces trois maisons que sont envoyés les enfants condamnés de dix à seize ans qui ont agi sans discernement et les jeunes mendiants (art. 432 Code pénal). Les jeunes criminels au-dessous de dix-huit ans sont placés dans des quartiers spéciaux, les garçons à Bois-le-Duc, les filles à Amersfort.

Dans les maisons de correction de l'État, les enfants reçoivent l'instruction primaire et religieuse et apprennent un métier qui leur permettra de gagner plus tard leur vie.

IV

Belgique.

Nous arrivons à l'État qui a su le mieux résoudre les difficultés que présente la répression du vagabondage et de la mendicité.

Profitant des expériences faites antérieurement, la loi belge du 27 novembre 1891, a prévu toutes les difficultés et, pour toutes les catégories de mendiants possibles, elle a donné une solution rationnelle et d'une exécution facile. Sans entrer dans l'étude de détails qui nous entraîneraient trop loin, efforçons-nous de faire comprendre les principes posés par la loi nouvelle (1).

Son fonctionnement dépend essentiellement d'un magistrat unique, le juge de paix. Il est le rouage central, le grand ressort qui met tout en mouvement. Devant lui sont traduits chaque jour tous les individus arrêtés depuis la veille et emprisonnés dans la geôle locale. Il faut statuer vite, car la constitution exige que tout individu arrêté reçoive dans les vingt-quatre heures notification d'une ordonnance de justice confirmant ou annulant la mesure dont il est l'objet (2). Mais il faut éviter toute erreur, car la sentence que va prononcer le juge est sans appel, souveraine, et elle peut priver un homme de sa liberté pour sept ans.

Pour éclairer sa conscience, le juge a deux sources de renseignements à sa disposition : ceux qui lui sont fournis par l'autorité judiciaire du lieu de la dernière résidence du mendiant, ensuite et surtout ceux que donne le casier judiciaire spécial aux condamnés de cette catégorie, constitué au Ministère de la justice à Bruxelles, et où tous les individus condamnés antérieurement pour vagabondage ou mendicité ont leur bulletin spécial. Les uns et les autres sont demandés par télégramme et le magistrat les a sous les yeux avant de se prononcer.

Dans quels sens pourra-t-il le faire ?

D'abord, il peut renvoyer des fins de la plainte. Si l'inculpé comparait pour la première fois, si les renseignements du domicile

(1) Sur la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, le *Bulletin de la Société de législation comparée* a publié en mai 1891 une très intéressante et très complète communication de M. Joseph Drioux, substitut du procureur général à Orléans, qui a surtout traité le point de vue juridique. M. Pussemier, avocat à Bruxelles, a fait le 19 mai 1894 au Congrès d'économie sociale, une communication sur le même sujet en examinant plus particulièrement l'organisation des divers établissements et le fonctionnement de l'instruction nouvelle. (*Réforme sociale*, 1^{er} juillet 1894, p. 60.)

Enfin, M. Lejeune, Ministre de la Justice en Belgique et promoteur de la loi a fait un lumineux exposé de la réforme au Congrès international de droit pénal de Paris le 27 juin 1894. (*Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 4^e vol., p. 386.)

(2) Article 7 de la Constitution belge.

sont satisfaisants et le casier de Bruxelles muet sur les condamnations antérieures, il a de grandes chances pour être purement et simplement relâché. Et même, si sa position est particulièrement intéressante, le juge de paix, grâce aux fonds mis à sa disposition par les comités de patronage, pourra l'aider à regagner son domicile, l'adresser à un bureau de placement, lui procurer un lit dans un asile en attendant le travail promis, lui faciliter une réconciliation avec sa famille.

Si, au contraire, il n'est pas possible de rendre cet individu à la liberté, le juge le classera dans une des quatre catégories tracées par la loi. Remarquons bien que, avant de frapper le mendiant professionnel et incorrigible, le législateur belge a tenu à organiser un secours pour tous les besoins légitimes. Deux lois promulguées le même jour que la loi qui nous occupe (1) réglaient la difficile question du domicile de secours et de l'assistance due aux indigents, et organisaient en même temps l'assistance médicale dans les campagnes. Et, tout en réprimant la mendicité, le législateur triait trois catégories intéressantes dans cette foule de toute provenance que nous voyions tout à l'heure arriver à l'audience du juge de paix.

D'abord ce sont les enfants qu'il faut soustraire aux mauvaises influences qu'exercerait certainement sur eux la continuation d'une vie oisive et errante. La loi a supprimé pour eux les courtes peines d'emprisonnement qui étaient une école pire encore que le mal auquel on voulait les soustraire; mais ils seront envoyés dans une *école de bienfaisance* (2) où ils seront élevés jusqu'à leur majorité, s'il le faut, moins longtemps, s'ils donnent des preuves d'amendement assez sérieuses pour qu'on puisse les placer chez un patron, cultivateur ou artisan. Les frais d'éducation seront partagés entre l'État et la commune, car il faut que celle-ci soit pécuniairement intéressée à bien élever les enfants nés sur son territoire et à les empêcher de devenir de précoces vagabonds. Les enfants sont séparés

(1) Loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. Loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite.

(2) Ces écoles sont au nombre de six: Ruyssede-Beernem, Saint-Hubert, Reckheim, Moll, Namur, Gand. Les quatre premières reçoivent seules les petits vagabonds et mendiants. Ceux qui sont âgés de plus de dix-huit ans sont placés à Merxplas, dans un quartier spécial dont nous parlerons bientôt. Ruyssede et Beernem ne forment qu'un seul établissement, avec administration commune, et bâtiments complètement séparés, Ruyssede recevant les jeunes garçons et Beernem les filles.

suyant leur âge d'entrée en trois groupes: 1° ceux qui entrent avant seize ans; 2° de treize à seize ans; 3° de seize à dix-huit.

Puis viennent les invalides, vieillards ou infirmes également incapables de travail. Ceux-là ne devraient jamais venir devant le juge de paix; car, d'après la loi sur l'assistance citée plus haut, les communes sont obligées de pourvoir à leurs besoins. Si elles ne remplissent pas ce devoir de charité, le juge de paix renverra ces invalides à l'hospice de Hoogstraten où ils seront entretenus aux frais de ces communes.

Ces deux catégories éliminées, il ne nous reste plus que des valides. Mais, parmi ceux-ci encore, il se trouve des gens intéressants, des hommes sans ressources, sans domicile, c'est possible, et par conséquent définis vagabonds par la loi, mais qui n'ont pas commis de fait répréhensible et ne demanderaient pas mieux que de travailler s'ils en trouvaient l'occasion. Ceux-là seront envoyés à la *maison de refuge* de Wortel. Ils trouveront le travail qu'ils n'ont pu se procurer au dehors et il leur sera payé au taux normal des salaires libres, déduction faite de leur entretien; ils seront nourris convenablement, de manière à se refaire physiquement de leurs fatigues antérieures, et ne seront retenus que le temps strictement nécessaire pour se constituer un pécule suffisant et ne pas retomber immédiatement dans le dénûment dont on vient de les tirer.

Ceux-ci encore placés, nous n'aurons plus que des mendiants professionnels, les vagabonds incorrigibles, ce résidu insoluble dont nous avons déjà parlé; et c'est pour ceux-là que la loi réserve toutes ses sévérités. Ils iront au *dépôt de mendicité* de Merxplas, établissement nettement répressif, avec une discipline sévère, un travail imposé, non rémunéré par un salaire, mais qui est seulement l'objet de gratifications destinées à reconnaître la bonne volonté et à stimuler l'énergie renaissante. Ils y séjourneront deux ans au moins, et peut-être sept ans, suivant la décision du juge qui peut se mouvoir entre ces deux termes extrêmes. Les détenus y seront séparés en six catégories suivant leur degré présumé de perversion morale: 1° les immoraux et incendiaires qui travaillent à l'atelier, en silence, et sont isolés en cellule pendant la nuit; 2° les condamnés à plus de trois ans d'internement; 3° ceux, au contraire, qui doivent rester moins de trois ans; 4° les jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans; 5° les invalides susceptibles de faire quelque travail; 6° les *amendés*, admis dans cette section à titre de récompense

et susceptibles d'obtenir leur libération conditionnelle. Le régime est plus sévère dans les premières sections. Les punitions sont l'isolement en cellule, la mise au pain et à l'eau.

Les maisons de Wortel et de Merxplas ne reçoivent que des hommes. Les femmes de ces deux catégories sont envoyées au dépôt de Bruges qui comprend deux quartiers séparés, l'un servant de refuge et l'autre de dépôt de mendicité.

Nous n'avons pas voulu couper par des digressions l'exposé du système complet créé par la loi. Revenons maintenant sur les points de détail qui demandent quelques explications.

Remarquons, tout d'abord, que la qualification du fait a toujours été en s'atténuant en même temps que la peine réellement subie allait en s'aggravant. Sous le régime du Code pénal de 1810, la mendicité et le vagabondage constituent deux délits, punis l'un et l'autre de trois mois à six mois d'emprisonnement. Les lois du 3 avril 1848 et du 1^{er} mai 1849 introduisent une importante innovation : le caractère de délit disparaît, les faits de vagabondage et de mendicité ne constituent plus qu'une simple contravention punie de huit jours de prison au maximum ; mais on y ajoute la mise à la disposition de l'administration qui peut enfermer le libéré dans un dépôt pour une durée d'un an. Enfin, la loi récente fait disparaître complètement l'emprisonnement et ne laisse subsister que la mesure administrative. Le caractère de contravention disparaît, il n'y a plus qu'une mesure de police qui prescrit un internement pouvant aller jusqu'à sept ans.

On s'est récrié de divers côtés contre l'énormité du pouvoir ainsi attribué au juge de paix. Mais ce n'est pas à la légère que la loi de 1891 le leur a conféré ; depuis quarante ans, depuis la loi du 1^{er} mai 1849, les juges de paix réprimaient les délits dont il s'agit et c'est précisément la manière dont s'accomplissait cette répression qui a engagé à augmenter encore les pouvoirs de ces magistrats.

Le Gouvernement belge avait eu soin de leur faire une situation importante par le taux de leur traitement, par la valeur des hommes choisis, par la considération dont on les entourait. Spécialement dans des affaires où il faut statuer promptement et sûrement, le juge de paix, vivant au centre de son canton, connaissant beaucoup de monde, familier avec les habitudes du pays, s'étant révélé comme particulièrement propre à rendre prompt et bonne justice.

Remarquons que la poursuite n'est obligatoire que contre les vagabonds et souteneurs, mais qu'elle est facultative contre le mendiant (art. 8 à 11 de la loi). En second lieu, les tribunaux correctionnels ont le droit de prononcer la mise à la disposition, pour un à sept ans, contre tout mendiant ou vagabond qu'ils condamnent du chef d'une infraction à la loi pénale (art. 14 et 15). Enfin, les communes ont le droit de requérir l'internement des mendiants vivant sur leur territoire, sauf à elles à acquitter les frais d'entretien de ces individus (art. 4).

La loi a posé le principe général du travail, l'application en a été réglée par un arrêté royal du 20 janvier 1894 (1). On avait cru, au début, pouvoir employer à des travaux agricoles la grande majorité des internés et les terres incultes de la Campine semblaient offrir un vaste champ d'exploitation. Il a fallu en rabattre. L'expérience a montré que les reclus d'origine agricole donnaient seuls un travail satisfaisant, tandis que tous les individus provenant des centres industriels ne fournissaient qu'un semblant de travail. Or, le contingent de provenance rurale n'atteint pas 5 p. 100 du total de la population. Force a donc été de revenir au système des ateliers et l'arrêté royal établit que tout individu ayant un métier devra travailler de ce métier. Ce sera, malheureusement, toujours l'exception, car le plus grand nombre de ces vagabonds n'a jamais appris de métier et ne peut être employé qu'à des *travaux de simple occupation*, service intérieur, confection de fagots, fabrication de nattes, chaussons de lisière, etc.

Par suite de l'importance des ateliers, on a eu, d'ailleurs, les inévitables réclamations de l'industrie libre. Pour en tenir compte, dans la mesure du possible, l'arrêté stipule que « les internés ne seront employés aux travaux industriels que pour la confection d'objets destinés au service des établissements dépendant du Département de la justice et pour l'entretien et l'amélioration des installations et de l'outillage de ces établissements ». La vente au commerce d'objets fabriqués devra cesser à l'avenir.

Une disposition fort sage donnera un aliment à certains ateliers en stipulant que les masses de sortie seront remises partie en espèces, partie en vêtements, chaussures, etc...

(1) Voir à ce sujet un article de M. Batardy, chef de division au Ministère de la justice à Bruxelles, *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1894, p. 816.

J'ai dit que la décision du juge de paix prononçant la mise à la disposition est sans appel. Mais elle a un correctif dans la faculté, accordée au reclus, de demander sa libération aussitôt son arrivée au dépôt et, en cas de rejet, il a le droit de renouveler cette demande tous les trois mois. Le Gouvernement s'est réservé le droit de contrôler administrativement les sentences rendues et de faire mettre en liberté les individus dont il juge inutile de prolonger l'internement. C'est ici qu'intervient un auxiliaire actif et dévoué, la Société belge pour le patronage des mendiants et vagabonds présidée par M. Van der Veken (1). Cette société intervient de deux manières.

Au siège même des colonies, un comité de visiteurs de douze membres agréés par le Ministre, tient deux audiences par semaine au refuge de Wortel et au dépôt de Merxplas. Tous les reclus qui sollicitent leur libération, ou dont la libération est proposée par la direction, tous ceux qui arrivent au terme de leur internement, à moins qu'ils n'aient subi dix internements dont le dernier remonte à moins de deux ans, sont admis à l'audience du membre visiteur. En 1893, 2.982 individus ont ainsi passé devant les personnes dévouées qui les ont interrogés, ont étudié les moyens de les reclasser, de les faire rentrer dans leurs familles, de leur procurer un asile et un métier; sur chacun d'eux une note a été rédigée et transmise au Ministère qui prononce sur les demandes après examen du dossier complet. En 1893, sur ces 2.982 demandes, 1.482, environ la moitié, ont été suivies de libération.

Alors commence le rôle du second élément du patronage, le *comité de placement* qui fonctionne dans tous les arrondissements et a des sous-comités et correspondants dans chaque commune. Aussitôt que le rapport du membre visiteur lui a été transmis par le secrétaire général de l'œuvre, le comité se met en devoir d'accomplir les démarches indiquées, de voir la famille, de chercher de l'ouvrage, de trouver un abri, de préparer au libéré un retour facile et un reclassement probable. Un grand nombre en profite. Parmi les individus patronnés par le comité, le nombre des réintégrations varie de 18 à 20 p. 100, tandis que parmi ceux qui refusent ce con-

(1) Voici le rapport présenté à la 3^e section du Congrès international d'Anvers, en 1894, par MM. Van der Veken et Batardy sur le fonctionnement de cette société.

cours, c'est 50, 80, 90 p. 100 des libérés, suivant les saisons, qui reprennent le chemin du dépôt.

Les chiffres communiqués par l'administration confirment l'efficacité répressive de la loi de 1891. Le total des entrées qui était de 16.571 en 1891 est tombé à 12.231 en 1892 et à 7.803 en 1893 et le nombre des individus internés à 8.825, 8.700, et 6.660. Il y a donc une diminution sensible tant dans le nombre des internements que dans celui des internés (1). Aux termes de l'article 40 de la loi de 1891, un rapport doit être adressé aux Chambres, tous les trois ans, sur l'exécution de la loi. Nous espérons que le Ministère de la Justice de Belgique, toujours si diligent dans la publication de ses documents, aura pu faire paraître ce rapport avant la réunion du Congrès pénitentiaire international; ce sera un précieux élément d'informations pour les délibérations de la troisième section.

VII

Grand-duché de Luxembourg.

Le Code pénal luxembourgeois a été promulgué le 18 juin 1879 (2). Il est inspiré du Code pénal belge du 15 octobre 1867, dans lequel on a introduit un certain nombre de modifications indiquées par l'expérience.

L'article 347 définit le vagabondage dans les mêmes termes que le Code pénal français. Le vagabondage et la mendicité simple, sans circonstances spéciales, sont rangés parmi les contraventions de 4^e classe punies d'une amende de 5 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours (art. 563). En cas de récidive dans le délai d'un an, l'emprisonnement peut être élevé à douze jours (art. 564).

(1) Ce serait une erreur de croire que cette diminution provient pour partie des étrangers qui affluent, depuis trois ans, dans nos départements limitrophes. Avant la loi nouvelle, les étrangers ne passaient pas par les colonies, ils étaient simplement reconduits à la frontière. C'est précisément l'innovation consistant à les interner désormais qui les écarte du territoire belge.

Les diminutions constatées dans les entrées aux colonies seraient donc plus fortes si on s'en tenait aux seuls nationaux.

(2) L'édition officielle a été publiée chez Beck à Luxembourg. — Les diverses lois spéciales, tant antérieures que postérieures au Code, sont reproduites dans un recueil officiel: *la législation luxembourgeoise*.

Mais les faits de vagabondage et de mendicité deviennent des délits dès qu'ils sont accompagnés d'une circonstance aggravante. La loi a classé celles-ci en plusieurs catégories :

1^{re} *Catégorie* (art. 342). — Huit jours à un mois d'emprisonnement.

1° Vagabonds ou mendiants qui seront entrés, sans autorisation, dans une maison habitée ou ses dépendances ;

2° Mendiants par groupes, sauf le mari, la femme et leurs enfants, l'aveugle ou l'invalidé et son conducteur ;

3° Ceux qui mendient en simulant des plaies ou infirmités.

2^e *Catégorie* (art. 343). — Huit jours à deux mois d'emprisonnement.

Mendiant ou vagabond arrêté travesti d'une manière quelconque.

3^e *Catégorie* (art. 344). — Trois mois à un an d'emprisonnement.

1° Mendiants et vagabonds trouvés porteurs de faux passeports ou faux certificats ;

2° Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes ;

3° Ceux qui seront trouvés porteurs de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou autres délits, soit à procurer le moyen de pénétrer dans les maisons.

4^e *Catégorie* (art. 345). — Un mois à un an d'emprisonnement, ou six mois à trois mois d'emprisonnement.

Les auteurs de menaces, de violences ou de violences effectives contre les personnes.

En outre, l'article 346 du Code met à la disposition des tribunaux, dans tous les cas ci-dessus, trois peines accessoires :

1° La surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ;

2° La mise à la disposition du Gouvernement à l'expiration de l'emprisonnement et pour un temps qui ne peut excéder un an ;

3° Pour les étrangers seulement, l'expulsion à l'expiration de la peine.

L'exécution de la seconde pénalité accessoire est confiée au procureur général ou aux divers procureurs d'État qui peuvent ordonner le placement des individus ainsi condamnés dans le dépôt de mendicité, pour tout ou partie du temps fixé par le jugement (1).

(1) Arrêté du 19 mai 1880, article 2.

Le dépôt de mendicité fait partie de l'agglomération pénitentiaire installée dans la ville même de Luxembourg. Un ancien couvent, construit sur le bord de l'Alzette, au pied du plateau du Rham, renferme la maison centrale, la maison de correction et le dépôt de mendicité. Ces trois établissements sont placés sous la direction d'un seul administrateur, assisté d'une commission de surveillance de cinq membres.

Le dépôt contient, en moyenne, quarante ou cinquante hommes (1) employés à des travaux industriels : tissage à la main, cartonnage, cordonnerie, couture et confection de vêtements. Actuellement, le régime du dépôt est le même que celui de la prison et équivaut à une prolongation de peine. Il est question d'occuper une partie de ces reclus, dans le domaine agricole de Givenich, récemment donné à l'État (2). On y recevrait spécialement les ouvriers sans travail qui s'y rendraient volontairement et pour lesquels il n'existe présentement aucun mode d'assistance spécial, en dehors de l'assistance publique.

Celle-ci est confiée à des bureaux de bienfaisance communaux.

Les secours sont, en principe, réservés aux individus domiciliés dans la commune et ce n'est qu'à titre très exceptionnel que des secours sont accordés aux étrangers (3).

Le domicile de secours s'acquiert :

1° Par la naissance ;

2° Par une résidence de quatre années consécutives pendant lesquelles le postulant doit avoir acquitté régulièrement les charges et impôts lui incombant aux termes des lois générales du pays ;

3° Un étranger doit, de plus : a) avoir obtenu du Gouvernement l'autorisation de se fixer dans le pays ; b) avoir fait à l'autorité locale la déclaration de se fixer dans la commune (4).

(1) Les femmes du dépôt sont placées dans une division spéciale de la prison des femmes.

(2) *Les prisons du Grand-duché de Luxembourg* par Bruck Faber. — (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1894, p. 1124.)

(3) Loi du 11 décembre 1846 sur l'organisation des bureaux de bienfaisance, article 41.

(4) Loi du 4 juillet 1843 sur le domicile de secours.

VIII

Danemark.

Le Code pénal danois du 10 février 1866 a laissé de côté la question du vagabondage et de la mendicité, éliminée intentionnellement lors des études préparatoires. La répression continue donc à s'exercer en vertu de la loi du 3 mars 1860 qui est, du reste, très complète et se trouvait en avance sur la plupart des législations au moment de sa promulgation. Aujourd'hui on songe à la modifier conformément aux idées qui tendent à prévaloir dans le pays.

D'après les articles 1 et 2 de cette loi, sont réputés vagabonds :

1° Les individus qui, errant sans avoir de travail, ne peuvent prouver qu'ils sont en possession des moyens nécessaires de subsistance ou qu'ils cherchent au moins à vivre honnêtement ;

2° Les individus qui désobéissent à une injonction formelle, à eux donnée par la police, de chercher de quoi vivre honnêtement. Une telle injonction peut être faite par la police à toute personne sans fortune, sans métier fixe ou autre état et qui ne peut indiquer d'une manière satisfaisante comment elle gagne sa vie.

Lorsque la police arrête un vagabond incapable de travailler, ou encore dénué momentanément de moyens de travail, elle le remet à l'administration de l'Assistance publique et celle-ci le dirige sur la commune où cet individu a son domicile de secours.

Si, au contraire, ce vagabond est un paresseux qui ne cherche pas de travail, il est traduit devant le tribunal qui peut prononcer l'internement dans une maison de travail. Cet internement dure ordinairement de huit à quinze jours, quand il s'agit d'une première condamnation, et six mois au maximum en cas de récidive (1).

On trouve généralement que le maximum de six mois n'est pas assez élevé et des réclamations se sont souvent produites sur ce point.

(1) Les tableaux statistiques ne sont pas assez spécialisés pour pouvoir indiquer exactement le nombre de vagabonds condamnés. D'après les renseignements dus à l'obligeance de M. Torp, professeur à l'Université de Copenhague, ce nombre a été à peu près, pour l'ensemble du pays, de 1.550 en 1888 ; 1.100 en 1889 ; 2.100 en 1890.

Chaque arrondissement doit posséder au moins une maison de travail forcé (*Tvangsarbejsanstalt*) et ces maisons doivent être approuvées par le Ministre de la Justice, conformément à l'article 33 de la loi du 9 avril 1891. Plusieurs anciennes maisons communales de travail forcé ont été reconnues par ordonnance ministérielle comme maisons de correction pour mendiants et vagabonds. Le plus important de ces établissements est celui de Ladegaarden, près Copenhague, qui réunit les caractères d'une maison de travail et d'un établissement correctionnel.

Il existe des règles spéciales pour les *compagnons* (garçons de métier voyageant) et les étrangers.

Les compagnons doivent être munis d'un livret qui est visé par la police du lieu où ils s'arrêtent, et il ne faut pas qu'ils s'écartent de la route indiquée sur leur livret. Lorsqu'ils manquent de travail ou de moyens de subsistance, ils sont renvoyés dans leurs communes par la police.

L'initiative privée a organisé depuis quelques années des caisses de secours et des auberges hospitalières, sur le modèle de celles d'Allemagne, pour les compagnons en voyage. Cette année même, une société particulière vient de créer à Copenhague une station de secours en nature, c'est le premier essai tenté pour implanter en Danemark cette organisation charitable.

Les dispositions relatives aux étrangers sont réglées par la loi du 15 mai 1875. Les prescriptions à cette loi interdisent le séjour du pays aux bohémiens, musiciens, saltimbanques ou autres personnes étrangères de la même catégorie voulant gagner leur vie par le vagabondage. Les autres étrangers, qui se proposent de chercher leur pain comme artisans ou par un autre travail physique, ou encore par quelque métier supposant le voyage ou la marche d'un lieu à un autre, doivent se présenter à la police qui examine leurs papiers. S'il est vraisemblable qu'ils peuvent gagner leur vie honnêtement dans le pays, la police leur donne un permis de séjour qui indique la route à suivre et doit être visé dans les lieux de passage. Le permis n'est pas accordé aux étrangers qui n'ont pas de métier ou de moyens de subsistance.

La loi précitée du 3 mars 1860 interdit de condamner pour vagabondage les enfants âgés de moins de dix ans accomplis. Au-dessus de cet âge, les mineurs peuvent être placés dans les établisse-

ments privés qui existent dans toutes les provinces et qui ont été fondés par de nombreuses sociétés de patronage pour les enfants orphelins et sans abri, ainsi que pour ceux qui ont des inclinations vicieuses. Il existe à Copenhague un internat communal pour les enfants abandonnés moralement ou matériellement. Le plus grand nombre de ceux qu'on y reçoit sont d'incorrigibles amateurs de « l'école buissonnière ».

A ces mesures répressives énergiques sont venues s'ajouter en 1891 les mesures préventives qui résultent d'une organisation complète et plus rationnelle de l'assistance publique. Trois lois promulguées presque simultanément au début du mois d'avril de cette année ont introduit de graves innovations, tout en modifiant les nombreux textes antérieurs.

La loi sur l'assistance publique (1) établit le principe de l'obligation du secours en le mettant à la charge de la commune ; mais elle le subordonne à l'obligation des aliments pour la famille, c'est-à-dire du mari pour la femme et des parents pour les enfants. L'Administration a le droit de tarifier le sacrifice à la charge de celle-ci sauf recours au Ministre de la Justice. Les maitres doivent également à leurs domestiques malades le logement et les soins pendant trois mois.

Les secours sont donnés sous trois formes :

- 1° Prestations à domicile en argent ou en nature ;
- 2° Placement des assistés chez des particuliers ;
- 3° Placement dans un hospice.

Il est interdit de laisser mendier aucun assisté ou de mettre aux enchères les secours à leur donner. Des personnes de bonne volonté surveillent et visitent les assistés, sous le contrôle de l'Administration.

Par contre, le fait de recevoir l'assistance publique entraîne certaines obligations et déchéances. La plus grave est l'interdiction de se marier sans autorisation pour toute personne qui a été secourue depuis moins de cinq ans. L'indigent placé dans un asile ou dans un établissement de travail est tenu d'exécuter tout travail correspondant à ses facultés ou à ses forces qui lui est imposé hors de

(1) *Lov om det offentlige Fattigvesen*, promulguée le 9 avril 1891.

l'établissement, et ce sans rémunération ; il ne peut cependant être loué à des particuliers sans son consentement. L'Assistance publique a la surveillance des enfants de ses clients ; elle peut, au besoin, les leur enlever pour les placer dans des établissements ou chez des particuliers honorablement connus. Enfin toute rébellion ou désobéissance des assistés peut être punie de prison ou de travail forcé pour un temps qui peut aller jusqu'à six mois.

Une seconde loi du même jour (1) a reconnu à tout indigent méritant et âgé de soixante ans le droit à une pension, en dehors des secours de l'assistance publique. Sont seuls exceptés :

- 1° Ceux qui ont été condamnés, pour faits déshonorants ;
- 2° Ceux qui se sont ruinés par inconduite ;
- 3° Ceux qui se sont dépouillés au profit d'autres personnes ;
- 5° Ceux qui ont été, depuis moins de dix ans, secourus par l'Assistance publique.

Cette pension peut être donnée en argent, en nature ou sous la forme de placement dans un établissement. La dépense est partagée par moitié entre la commune du domicile de secours et l'État, sans que la charge totale pour celui-ci puisse dépasser annuellement deux millions de couronnes (2).

Enfin, une troisième loi régleme l'industrie des bureaux de placement (3), la place sous l'autorité du conseil municipal de chaque localité, interdit de la joindre à celle d'hôtelier. Présentées primitivement pour la seule ville de Copenhague, ces dispositions ont été étendues au pays tout entier. On avait demandé au cours des débats la création de bureaux officiels ou communaux, mais cette opinion n'a pas triomphé et on a maintenu les bureaux privés en les réglementant sévèrement.

(1) *Lov om Alderdomsunderstøttelse til værdige traengende uden udeufør Fattig væsenet*, promulguée le 9 avril 1891.

(2) La couronne (*kroner*) vaut 1 fr. 39 et se divise en 100 *øre*. Cette loi sur la vieillesse a été très discutée. Elle pose un principe qui peut amener des charges considérables pour les finances et, en même temps, ruiner l'esprit de prévoyance et paralyser la charité privée. C'est un triomphe des principes du socialisme d'État.

On songe maintenant à compléter ces dispositions par l'organisation de l'assurance obligatoire sur la vieillesse. Il eût peut-être été préférable de commencer par là.

(3) *Lov om Næstervirksomhedens Ordning*, promulguée le 1^{er} avril 1891.

IX

Suède et Norvège.

La Suède et la Norvège forment, depuis le 4 novembre 1814, deux États réunis sous le même roi, mais conservant chacun son Gouvernement et sa législation (1).

Nous allons donc examiner successivement les dispositions en vigueur dans chacun de ces deux pays, relativement au sujet que nous étudions.

A. — SUÈDE

Le Code pénal suédois du 16 février 1864 a été profondément modifié, en ce qui touche le vagabondage et la mendicité, par les lois du 7 juin 1871, sur l'assistance publique et du 12 juin 1885 sur le vagabondage (2).

Aux termes de cette dernière loi, est considéré comme vagabond « tout individu errant oisif d'une localité à l'autre sans moyens d'existence, quand aucune circonstance ne permet de présumer qu'il cherche en réalité du travail ».

Toute personne surprise en état de vagabondage après un premier avertissement judiciaire remontant à moins de deux ans, sera condamnée au travail forcé (*tvangsarbete*) pour une durée de un mois à un an, dans une station centrale de travail. Cette réclusion n'est pas une peine au sens du Code pénal, mais une mesure préventive et éducative, contraignant le condamné à s'accoutumer au travail.

Si le condamné a déjà subi une condamnation antérieure au travail forcé (3), ou s'il existe d'autres circonstances aggravantes, la nouvelle condamnation pourra être portée jusqu'à trois ans au maximum.

Les *stations centrales de travail forcé* sont présentement au nombre de sept, situées à Kalskrona, Landskrona, Karlstad, Jönköping,

(1) Demombrynes, les *Constitutions européennes*, tome II, p. 93.

(2) Un décret du même jour a modifié la loi du 9 juin 1871 pour mettre la législation sur la mendicité d'accord avec la loi nouvelle sur le vagabondage.

(3) Il n'y a pas à distinguer si la condamnation antérieure a été prononcée en vertu du Code pénal ou de la loi sur le vagabondage. (V. Uppström, *Le droit criminel de la Suède*, p. 480-481.)

ping, Normalm, Svartsjö, et Nya Varfvet. On y reçoit des individus des deux sexes. Les reclus hommes sont employés principalement à la taille des pierres, la menuiserie, la cordonnerie, le métier de tailleur et les travaux intérieurs. Les femmes travaillent à la couture, au tricotage et au tissage. Il n'y a pas d'occupation agricole (1).

Le règlement du 24 octobre 1890 a fixé les conditions dans lesquelles sont rétribués les travaux accomplis dans ces établissements. Le condamné n'a aucun droit à une partie du produit de son travail : une prime n'excédant pas, en principe, 30 øre (0 fr. 42) par jour, peut lui être attribuée pour encourager son application et reconnaître la bonne exécution de son produit. En cas d'habileté exceptionnelle, ou encore lorsque le condamné est employé comme chef d'atelier, la prime peut s'élever jusqu'à 40 øre (0 fr. 52) par jour. La moitié de la prime est disponible entre les mains du prisonnier pour être employée par lui avec l'agrément de l'administration. L'autre moitié est placée à intérêts à la caisse d'épargne postale pour être touchée seulement après la libération et par fractions.

La loi du 9 juin 1871 a reconnu, dans son article premier, le droit à l'assistance pour les enfants mineurs et les vieillards ou infirmes incapables de gagner leur vie (2). Chaque commune a la charge des pauvres domiciliés sur son territoire. Les petites communes peuvent se grouper en *districts d'assistance* pour faire face à cette obligation et entretenir à frais communs une « maison des pauvres » ou hospice.

Dans le cas où un indigent a obtenu des secours publics dans une commune où il est établi depuis moins d'une année, cette commune a un droit de recours contre la commune où l'indigent est

(1) D'après le *Compte rendu de la Société de statistique suédoise* pour 1891, il est entré pendant l'année dans les sept stations centrales de travail 267 condamnés pour vagabondage et mendicité. Dans la même année, il a été prononcé dans les mêmes établissements 142 peines disciplinaires. (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1893, p. 694.)

(2) Cet article est ainsi conçu : « Tout mineur ou tout individu qui, par suite de vieillesse, de maladies corporelles ou mentales, ou d'infirmités naturelles, est hors d'état de se procurer par le travail ce qui est strictement indispensable à ses besoins et qui manque, en outre, de ressources propres ou n'a personne qui lui puisse venir en aide, recevra les secours nécessaires de l'Assistance publique. »

On entend par mineurs, dans cette loi, les enfants âgés de moins de quinze ans.

inscrit sur les registres de domicile légal (1). Ces prescriptions sont souvent l'occasion de procès entre communes; les affaires de ce genre sont jugées, en première instance, par la préfecture du département, et, en appel, par la Cour des comptes.

Les secours donnés par les administrations communales consistent généralement en argent, aliments, etc., à moins que les intéressés ne soient installés dans des hospices communaux, maisons de retraite ou de travail. Certaines communes ont établi des asiles agricoles pour leurs pauvres.

Pour les enfants assistés, l'usage le plus répandu consiste à les mettre, dès le premier âge et jusqu'à leur quinzième année, en pension dans des familles d'agriculteurs à la campagne. Il existe cependant deux établissements importants destinés à l'enfance: 1° à Stockholm, un grand orphelinat où sont recueillis 200 à 300 enfants; 2° la colonie agricole pénitentiaire de Hall où 75 garçons de dix à dix-neuf ans sont employés à l'agriculture. Le nombre des enfants placés à la campagne est d'environ 4.000 (2).

Il y a, en Suède, vingt sociétés de patronage provinciales pour les libérés. Elles sont groupées par une société centrale qui se trouve sous l'action directe de l'Administration générale des prisons. Elles s'occupent du placement des libérés et certains membres désignés à cet effet visitent les prisonniers avec l'agrément de l'Administration. Les femmes libérées sont reçues à Stockholm dans un asile spécial. Les libérés dangereux sont placés sous la surveillance de la police.

On a constitué en 1890, à Stockholm, une *Société de bienfaisance privée*, présidée par M. le baron de Tamm, qui se propose pour but de pourchasser la mendicité professionnelle et d'assister avec du travail, mais seulement à titre transitoire, dans deux ateliers, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Un bureau de placement est adjoint à l'œuvre. Celui-ci a 1.500 adhérents payant une cotisation annuelle de 3 couronnes (4 fr. 30), et parmi lesquels on compte 150 visiteurs (3).

(1) Même loi, article 22.

(2) *Congrès international d'assistance*, Paris, 1889. Tome I^{er}, p. 489, déposition de M. Wallenstoien.

(3) *La Réforme sociale* du 16 mai 1891, p. 796. Article de M. Rivollet.

B. — NORVÈGE

La législation norvégienne offre des analogies sensibles avec celle du pays voisin.

De même qu'en Suède, ce n'est pas dans le Code pénal (1) qu'il faut chercher les dispositions répressives de la mendicité et du vagabondage. Une loi spéciale, en date du 6 juin 1863, règle le point spécial qui nous occupe. Elle dispose que les mendiants seront punis et que les tribunaux les condamneront à être placés dans une *Maison de travail*. La première fois, la peine sera de deux mois de travail forcé ou d'un emprisonnement au pain et à l'eau pendant trois à sept jours. La seconde fois, le travail forcé sera prolongé jusqu'à quatre mois, et la troisième, il durera de six mois à un an. Si c'est l'emprisonnement qui a été prononcé il sera de cinq à dix jours pour la seconde condamnation et de huit à quinze jours en cas de récidives ultérieures.

Quant aux vagabonds, ils sont renvoyés dans la maison de travail en vertu d'un arrêté de la police ou du préfet. Est réputé vagabond « celui qui s'est livré à l'oisiveté et à l'ivrognerie et qui par là même, n'est pas en état de subvenir à ses besoins comme à ceux de sa famille ».

La Norvège possède huit maisons de travail, toutes communales.

La direction a le droit de relâcher un vagabond avant le temps fixé pour son séjour s'il prouve qu'il peut gagner sa vie honorablement ou s'il a donné des gages sérieux de relèvement moral.

Les frais d'entretien des vagabonds détenus dans les maisons de travail sont fournis par l'État.

Les vagabonds invalides sont secourus par la commune où ils se trouvent, celle-ci pouvant exercer son recours contre la com-

(1) Le Code pénal norvégien actuel, promulgué le 20 août 1842, a été modifié par les lois du 9 juin 1866, 3 juin 1874, 29 juin 1889 et 28 juin 1890. Ces deux dernières lois ont eu le caractère d'une réforme partielle, modifiant près de quatre-vingts articles et remaniant des chapitres entiers.

Il n'existe actuellement aucune traduction française complète du Code pénal norvégien. Une traduction allemande, due à la plume autorisée de M. And. Færden, avocat à Christiania, a été publiée dans la revue *der Gerichtssaal*, vol. XLVII. 1892, p. 161.

Une commission prépare, en ce moment, un projet de Code pénal général. Elle a déjà rédigé la partie spéciale à la mendicité, au vagabondage et à l'ivrognerie et le texte a été publié récemment.

mune dans laquelle ils ont leur domicile de secours, ou si tout domicile de secours est perdu, contre l'État.

Le domicile de secours s'acquiert : 1° par la naissance ; 2° par un séjour de deux ans. Pour les étrangers, le séjour dans le district de secours doit s'être prolongé pendant cinq ans pour leur acquérir le droit de secours.

Les secours aux pauvres domiciliés sont obligatoires. Ils se donnent aux valides sous forme de travail fourni et payé, aux invalides en argent et fournitures d'alimentation et vêtements en nature.

Les vieillards infirmes sont généralement confiés aux soins d'une famille ainsi que les orphelins et les enfants enlevés à des parents indignes.

Les *Commissions d'assistance publique*, autorité communale, s'occupent de placer les enfants abandonnés soit dans un établissement d'éducation, soit dans une école professionnelle, soit enfin en qualité de domestiques, chez des gens d'une honnêteté reconnue.

Il existe en Norvège des *Sociétés de patronage* pour les détenus et libérés. Elles ont un caractère privé. Cinq d'entre elles, celles de Christiania (Christiania possède deux sociétés) Trondhjem, Bergen et Faedrikstad reçoivent de l'État des subventions montant ensemble à 4.000 couronnes (1). La *Société pour la protection des enfants abandonnés* reçoit également une somme de 1.000 couronnes.

X

Finlande.

Le Grand-duché de Finlande fait partie de l'Empire de Russie depuis le traité de Fredrikshavn (1809) ; mais le tsar Alexandre I^{er} s'est engagé à prendre le titre de Grand-duc pour toutes les affaires relatives à son nouvel État et à respecter la constitution et les lois du pays telles qu'elles existaient sous la domination suédoise. C'est pour ce motif que nous faisons une place à part à la Finlande, russe par la personne de son souverain, suédoise par ses institu-

(1) *Statistique officielle des maisons centrales pénitentiaires de Norvège, pour 1892*. — Christiania, 1894, p. 62.

tions (1), formant par conséquent la transition entre les États scandinaves et le grand Empire du Nord.

La Finlande possède un Code pénal depuis 1889 (2). La promulgation en a été ajournée pendant quatre ans par suite de l'opposition du parti puissant qui voudrait supprimer tout ce qui reste d'autonomie aux États annexés. L'ordonnance impériale du 14 avril dernier vient enfin de le mettre en vigueur.

Le Code nouveau ne modifie, du reste, en rien la législation antérieure sur le vagabondage et la mendicité ; en l'absence de toutes dispositions nouvelles, ces infractions continuent à être régies par le décret du 2 avril 1883. Voici les dispositions essentielles de cet acte législatif.

L'article premier définit le vagabond. Aux caractères ordinaires : absence de domicile, d'occupation habituelle et de ressources, il ajoute comme élément constitutif du vagabondage le fait de « mener une vie immorale et honteuse ». Mais lors même que ce genre de vie est mené dans la commune du domicile, le coupable encourt la peine prévue pour le vagabond.

Cette peine est prononcée par un fonctionnaire de l'ordre administratif, le Gouverneur de la province, auquel la police doit renvoyer l'individu arrêté. Le Gouverneur prend des renseignements près des autorités du domicile, interroge l'inculpé sur son passé, ses moyens d'existence. Il peut, suivant les circonstances, ne pas donner suite à l'affaire ou condamner à la détention dans une maison de travail forcé pour une durée de trois mois à un an, et, dans le cas de récidive, de six mois à trois ans.

Les enfants vagabonds, mineurs de quinze ans, ainsi que les adultes ayant droit aux secours de l'assistance publique sont renvoyés dans leurs communes auxquelles incombe la charge de les secourir (3). Les frais de transport sont à la charge des communes.

Les mêmes dispositions sont appliquées au mendiant arrêté à

(1) Le suédois a même continué pendant longtemps à être la langue officielle du Grand-duché. Ce privilège lui a été récemment retiré.

(2) Le Code pénal finlandais du 19 décembre 1889 a été traduit en français par M. Ludovic Beauchet, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — Nancy, 1890.

(3) Loi du 18 mars 1879 sur l'assistance publique.

l'étranger et remis aux autorités finlandaises. L'étranger, c'est généralement, ici, la Russie.

Le condamné peut se pourvoir dans les vingt jours ; son recours est transmis, avec l'aide du Gouverneur, au Département de justice du Sénat de Finlande.

L'application de cette loi a entraîné la création de deux maisons de travail forcé pour hommes et pour femmes.

La maison destinée aux hommes est installée dans la vieille forteresse de Willmanstrand, qui domine cette ville et l'admirable « lac des mille îles ». Les travaux d'appropriation ont été terminés en 1887. L'établissement peut contenir 302 détenus, dont 268 couchés en dortoir et 42 dans les cellules. Outre les vagabonds, on y interne un certain nombre de réclusionnaires que la maison centrale d'Abo ne peut contenir. Les condamnés de la catégorie qui nous occupe ont été en 1892 au nombre de 388, et la moyenne de présence de 171 (1).

Les hommes sont rigoureusement astreints au travail, la moyenne des gratifications qui leur sont distribuées est de 0 fr. 04 par journée de travail (2).

Les femmes sont internées dans la maison de travail forcé de Tavastehus. On y compte 200 places en dortoir, 138 cellules de nuit, 77 cellules de jour et de nuit. Comme on reçoit également dans cet établissement des femmes condamnées à la réclusion, le nombre des places est insuffisant, et l'excédent des femmes condamnées au travail forcé a dû être maintenu dans les huit prisons départementales. En 1892, 364 femmes ont été condamnées sur lesquelles 277 ont été dirigées sur Tavastehus. La moyenne des présences de cette catégorie a été de 147, la moyenne des gratifications quotidiennes versées aux femmes de 0,05 (3).

(1) *Statistique des établissements pénitentiaires du Grand-duché de Finlande pour l'année 1892.* — Helsingfors, 1894, *passim*.

(2) La monnaie légale de Finlande est, depuis le manifeste impérial du 4 avril 1860, le mark de 4 gr. 991 d'argent fin. Le mark vaut donc presque exactement 1 franc.

(3) Grâce à l'obligeance de M. Gripenberg, directeur de l'Administration pénitentiaire du Grand-duché, nous pouvons donner dès maintenant les chiffres correspondant de 1893.

441 hommes et 394 femmes ont été tenus au travail forcé. La moyenne de

La Finlande possède un établissement d'éducation correctionnelle pour garçons situé à Koivula, paroisse de Thusby, près Helsingfors. Cette maison, ouverte en 1890, a été créée pour recevoir les délinquants de toute catégorie âgés de moins de quinze ans. Quand il y a des places vacantes, on y accueille également des enfants qui n'ont pas encore été condamnés, mais dont les parents et tuteurs, et, dans certains cas, l'assistance publique de leurs communes, sollicitent l'admission en raison de leurs mauvais instincts. Les enfants de cette dernière catégorie paient une pension de 200 marks pour les trois premières années, ceux qui ont subi une condamnation sont élevés gratuitement. L'établissement peut contenir 70 élèves et est à peu près au complet. 28 enfants ont été condamnés et 42 sont admis sur la demande de parents ou tuteurs.

Pour faire face aux besoins ultérieurs, l'administration se propose de placer un nombre égal d'enfants dans des familles respectables, principalement à la campagne, en les choisissant parmi les meilleurs sujets. Ces enfants restent jusqu'à l'âge de dix-huit ou vingt ans sous l'autorité du directeur, qui peut faire rentrer l'élève à Koivula, s'il le juge nécessaire.

Précédemment, le placement dans des familles, à la campagne, avait déjà été pratiqué, mais dans des proportions bien plus restreintes, par les soins de la *Société des prisons de Finlande*, qui est essentiellement une société de patronage et dont le règlement a été approuvé par le Sénat le 21 juin 1882.

Un second établissement d'éducation correctionnelle, destiné aux filles, a été ouvert à Wuerola, paroisse de Witchis, aussi dans les environs de Helsingfors. L'admission est prononcée dans les mêmes conditions qu'à Koivula pour les garçons. La maison est aménagée pour douze enfants, elle pourrait sans difficulté en contenir le double.

L'État est puissamment secondé dans son rôle d'éducateur par la *Société pour l'éducation des enfants abandonnés et pervers*, fondée en 1870. Cette association qui est une des plus prospères du pays, entretient ou subventionne onze asiles situés dans différentes con-

présence des hommes a été de 176. Parmi les femmes, 221 ont subi leur peine à Tavastehus où la moyenne quotidienne était de 118.

Il y a eu en totalité 465 condamnations pour vagabondage, dont 258 hommes et 207 femmes.

trées et contenant en totalité plus de 200 pensionnaires que l'intervention de la société a arrachés au vice et au vagabondage. Le plus grand et le mieux aménagé de ces asiles est celui de Kayra, près d'Abo. Il peut recevoir 30 garçons et 10 filles. Ces enfants sont occupés à des travaux agricoles, spécialement au jardinage. La société fournit, en outre, à un grand nombre d'enfants abandonnés des secours qui leur permettent de fréquenter l'école.

Comme nous l'avons dit plus haut, les dépenses d'assistance publique sont à la charge des communes qui ont à établir des règlements, selon les besoins locaux, sous le contrôle supérieur de l'État. C'est un des articles les plus importants des budgets communaux annuels. Partout, on pourvoit largement à ces besoins et, non seulement dans les villes, mais même dans quelques communes rurales, on trouve des hôpitaux, des infirmeries et des asiles pour les infirmes et les vieillards.

En dehors des établissements dépendant de l'État, la ville de Helsingfors a créé une importante Maison de travail qui concourt à la distribution des secours publics. On y reçoit les individus valides qui, par suite d'ivrognerie ou d'autres désordres, négligent leurs familles et forcent l'Assistance publique à en assumer la charge. On y accueille également les individus dénués de ressources et d'ouvrage qui s'y rendent directement et acceptent de séjourner un certain temps dans la maison en s'engageant à en observer les règlements. Tous ces pensionnaires sont nourris, vêtus et logés aux frais de la ville, à laquelle appartient le produit de leur travail.

Helsingfors possède également un asile de nuit, mais c'est une création de l'initiative privée. Les gens sans domicile y obtiennent un lit pour la nuit et un repas pour le lendemain matin moyennant une somme de 0 fr. 20. Si l'individu est dénué de toute ressource, il peut payer son logement et sa nourriture en travaillant le lendemain dans le chantier de l'asile.

Citons encore, parmi les nombreuses œuvres créées par l'initiative privée, l'Association des Dames, fondée en 1848, qui entretient un asile pour enfants et une maison de travail pour les femmes indigentes. La Société des femmes de Finlande fournit du travail à domicile aux ouvrières et mères de famille dans l'embarras (1).

(1) Bulletin de la Société générale des prisons, 1891, p. 254.

XI

Russie.

Le Code pénal des peines capitales et correctionnelles (1) date de 1845 et contenait 2.224 articles dans sa forme primitive. Il a été remanié en 1857, 1866, 1885 et 1893, cette dernière édition est encore en vigueur. Le Code est complété par le *Swod Zakonov* ou collection des lois en vigueur. Un nouveau Code est en projet depuis 1880. Il est préparé par une commission de rédaction présidée précédemment par M. Frisch, membre du Conseil de l'Empire (2).

Il existe, en outre, un second Code spécial aux justices de paix, dit *Statut des peines infligées par les juges de paix*.

Le Code pénal des justices de paix, de 1864, s'est occupé de la mendicité dans ses articles 49 à 51. D'après ces dispositions, les mendiants professionnels en état de travailler sont conduits devant le juge de paix. Les mendiants par paresse ou par habitude sont condamnés aux arrêts pour une durée de deux à quatre semaines (3). Quand l'habitude devient une *profession*, les coupables sont condamnés à la prison (*tiurma*) pour un à trois mois.

Ajoutons que l'article 984 du Code pénal punit d'une peine capitale (la transportation en Sibérie) le mendiant chez lequel on trouve des armes ou fausses clefs.

(1) Ce Code est quelquefois désigné sous le nom de *Code Nicolas*.

(2) Cette Commission vient d'être modifiée par le nouveau Ministre, M. Mourawieff et rattachée au Ministère de la justice.

(3) Les peines privatives de la liberté sont, en Russie :

1° La détention dans les *compagnies de discipline*. — Il y a 32 compagnies renfermant environ 11.000 individus qui appartiennent à toutes les classes non privilégiées. A l'expiration de leur peine, leur commune a le droit de refuser de les recevoir ; ils sont alors déportés en Sibérie ou à l'île Sakhaline.

2° La *prison* de deux mois à deux ans. Il y a neuf degrés, suivant la durée de la peine, et suivant que le condamné est ou non privé de ses droits. Le travail est obligatoire, le condamné touche 4/10 du produit de son travail.

3° Les *arrêts* de trois jours à trois mois, consistent dans la privation de la liberté sans obligation de travail. Le détenu a le droit de se vêtir et de se nourrir à ses frais.

Pour la déportation, il y a aussi trois degrés :

1° Déportation aux travaux forcés (*katorga*) ;

2° Déportation avec résidence obligatoire en Sibérie ;

3° Déportation simple, pour les personnes appartenant aux classes privilégiées. Elle consiste dans le simple exil en Sibérie.

Ceux qui ont demandé l'aumône avec insolence ou employé la simulation voient leur peine élevée à trois mois.

Les parents qui laissent mendier leurs enfants ou les personnes qui ont autorité sur un enfant arrêté mendiant sont punis de l'arrêt pour quinze jours au plus ou de l'amende qui ne dépasse pas 15 roubles.

Les mendiants qui ne sont pas condamnés par le juge sont renvoyés dans leurs communes urbaines ou rurales. Ceux qui n'appartiennent à aucune communauté sont recueillis dans les établissements d'assistance.

Un avis du Conseil d'État de l'Empire, approuvé par S. M. l'Empereur, le 12 juillet 1889, a profondément modifié l'organisation des justices de paix telle que l'avait établie le Code de 1864 (1). Dans quinze provinces, les attributions jadis départies aux juges de paix ont été transportées à une organisation nouvelle et assez compliquée, mélangeant les pouvoirs administratifs et judiciaires, et dans le détail de laquelle nous ne pouvons entrer ici (2). En ce qui concerne la répression de la mendicité, les fonctions des juges de paix sont passées, dans les campagnes, aux *chefs cantonaux* (3), nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Gouverneur de chaque province, parmi les propriétaires nobles du cercle et chargés de contrôler les décisions des tribunaux de *volost* (4) (canton). Les mêmes pouvoirs sont exercés par les *juges des villes* dans les chefs-lieux de district et de province.

Les communes rurales, ainsi que celles des bourgeois (communes urbaines), ont le droit, par un arrêté prononcé dans les formes prescrites, de mettre leurs membres, reconnus dangereux ou nuisibles à la communauté, à la disposition du Gouvernement qui les

(1) Cet arrêté fut rendu à la suite de plaintes nombreuses contre les juges de paix élus; on leur reprochait leur manque d'aptitude professionnelle, leur défaut d'indépendance vis-à-vis des électeurs influents, leur partialité dans certains cas, etc.

(2) M. le comte Jean Kapnist en a donné une analyse complète et très intéressante dans l'*Annuaire de législation étrangère* publié par la Société de législation comparée, XIX^e année, p. 801 et suiv.

(3) *Ziemskie nczaszkocoyic naczalniki*.

(4) Ces tribunaux sont composés de 4 paysans âgés de trente-cinq ans, sachant lire, autant que possible, et professant la religion chrétienne.

fait transporter en Sibérie. Le chef cantonal ou le juge des villes, suivant les cas, exercent un contrôle sur ces décisions (1).

Toutes les provinces de Russie possèdent des établissements d'assistance publique dans lesquels sont recueillis :

1^o Les mendiants ne faisant partie d'aucune communauté;

2^o Les mendiants mineurs de dix-sept ans;

3^o Les vagabonds infirmes et par cela même hors d'état de subir la transportation en Sibérie.

Ces établissements ont été fondés par une loi de Catherine II de 1775. Ils sont actuellement régis par les gouvernements locaux autonomes (*Ziemstvos* ou municipalités), à l'exception des provinces auxquelles l'institution du *Ziemstvo* n'a pas été étendue.

Au point de vue du vagabondage, la Russie s'est longtemps séparée nettement des États occidentaux de l'Europe. Les nomades et les vagabonds ont peuplé de vastes étendues de terres incultes; ce sont des bandes d'aventuriers sans domicile qui ont conquis la Sibérie, beaucoup de gens sans aveu sont allés s'établir parmi les Cosaques du Don et du Dniéper et ont contribué à les assimiler (2).

Mais cette période héroïque du vagabondage russe est passée depuis longtemps. Le Code en vigueur réprime sévèrement ce délit, on peut s'en convaincre par la brève analyse de ses dispositions.

Sous la désignation générale de *vagabonds*, on entend : les vagabonds proprement dits (*brodiagi*), les fugitifs, les déserteurs et les catégories indiquées dans les articles 955 à 957 (3).

Un individu peut notamment être déclaré vagabond :

1^o Quand il séjourne ou passe d'un lieu dans un autre sans se faire connaître à la police locale;

2^o Quand il n'a pas de passeport régulier;

3^o Quand il ne peut pas établir par preuve sérieuse sa condition civique ou son nom et s'il refuse de les indiquer.

(1) Article 35 de l'avis précité du 12 juillet 1889.

(2) C'est en ce sens qu'il faut probablement entendre le discours de M. Borzenko, avocat à Moscou, au Congrès de l'Union internationale du droit pénal en 1893. (*Bulletin de l'Union*, IV^e volume, p. 391.)

(3) Le Code des peines capitales et correctionnelles de 1847, spécial à la Pologne (c'est le Code pénal de l'édition de 1845 appliqué à ce royaume, avec quelques changements occasionnés par les nécessités locales), a divisé les vagabonds en : vagabonds proprement dits, et errants (*prazdnoszatainszczyiesia*). Il nous semble superflu d'insister sur ce point de détail.

La sanction est l'envoi dans un établissement de travail public pour un temps qui peut s'élever jusqu'à quatre ans et ensuite la transportation dans les provinces de Sibérie ou autres désignées par le Ministre de l'Intérieur.

La loi du 14 juin 1881, dite *sur les mesures pour la conservation de l'ordre et de la tranquillité publique*, a donné au Ministre des pouvoirs plus étendus encore à l'endroit des *oisifs suspects*. Dans les localités où cette loi est appliquée, les autorités administratives ont le pouvoir d'interdire à chacun le séjour du lieu et le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil à cet effet établi, ordonne l'exil des personnes suspectes dans un lieu par lui désigné où elles demeureront pendant cinq ans au plus sous la surveillance de la police.

Les maisons de travail semblent être, jusqu'à maintenant, peu nombreuses en Russie. Il n'y a de maison de travail obligatoire qu'à Riga, Revel, Moscou. On a créé à Saint-Petersbourg, Cronstad, Pskow, Smolensk, Tambow, Saratow et Kiew des maisons de travail volontaire pour les gens dénués de moyens d'existence qui s'y rendent librement (1).

Les jeunes vagabonds, mineurs de dix-sept ans (2), sont placés dans des établissements d'assistance publique. Plusieurs établissements d'éducation correctionnelle reçoivent, selon leurs statuts, outre les mineurs condamnés, ceux qui sont oisifs ou vagabonds. Un avis du Conseil d'Empire, approuvé par l'Empereur le 20 février 1892, complétant les articles 137 et 138 du Code pénal, laisse aux tribunaux la faculté de remplacer les peines criminelles

(1) Actes du Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg, tome 1^{er}, rapport de M. Othon de Buxhovden.

(2) Au point de vue de la responsabilité, la loi russe (art. 139 à 140 C. p.) divise la minorité en quatre périodes :

1^o Jusqu'à dix ans, pas d'imputabilité. L'enfant délinquant est remis à ses parents ou tuteurs à fin de correction domestique ;

2^o De dix à quatorze ans se pose la question de discernement. Si elle est résolue affirmativement, la peine de droit commun est atténuée et peut être remplacée par l'éducation correctionnelle ;

3^o De quatorze à dix-sept ans, la Cour peut décider que le mineur a agi sans plein discernement et le renvoyer dans les colonies correctionnelles là où elles existent, sinon en prison, mais toujours séparé des majeurs.

4^o De dix-sept à vingt et un ans, responsabilité, mais avec atténuation d'un ou deux degrés dans l'application de la peine.

Le Code des juges de paix n'admet que trois périodes pour les contraventions, la seconde et la troisième étant réunies en une seule.

et correctionnelles contre les enfants par un internement dans un asile de correction là où ces asiles existent. Il y en a dix dans l'Empire, la plupart agricoles, quelques-uns industriels. Les uns appartiennent à des associations privées, les autres à l'État.

Les mineurs sortant des établissements d'éducation correctionnelle demeurent pendant trois ans sous le patronage de l'établissement laissé par eux.

En outre, un grand nombre d'établissements pour les enfants abandonnés sont dus en Russie à la bienfaisance privée.

XII

Roumanie.

Nous venons de voir que la législation russe punit la mendicité et tolère le vagabondage, sous réserve de l'observation des lois de police. En Roumanie, au contraire, le législateur de 1864 a frappé le vagabond en laissant toute liberté au mendiant.

Le Code pénal roumain a reproduit pour la plus grande partie les dispositions de notre Code pénal de 1810.

La législation qui nous occupe est précisément une des parties qui ont été le plus modifiées, spécialement en vue de frapper uniquement les vagabonds, sans atteindre les mendiants.

La section II du chapitre V est intitulée *Pentru Vagabondi*, pour les vagabonds, et comprend les articles 217 à 224 du texte roumain, la section III de notre Code ayant complètement disparu, et les dispositions communes, chez nous, aux mendiants et vagabonds étant appliquées uniquement à ces derniers.

Après avoir reproduit la définition française du vagabondage, et stipulé que personne ne pourrait être déclaré vagabond que par sentence judiciaire et après seize ans révolus, le Code organise la répression. Ceux qui seront déclarés vagabonds seront réunis dans un établissement public ou dans tout autre endroit spécialement désigné par un règlement d'administration publique ; la détention durera de six mois à un an. Les détenus seront obligés d'apprendre un métier ou de travailler à celui qu'ils connaissent déjà. Cependant, avant d'être envoyé dans l'établis-

sement désigné, le vagabond aura un délai d'un mois pour se procurer un moyen régulier de subsistance, et, s'il justifie y être parvenu, il sera dispensé de l'internement.

Les dispositions de l'article 277 français sur les circonstances aggravantes du délit de vagabondage ont été maintenues, mais la peine corrélative est réduite au minimum d'un mois et au maximum d'un an.

Je dois ajouter, cependant, qu'on commence à trouver en Roumanie que le législateur de 1864 a poussé un peu trop loin la longanimité vis-à-vis des mendiants. Leur nombre a considérablement augmenté, ils encombrant les hospices créés pour les recevoir et harcèlent le public. Aussi est-il question en ce moment même de réformer la législation relative au vagabondage et à la mendicité et, cette année, un honorable magistrat (1) a été chargé de poursuivre une enquête en France et en Belgique pour étudier les institutions en vigueur dans les deux pays.

L'assistance publique est placée en Roumanie sous l'administration des districts (départements) et communes. Le district possède un hôpital, situé généralement au chef-lieu. Les communes organisent leurs secours suivant leurs ressources. Presque toutes distribuent des secours à domicile.

XIII

Serbie.

Les articles 342 et 362 du Code pénal serbe punissent, comme contravention de simple police, le vagabondage et la mendicité. La législation est plus sévère que celle de l'État voisin, car elle frappe, non seulement la mendicité, mais aussi le vagabondage simple de l'homme trouvé sur un banc ou dans la rue sans avoir commis aucun acte répréhensible. La peine est, au maximum, de cinq jours de prison pour la mendicité et de dix jours pour le vagabondage.

A l'expiration de leur peine, les mendiants et vagabonds valides

(1) M. Staresco, procureur de section près la Cour d'appel de Bucharest, à l'obligeance duquel nous devons ces renseignements.

doivent trouver de l'ouvrage. S'ils n'y parviennent pas, la police leur indique une occupation qu'ils sont tenus d'accepter.

Les incorrigibles punis plusieurs fois de l'emprisonnement sont expulsés du district où ils demeurent. Les étrangers sont expulsés du royaume.

On tolère cependant la mendicité des infirmes, aveugles, boiteux, etc. Mais ils sont tenus de se munir d'une autorisation spéciale, sous peine d'être frappés des peines ci-dessus.

Le Code pénal punit également les personnes qui se servent des enfants pour mendier. C'est un délit qui peut revêtir le caractère d'un crime dans le cas d'enlèvement d'enfant.

La Serbie ne possède pas de maisons de travail, ni publiques, ni privées; il n'existe pas non plus de société pour la répression de la mendicité. On a fondé à Belgrade une *Société pour la protection de l'enfance abandonnée* et une *Société des dames serbes* (1).

Il faut bien se rendre compte que, dans ces pays des Balkans comme dans les vastes steppes russes, la question de la mendicité n'a pas pu prendre le même caractère aigu que dans nos contrées à population dense et à grande industrie. L'existence y est complètement agricole, tout homme de bonne volonté trouve facilement une occupation et la vie est peu coûteuse. Qui peut être réduit à mendier? Quelques infirmes et quelques vieillards, auxquels les faibles ressources des budgets communaux ne peuvent assurer des ressources suffisantes. La charité privée leur fait bien volontiers l'aumône et s'étonnerait d'une répression sévère qui lui semblerait contredire les préceptes de la religion.

Il faut connaître la plaie de la mendicité professionnelle pour admettre la nécessité de modifier les habitudes patriarcales d'autrefois.

XIV

Grèce.

C'est aussi pour des raisons locales que nous ne rencontrons aucune mesure répressive de la mendicité dans le Code pénal grec. Les modernes Hellènes ont conservé un sentiment profond de la

(1) Renseignements fournis par M. Milenko M. Zujovic, secrétaire au Ministère de l'intérieur, à Belgrade.

solidarité familiale. Ce serait un déshonneur pour tout homme qui se respecte si un de ses parents, même éloigné, devait demander les secours publics, à défaut de ceux qui lui sont dus par la famille. Le voisinage constitue également un lien de services mutuels : on se prive pour secourir et assister ses voisins. Dans ces conditions, l'assistance publique n'a aucune raison de se développer. Athènes possède deux hôpitaux, dont l'un avec 250 lits ; il n'y en a jamais plus de 30 occupés.

Le vagabondage n'existe pas non plus. Tout Hellène, si pauvre soit-il, a un foyer. Le brigandage, après avoir longtemps été protégé par les souvenirs héroïques de la lutte contre les Turcs, disparaît de jour en jour. D'ailleurs le brigand grec n'aurait jamais admis qu'on pût le comparer à un homme sans énergie, sans honneur, sans courage, comme la plupart des malheureux dont nous nous sommes occupés jusqu'ici.

XV

Italie.

Le nouveau Code pénal du 30 juin 1889, imitant le précédent établi par le Code pénal hollandais, a tracé une démarcation profonde entre les faits de vagabondage et ceux de mendicité. Tandis qu'il réprime ces derniers, le législateur italien a passé sous silence les premiers, considérant sans doute que, par ses éléments constitutifs aussi bien que par la nature des dangers qu'il fait courir à la société, le vagabondage appartient plutôt au domaine de la police qu'à celui de la justice.

Nous aurons donc à examiner successivement le mode de répression prévu par des textes différents pour chacune de ces infractions.

Les articles 453 à 456 du Code pénal (1) frappent trois catégories de mendiants :

1° Le mendiant en état de travailler. Il est puni de un à cinq jours d'arrêt et, en cas de récidive, la peine peut être portée à un mois ;

2° Le mendiant hors d'état de travailler, mais qui n'a pas observé

(1) V. *Code pénal d'Italie*, traduit, annoté et précédé d'une introduction par Jules Lacoïnta, Paris, 1890.

les prescriptions déterminées par la loi (1). Il est frappé des mêmes peines ;

3° Celui qui mendie d'une manière menaçante, vexatoire ou répugnante, eu égard aux circonstances de temps, de lieu, de moyen ou de personne. Il est puni d'un mois d'arrêt au maximum, et, en cas de récidive, la peine varie d'un à six mois.

La loi punit, de plus, les personnes qui favorisent la mendicité des enfants au-dessous de quatorze ans soumis à leur pouvoir ou surveillance, de l'arrêt jusqu'à deux mois et d'une amende qui peut s'élever à 300 livres (2). En cas de récidive, l'arrêt est porté de deux à quatre mois.

Ainsi, en Italie, la mendicité n'est plus qu'une simple contravention (3) justiciable du *préteur* ou juge de paix. Elle est punie d'une peine privative de la liberté, l'arrêt, mais qui n'a pas un caractère pénal aussi rigoureux que l'emprisonnement. Relativement aux femmes et aux mineurs non récidivistes, le juge peut ordonner que la peine sera subie dans leur habitation, sauf à les réintégrer à la prison en cas de transgression (4). Enfin, les individus valides pourront subir leur peine dans une maison de travail et même au moyen d'une prestation dans des travaux d'utilité publique (5).

Tout cela constitue un système complet, bien raisonné, suffisamment répressif, évitant les inconvénients des grandes agglomérations de détenus. Malheureusement, si le poète nous apprend qu'il y a loin de la coupe aux lèvres, l'expérience nous enseigne qu'il y a quelquefois plus loin encore des prescriptions légales à leur exécution. Le Code pénal d'Italie est l'œuvre de jurisconsultes éminents qui en ont fait une des œuvres les plus remarquables du droit moderne. Mais l'exécution a été confiée à des politiques qui

(1) L'individu infirme ou invalide doit, avant de mendier dans un lieu public, faire constater par l'autorité son incapacité de travail. (Loi du 23 décembre 1888, art. 81.)

(2) Il s'agit ici de l'*ammenda*, de l'amende en matière de contravention, dont le maximum est de 2.000 livres (art. 24 du Code pénal). Ce maximum est porté à 3.000 livres en cas de concours de plusieurs infractions (art. 75).

(3) Comme en Hollande, Belgique, Allemagne. On peut rapprocher l'arrêt du *Haft* allemand, mais la durée de celui-ci ne peut excéder quatorze jours, tandis que l'arrêt peut être porté à deux ans, et même à trois, en cas de concours de plusieurs infractions (art. 71) ou de récidive (art. 80, 2).

(4) Article 24 du Code pénal.

(5) Article 22 du Code pénal.

ont eu à compter avec des difficultés budgétaires sur lesquelles nous n'avons pas à nous étendre ici. Il en résulte que le système prévu par le nouveau Code (1) n'a encore eu que peu de réalité pratique et que les réformes votées attendront encore longtemps avant de pouvoir être exécutées.

A plus forte raison, les mesures préventives sont-elles laissées à l'initiative des communes et des particuliers. Les communes sont pécuniairement responsables de leurs pauvres (2) et il existait en 1893 dans le royaume environ 437 dépôts de mendicité qui abritaient 37.552 individus incapables de travail par suite de vieillesse ou d'infirmités (3).

La loi de sûreté publique donne au Gouvernement le droit d'ordonner l'internement des impotents aux frais des communes. Des secours sont alloués sur le budget aux communes dont les ressources sont insuffisantes (4). Tous ces asiles et dépôts de mendicité (*ricoveri*) relèvent de la division des *Opere pie* au Ministère de l'Intérieur. En outre, il existe dans chaque commune (5) des *Congrégations de charité*, établissements qui ont un caractère public, mais qu'alimentent les dons volontaires des citoyens.

Malgré tout, les mendiants restent encore nombreux en Italie. Nous avons vu plus haut qu'il y a des mendiants infirmes autorisés à solliciter la charité publique; mais il y a, en outre, une mendicité tolérée qui dépasse probablement de beaucoup cette mendicité réglementée, sans compter tous les mendiants qui se déguisent en marchands d'allumettes ou de fleurs et en joueurs d'orgue.

Quant au vagabondage, il relève de la loi du 23 décembre 1888 sur la sûreté publique, coordonnée avec le nouveau Code pénal par un décret du 30 juin 1889.

(1) Le règlement général des établissements pénitentiaires et maisons gouvernementales de réforme est daté du 15 juin 1891. C'est l'œuvre de M. Beltrani Scalia, un pénologue éminent.

(2) Un décret du 19 novembre 1889 établit les règles à suivre pour l'entretien des mendiants auquel doivent concourir les personnes visées par la loi.

(3) En 1893, le montant du revenu de ces établissements s'élevait à 17.064.535 liras.

(4) Le montant des allocations prévues au dernier budget (1894-1895) était de 400.000 liras.

(5) Article 3 de la loi du 17 juillet 1890 sur les institutions publiques de bienfaisance.

La répression du vagabondage est intimement liée à l'institution de l'avertissement (*ammonizione*) (1).

La loi de 1888 a heureusement corrigé la plupart des abus qui avaient rendu cette pratique si impopulaire sous la législation antérieure (2). La poursuite est désormais réservée au chef du bureau de la sécurité publique de la province ou de la circonscription; il doit fournir un rapport écrit, motivé, avec preuves à l'appui, transmis au président du tribunal, et non plus au préteur. Les articles 94 à 97 de la loi désignent les individus qui peuvent être considérés soit comme vagabonds, soit comme mal famés (*diffamati*). Le président doit mander dans les cinq jours l'individu dénoncé, lui faire connaître les charges qui pèsent sur lui et statuer dans un délai de cinq à dix jours. Toute personne a le droit de réclamer pour motifs d'incompétence ou d'illégalité. Un conseiller de la Cour d'appel statuera sur son recours (art. 107 de la loi de sûreté publique).

Par l'avertissement, le président invite le vagabond, entre autres choses, à se mettre à travailler dans un délai convenable, à prendre une demeure fixe en la faisant connaître à l'autorité locale chargée de la sécurité publique; s'il est mal famé, il est de plus invité à respecter les personnes et les propriétés (3).

En cas de contravention aux prescriptions de l'ordonnance d'avertissement, la peine est un emprisonnement d'un an au maximum, qui peut être porté à deux ans en cas de récidive, et, en outre, le délinquant peut être soumis à la surveillance spéciale des autorités chargées de la sûreté publique (4).

Si, au contraire, l'individu averti n'a pas subi de condamnation, soit pour un délit soit pour contravention à l'avertissement, l'effet de celui-ci cesse de plein droit après deux années à partir du jour de l'ordonnance (5). En tout cas, lorsque les causes qui ont motivé

(1) Il s'agit ici de l'avertissement préventif qu'il ne faut pas confondre avec la réprimande judiciaire organisée par l'article 26 du Code pénal qui est une véritable peine judiciaire. (V. Lacointa, *Code pénal italien*, p. 23, note sur l'article 26.)

(2) Loi de sécurité publique de 1885. — Sur les vices de l'*Ammonizione*, V. Lucchini, *la riforma della legge di pubblica sicurezza*. — (*Rivista penale*, XVIII, p. 246). — V. aussi un article très documenté de MM. E. Florian et G. Cavaliere, *I vagabondi*: (*La Scuola positiva* des 15 et 31 mai 1894.)

(3) Articles 103 et 104 de la loi précitée.

(4) Article 110.

(5) Article 108.

l'avertissement ont cessé, cette mesure peut toujours être révoquée (1).

Si les cas prévus par les articles 94 à 96 s'appliquent à un individu mineur de dix-huit ans, celui-ci sera remis à ses parents, ascendants ou tuteur avec ordre de veiller à sa conduite, sous peine d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à mille francs et de la perte de leurs droits de puissance paternelle ou de tutelle. Si le mineur n'a ni parents ni tuteur, le président ordonne son placement dans une famille honnête ou dans un établissement d'éducation correctionnelle jusqu'à ce qu'il ait appris un métier, sans pouvoir dépasser l'âge de la majorité (2).

Enfin, la sanction suprême pour les incorrigibles, pour ceux qui ont contrevenu plusieurs fois à l'ordonnance d'avertissement, c'est le confinement (*domicilio coatto*) pour une durée de un à cinq ans (3). Le condamné doit aller habiter soit la commune qui lui est assignée en dehors de son domicile habituel, soit une des colonies établies dans diverses îles de la Méditerranée et de l'Adriatique. C'est là où vient s'entasser en Italie ce résidu social que nous retrouvons dans chaque pays, ces hommes dégradés par le vice plus que par la misère et dont le relèvement semblerait impossible, si on avait le droit de prononcer ce mot en pareille matière (4).

L'Administration pénitentiaire italienne a compris qu'un des meilleurs moyens de prévenir le vagabondage c'est de multiplier les sociétés de patronage qui s'occupent de placer les libérés et de leur procurer du travail (5). Le nombre de ces sociétés, qui était de 30 en 1890, augmente chaque année et plusieurs reçoivent une subvention de l'État. Elles s'occupent tout spécialement des mineurs détenus dans les établissements de correction ou de réforme, elles veillent à leur trouver à leur sortie des familles dans lesquelles ils puissent apprendre un métier, elles reçoivent leur pé-

(1) Article 109.

(2) Articles 113 et 114.

(3) Article 124, article 131, loi pr.

(4) Le nombre des *coatti* était de 3.850 en 1893 (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1893, p. 693). Le grand inconvénient des colonies semble être l'absence de travail imposé et la liberté relativement grande laissée aux internés. (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1892, p. 62.)

(5) Règlement général du 15 juin 1891, articles 29 à 45.

cule pour le leur remettre par fractions au fur et à mesure des besoins.

Enfin, des précautions de surveillance sont prises contre les libérés dangereux. L'Administration pénitentiaire signale à la police avant leur sortie ceux qui purgeaient une condamnation supérieure à trois ans, et la police peut leur imposer une feuille de route obligatoire pour se rendre au domicile qu'ils ont choisi. Elle a, du reste, le droit d'agir de même vis-à-vis de tout individu qui, hors de sa propre commune, donne lieu à des soupçons raisonnables et ne peut établir son identité par un moyen digne de foi (1).

La charité privée fait, de son côté, beaucoup pour aider les voyageurs indigents. Dans maintes localités, on trouve des maisons pour les passants (*case per i pellegrini*) dont la fondation remonte au moyen âge. Dans les grandes villes, on a créé récemment des asiles de nuit. Il existe pour l'enfance abandonnée de nombreux établissements privés, orphelinats, écoles de réforme, colonies agricoles (2).

Les moyens d'action ne manquent donc pas; ce qu'il faudrait leur donner, c'est une organisation plus uniforme sur les divers points du territoire, un contrôle plus grand des secours distribués. Nous avons vu que le Gouvernement a des règlements excellents et manque d'établissements pour les appliquer; par contre, la charité privée qui a de grandes ressources, manque de règlements et d'ordre dans leur distribution. Les sociétés privées qui se sont créées dans un grand nombre de grandes villes, Florence, Padoue, Milan, Rome, se proposent de propager les idées de l'assistance par le travail et de limiter les secours distribués sans discernement à des quémandeurs inconnus.

XVI

Principauté de Monaco.

Le Code pénal du 19 décembre 1874 est entré en vigueur dans la Principauté le 1^{er} janvier 1875. Ce Code est la reproduction presque textuelle de la législation française, mais on a eu soin d'introduire

(1) Loi du 23 décembre 1888, articles 89 et 85.

(2) V. *Statistica delle Opere pie*, Volume IX^e, X^e.

dans le texte de 1810 les modifications qui résultent de toutes les lois votées ultérieurement jusqu'en 1873.

La section V du titre 1^{er} du livre III traite des associations de malfaiteurs, du vagabondage, de la mendicité et l'ivrognerie. Les articles 241 à 254 sont la reproduction des articles 265 à 272, 274, 276 à 281 du Code français. Les articles 255 à 258 répriment l'ivrognerie manifestée publiquement par les mesures établies dans la loi française spéciale du 23 janvier 1873.

XVII

Espagne.

Le Code pénal espagnol du 19 mars 1848 a été modifié sur plusieurs points par les revisions des 30 juin 1850, 30 août 1870, 17 juillet 1876. Il consiste actuellement en 626 articles répartis en trois livres (1).

Depuis 1880, la revision de ce Code est à l'ordre du jour et les différents Ministres de la Justice ont déposé de nombreux projets. Le plus complet et le mieux disposé est celui de M. Silvela, présenté aux Chambres, le 29 décembre 1884 et qui suit le Code actuel en le rendant plus clair. Le plus récent émane de M. Alonzo Martinez, il a été présenté en 1885 et a été discuté successivement par le Sénat et par le Congrès, mais la réforme a été écartée de l'ordre du jour depuis 1889.

Le Code pénal en vigueur se distingue par un grand luxe de divisions. On n'y compte pas moins de six peines privatives de la liberté (2) et la plupart se subdivisent en trois degrés, d'après leur durée (3).

Pour nous borner aux peines appliquées aux délinquants qui nous occupent, nous ne parlerons que des trois premières.

L'arrêt mineur (*arresto menor*) est une peine de contravention

(1) Le Code pénal espagnol est traduit intégralement dans l'ouvrage de MM. Louis Laget et Laget-Valdeson. *Théorie du Code pénal espagnol comparé avec la législation française*, 2^e édition, Paris, 1881.

(2) L'arrêt mineur, l'arrêt majeur, la prison correctionnelle, la détention correctionnelle dans une forteresse (*presidio correccional*), la réclusion temporaire, la réclusion perpétuelle.

(3) *Grado minimo, medio, maximo*.

dont la durée varie de un à trente jours. Il se subit à la mairie, dans tout édifice public, et même chez soi. Il se divise en trois degrés : de un à dix jours, de dix à vingt jours, de vingt à trente jours.

L'arrêt majeur (*arresto major*), dure de un mois et un jour jusqu'à six mois et se divise également en trois degrés. Il est accompagné de travaux forcés partiels et se subit dans un édifice public à ce destiné au chef-lieu de l'arrondissement du tribunal (*partido*).

L'emprisonnement correctionnel (*prision correccional*), se prolonge de six mois et un jour jusqu'à six ans et se subit de la même manière.

Nous rencontrerons, en outre, comme peine accessoire, la suspension de droits qui peut s'appliquer : 1^o aux charges publiques ; 2^o aux droits politiques ; 3^o à un métier ou profession déterminés.

La surveillance de la police a été supprimée, d'une manière générale, lors de la revision du Code faite en 1871 (1).

Voici maintenant l'analyse des dispositions établies dans le Code au titre VI du livre II, intitulé : *du vagabondage et de la mendicité*.

L'article 263 renvoie à l'assistance publique le mendiant qui ne pourra pas se procurer la subsistance par son travail (2) et les mineurs de quatorze ans (3). En outre, l'autorisation de mendier pourra être accordée par l'autorité aux gens intéressants. Mais le mendiant d'habitude non autorisé est puni de l'arrêt majeur et de la surveillance de l'autorité pour un an.

La définition du vagabondage donnée par l'article 258 diffère de celles que nous avons précédemment rencontrées en ce que l'absence de domicile fixe n'est pas un des éléments constitutifs essentiels. Il suffit qu'un individu ne possède ni biens, ni revenus et qu'il n'exerce habituellement aucune profession, aucun art, aucun métier ou une occupation licite pour qu'il puisse être déclaré vagabond, même s'il est marié et possède un domicile fixe.

(1) Le projet de Code pénal du 18 avril 1885, établit dans son article 39 la sujétion à la surveillance de la police pour les condamnés à des délits spéciaux qu'il indique. Mais ce projet n'est pas encore voté.

(2) Un ordre royal du 12 janvier 1892 dispose que l'on publiera dans la *Gazette de Madrid* l'instruction générale et le règlement des asiles des invalides du travail.

(3) V. ci-après, p. 366, ce qui a trait à l'éducation correctionnelle.

Le vagabond est puni des peines de l'arrêt majeur ou de la prison correctionnelle en son degré inférieur. En cas de récidive, la peine sera la prison correctionnelle pendant deux ans. Cette dernière peine sera appliquée dès la première infraction, aux vagabonds qui changent souvent de domicile sans autorisation compétente et à ceux qui fréquentent les maisons de jeu.

La peine sera celle de la prison correctionnelle en son degré le plus élevé et la surveillance sera portée à trois ans dans les trois cas suivants :

1° Port par le mendiant ou vagabond d'un déguisement ou d'un costume qui ne lui est pas habituel ;

2° Port d'armes ou de fausses clefs ;

3° Entrée, sans autorisation, dans une maison ou un lieu fermé.

L'article 262 accorde au mendiant ou vagabond un moyen de se libérer de l'accomplissement de sa peine, en fournissant caution d'application et de bonne conduite.

Le chiffre du cautionnement est fixé d'avance par le jugement de condamnation, il varie entre 50 et 250 douros (1). La somme prescrite doit rester déposée pendant trois ans dans une banque publique. Le répondant a le droit de demander, à quelque époque que ce soit, sa libération et le remboursement de la somme déposée moyennant remise à l'autorité compétente de la personne du mendiant ou vagabond pour qu'il accomplisse ou achève sa peine.

La question de la mendicité est moins aiguë en Espagne que dans la plupart des autres pays. La douceur providentielle du climat, le cercle moins étendu des besoins, la fierté qui est un trait distinctif du caractère national, tendent également à restreindre le nombre des pauvres.

C'est ce qui explique comment nous ne trouvons pas dans ce pays de lois précises sur le domicile de secours, les conditions dans lesquelles doit s'exercer l'assistance, les droits des pauvres et les obligations des communes. Toutes ces questions se règlent par l'usage, dans un large esprit de tolérance. Les secours privés s'étendent à tous les malheureux, sans préoccupation de leur origine. Lorsque le nombre des mendiants devient excessif dans les

(1) Le *douro* a une valeur de 5 francs.

grandes villes, la garde civile (gendarmerie) les contraint à regagner leur lieu de naissance où ils sont secourus, s'ils en ont réellement besoin. On agit par mesure administrative en s'inspirant des circonstances.

En hiver, les municipalités, d'une part, et l'État de l'autre, entreprennent habituellement des travaux publics tels que construction et réparation des routes et chemins, pour donner de l'occupation aux ouvriers sans travail.

De même, dans les contrées industrielles telles que la Catalogne, la Biscaye, les patrons accordent des secours à leurs ouvriers sans travail. Lorsque les ouvriers tombent malades, ils sont soignés dans les établissements publics et dans les infirmeries privées que les grandes fabriques des centres de production subventionnent généralement.

Pendant de longs siècles, la charité tant privée qu'ecclésiastique a paré à tous les besoins par d'innombrables fondations. Le clergé était le grand dispensateur de l'assistance publique (1). Les inconvénients signalés dans cette organisation consistaient en un esprit local farouche, un respect exagéré de la volonté des fondateurs, qui entraînaient une grande inégalité dans la répartition des ressources et une spécialisation exagérée ; tel établissement presque vide ne pouvait accueillir des malheureux appartenant à d'autres localités.

A la fin du siècle dernier, au moment où des idées nouvelles pénétraient dans les couvents et où on songeait à faire une loi pour améliorer la situation, la sécularisation brutale prescrite par la loi du 19 septembre 1798 amena une crise épouvantable. L'État accepta la charge de l'assistance comme un devoir, mais sans y être nullement préparé. La série des commotions politiques qui dura trente ans l'empêcha d'organiser un nouveau régime pour remplacer celui qui était détruit (2).

En 1822, on peut enfin penser à une organisation. Une direction

(1) « L'Espagne était couverte de vastes hospices que les évêques soutenaient si libéralement avec leurs revenus qu'on a pu considérer ces revenus comme les caisses d'épargne des pauvres. » (Maurice Block, dictionnaire général de la politique. Perrin, 1884, tome 1^{er}, p. 891.)

(2) Dona Concepcion Arenal. Mémoire présenté à l'Académie des sciences morales et politiques de Madrid en 1861.

générale de bienfaisance et du service sanitaire est établie au Ministère de l'Intérieur et chargée de la plupart des attributions administratives relatives à l'assistance publique. Elle s'appuie sur les *Juntas* provinciales de bienfaisance, présidées par les gouverneurs, et sur les corporations municipales.

En même temps, la loi du 11 octobre 1820 sur la *Desvinculacion* enlevait le caractère de bien de main-morte à tous les biens grevés de substitution. Cette loi, supprimée pendant la période de réaction politique, a été remise en vigueur par une nouvelle loi du 19 août 1841. Elle a été complétée par la loi de *Desamortizacion* du 14 juillet 1855 qui se proposa de rétablir la circulation des immeubles tout en assurant le respect de la volonté des fondateurs. Dans ce but, tous les biens immeubles, sauf les exceptions expressément prévues, étaient remis au Gouvernement à la charge de donner des titres de rentes correspondants et d'assurer les services charitables. Cette loi a été une erreur économique, une cause de graves difficultés financières et politiques.

Actuellement, l'organisation charitable de l'Espagne est régie par la loi du 20 juin 1849. Les articles 2 et 3 de cette loi classent les divers établissements d'après l'origine des fonds qui servent à leur entretien. On distingue les établissements publics et les particuliers (1).

Les premiers sont ceux qui sont dotés sur les fonds de l'État, des provinces et des communes.

Les établissements de l'État doivent satisfaire à des nécessités permanentes, ils concernent les aliénés, aveugles, sourds-muets, estropiés. Ils sont en général situés aux environs de Madrid. La loi du 20 juin 1849 avait confié leur administration à la *Junte* générale de bienfaisance supprimée par décret du Gouvernement provisoire du 4 novembre 1868. Aujourd'hui, en vertu du décret du 27 avril 1875, ces établissements sont rattachés au Ministère de l'Intérieur.

Les provinces doivent s'occuper des malades ordinaires, des indigents incapables d'un travail personnel suffisant pour leur subsistance, des enfants trouvés, orphelins ou enfants abandonnés ;

(1) *La beneficencia en Espana*, par F. Hernandez Iglesias, Madrid, 1880. — Comte d'Alfaro, *Mémoire sur la bienfaisance en Espagne*, Paris, 1862.

elles entretiennent dans ce but des hôpitaux, maternités et maisons de refuge (*Casas de misericordias*).

Enfin, les municipalités (*Ayuntamientos*) ont la charge des malades accidentels, elles doivent hospitaliser provisoirement les pauvres qui seront conduits dans les maisons provinciales, elles distribuent les soins à domicile aux malades et pauvres accidentels. Elles possèdent des maisons de refuge (*Casas de refugio*), des salles d'asile, des asiles temporaires (*hospidalidad passagera*), dirigés par les maires et échevins sous l'autorité du Gouverneur de la province. L'assistance à domicile est généralement préférée à celle qui est donnée dans les hôpitaux. Sa pratique se fonde sur les traditions nationales (1). L'organisation créée à Madrid depuis 1858 est particulièrement satisfaisante. On a centralisé les *juntas* paroissiales, organisé les secours médicaux à domicile, créé cinq maisons de secours avec médecins et employés permanents, et établi un fonds commun municipal pour les dépenses excédant les produits des souscriptions volontaires.

Le domaine de la bienfaisance privée comprend toutes les institutions dotées avec des fonds particuliers dont l'administration a été réglementée par les fondateurs, ou en leur nom. Ces institutions ne perdent pas leur caractère quand elles reçoivent une subvention de l'État, de la province ou de la commune.

D'une manière générale, on donne à ces œuvres le nom de *fondation* ou *patronato* (2). Elles sont de trois sortes :

1° *L'institution*, fondation dans laquelle domine le caractère réel, ensemble de biens consacrés à une œuvre déterminée sous l'administration d'autorités compétentes ;

2° Si la fondation a un caractère personnel, groupant des individus dans un même but commun, c'est une *association* ;

3° Enfin, s'il s'agit de remédier à un mal social déterminé, c'est un *service* (3).

(1) Jean de Médina en parle déjà avec détail dans son *Traité de la charité discrète*, publié en 1545.

(2) Il ne faut pas confondre le *patronato*, qui est l'œuvre elle-même, avec le *patronazgo*, qui est le droit de domination du titulaire ou administrateur. « *Patronazgo es derecho o poder* » dit déjà l'auteur des *Partidas*, *ley I, título XV, partida I*.

(3) Parmi les associations prévues, il convient de signaler celles de « *las hermanidas de los pobres* », qui soutiennent un grand nombre d'asiles pour

Charles IV avait établi (1) une autre classification en divisant les fondations particulières suivant leur origine, et non leur but. Il distingue :

1° Les *fondations ecclésiastiques*, ou *piadosos* dotées avec des biens d'église et soumises à la juridiction spéciale ;

2° Les *fondations laïques*, établies avec des biens privés ;

3° Les *fondations mixtes* auxquelles concourent à la fois des biens privés et des biens ecclésiastiques.

Le Gouvernement a le droit de supprimer les fondations devenues sans objet. C'est ce qui est arrivé pour celles établies jadis en vue du rachat des captifs.

Tous les établissements, tant publics que privés, sont soumis aux visites que le président du conseil central ou les gouverneurs peuvent prescrire. Ils sont tenus de donner communication de leur situation économique et de toutes les pièces et documents concernant l'Administration. Les évêques ont également le droit de visiter les établissements de bienfaisance de leur ressort et de faire toutes observations aux gouverneurs.

Les fonctions des comités d'administration et des conseils de surveillance sont gratuites, sauf celles des secrétaires.

Il existe aussi des comités de dames pour surveiller les maisons d'enfants trouvés et les maternités, et des confréries pour visiter les pauvres.

Tandis que les diverses institutions dont nous venons de parler continuent à s'inspirer des traditions du passé, l'Éducation correctionnelle a été réorganisée en Espagne sur des bases toutes nouvelles, grâce surtout aux efforts de M. Francesco Lastres, député, enthousiaste admirateur de Mettray, de Ruysselede, de Beernem, etc. Reprenant les efforts tentés à diverses reprises par la *Société protectrice de l'enfance* (2), par M. le marquis de la Vega de Armijo,

les anciens et les invalides dont quelques-uns constituent de véritables chefs-d'œuvre de l'architecture.

L'État a fondé à Carabanchel, près de Madrid, un asile pour les ouvriers invalides. Cet établissement est installé dans l'ancienne propriété du marquis de Salamanca, Vista Alegre, et une subvention annuelle est inscrite au budget pour son entretien.

(1) Par la loi du 19 septembre 1798 qui a prescrit la *desamortizacion*.

(2) *Sociedad protectora de los niños*, créée par l'initiative de M. Julio Vizcarondo.

lorsqu'il était gouverneur de Madrid en 1861, cet éminent philanthrope parvint à former une commission qui prit l'initiative d'une souscription publique en 1875. L'école fut construite à Carabanchel sur la propriété de Santa Rita donnée par le marquis de Casa Jimenez. La loi du 4 janvier 1883 a autorisé cette école et a prescrit d'y renvoyer :

1° Les jeunes gens vicieux, sans occupation ni moyens de subsistance licites, mineurs de dix-huit ans, originaires de la province de Madrid ;

2° Les fils de famille mineurs et ceux qui, étant sous tutelle ou curatelle seront l'objet de la correction de leurs parents ou de ceux qui les remplacent, en tant que ceux-ci seront domiciliés à Madrid (1) ;

3° Les enfants de plus de neuf ans qui, aux termes du Code pénal, seront déclarés irresponsables pour avoir agi sans discernement dans les procès suivis devant la Cour d'appel de Madrid.

L'établissement est complètement privé. La direction en est confiée à une communauté religieuse : les terciarios capuchinos de la Magdalena, sous la surveillance de l'association de patronage et le contrôle du Gouvernement. Il reçoit des subventions de la province et de la municipalité (2).

Barcelone, qui possédait déjà une *Maison de correction municipale*, a été dotée par la générosité de M. Toribio Duran, d'une vaste école de réforme dite *Asilo Duran*. L'établissement est ouvert depuis 1890.

Ces trois créations donnent de bons résultats et serviront probablement de modèles pour des créations ultérieures.

XVIII Portugal.

Le Code pénal portugais du 16 septembre 1886 (3) prévoit la répression du vagabondage et de la mendicité dans ses articles 256 à 262.

(1) La puissance paternelle est réglementée par le Code civil, art. 154 à 168.

(2) V. *Notice sur l'éducation et la correction de l'enfance en Espagne*, présentée au Congrès international d'Anvers. — Madrid, 1890.

(3) Le Code pénal a été originairement promulgué le 10 décembre 1852. Il a été depuis lors, l'objet de différentes modifications, dont la codification a été opérée et mise en vigueur par le décret du 16 septembre 1886.

Ces dispositions ont été complétées et étendues par un récent décret du 15 décembre 1894.

En principe, la mendicité est tolérée, sauf pour cinq catégories d'individus spécialement visés par la loi :

1° Le mendiant valide et capable de subvenir à ses besoins ;

2° Celui qui simule des infirmités, adresse des menaces ou des injures ;

3° Les gens qui mendient par groupe, sauf les conjoints et leurs enfants, les aveugles et estropiés incapables de se diriger eux-mêmes et leur conducteur ;

4° Ceux qui offrent des billets de loterie, articles de menu commerce, ou services analogues ;

5° Ceux qui font mendier des enfants de moins de quatorze ans placés sous leur autorité ou surveillance ou laissent une autre personne les prendre à son service pour mendier.

Dans ces divers cas, les mendiants deviennent passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et de l'amende correspondante (1).

Quant au vagabondage, il est interdit d'une manière générale. Le vagabond (*vadio*) est puni de six mois de prison correctionnelle et doit ensuite être mis à la disposition de l'administration qui lui fournit du travail pour le temps qui paraîtra convenable.

Les articles 258 et 259 prévoient, en outre, trois cas de circonstances aggravantes :

Le vagabond qui entre sans motif dans quelque habitation ou lieu fermé, qui est saisi déguisé ou porteur d'objets d'une valeur de 10.000 reis (2) ou plus sans pouvoir en justifier la provenance, est puni de l'emprisonnement pendant un ou deux ans. A l'expiration de sa peine, il est remis au Gouvernement, s'il est portugais, ou expulsé, s'il est étranger.

(1) L'amende est une somme payée à l'État par le condamné en proportion de son revenu. Elle ne peut être inférieure à 100 reis par jour, ni excéder 2.000 reis, elle ne peut non plus aller au delà de trois années.

L'emprisonnement prévu est l'emprisonnement correctionnel, avec travail obligatoire, réglementé par l'administration. La moitié du produit appartient au condamné, l'autre moitié représente son entretien.

Le décret du 15 décembre 1894 a stipulé que le pécule revenant au condamné pourra désormais être confié à l'administration des sociétés de patronage des libérés, au lieu d'être remis directement à la sortie de prison.

(2) Le reis vaut à peu près un demi-centime. 1.000 reis valent exactement 5 fr. 68.

Les mendiants et vagabonds condamnés peuvent faire cesser leur peine par le dépôt d'un nantissement ou l'offre d'une caution (1). Mais le Gouvernement conserve le droit de leur fixer une résidence et toute tentative de fuite entraîne nécessairement l'exécution complète de la peine.

Un décret du 21 avril 1892 a aggravé cette législation en autorisant le Gouvernement à reléguer dans les possessions d'outre mer tout condamné pour vagabondage ou mendicité, valide et âgé de plus de dix-huit ans qui ne fournira pas caution. Le condamné pourra demander à être transporté de préférence dans une possession déterminée, s'il prouve que, par suite de circonstances spéciales ou personnelles, il est plus à même d'y trouver des moyens de subsistance (2).

La relégation temporaire emporte la résidence dans la colonie pénale et le travail forcé. Sa durée ne peut dépasser douze ans ni être inférieure à trois ans. Les condamnés sont divisés en classes. Des écoles sont organisées pour eux et pour leurs enfants.

Déjà antérieurement la loi du 1^{er} juillet 1867, constitutive du régime pénitentiaire portugais, avait maintenu la peine de la déportation, en stipulant toutefois qu'aucun délinquant ne serait déporté sans avoir passé quelques années dans l'isolement en cellule. Un décret du 9 décembre 1869, complété par un règlement du 27 décembre 1881, organisa les colonies pénales d'outre mer ou *Presidios*. Ces dépôts furent créés dans les possessions africaines, dans des forteresses ou dans des localités permettant de se livrer à l'agriculture ou à des travaux industriels. Les dépôts sont considérés comme établissements militaires et régis par les règlements militaires.

On créa d'abord un dépôt général à Loanda et un dépôt secondaire à Benguela. Mais on trouva bientôt de graves inconvénients

(1) Article 567 du Code pénal. — Le décret précité du 15 décembre 1894 exclut de cette faculté le récidiviste pour vagabondage, mendicité et exploitation de la prostitution d'autrui.

Dans le cas de cautionnement, les libérés sont astreints au confinement ou résidence forcée dans une localité désignée par l'autorité.

(2) Des arrêtés ministériels des 12 mai 1884 et 18 octobre 1886 ont exclu Mossamedes et le district nouveau du Congo des lieux de déportation.

« Le Gouvernement tient à développer la civilisation européenne dans ces districts avec des éléments de plus sûre réussite », dit le Ministre dans les considérants qui accompagnent ces décisions.

à accumuler les condamnés dans une ville populeuse comme Loanda, où les locaux étaient insuffisants et la discipline difficile à maintenir. Aussi un décret du 17 février 1894 a-t-il établi récemment une colonie pénale, militaire et agricole, dans l'intérieur de la province d'Angola (Afrique occidentale), à proximité du terminus du chemin de fer d'Ambaca à Loanda. Cette colonie est réservée aux meilleurs éléments, à ceux qui semblent susceptibles d'être relevés par le travail agricole et la discipline.

Par une loi du 27 mars 1877, le Gouvernement avait offert aux gens dénués de ressources, mais non condamnés, le moyen d'aller s'établir dans les possessions portugaises d'Afrique. Cette loi avait pour but de détourner vers ces colonies l'émigration des habitants des provinces septentrionales et des îles qui se rendaient alors en grand nombre au Brésil. On leur fournissait le transport et les moyens de subvenir à un premier établissement agricole, à la condition, toutefois, de s'engager à résider pendant cinq années, au moins, et de donner caution pour les avances reçues, dans le cas où ils ne rempliraient pas leurs engagements.

Cette loi ne semble pas avoir produit de résultats bien importants.

Les mineurs mis à la disposition de l'administration comme mendiants et vagabonds sont envoyés à l'établissement créé à Bourg Fernando, province d'Alemtejo, en exécution de la loi du 22 juin 1880. C'est une école d'agriculture où les enfants sont formés aux travaux des champs et aux industries qui s'y rapportent (1).

Un décret du 10 mai 1883 a autorisé la construction d'une école industrielle de correction dans le district de Porto pour les mineurs vagabonds des deux sexes et pour les filles soumises en convalescence.

On avait établi, dès 1836 et 1837, des règlements prohibitifs de la mendicité et du vagabondage dans les rues de Lisbonne. En même

(1) Outre les jeunes mendiants, on reçoit à Bourg Fernando :

1^o Les enfants abandonnés et délaissés qui sont à la charge des assemblées générales de district ou des autres corporations administratives (Code administratif, art. 54) ;

2^o Les mineurs désobéissants et incorrigibles enfermés pour trente jours au plus par voie de correction paternelle (art. 143 du Code civil et 49 du Code pénal).

temps, on avait créé deux asiles dénommés : *asile de mendicité* et *asile de dona Maria Pia* où, par ordre de l'autorité administrative du département, sont recueillis les indigents vieux et invalides qui ne peuvent se procurer par le travail des moyens de subsistance (1). On a établi également des asiles de mendicité à Porto et à Vianna. Ces asiles sont entretenus à l'aide de leurs revenus propres, de souscriptions volontaires et de subventions du Gouvernement.

Dans les autres districts du Portugal, les vieillards et invalides incapables de travail et n'ayant pas de famille à laquelle on puisse imposer, aux termes du Code civil, l'obligation de les soutenir, sont recueillis dans des asiles ou hospices où ils trouvent un abri jusqu'à la fin de leurs jours. Ces institutions sont quelquefois subventionnées par les corporations administratives du district, mais la plupart sont entretenues par des institutions particulières de bienfaisance.

Il n'y a pas, en Portugal, en matière de bienfaisance, de limitation bien précise dans les attributions respectives de l'État, des corporations administratives de départements (*districtos*), des institutions et associations particulières. La loi ne reconnaît l'obligation de l'assistance que pour les enfants trouvés et les enfants matériellement abandonnés (2). Ces deux catégories sont placées jusqu'à sept ans sous la tutelle des communes (*camaras municipaes*) ; passé cet âge, ils doivent être remis aux comités de bienfaisance pupillaire qui sont chargés de veiller à leur éducation jusqu'à l'âge de l'émancipation (3). Dans presque tous les départements, il existe des asiles où les mineurs sans protection sont admis pour y recevoir une éducation appropriée à leur condition.

En fait, les divers corps administratifs prévus par le Code spécial, ne semblent pas avoir reçu tout le développement dont ils sont susceptibles et l'éducation des enfants trouvés ou abandonnés, comme l'assistance des malades indigents, repose pour la plus grande partie sur les associations charitables connues sous le nom

(1) V. loi du 18 juillet 1885 qui approuve une réforme de l'administration municipale de Lisbonne, article 50, 90, 98. Ces articles instituent une *Commission municipale de bienfaisance* divisée en deux sections.

(2) Articles 284 et 285 du Code civil. L'article 294 étend cette protection aux mineurs qui n'ont personne pour les alimenter et leur donner l'éducation.

(3) Pour les détails, voir *Code administratif* du 17 juillet 1886, articles 54, 62, § 1, 177 et 197.

de *misericordias*. Ce sont des institutions mixtes de piété et de bienfaisance répandues dans tout le royaume et dont l'origine remonte au quinzième siècle (1).

Favorisées par le pouvoir et la législation, ces corporations ont de grands revenus provenant de donations et legs et reçoivent des subsides du Gouvernement. Elles ont un caractère d'initiative particulière, mais elles sont soumises à la surveillance de l'administration, exercée par ses agents dans les communes ou départements. Ainsi, avant de se constituer, elles doivent soumettre au gouverneurs leurs statuts ou règlements, après avoir pris l'avis du tribunal administratif. Elles doivent également présenter et faire approuver par le gouverneur civil leurs budgets annuels en recettes et en dépenses. Les comptes sont examinés et approuvés par le tribunal administratif du ressort avec pourvoi devant la Cour des Comptes (2).

Conclusion.

Nous voici arrivé au terme de ce long voyage. Il nous a conduit successivement chez à peu près tous les peuples de notre vieille Europe. Seules, les nationalités de la péninsule des Balkans récemment émancipées du joug musulman, n'ont pas fait entrer dans leurs codes des dispositions qui eussent encore pu surprendre certains compatriotes des Clephthes et du roi des Montagnes.

Si, maintenant, nous tentons de jeter un coup d'œil d'ensemble sur les pays dont nous avons successivement étudié les législations, nous en remarquons tout d'abord deux qui, par leur originalité, se refusent à tout groupement.

C'est, en premier lieu, l'Angleterre avec sa *loi des pauvres*. Dès le lendemain de la Réformation anglicane, on semble avoir eu, dans ce pays, une notion claire des graves conséquences qu'entraînait, au point de vue de l'assistance, la suppression des ordres religieux. Au XVI^e siècle, apparaissent déjà les deux principes qu'a sanc-

(1) Les premières furent établies par la pieuse reine Éléonore, épouse du roi Jean II (1445-1495).

(2) Code administratif, articles 217, n^o 13 et 19; 220, 241, n^o 3, 5, 6; 288, n^o 12. — Décret du 26 juillet 1886, art. 10, § 5, n^o 1.

tionnés la loi de 1601 : droit à l'assistance pour le pauvre, perception d'un impôt spécial pour la lui donner. Toute la législation postérieure découle logiquement de ces prémisses.

Puis, à l'autre extrémité du continent, c'est la Russie. Ce grand empire se trouve dans des conditions tellement spéciales d'étendue, de densité de population, de constitution du travail, que nos idées occidentales sur la matière peuvent difficilement y être adoptées par le législateur.

Abstraction faite de ces deux nations, nous voyons, au contraire, tous les autres États se grouper en deux grandes agglomérations.

Au centre et au nord prédomine, comme en Angleterre, le principe de l'obligation de l'assistance, ayant pour corollaire une répression sévère de la mendicité. Les ressources, faute d'un impôt spécial, sont moins abondantes qu'en Angleterre, mais l'initiative privée s'est ingénieusement à créer tout un ensemble d'institutions très particulières qui offrent un moyen de relèvement aux individus de bonne volonté tombés momentanément dans le besoin. La Prusse forme le centre de cette organisation, qui s'est étendue à toute l'Allemagne et a fait ensuite tache d'huile sur les pays voisins, l'Autriche et la Suisse, au sud, les États Scandinaves, au nord.

Dans le Midi, au contraire, les idées qui dominent au moyen âge toute l'assistance ont persisté jusqu'en ce siècle. L'Église est la grande dispensatrice de la charité. Le secours dû au pauvre étant une application pratique de la foi religieuse (1), les dons sont distribués surtout par les soins et avec le concours des ordres religieux et du clergé. L'important pour celui qui donne c'est de donner et d'obéir au précepte divin; tant pis pour celui qui reçoit, s'il abuse du bon vouloir qu'on lui témoigne, il en rendra compte plus tard. Le pouvoir public n'intervient que lorsqu'il s'agit de réprimer les abus en distinguant le pauvre du mendiant, en Espagne (2), par exemple, ou

(1) On sait que, en Italie, les institutions charitables s'appellent encore: *opere pie*. On dit, de même, en Espagne: *Obra pia*, comme synonyme de *memoria* ou *patronato*.

(2) En Espagne, au XIV^e siècle, tout mendiant reçoit quarante coups de fouet, soixante en cas de récidive et, s'il est convaincu une troisième fois, il est livré à la justice. Philippe II a promulgué des lois pour déterminer à quelles conditions on pourra mendier. L'illustre John Howard, voyageant en Espagne à la fin du XVIII^e siècle, constate que « le pays abonde en institutions charitables et on y compte à présent peu ou point de mendiants ». (*État des prisons, hôpitaux et maisons de force*, traduction française, 1788, tome II, p. 1.)

encore à Rome (1), « sous les clefs du pape ». Mais c'est seulement depuis le début de ce siècle que les sécularisations des biens ecclésiastiques ont mis les gouvernements du sud de l'Europe en face du problème de la misère. Ils ont dû organiser l'Assistance publique, puis introduire dans les codes des dispositions légales précises contre la mendicité, en les appuyant sur des établissements répressifs, malheureusement demeurés le plus souvent encore à l'état de projets, par suite de difficultés budgétaires communes à tous les pays dont nous parlons.

Entre les deux groupes, la France occupe une position intermédiaire. Rattachée au second par ses traditions religieuses, elle a fait comme le premier, ses sécularisations à la suite d'une grande commotion politique ; elle a entrevu à deux reprises la nécessité du principe de l'obligation (2) sans oser le maintenir dans sa législation. Un de ses souverains a eu une vision nette des conditions auxquelles on pourrait enrayer le fléau de la mendicité, mais il a laissé déposer dans l'institution des dépôts un germe mortel en y admettant pêle-mêle les infirmes, les sans-travail et les paresseux. Ces établissements ont perdu dans notre pays leur véritable caractère et c'est par une extension véritablement abusive des textes qu'on réprime chez nous un mal incessamment croissant.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître la nécessité de modifier nos lois. A quelles conditions pourra-t-on obtenir un résultat pratique et complet ? C'est ce que va nous dire le distingué collaborateur auquel je passe la plume.

L. RIVIÈRE.

(1) « C'est la Papauté qui a donné le premier signal de la lutte des gouvernements contre la mendicité. » Cerfber, rapport au Gouvernement français sur les prisons. . . . de l'Italie. Paris, 1839.

Cf. *Histoire de la charité à Rome*, par Léon Lallemand. — Paris, 1878, p. 71.

(2) L'article 23 de la Déclaration des droits de l'homme annexée à la Constitution du 24 juin 1793 porte : « Les secours publics sont une dette sacrée, c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application. »

L'article 8 de la Constitution des 6-10 novembre 1848 reconnaît le droit à l'assistance.

Le décret voté par l'Assemblée nationale le 2 novembre 1789 portait : « Tout les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien des ses ministres et au soulagement des pauvres. »

Le budget des pauvres était donc une *dette sacrée*, suivant l'expression du législateur de 1793, au même titre que le budget des cultes. Tous les deux sont la représentation des revenus dont l'Etat s'appropriait le capital.

TROISIÈME PARTIE

CONCLUSIONS ET REMÈDES

I

On sourit parfois de la complaisance un peu naïve avec laquelle les monographistes se renferment dans les menus détails de leurs études, en exagèrent les dimensions en les regardant à la loupe et arrivent à se convaincre du haut intérêt qu'offre à tous le fruit de leurs méditations. Peut-être bien est-ce ainsi que nombre de personnes appartenant au grand public considèrent les travaux qui ont pour objet la répression du vagabondage et de la mendicité.

C'est un bien petit coin de la législation pénale, pensent les uns. C'est un mal inévitable, disent les autres. Enfin, il est une troisième catégorie d'indifférents, la plus nombreuse assurément, qui ne manquent pas, sans doute, d'une certaine pitié et trouvent quelque plaisir à faire l'aumône, quand on a su toucher avec quelque art la fibre de leur sensibilité, mais qui ne sentent guère le besoin d'une organisation rationnelle en vue de prévenir et de réprimer la paresse ou l'indigence. Ceux-ci appartiennent surtout à la population urbaine, mieux protégée que la population rurale par la police contre les exigences des vagabonds de profession.

Voilà ceux que nous devons convaincre par des arguments divers et la première conclusion qui s'impose à quiconque durant plusieurs années a parcouru ce champ d'expériences, c'est la nécessité d'une active propagande pour faire descendre dans l'intime conscience des populations les idées appliquées çà et là par des hommes d'initiative généreuse et faire exécuter avec méthode les mesures dont nous trouvons les modèles en plusieurs pays.

La lecture des deux rapports si intéressants qui précèdent nos conclusions suffirait à ouvrir bien des yeux. Aux uns, elle montrerait combien est général le mal contre lequel nous luttons ; chaque nation en souffre à peu près au même degré et bien des efforts ont été faits par les législations étrangères pour y apporter un tempérament, par voie de douceur ou de sévérité, tandis

qu'en France nous commençons à peine à sortir d'une immobilité trop confiante. Aux autres, elle ferait voir que l'on ne peut traiter par les anciens procédés et par une recette uniforme tous les éléments composant ce *caput mortuum* que l'on trouve au fond de toutes les populations.

Autrefois, il se composait presque uniquement de paresseux, d'escrocs et de déclassés. Ils exploitaient la pitié ou la crédulité publique sous les espèces les plus variées: béats, faux bourdons, encapuchonnés, conseillers aux accouchées, juifs ou rebaptisés, vendeurs de reliques etc., etc. (1). D'autres invoquaient des qualités moins dévotes et quelquefois même mendiaient à cheval avec insolence, se donnant pour des officiers ou des plaideurs dévalisés (2). Contre ces parasites dangereux, prisons, galères, hôpitaux généraux ou *workhouses* étaient employés avec plus ou moins de succès. Dans les calamités exceptionnelles, des ateliers de charité, des secours publics et privés venaient en aide à l'indigence accidentelle.

Aujourd'hui, le chômage a remplacé la famine. A côté des malfaiteurs et des mendiants de profession, que nous voyons toujours les mêmes, il nous faut tenir compte de facteurs importants que ne connaissait pas l'ancien état social ou du moins qui n'y occupaient pas la place qu'ils tiennent dans notre civilisation actuelle.

C'est bien quand on envisage cette face de la question que son horizon s'élargit et qu'elle déborde les quelques articles du Code pénal où il serait imprudent de vouloir aujourd'hui la renfermer. On a, peut-être, à l'heure actuelle, une tendance abusive à voir partout une question sociale. Nous ne croyons pas cependant usurper un titre trop prétentieux en revendiquant cette épithète pour l'objet de nos études.

Qui donc sont ces hommes dont le sort nous préoccupe autant par intérêt pour la société que pour eux-mêmes?

Beaucoup sont des délinquants d'habitude, nous commençons par proclamer ce fait d'observation. Leur nombre même ne fait que s'accroître, sans que la vigilance de la répression y puisse

(1) *Le vagabond*, ou l'histoire et le caractère de la malice et des fourberies de ceux qui courent le monde aux dépens d'autrui, 1644.

(2) Rapports inédits du lieutenant de police René d'Argenson, 1891. — Notes de René d'Argenson, lieutenant général de police, 1866.

grand'chose. Les uns ont des antécédents émaillés de condamnations de toutes sortes; d'autres plus adroits ou moins pervers paraissent s'en tenir encore au vagabondage et à la mendicité classiques. Mais comment sont-ils devenus récidivistes? Des mesures préventives opportunes et bien coordonnées n'auraient-elles pas évité à bon nombre d'entre eux les occasions périlleuses de se familiariser avec la flétrissure de la condamnation?

Et puis il n'y a pas que ces gens *sans aveu*, sans domicile et sans ressources, ces oisifs à qui le travail est en horreur, ces *Arbeitscheue* selon l'expression des Codes allemands. Qu'on lise les ouvrages si intéressants publiés, notamment en Allemagne, par des hommes de science et de cœur, dont quelques-uns ont vécu sur les grandes routes, sur le *trimard* (*auf der Walze*) la vie du vagabond (*der Kunde*) (1). Qu'on jette un coup d'œil sur les statistiques des bureaux et offices de placement; en France, en 1891, il y a eu 2.841.000 places demandées aux bureaux de placement autorisés, aux syndicats, sociétés de bienfaisance, bureaux municipaux, etc...; il en a été procuré 626.900 sous la rubrique *placements à demeure* et 495.700 sous celle de *placements à la journée* ou *extra*, en tout 1.122.600, pas la moitié (2)! Chiffres et observations prises sur le vif, tout cela témoigne que maint ouvrier manque de travail, qu'il le cherche, mais que sa nature honnête doit lutter incessamment contre la tentation de se procurer par la mendicité l'argent qu'il ne peut gagner par ses bras. Or, n'est-ce pas vraiment se proposer la solution d'une question sociale que de chercher à combattre les funestes effets des fluctuations du travail et les causes qui favorisent le recrutement de l'armée des fainéants vicieux?

Le vagabond, au sens le plus général du mot, est un individu

(1) Il nous est impossible de ne pas citer au moins les noms suivants, sans préjudice d'autres travaux très méritants: C. Liebich. *Obdachlos. Bilder aus dem Sozialen und sittlichen Elend der Arbeitslosen*, 1894. — Fischer. *Unter den Armen und Elenden Berlins*. — Otto Fleischmann, bay. *Strafanstaltsgeistlicher. Deutsches Vagabunden- und Verbrechertum im XIX. Jahrhundert*. Enfin, les articles publiés dans l'*Arbeiterkolonie* (sous le titre de *Aus meinem Wandertagebuch*), par M. Th. Wangemann qui, étant étudiant, fit en 1888 un voyage de plusieurs semaines comme un ouvrier sans travail à travers la province du Rhin, Bade, le Wurtemberg et la Bavière.

(2) Office du travail. *Le placement des employés, ouvriers et domestiques en France*, 1893.

sans travail qui manque des ressources nécessaires pour se procurer trois choses indispensables à la vie : le logement, le vêtement, la nourriture. Le mendiant est un individu qui sollicite de ses semblables, sans y avoir aucun droit acquis, l'allocation de ces ressources. Entre le premier et le second règne une affinité intime.

Cette situation de fait une fois constatée, l'administrateur et le magistrat doivent en rechercher la cause originaire. Est-elle imputable à l'individu lui-même, il faut sévir ; l'aversion de la règle et du travail est un danger social. Tient-elle, au contraire, à des circonstances indépendantes de la volonté de cet homme, il faut l'assister pour éviter que le mal dont il souffre pour ainsi dire à l'état aigu devienne chronique.

Cette distinction n'est pas neuve. Il faut reconnaître, toutefois, qu'en fait on s'est plus occupé jusqu'ici de la répression que de l'assistance ; le phénomène n'a rien d'étonnant avec les tendances individualistes qui ont régné pendant une bonne partie de ce siècle. Aujourd'hui, on se rend un compte plus exact de la nécessité de prévenir le vagabondage avant de songer à le punir. Les précédents congrès pénitentiaires ont posé ce principe riche en conséquences. Déjà, il a été traduit dans les législations les plus récentes et figure dans tous les projets à l'étude. Citons parmi ceux-ci : le projet élaboré par la Société générale des prisons (1), en partie reproduit dans le projet présenté à la Chambre des députés par M. Maurice Faure (2), et dans le projet qu'a récemment élaboré la Commission chargée de reviser le Code pénal français. M. Charles Dupuy, député, exprimait les mêmes idées au Conseil supérieur de l'Assistance publique en 1889 (3).

Toute législation sur notre matière devrait donc traiter successivement les sujets suivants :

1° Mesures préventives :

a) Indigents invalides ;

b) Indigents valides.

2° Mesures répressives.

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1887, p. 9. — V. aussi année 1886.

(2) *id.* 1887, p. 673.

(3) *id.* 1889, p. 480.

Les considérations complexes que l'on soulève en parcourant cette vaste étendue rendent nécessaire la confection d'une loi spéciale sur le vagabondage et la mendicité. La première réforme consisterait donc à rompre avec les anciens errements et à extraire cette matière du Code pénal. C'est ce qu'on a fait en Belgique notamment ; c'est aussi ce que propose notre Commission de revision, en divisant son projet en deux titres : Titre premier : Des hospices pour les personnes incapables de travailler, et des refuges — Titre II : Des peines en matière de vagabondage et de mendicité.

I

Mesures préventives.

PREMIÈRE SECTION. — INDIGENTS INVALIDES

C'est à eux que l'on songe évidemment, en première analyse lorsqu'on veut séparer de la tourbe des *professionnels* ceux que l'on ne peut punir en raison d'un état de choses qu'ils sont impuissants à modifier. Le type de cette catégorie n'est pas difficile à établir en théorie ; il y a un minimum de ressources nécessaire à l'homme pour entretenir sa vie. Lorsque ses forces ne lui permettent pas de se les procurer par le travail, alors même que ce travail lui serait offert, on peut le considérer comme un indigent invalide.

Il y a une première catégorie d'individus dont le traitement est tout indiqué. Ce sont les gens absolument invalides, qu'ils le soient temporairement ou d'une façon permanente, par leur faute ou par la fatalité des circonstances.

Nous ne nous étendons pas sur ce point qui n'a jamais soulevé des difficultés, du moins en doctrine ; nous nous bornons à émettre le vœu que la théorie trouve sa réalisation complète dans les faits. Que la commune, à défaut de la famille, soit le centre même de l'assistance ; que la charité privée seconde librement l'assistance publique. Ce sont là les deux bases sur lesquelles doivent reposer les mesures préventives que nous voulons indiquer en première ligne. A côté du principe de la conservation de l'espèce sur lequel Herbert Spencer fonde l'idée de la bienfaisance, le

célèbre sociologue est amené lui-même à reconnaître aussi un sentiment plus doux. « La joie de la pitié, dit-il, cette étrange émotion si difficile à analyser, est un stimulant aux sacrifices qu'implique l'assistance des malades... Sans être en droit de prescrire la bienfaisance, source de semblables résultats, il est permis d'attacher ses regards sur elle et de l'admirer (1). » C'est par l'union de ces deux sentiments, la solidarité humaine et la charité, que peuvent le mieux se cimenter les alliances nécessaires entre les œuvres de toutes sortes qui se proposent d'apporter aux indigents les soulagements que réclament leurs infirmités, leur vieillesse ou leurs maladies.

Une loi sur le vagabondage n'a pas sans doute à entrer dans tous les détails de cette existence. Elle les suppose déjà fixés. Il ne suffirait pas en effet de dire, comme le fait le projet de notre Commission de revision du Code pénal, après ceux de la Société générale des prisons et de M. Faure, que chaque département sera tenu d'avoir un hospice pour y recevoir les invalides et les infirmes incapables de travailler et dénués de moyens d'existence suffisants. Il n'y a là que l'expression d'un vœu, ou mieux encore l'affirmation d'un principe, dont l'application doit être réglée par la loi même et non pas seulement par un règlement d'administration publique.

Mais il est une autre question dont l'examen ne peut lui échapper.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des individus *absolument* incapables de gagner leur vie. Que faut-il dire des cas où cette invalidité n'est que relative, c'est-à-dire des plus nombreux ?

Pour certains individus, on a quelque peine à affirmer, d'une manière absolue, qu'ils peuvent ou qu'ils ne peuvent pas se suffire par leur travail. Cela dépend des genres de travaux, de l'intensité de la concurrence dans l'offre du travail, des autres circonstances qui influent sur le taux des salaires, du caractère de la maladie ou de l'infirmité dont souffre le sujet. Pour un terrassier, une maladie de cœur est un cas rédhibitoire, non pour un bijoutier ; quand un industriel ou un agriculteur est pressé d'exécuter un travail, il prend des bras où il en trouve.

(1) Herbert Spencer. *Le rôle moral de la bienfaisance*, Chapitre IV.

Le mieux serait assurément de fournir à chacun, à titre d'assistance, un travail adapté à ses forces et à ses aptitudes physiques. Mais on voit immédiatement combien il serait impraticable de créer des établissements répondant à ce but. Cela est possible pour quelques infirmités comme la cécité, l'épilepsie, etc...; cela ne l'est pas pour la plupart des autres.

Souvent l'administrateur ou le magistrat se trouve donc pris dans le dilemme du mendiant infirme : faites que je trouve du travail en rapport avec mes forces, ou bien ne me reprochez pas de vivre d'aumône. Du travail ou la charité.

Si l'État ne peut se charger en principe de donner ce travail aux ouvriers atteints d'une tare physique qui, malgré sa gravité, n'interdit pas tout travail, il nous semble qu'il y aurait injustice à leur faire grief de solliciter la charité. Seulement, comme en toutes ces matières il faut se garder d'idées trop absolues et juger chaque cas en lui-même, nous voudrions que cette mendicité tolérée fût soumise à un contrôle administratif. Ce n'est point là, d'ailleurs, une innovation législative (1).

Tout individu excipant d'une infirmité de nature à lui rendre impossible l'exercice de son métier devrait être examiné par un médecin qui se prononcerait sur la nature des travaux dont il est capable. Son allégation serait-elle reconnue exacte, on lui délivrerait un livret-passeport qui lui permettrait de mendier. Ce livret lui serait retiré dès qu'il serait admis dans un établissement hospitalier ou dès qu'il serait possible de lui fournir du travail, ou dès qu'il mésuserait de l'autorisation qui lui est octroyée.

Une sanction pénale serait attachée à la simulation ou à la fabrication d'infirmités de nature à surprendre l'autorisation. Celle-ci réserverait aussi l'interdiction, pour les porteurs de livrets, d'employer à la mendicité les personnes valides de leur famille, notamment les enfants.

Cette tolérance de la mendicité des infirmes n'existe-t-elle pas en fait un peu partout ? Et n'est-elle pas acceptée précisément à cause de l'impossibilité où l'on est de les hospitaliser tous ? Ne se dissimule-t-elle pas souvent sous le voile transparent du colportage ? Au fond la réforme que nous indiquons, loin d'aggraver une situa-

(1) Voir plus haut : Rapport de M. L. Rivière, p. 281.

tion déjà existante, servirait plutôt à parer aux abus que chacun constate et serait un des premiers moyens à employer pour permettre de faire l'aumône à des inconnus, sans crainte de trop se tromper.

Ainsi se ferait une première sélection qui, sans charger outre mesure le budget de l'assistance publique, sans changer grand'chose à des mesures séculaires, épargnerait la flétrissure d'une condamnation à de pauvres diables qui n'en peuvent mais, et permettrait de venir à leur secours dans la mesure du possible.

2^e SECTION. — INDIGENTS VALIDES

Il est difficile d'évaluer le nombre des ouvriers valides qui sont dans l'indigence et ne trouvent pas à s'occuper. Il varie avec bien des causes ; mais, si on ne peut le fixer, il importe de bien spécifier les individus dont nous entendons parler, et de ne pas nous en tenir à la simple acception courante des mots *sans travail*.

Cette analyse préliminaire a été faite d'une façon remarquable dans le rapport sur le placement des individus sans travail, qu'a publié en 1893 en Angleterre l'Office du travail (1).

Pour les associations, syndicats, *Trade's Unions, Innungen* etc., peuvent être considérés comme sans travail (*unemployed*) ceux de leurs membres qui, pour d'autres motifs que leur in conduite ou leur libre volonté, n'ont pas gagné de salaires pendant un certain nombre de jours. Cette définition peut suffire à déterminer les cas dans lesquels ces ouvriers doivent recevoir de leur association une indemnité de chômage, mais elle est incomplète.

Des ouvriers peuvent être momentanément inoccupés sans être entièrement privés de travail (*out of work*). Dans bien des branches d'industrie tous les jours ne sont pas occupés. Tel qui n'a pas aujourd'hui d'occupation a des chances normales d'en avoir demain.

Pour ceux qui ne se trouvent pas dans cette situation relativement assurée, le rapport anglais les divise en quatre catégories :

1^o Ceux dont les engagements contractés pour une courte durée ont pris fin avec leur travail et qui n'ont pas encore trouvé d'occupation ;

(1) Board of Trade. *Labour Department. Report on agencies and methods for dealing with the unemployed, presented to both Houses of Parliament of her Majesty, 1893.*

2^o Ceux qui appartiennent à une branche de commerce ou d'industrie dans laquelle la somme du travail disponible est soumise à des fluctuations régulières ou irrégulières, et qui, tout en effectuant chaque année la quantité de travail que peut leur fournir leur métier, se trouvent à un moment donné en chômage ;

3^o Ceux qui constituent l'excédent de la population ouvrière nécessaire à l'exécution du travail disponible dans une industrie déterminée ;

4^o Ceux qui ne peuvent trouver le travail parce que leurs forces ou leurs capacités sont inférieures à la moyenne exigée dans leur métier, ou parce que leurs *défectuosités* personnelles sont telles que personne ne veut les employer.

Sans attacher à cette classification une valeur absolue, nous avons cru utile de la reproduire ici, car elle aide singulièrement à distinguer toutes les données du problème à résoudre. Il nous faut avant tout tenir compte des fluctuations que subit la relation de l'offre et de la demande du travail sur une place et dans une branche d'industrie déterminées. La hausse ou la baisse entraîne un mouvement correspondant dans le nombre des recrues du vagabondage et de la mendicité. Or, les causes principales de ces fluctuations sont :

1^o Le changement des saisons pour certains travaux (habillements, constructions, terrassements, agriculture, etc.) ;

2^o Le changement des saisons dans certains pays étrangers avec lesquels se fait un commerce d'exportation (certains travaux de déchargement dans les ports de mer) ;

3^o Fluctuations *cycliques*, plus qu'annuelles. Alternatives de prospérité et de dépression dans l'industrie ;

4^o Fluctuations irrégulières, tenant à la mode ;

5^o Fluctuations locales, tenant au déplacement de certaines industries ;

6^o Variations temporaires dans le nombre des ouvriers inemployés par suite de modifications dans l'outillage, de l'ouverture de nouveaux débouchés, de l'atrophie de certaines parties de l'industrie, d'une réorganisation dans la distribution de la main-d'œuvre (1) ;

7^o Causes de perturbation violentes : guerres, émeutes, etc.

(1) Il y a quelque temps une expérience très intéressante à étudier a été faite dans quelques docks de Londres.

Les corporations ont limité le nombre des ouvriers employés, de façon à les

On ne saurait trop réfléchir à toutes ces considérations, avant d'aborder, soit dans la pratique, soit dans une étude théorique, la question de l'assistance des indigents valides. Jusqu'ici, quand on s'est occupé du vagabondage, on a pensé faire assez en leur ouvrant des refuges où ils peuvent trouver un travail temporaire. Nous estimons que c'est là une solution trop rudimentaire et qu'elle ne répond pas à tous les besoins. Il est d'autres considérations qui s'imposent à l'attention du législateur. Si l'on veut en effet ne pas s'engager dès le début dans une fausse voie, il faut préciser autant que possible les données à l'aide desquelles nous devons répondre aux demandes suivantes :

Est-il opportun, en principe, d'assister des indigents lorsqu'ils sont valides ? Doit-on faire entre eux des distinctions ?

Sous quelle forme doit être donnée l'assistance ? Aumône ou travail ?

Par qui doit-elle être donnée ? L'État, les communes ou l'initiative privée ?

Il peut sembler singulier à certaines personnes que nous posions la première question. Nous le faisons toutefois parce que, d'une part, beaucoup d'autres pensent qu'il est toujours possible avec de bons bras de trouver du travail et que, d'autre part, il peut paraître contraire aux principes de l'école évolutionniste — principes critiqués et critiquables, qu'on ne peut cependant passer absolument sous silence — de secourir des gens que la simple concurrence vitale doit éliminer ou amener forcément à se créer par eux-mêmes des moyens d'existence.

La réponse que nous avons déjà faite avec la statistique des agences de placement est confirmée largement par l'analyse des fluctuations de la main-d'œuvre et des causes de chômage. A ces causes, toutes involontaires, s'en ajoute d'autres qui, pour être personnelles ne méritent pas moins d'attirer l'attention : c'est parfois un dissentiment de famille, un défaut de surveillance des enfants mineurs, un moment de mauvaise humeur avec son patron, qui jettent sur le pavé ou la grande route, sans ressources, un ouvrier

occuper d'une façon permanente. Cette substitution de la permanence à l'intermittence (*casual by permanent*) a eu pour conséquence : d'abord une sélection parmi les ouvriers, les meilleurs seuls étant gardés ; ensuite le chômage des autres et la nécessité de s'occuper à leur trouver du travail.

honnête et laborieux jusque-là. Malgré ses torts n'est-il pas digne souvent d'intérêt ? Et, d'ailleurs, n'est-ce pas un des cas où l'assistance intervenant à temps et sous une forme opportune aura le plus d'utilité, si elle empêche une déchéance morale ? L'intérêt social, d'accord en ceci avec un sentiment de charité éclairée, nous porte donc à nous occuper d'un certain nombre d'indigents valides.

Quant aux doctrines évolutionnistes, elles ne sont pas sans réserver quelques déceptions à leurs fidèles, lorsque ceux-ci arrivent à tracer les limites de la bienfaisance. « La doctrine de l'évolution, » dit Herbert Spencer dans un de ses derniers ouvrages, n'a pas été « pour moi un guide aussi sûr que je le pensais, et la plupart de « mes conclusions, obtenues par voie empirique, sont de celles « qu'auraient pu élaborer des hommes doués de sentiments droits « et d'une intelligence cultivée (1). » Et ces conclusions sont que « le « règne exclusif de la justice ne suffit pas pour assurer le dévelop- « pement de la forme de vie, individuelle ou sociale, la plus haute ; « il y faut joindre le règne de la bienfaisance (2) ».

On arrive donc à la même réponse en partant de deux pôles opposés.

L'assistance ne doit pas cependant s'adresser sans distinction à tous les indigents valides, et il ne faut pas perdre de vue les différences qui existent entre les causes du chômage. Il y en a qui s'en rendent indignes en se laissant aller à des vices qui ne permettent pas de les employer. Il faut remarquer aussi que dans certains métiers soumis à des fluctuations périodiques, ou bien les ouvriers gagnent pendant la période du travail des salaires plus élevés, de sorte que la moyenne annuelle de leurs gains est suffisante s'ils savent économiser, ou bien il leur est possible, prévoyant l'époque de la *morte-saison*, de s'assurer une occupation rémunératrice. Il serait dangereux de leur enlever ce stimulant besoin, par un secours trop facilement accordé.

Peut-être est-il bon d'insister sur ce point, aujourd'hui que l'idée d'assistance bénéficie d'une faveur nouvelle. En l'exagérant, on tendrait à détruire la démarcation salutaire qui existe entre la Justice

(1) H. Spencer. *Du rôle moral de la bienfaisance* (Préface).

(2) H. Spencer. *Eod. loc.* p. 12.

et la Bienfaisance ; en l'appliquant sans critique, on détruirait les rapports qui ne doivent pas cesser d'exister entre la conduite et ses conséquences. S'il n'est pas facile de formuler ces principes dans un texte législatif, du moins peut-on les poser comme une règle générale à observer dans la pratique des œuvres.

Sous quelle forme doit s'exercer l'assistance ainsi restreinte ? La plus commode pour celui qui donne est l'aumône en argent ; ce n'est pas toujours la meilleure pour celui qui reçoit.

Il ne faut pas assurément pousser les choses à l'extrême et bannir cette forme de la charité. C'est même la seule utile, dans certains cas, surtout quand il s'agit de secourir, non seulement l'ouvrier qui chôme, mais sa famille. Mais on doit reconnaître que sa facilité même fait son péril, car on s'habitue à donner, sinon sans mesure, au moins sans discernement. On fait l'aumône à des inconnus et pour un indigent vraiment intéressant qu'on soulage, très passagèrement d'ailleurs, on fait vivre cent vauriens. C'est là le principal écueil de la charité faite sans enquête et sans informations. Tout récemment, de pittoresques observations prises sur le vif (1) l'ont prouvé jusqu'à l'évidence et la saine morale des stoïciens a depuis longtemps avec Sénèque proclamé le grand principe : la bienfaisance doit être l'œuvre de la raison « *nihil enim sine ratione faciendum est ; non est autem beneficium, nisi quod ratione datur* (2). »

Les héros de la charité, comme Saint-Vincent de Paul, ne s'y sont pas trompés et il faut saluer comme les semences qui préparent les moissons de l'avenir toutes les œuvres d'assistance par le travail qui, surtout depuis quelques années, ont germé en France, en Hollande, en Suisse, en Allemagne, etc.

Il y a, toutefois, deux façons d'aider l'ouvrier à lutter contre le chômage sans recourir à la mendicité. C'est d'abord de lui faciliter la recherche du travail ; c'est ensuite de lui en procurer s'il est reconnu qu'il ne peut en trouver. A ces deux points de vue correspondent deux types d'œuvres bien différents. Jusqu'à présent on s'est attaché surtout au second lorsqu'on a voulu empêcher

(1) Louis Paulian. *Paris qui mendie*. Pour l'Allemagne, voir les auteurs cités plus haut en note, p. 536 du rapport.

(2) Sénèque. *De beneficiis* (livre IV).

l'ouvrier sans travail de devenir un vagabond ; c'est pourquoi, nous nous permettrons d'insister un peu sur le premier.

A priori ce moyen se présente à nos yeux comme le plus salubre. Il ne risque pas d'énerver le ressort de la volonté et de l'initiative individuelle, la plus précieuse des ressources pour lutter contre l'adversité. L'ouvrier atteint par le chômage n'a que trop de tendance à supporter avec passivité sa situation, jusqu'au jour où la nécessité le conduira comme par la main à la mendicité et le déclassera définitivement. En Angleterre surtout domine cette idée que l'homme le plus capable de trouver du travail est celui qui en a besoin. La plupart des associations ouvrières de ce pays qui ont organisé l'assistance pour leurs membres leur laissent le soin de chercher une place ; à Londres, un certain nombre de sociétés de charité, non seulement ne procurent pas d'emplois aux indigents valides inoccupés, mais leur refusent même des secours et se chargent seulement de venir en aide à leurs familles, s'ils consentent à se rendre au *workhouse*.

Sans aller jusqu'à cette extrémité et se reposer avec une confiance si absolue sur l'efficacité de l'effort individuel, on doit, à ce qu'il nous semble, commencer par favoriser le développement des institutions qui rapprochent l'offre de la demande du travail.

La première condition est évidemment une connaissance aussi parfaite que possible du marché. Le travail est-il une marchandise comme une autre ? C'est là une thèse économique que nous n'avons ni le loisir ni la prétention de discuter ici, car elle est beaucoup plus complexe qu'elle ne paraît de prime abord. Ce que nous ne craignons pas d'affirmer c'est qu'une bonne statistique peut améliorer sérieusement le sort des ouvriers en leur faisant connaître quel est le travail disponible dans un lieu déterminé, sa quantité, son rendement en salaire et le rapport des salaires eux-mêmes avec la valeur des objets nécessaires à la vie.

Ainsi on peut éviter des déplacements inutiles. Les offices du travail créés en France, en Allemagne, en Angleterre, etc., peuvent rendre de grands services en dirigeant les investigations de cette nature et en les centralisant. Mais ils ne suffisent pas à remplir la tâche entière, car leurs renseignements sont plutôt rétrospectifs et ils ne peuvent enregistrer en temps utile que les fluctuations à longues périodes.

Il faut surtout augmenter le nombre des agences de placement pour multiplier en quelque sorte les contacts entre l'offre et la demande, faciliter leur accès aux plus nécessiteux et surtout les relier entre elles, afin qu'elles deviennent les membres d'un organisme vraiment complet, englobant dans son réseau toutes les branches du travail.

Les grandes enquêtes faites depuis peu en France et en Angleterre renferment des données très instructives pour la solution de notre problème.

C'est en France que l'industrie des bureaux de placement autorisés s'est principalement développée. Elle est aujourd'hui l'objet de très vives attaques qui toutes ne sont pas justifiées. Il est en soi parfaitement légitime de tirer un profit du service que l'on rend comme intermédiaire entre les patrons et les employés. En outre, pour soutenir la concurrence et conserver une clientèle, la plupart de ces bureaux sont obligés de garantir dans une certaine mesure les aptitudes et la moralité des personnes qu'ils placent. Ils ont donc leur utilité.

Il faut reconnaître, toutefois, qu'ils perçoivent sur les salaires des sommes importantes et qu'ils sont par suite presque fermés aux plus besogneux. Ils ne donnent pas de renseignements sur l'état général du marché du travail, car la concurrence les amène à conserver leurs clients avec un soin jaloux. Enfin, ils ne peuvent s'occuper que de travaux vraiment lucratifs et dans une zone très limitée. Ils ont donc besoin d'être complétés, dans certains cas, par des agences gratuites ayant un rayon d'action plus étendu. C'est ici qu'intervient l'idée d'assistance :

a) Par les associations ouvrières. Ce sont elles principalement qui, en Angleterre, s'occupent des ouvriers sans travail, mais elles ne les assistent guère autrement qu'en leur donnant une indemnité de chômage. En Allemagne, certaines associations ouvrières comme les *Hirsch-Dunker Vereine* et les groupes socialistes ont créé des bureaux de placement, la plupart de ceux qui existaient autrefois dans ce pays ne s'occupant que des journaliers et manœuvres (1). En France, enfin, les syndicats professionnels sont entrés dans la même

(1) *Bulletin de l'Office du travail*, 1894, p. 468. *La recherche du travail et les intermédiaires en Allemagne.*

voie. Mais à côté de cette initiative on ne peut plus louer, il faut constater la tendance des associations ouvrières, dans toutes les nations, à intervenir dans les questions de salaires sous le prétexte d'assurer de l'occupation au plus grand nombre possible de travailleurs ; le placement touche de trop près à l'organisation et à la répartition du travail pour qu'il n'y ait pas là, quelquefois, un danger.

b) Par les œuvres de bienfaisance privée. C'est peut-être en ce qui les concerne que l'examen de la statistique du placement en France pendant l'année 1891 apporte la contribution la plus intéressante ; tandis que les bureaux de placement autorisés ont effectué 459.459 placements à demeure et 361.991 à la journée ou extra (1), les œuvres de bienfaisance n'en ont effectué que 26.227 du premier genre contre 107.431 du second. Les proportions se trouvent renversées, ce qui prouve, à n'en pas douter, d'une part la difficulté pour ces œuvres de procurer des placements stables, d'autre part le caractère spécial des assistés. C'est à elles que s'adresse le résidu des sans travail (*unemployed margin*), composé de ce qu'il y a de moins capable (*efficient*) comme travailleurs ; cela suffit à prouver l'utilité de leurs efforts, mais en même temps cela démontre la difficulté de leur mission et met en garde contre les espérances exagérées.

c) Par les œuvres de bienfaisance publique. Dans certaines villes importantes, des offices ou bureaux municipaux se sont fondés ; ils ont leur utilité surtout dans les pays où le placement ne constitue pas une industrie aussi développée qu'en France ; en Prusse, le Gouvernement se montre particulièrement favorable à ce mouvement d'opinion. Des agences de cette nature seraient absolument qualifiées pour constituer les nœuds du réseau dont nous parlions plus haut ; elles serviraient de base à l'organisation des bourses de travail dont l'avenir ne nous paraît pas devoir être compromis par quelques essais regrettables ou malheureux.

C'est beaucoup déjà que de multiplier les indicateurs et les renseignements sur le travail disponible. Ce n'est pas tout encore, car cela ne supprime pas la nécessité d'aller le chercher là où il existe, et par suite le danger du vagabondage et de la mendicité sur tout le parcours.

Pour y obvier, quelques associations ayant des ramifications sur

(1) Sur ce nombre, il y a 193.380 placements de garçons de café.

plusieurs points d'un territoire accordent à ceux de leurs membres qui vont à la recherche d'une situation, une indemnité de route (*viatique; travelling benefit*). Cette coutume ne paraît pas avoir donné d'excellents résultats en Angleterre; elle prête à des abus et favorise le vagabondage surtout en été.

A fortiori, doit-il en être ainsi des secours de route accordés par l'État ou les départements. Ici le contrôle est, sans comparaison, moins sérieux que celui exercé par des associés les uns sur les autres. Ce n'est souvent qu'un moyen de faciliter le déplacement des vagabonds qui, du reste, ne s'en contentent pas et ne renoncent pas pour cela à la mendicité.

On a songé depuis quelques années en Allemagne à une organisation plus rationnelle destinée à remplacer les secours en argent. L'idéal poursuivi a été la création sur tout le territoire de l'Empire d'un réseau de gîtes d'étapes ou de *stations de secours en nature*, fournissant aux ouvriers en quête de travail un abri et la nourriture, en échange d'un léger travail destiné surtout à écarter des stations les mendiants et les vagabonds paresseux (*Arbeitscheue*).

M. Louis Rivière a donné dans son rapport une description très complète de cette institution, et a exposé d'après les données les plus récentes son état actuel. On ne peut nier que ces *stations* traversent une crise dangereuse; elles ne sont pas, cependant, pour cela condamnées et nous voulons espérer, pour notre part, qu'elles se relèveront de l'épreuve qu'elles traversent. Elles répondent, selon nous, à un véritable besoin et si le succès n'a pas répondu jusqu'ici aux espérances, l'exemple donné par l'Allemagne n'en est en quelque façon que plus instructif.

Nous touchons, en effet, du doigt, à côté des bienfaits de l'œuvre, les écueils qui peuvent la faire sombrer.

C'est d'abord l'absence de méthode et l'irrégularité dans la distribution des stations; ensuite la diversité des règlements auxquels sont soumises la gestion intérieure des stations ainsi que l'admission des ouvriers sans travail; le défaut d'entente de toutes ces fondations entre elles et avec les agences de placement; l'absence de sanction pénale pour les infractions commises contre les règlements des stations.

L'intervention d'une autorité supérieure peut seule imposer cette uniformité et cette entente nécessaires à la vie de cette institution.

Il faudrait que les principes en fussent posés par voie législative et pourvus d'une sanction positive; c'est ce que sentent maintenant en Allemagne ceux mêmes qui ont espéré pendant quelque temps arriver à l'union par les seules forces de l'initiative individuelle (1). L'Autriche est entrée dès le début dans cette voie; on pourrait lui emprunter beaucoup en cette matière.

Est-ce à dire que la loi devrait entrer dans les plus petits détails d'organisation et d'administration? Non pas. Mais il est des principes dont elle devrait imposer l'application:

1° Obligation pour l'ouvrier qui s'adresse aux stations de se munir d'un livret spécial, afin qu'on le suive dans son itinéraire, qu'on s'assure de la sincérité de ses efforts pour chercher du travail, et qu'on puisse refuser l'accès de ces établissements aux vagabonds avérés et aux mendiants de profession. Par les stations on arriverait ainsi à exercer sur les indigents sans travail une surveillance constante, utile aux bons, sévère aux autres;

2° Obligation pour les départements, provinces et districts de se concerter pour créer un réseau complet, en déterminant les distances maxima et minima qui doivent séparer les stations;

3° Obligation d'astreindre les assistés à un travail. Ce travail, ayant seulement pour but d'éloigner les paresseux et les professionnels de la mendicité, peut sans grands inconvénients être improductif, s'il est impossible de mieux faire;

4° Autorisation d'utiliser, avec le consentement du pouvoir exécutif, les œuvres d'assistance existantes, soit qu'elles répondent déjà à l'objet principal des stations, soit qu'elles se complètent dans cette prévision.

Tout le reste peut être laissé aux arrêtés réglementaires et à la disposition des autorités locales. Mais les prescriptions que nous venons d'énumérer nous paraissent de toute nécessité devoir être réservées au pouvoir central.

Quant aux frais de ces stations, ils pourraient être soumis aux mêmes règles que ceux de l'assistance des infirmes. C'est, en effet, toujours d'assistance publique que nous parlons ici et le caractère transitoire de cette assistance ne paraît pas être un obstacle absolu à cette assimilation.

(1) *Arbeiter-Kolonie*, 1894, p. 257, 132; 1895, p. 38, 51, 57.

Tel serait, à notre point de vue, le terrain sur lequel devraient d'abord s'exercer à la fois l'initiative individuelle et l'action de l'État. Nous avons dit plus haut les motifs pour lesquels nous donnons la priorité à cet ordre d'idées. Il paraît avoir été cependant, jusqu'ici étranger aux préoccupations des législateurs. La loi belge du 27 novembre 1891, le projet de loi sur le vagabondage et la mendicité adopté par la Commission chargée de reviser le Code pénal français et les autres projets français prévoient bien l'ouverture de refuges destinés à recevoir des personnes valides dénuées dans le moment de moyens d'existence suffisants; mais ces établissements ne répondent pas au même objet que les stations. Ils rentrent dans la seconde classe des œuvres d'assistance par le travail, que nous allons exposer brièvement, et laissent encore intacte la première partie de la solution de notre question. C'est pour ce motif que nous avons cru devoir insister peut-être un peu longuement sur l'avantage qu'il y a de faciliter aux ouvriers la recherche du travail, avant de leur en offrir directement.

B. — Nous considérons les refuges, maisons de travail, œuvres de l'hospitalité par le travail, etc., décrites dans les deux rapports précédents, comme une sorte de réserve destinée à parer à la plus triste des éventualités, celle où les démarches de l'ouvrier laborieux ont abouti à un échec et où, malgré les stations de secours et agences de placement, il n'a pu trouver d'ouvrage. C'est une sorte d'armée de seconde ligne. Leur rôle, du moins tel que nous le concevons, permettrait donc d'atteindre avec un effectif relativement peu nombreux le but poursuivi.

C'est, en apparence, chose commode que de fonder l'assistance par le travail. L'expérience montre, hélas ! combien il y a loin du vœu à la réalité, si l'on veut se tenir sur le terrain propre à l'assistance.

Il faut, en effet, partir de cette idée qu'il ne s'agit pas de monter une véritable industrie ou un commerce. La qualité médiocre de la main-d'œuvre dont on peut se servir suffirait d'ailleurs à rendre la chose impossible. Une circulaire adressée le 14 novembre 1892 par le *Local government board* aux autorités locales et aux *Boards of guardians* d'Angleterre formule très exactement la nature des travaux que les œuvres d'assistance peuvent procurer. Ce sont des travaux : n'emportant pas avec eux les stigmates de paupérisme ; que tout le

monde puisse faire sans apprentissage ; qui ne fassent pas concurrence à ceux des ouvriers occupés ; qui ne soient pas incompatibles avec le métier exercé d'ordinaire.

Qui assurera ce travail aux nécessiteux ? C'est maintenant la question qui se pose naturellement.

Sera-ce l'État ? On pourrait être tenté de répondre immédiatement non, dans la crainte de reconnaître l'existence du *droit au travail*. Il y a lieu cependant de remarquer qu'ici nous ne cherchons pas le moyen de transformer l'État en producteur et de substituer son action à celle de l'industrie libre. Il ne s'agit que d'une mesure d'*assistance*, nous tenons à le répéter ; en donnant du travail aux individus qui ont loyalement épuisé tous les moyens de s'en procurer, l'État les enlève à cette alternative ; mourir de faim ou mendier ; il agit autrement qu'un producteur particulier qui s'inspire des besoins des consommateurs. Si on admet le droit à l'assistance, rien ne s'oppose donc à ce que l'État, en ouvrant ou en subventionnant des refuges, assiste par le travail les indigents valides.

Toutefois, nous ne le plaçons pas en première ligne, car son rôle n'est pas de s'occuper de tous les malheureux avant la charité privée, les communes, les départements ou les provinces. En vertu de la loi du domicile de secours, il vient, au contraire, le dernier pour combler les lacunes que laisse subsister l'assistance dans les groupements politiques moins étendus.

Avant lui, nous ferions appel, comme le projet français, sur le vagabondage aux départements et aux communes (1). Toutefois, nous serions disposé à rendre obligatoire la création des refuges qu'il laisse facultative. Deux motifs nous y poussent : le premier vient du caractère de ces établissements, qui nous semblent rentrer logiquement dans le cadre de l'assistance ; le second, d'une valeur plus relative, tient à la place que nous croyons devoir réserver à ces œuvres dans l'ensemble des mesures destinées à secourir les indigents valides.

Nos dépôts de mendicité répondaient en partie au même but, du moins dans la pensée de leur fondateur. Si, depuis 1808, ils ont été toute autre chose que des refuges, cela tient en grande partie aux

(1) Les projets de la Société générale des prisons et de M. Faure sont identiques.

progrès médiocres qu'a faits jusqu'à ces derniers temps l'idée de l'assistance par le travail et au mélange fâcheux d'éléments de toutes sortes dans ces établissements.

En prescrivant une enquête sur la situation réelle des personnes admises dans le refuge, enquête dont la conséquence naturelle serait une sélection, le projet va lui-même au-devant des objections de fait que pourrait soulever le principe de l'obligation; le nombre des individus vraiment dignes d'y être admis ne sera jamais très considérable.

La disposition dont nous parlons serait à notre avis plus complète encore si elle permettait aux départements et communes de s'associer pour créer des établissements communs, et surtout de traiter avec les sociétés privées ou les particuliers qui auraient organisé déjà des maisons de travail. Il faut, en effet, commencer par utiliser le plus possible ce qui est, avant de faire du nouveau; les œuvres ne gagnent pas à être morcelées et disséminées. A quoi bon créer un refuge de plus, quand il peut suffire de subventionner ceux qui existent déjà?

Ce que nous disons de la France peut s'appliquer à tous les pays. Partout, en effet, l'initiative privée a donné l'exemple de l'assistance par le travail. Nous n'avons pas à énumérer ici ses créations; ce serait une redite. En quelques lignes nous voudrions seulement mettre en relief les principes sur lesquels ce genre d'établissements repose, afin d'en extraire quelques idées générales sur leur fonctionnement rationnel.

Les colonies de travailleurs ou maisons de travail peuvent se diviser en deux groupes principaux: celles où on assiste des familles entières, comme les colonies hollandaises; celles où on assiste des individus isolés, comme les colonies allemandes et la plupart des maisons de travail fondées en France. Les premières sont de beaucoup les plus parfaites puisqu'elles ne brisent pas le plus solide des liens sociaux. Mais elles sont aussi de beaucoup les plus coûteuses et les plus difficiles à fonder. Elles aboutissent en outre à un résultat particulier: elles fixent les assistés sur le terrain même de l'œuvre. Ce type serait donc, à ce qui semble, surtout approprié à la colonisation ou à la mise en valeur de terrains improductifs. En raison des frais que nécessite l'assistance d'un certain nombre de membres de ces familles incapables de travail, femmes ou en-

fants, on ne saurait entreprendre la fondation d'une colonie de ce genre sans être couvert par une subvention assurée ou une association puissante.

Les colonies allemandes se distinguent des précédentes surtout en ce qu'elles n'admettent que des individus isolés; en cela elles répondent à la réalité des faits, la plupart des vagabonds se recrutant parmi les célibataires. En outre, si elles les reçoivent sans grande enquête, tant qu'elles ont des places libres, elles ne les gardent que pour un temps déterminé.

Le travail fourni varie selon les circonstances locales; tantôt il est industriel, tantôt agricole. On ne peut poser à ce sujet aucune règle précise. Dans l'état actuel des choses, il faut reconnaître cependant que la fondation d'une exploitation agricole est plus facile que celle d'une maison de travail dans une ville, surtout une ville de moyenne grandeur: le danger de faire concurrence aux ouvriers déjà occupés est bien moins grand; les frais d'entretien y sont moins élevés; enfin l'adaptation des assistés au travail agricole complet ne présente pas de difficultés sérieuses. Que d'espaces encore improductifs sur le continent et dans les colonies, sur lesquels on pourrait déverser le trop plein de la main-d'œuvre que ne réclame pas l'industrie! En Angleterre seulement on se montre assez froid pour les colonies de travailleurs; la raison en est dans le caractère presque exclusivement industriel de la population sans travail, la difficulté de l'occuper aux travaux agricoles et principalement les embarras d'administration que créeraient aux colonies les rapides fluctuations du travail se produisant dans le pays. Des essais cependant y ont été faits, notamment par l'Armée du salut et la Société *Church army labour houses* (1).

Sous un autre aspect, également important, on peut distinguer les œuvres que l'on pourrait appeler *ouvertes*, c'est-à-dire où l'on admet sans enquête, et les œuvres où l'admission définitive est subordonnée à une enquête préalable. En Angleterre, on se montre partisan très convaincu de la nécessité d'une *investigation* sur les antécédents des individus reçus dans les colonies et nous partageons résolument pour notre part cette conviction. Le travail peut être un criterium suffisant pour distinguer les mendiants profes-

(1) *Report on agencies and methods, etc.*, II^e partie, VIII, IX.

sionnels des autres, dans les stations de secours où l'assistance est passagère et le travail non rémunéré. Il n'en est pas de même dans les colonies et l'expérience faite en Allemagne le prouve. Le personnel qui les fréquente est à peu près le même que celui des établissements pénitentiaires; on y entre surtout pour y trouver un abri durant la mauvaise saison et pour éviter la main de la police; le travail qu'on y fait ne détourne guère des habitudes de mendicité, et les bons conseils qu'on y reçoit sont la graine qui tombe sur une terre aride. De plus, ce recrutement en détourne les indigents valides qui cherchent réellement du travail pour la plus longue durée possible, les seuls dont nous nous occupions en ce moment. Ces deux éléments se mélangent peu et ce ne sont pas les bons ouvriers qui chassent les vagabonds. Ce n'est pas à dire que les colonies devraient être fermées aux condamnés libérés, bien loin de là; mais les sociétés de patronage auraient soin de n'y envoyer que les plus recommandables de leurs pupilles. Ce principe de la sélection, appliqué en France à la ferme de La Chalmelle (1), et en Angleterre aux maisons de travail de la *Church army*, inscrit dans le projet de loi français, est un des plus essentiels à observer si l'on veut réserver l'assistance à ceux qui en sont vraiment dignes.

On en peut tirer un autre avantage indirect, au point de vue du placement des assistés, qui sera facilité dans une mesure incalculable par le bon renom des colonies ou maisons de travail. On craindra moins de s'adresser à elles lorsqu'on saura que le personnel qui les fréquente a été l'objet d'une enquête sérieuse.

Dans la situation actuelle, en présence d'œuvres basées sur les principes que nous venons d'exposer, quel est le rôle naturel de l'État, du département, de la province ou de la commune? N'est-ce pas avant tout de favoriser le succès des efforts privés, de seconder l'initiative individuelle? Cette ligne de conduite a guidé les auteurs du projet français qui autorise le Gouvernement à aider par des subventions les départements, communes, sociétés privées et particuliers, dans les dépenses de construction et d'appropriation des refuges. On y trouverait un double avantage; on éviterait la « morphinisation sociale » ainsi qu'Herbert Spencer qualifie l'intervention directe de l'État dans le soulagement de la misère; on y

(1) Voir plus haut, Rapport de M. Ferdinand Dreyfus, p. 242.

réaliserait, en outre, une économie certaine et peut-être une meilleure administration, s'il est permis de comparer les tentatives officielles faites jusqu'à ce jour aux fruits qu'a produits déjà l'assistance privée.

Nous résumerons donc nos conclusions sur cette première partie dans les formules suivantes :

La loi spéciale au vagabondage n'a pas à se préoccuper de l'assistance des indigents *absolument* infirmes ou invalides; c'est le rôle d'une loi générale sur l'assistance publique. Elle doit réglementer la mendicité des indigents frappés d'une incapacité *relative*.

Elle doit assurer la recherche du travail par l'organisation rationnelle de gîtes d'étapes, et favoriser la création de maisons de refuge ou colonies libres pour les ouvriers valides sans travail.

II

Mesures répressives.

Les vagabonds et mendiants que la loi doit frapper sont tous ceux qui ont refusé les moyens d'assistance que nous venons d'exposer, ou qui en ont été reconnus indignes. Cette première indication toutefois n'est pas suffisante. Nous ne pouvons statuer par prétérition dans un texte qui édicte une peine et il faut d'abord définir le vagabondage et la mendicité punissables; nous aurons ensuite à voir quelle juridiction doit statuer, dans quelle forme doivent s'instruire les affaires de ce genre, quelles pénalités doivent être édictées.

A. — La meilleure définition est la plus courte. Il ne faut pas songer à énumérer toutes les causes qui conduisent au vagabondage, ni tous les abus qu'entraîne cette existence nomade et oisive. La répression du vagabondage a tout d'abord un caractère préventif; on présume avec raison que l'individu menant ce genre de vie sera conduit par ses besoins et son oisiveté à commettre des crimes ou des délits, ou tout au moins à vivre en parasite de la société, méconnaissant la loi du travail qui s'impose à tous. Cette présomption repose sur une situation de fait qu'il faut mettre en relief.

La loi doit donc énumérer d'abord les motifs qui justifient les craintes du législateur, exiger la constatation de l'oisiveté et le caractère spontané, volontaire de cette oisiveté.

C'est ce que la loi française nous paraît avoir fait dans les meilleurs termes, en empruntant à notre ancien droit une formule assurément juste, puisqu'aujourd'hui encore elle s'applique parfaitement au vagabondage.

Les vagabonds sont ceux — qui n'ont ni domicile certain — ni moyens de subsistance — et qui n'exercent *habituellement* ni métier ni profession.

Peut-être aux mots *profession* et *métier* pourrait-on ajouter le qualificatif *avouable* qui remplacerait l'épithète de *gens sans aveu* accolée par notre ancien droit, non sans une raison juridique, aux vagabonds. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un détail auquel supplée la jurisprudence.

Ce serait mal connaître l'application des lois que de faire à ce texte le grief de ne pas assez mettre en relief le caractère intentionnel du vagabondage que l'on entend réprimer, et de permettre une confusion entre les individus qui cherchent du travail sans en trouver et ceux qui n'en trouvent jamais parce qu'ils n'en cherchent pas sérieusement. Quand on parle d'*habitude* on ne peut entendre qu'une chose: un acte ou une abstention *volontaire et répétée*. C'est, du reste, toujours sur ce principe que la jurisprudence française s'est guidée, et c'est une précaution quasi inutile d'ajouter comme le fait notre Code: « le vagabondage est un délit ».

Le projet de la commission du Code pénal reproduit cette définition. Cédant à une tendance qui se manifeste depuis quelques années, il a cru devoir assimiler aux vagabonds « les gens sans aveu » qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter:

1° L'exercice des jeux illicites sur la voie publique;

2° La prostitution d'autrui sur la voie publique.

Certes, nous sommes tout disposé à admettre que ces deux catégories d'individus soient punies sévèrement. Leur genre de vie dénote une immoralité incomparablement plus révoltante que celle du simple vagabond et un danger plus immédiat pour l'ordre public. Ce *joli monde* de voleurs, d'escrocs et de souteneurs ne saurait être tenu trop fermement en bride. Nous nous permettrons toutefois de critiquer leur *assimilation* aux vagabonds.

C'est, en effet, à notre avis, dénaturer quelque peu le caractère du

vagabondage que de lui enlever deux de ses éléments: l'absence de ressources — l'absence de domicile. Les raisons qui rendent le vagabond pernicieux à la société ne sont pas celles qui rendent le souteneur redoutable. Il n'y a pas d'autre lien commun entre ces deux catégories que le défaut d'exercice d'un métier *honnête*. Sur cette pente on peut aller loin. Chose curieuse! en la suivant on revient au desideratum qu'exprimait René d'Argenson au moment où se préparait la déclaration du 27 août 1701 qui définit le vagabondage; le lieutenant de police eût voulu qu'on ne fût pas figuré dans la définition la condition d'un domicile « fixe et certain », ce qui eût élargi ses pouvoirs en les étendant aux gens pourvus d'un domicile mais d'une conduite suspecte (1).

Un autre motif d'écarter des assimilations de ce genre d'une loi spéciale au vagabondage, c'est qu'elles en compliquent l'application et peuvent être des objections à certaines réformes. La discussion de la loi belge de 1891 l'a prouvé.

Quant à la mendicité professionnelle elle doit toujours être réprimée, sous réserve de ce que nous avons dit plus haut sur les indigents invalides. Cette dernière exception se trouve en somme dans le projet de la Commission du Code pénal, puisqu'il ne punit pas les mendiants *invalides* dans les cantons et villes où il n'existe pas d'établissement destiné à obvier à la mendicité; or, en parlant de mendicité autorisée, nous avons nous-même mis hors de question le cas où les mendiants invalides pourraient être hospitalisés.

Quant aux valides, le même projet prononce contre eux une peine, dans tous les cas, qu'il existe ou non dans le canton ou la ville, lieu de leur arrestation, un établissement destiné à obvier à la mendicité; la gravité seule de la peine varie.

A ce texte nous nous permettrons d'adresser deux critiques.

Tout d'abord il serait utile de préciser mieux que ne le fait notre Code pénal ces établissements *destinés à obvier à la mendicité*. Ils existent bien chez nous, ce sont les dépôts; mais tout le monde est d'accord aujourd'hui pour reconnaître qu'ils *n'obviennent* en rien à la mendicité; tout au plus servent-ils à infliger un complément de peine aux mendiants *condamnés*. Les refuges prévus par le projet

(1) Notes de René d'Argenson, p. 52. — Rapports inédits du lieutenant de police René d'Argenson, p. CXIX.

sont facultatifs pour les communes et les départements. N'est-il pas à craindre qu'ils soient dans certaines localités insuffisamment organisés, sans que pour cela les tribunaux de répression aient la moindre latitude d'appréciation? Ne serait-il pas préférable de sortir des généralités et de prévoir seulement le fait qui atténue ou aggrave la situation du mendiant: l'existence ou l'absence d'un refuge où il peut être admis? Pour le prévenu qui comparait devant la justice, il importe peu, en effet, qu'un établissement de ce genre existe, s'il ne peut y entrer par suite de l'insuffisance permanente ou temporaire du nombre de places disponibles.

La seconde observation porte sur la peine encourue par un individu valide mendiant dans un lieu où il n'existe aucun établissement d'assistance. Nous trouvons trop absolu le principe d'une condamnation dans ce cas. Ce n'est pas que nous soyons disposé à exiger qu'il y ait *habitude*, pour justifier une condamnation. Qu'il s'agisse d'un fait accidentel ou de faits répétés, la question se pose de la même façon; elle n'est point absolue et varie au contraire avec chaque cas particulier. Le prévenu pouvait-il vivre de son travail sans mendier? La présomption est en faveur de l'affirmative lorsqu'il existe un établissement où cet individu aurait été reçu s'il s'y était présenté; s'il n'en existe pas, la présomption tombe d'elle-même, ce n'est plus qu'une question d'appréciation laissée à la sagacité du juge et, dans ce cas, nous ne lui imposerions pas l'obligation de prononcer une condamnation.

En somme, les mendiants valides *devraient* donc être condamnés dans les lieux où il existe un des établissements d'assistance prévus au titre premier de la loi, dans lequel ils auraient pu être admis; ils *pourraient* l'être dans les autres espèces.

B. — De grandes discussions s'élèvent au sujet de la juridiction qui doit connaître des infractions de vagabondage et de mendicité. Cette question se lie intimement au caractère que l'on entend donner aux pénalités et à la qualification de ces infractions.

Les mesures à prendre contre les vagabonds et les mendiants sont-elles simplement des mesures préventives, pour les empêcher de commettre des crimes ou délits? Ce serait alors le pouvoir administratif qui aurait le premier qualité pour statuer. Les mesures prises jusqu'à présent, dans la plupart des pays d'Europe, tendraient jusqu'à un certain point à corroborer cette idée; en effet, soit

de suite, soit après jugement, ces individus sont mis à la disposition de l'administration.

Pendant, des considérations d'un ordre plus élevé font pencher la balance du côté du pouvoir judiciaire. La répression ne peut consister qu'en un internement. Quelle que soit sa nature, il constitue une atteinte portée dans l'intérêt public à la liberté individuelle; la justice doit intervenir. Enfin, il ne faut pas oublier que la résistance ouverte, continue à la loi suprême du travail met les vagabonds de profession en quelque sorte au ban de la société.

Il y a donc là une véritable infraction à l'une des lois sur lesquelles repose la société. Quelle est sa gravité? Est-ce un délit, est-ce une contravention? Les législateurs diffèrent sur ce point.

Considérée actuellement en France comme un délit, elle est dévolue aux tribunaux correctionnels. Mais il ne serait pas impossible, à notre avis, de suivre en cela l'exemple de la Belgique et de transférer aux juges de paix la connaissance de ces infractions.

Les faits de vagabondage et de mendicité sont, en effet, des plus simples et se jugent bien sur place. L'extension de la compétence des juges de paix dans ce sens se comprendrait même mieux que pour des matières ardues du droit civil. Aucun personnel judiciaire ne paraît tellement insuffisant qu'il ne puisse remplir cette tâche.

Les frais seraient peu considérables pour aménager à chaque justice de paix une maison de sûreté, afin d'y détenir préventivement les vagabonds; la procédure pourrait être prompte tout en fournissant les éléments nécessaires à un bon jugement. Enfin, si on adoptait comme pénalité, au lieu d'une peine d'emprisonnement, la mise immédiate des contrevenants à la disposition de l'administration, on réaliserait des économies certaines sur les frais de transfèrement.

Bref, nous ne verrions pas d'objection sérieuse à cette réforme, réalisée déjà dans les meilleures conditions par la Belgique (1); elle trouverait des précédents dans d'autres législations étrangères.

C. — De la procédure nous dirons peu de chose. Elle doit être rapide, car les faits à juger sont simples. Mais l'écueil des lois comme celle du 20 mai 1863 qui régleme en France les flagrants délits

(1) V. notre *Étude sur la répression du vagabondage et de la mendicité en Belgique*, 1894.

réside dans l'insuffisance générale des renseignements que l'on se procure sur les antécédents des inculpés. Le casier judiciaire est souvent la seule pièce de cette nature qui figure au dossier. Au moins devrait-elle contenir certains détails fort utiles; M. Le Jeune, Ministre de la Justice en Belgique, a résolu la difficulté en instituant un casier spécial du vagabondage à Bruxelles. L'idée, avec quelques variantes, pourrait être appliquée partout et permettrait de se procurer rapidement les renseignements et observations qui concernent chacun des vagabonds de profession.

L'instruction des affaires concernant les mineurs exige une attention spéciale. Un juge devrait toujours être chargé de procéder à l'information, et on ne saurait trop approuver les membres de la Commission de revision du Code pénal d'avoir introduit cette obligation dans leur projet.

D. — Pénalités. Nous arrivons à la question la plus discutée, car l'efficacité de la répression dépend surtout de l'exécution des peines et, d'autre part, le côté pratique d'une réforme se juge aux frais qu'elle entraîne.

Les législations en vigueur ainsi que les projets en préparation offrent les trois types suivants:

1° Législations punissant le vagabondage et la mendicité d'un emprisonnement;

2° Législations punissant le vagabondage et la mendicité d'un emprisonnement suivi de la remise des condamnés à la disposition de l'administration;

3° Législations édictant la mise à la disposition de l'administration, sans emprisonnement préalable.

Posons avant tout comme un *postulatum*, qui ne nous sera vraisemblablement pas refusé, la nécessité de traiter de même les vagabonds et les mendiants condamnés.

Chacun des trois systèmes a ses avantages et ses inconvénients connus. Il est donc difficile de se prononcer avec une assurance imperturbable pour l'un à l'exclusion des autres. Toutefois, il semble bien que le système mixte consistant en un emprisonnement suivi de la mise à la disposition de l'administration doive être écarté. Dans l'esprit des rédacteurs de notre Code pénal, l'emprisonnement était la véritable peine, la détention par l'autorité administrative un moyen de relèvement et un essai de moralisation par le travail.

Ce second point de vue n'est qu'une illusion généreuse. On ne peut songer qu'à punir et à intimider, quand il s'agit de vagabonds et de mendiants de profession. Tout le problème se résout à choisir entre l'emprisonnement ordinaire et l'internement par voie administrative.

Avant de se prononcer, il faut préciser autant que possible les différences qui séparent ces deux peines.

Toutes deux consistent dans la privation de la liberté et, en principe, dans l'obligation du travail. Dans certains pays, comme la France, le régime des dépôts où sont conduits les mendiants peut être moins rigoureux que celui des prisons ordinaires; mais ce n'est pas une conséquence nécessaire du système, car dans d'autres pays, comme l'Allemagne, les établissements du même genre (*Arbeitshaus*) sont l'effroi des fainéants qui craignent comme le feu la mise à la disposition de l'administration (1).

Mais deux différences principales séparent ces deux genres de pénalités.

La première consiste dans la nature même des établissements où est subi l'internement, la seconde, dans la durée arbitraire de la détention par mesure administrative.

Avec l'emprisonnement proprement dit, il n'est pas fait de distinction entre les vagabonds et les autres délinquants. C'est actuellement la situation des vagabonds en France. Or l'expérience a prouvé combien ce moyen était insuffisant pour prévenir la récidive. On a, avec raison, attribué cet échec au peu de durée des peines prononcées et à l'emprisonnement en commun, qui existe dans la plupart des établissements pénitentiaires, surtout dans les petites prisons.

La cellule serait-elle de nature à intimider davantage les mendiants, comme l'a soutenu M. Félix Voisin au Conseil supérieur des prisons (2). Cela est possible et nous admettons comme établi qu'ils s'écartent intentionnellement des lieux où existent des prisons cellulaires. Exposés qu'ils sont à une condamnation, parfois même la recherchant, ils vont de préférence là où la détention a lieu en commun. Mais il n'y a là qu'un simple déplacement

(1) *Arbeiter-Kolonie*, 1894, p. 338.

(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1892, p. 982.

et il ne nous parait pas prouvé jusqu'à présent que ce mode d'exécution de la peine, s'il était appliqué partout, serait de nature à détourner les vagabonds et les mendiants de leur vie oisive, en un mot serait un obstacle à leur récidive. Nous avouons donc n'être pas partisan de ce système.

Une détention plus longue, surtout si elle était subie en cellule, serait-elle plus efficace? Nous pensons que oui. Telle parait être également la manière de voir de la Commission de revision du Code pénal qui supprime la mise à la disposition de l'administration et ne prononce que des peines d'emprisonnement variant de quelques mois à plusieurs années. On obvierait ainsi à la seconde critique soulevée contre l'application de l'emprisonnement, telle qu'elle est faite aujourd'hui aux vagabonds et aux mendiants. Mais il reste à savoir si les tribunaux prononceraient volontiers des peines *d'emprisonnement* d'une aussi longue durée même contre des professionnels. Il ne faut pas perdre de vue que nous avons à réprimer des infractions d'une nature spéciale dont l'immoralité est infiniment moindre que s'il s'agissait de la violation d'une loi naturelle: respect de la personne et de la propriété d'autrui. L'application de la cellule serait même un motif de plus pour réduire encore la durée des condamnations. Enfin, à traiter le vagabond comme un voleur, il y a quelque danger; c'est supprimer un des freins qui peuvent le retenir et il n'est pas prudent de lui enlever tout intérêt pratique à respecter le bien d'autrui. La peine se retournerait contre elle-même et irait à l'inverse du but qu'elle se propose: prévenir les délits.

Convaincu cependant qu'un long internement peut seul intimider cette catégorie de récidivistes, craignant d'autre part que la prison ordinaire ne réponde pas à l'objet que nous nous proposons, nous arrivons fatalement à la nécessité de créer des maisons ou colonies de travail spéciales. C'est aussi la conclusion du rapport présenté par M. Charles Dupuy au Conseil supérieur de l'Assistance publique sur les dépôts de mendicité, en 1889.

Le projet de la Commission du Code pénal semble vouloir donner satisfaction aux deux opinions en présence, car, après avoir édicté contre les mendiants et les vagabonds une peine d'emprisonnement, il donne la faculté de faire subir cet emprisonnement sous forme « d'un internement dans un établissement de

travail en France ou en Algérie ». Il nous est difficile d'admettre cette dualité possible dans les modes de répression; il faut que le juge, lorsqu'il prononce une peine, sache où et comment elle sera exécutée. Nous craignons que ce soit compromettre l'énergie de la répression. Qu'on sépare les détenus en catégories, suivant leur degré de récidive ou leur immoralité, cela est nécessaire; mais on ne doit pas faire d'autres distinctions entre les individus condamnés pour les mêmes infractions.

Si nous sommes partisan de la détention dans des établissements autres que les prisons ordinaires, nous n'allons pas jusqu'à en abandonner sans réserve la durée à l'appréciation de l'administration. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartiendrait toujours de déterminer la longueur de la peine, sauf application de la libération conditionnelle après un temps et dans des cas déterminés.

Entre quelles mains devraient-êtré placées ces colonies de travail forcé? Nous n'hésitons pas à répondre: entre les mains de l'État. Nous parlons de répression, ne l'oublions pas; par conséquent, il faut traiter les reclus d'une manière uniforme, ce que l'on n'obtiendra jamais si on laisse l'exécution des peines entre les mains des autorités locales. Ce qui touche à la répression n'est point affaire particulière à telle ville, à tel département, à telle province; c'est la chose de la nation entière. Avec l'institution actuelle des dépôts, les conseils généraux admettent difficilement qu'ils aient à entretenir, même à titre pénitentiaire, des individus étrangers à leur département et tendent à réduire l'importance de ces établissements, de telle sorte que la répression ne serait plus assurée que par des condamnations de peu de durée à l'emprisonnement. C'est la conséquence forcée du régime que nous combattons.

Ces colonies, ainsi attribuées nettement à l'Administration pénitentiaire, auraient un caractère unique et ne seraient pas à la fois, dans leur principe même, comme nos dépôts de mendicité des établissements mixtes d'assistance et de répression, au grand détriment de l'une comme de l'autre.

Leur forme devrait être de préférence celle de colonies agricoles, permettant l'utilisation immédiate des détenus dans l'exploitation. Quant à leur nombre il ne parait pas qu'il doive dépasser celui des dépôts ou maisons déjà existants. Il s'agirait donc bien plus de déclasser ceux-ci que de construire de nouveaux bâtiments et la

dépense à faire pour cette réforme ne serait peut-être pas aussi considérable que celle qu'occasionnerait la transformation de toutes les prisons en prisons cellulaires. En France, nous pensons que les départements qui entretiennent actuellement un dépôt ne seraient pas fâchés de le mettre à la disposition de l'État pour en faire des maisons de travail forcé pour les vagabonds; quant à l'État, qu'il entretienne et surveille ceux-ci dans un établissement ou dans un autre, la chose serait de peu d'importance. Enfin, en disséminant ces colonies, on éviterait les énormes agglomérations de détenus qui, comme Merxplas, excitent des critiques sans doute fondées.

En Allemagne, la Société des colonies libres de travailleurs propose de substituer dans certains cas le renvoi dans une de ces colonies à l'internement dans l'*Arbeitshaus* (1). Certaines personnes ne seraient pas éloignées, en France également, de généraliser cette solution et de remplacer le dépôt par une colonie libre soumise au contrôle de l'État. Ce serait à notre avis déplacer la question que nous étudions. Lorsqu'une colonie libre offre une place à un individu et que celui-ci l'accepte, on ne peut plus dire qu'il entend vivre sans travailler; ce n'est donc plus un vagabond ou un mendiant de profession. S'il y est interné de force, la colonie perd son caractère d'œuvre d'assistance et de charité privée. Il faut donc à côté des établissements libres, dont nous avons décrit plus haut le rôle et la raison d'être, des maisons de travail forcé réservées à l'élément irréductible qui constitue le dernier degré de la classe peu intéressante des vagabonds de profession.

En résumé, laissons l'assistance aux particuliers, aux communes et aux autres circonscriptions politiques; réservons à l'État le soin de la répression.

Nous aurions fini si nous ne voulions ajouter quelques mots au sujet de certains cas particuliers de mendicité et de vagabondage.

L'infraction s'aggrave en cas de récidive. Rien de plus naturel. Il est encore d'autres circonstances que le législateur peut spécialement retenir pour en faire un motif d'élévation de peine. Notre Code pénal en prévoit un certain nombre déjà. Les auteurs du projet de loi sur le vagabondage y ont ajouté le fait d'avoir mendié sans en avoir besoin, et celui d'être accompagné d'un enfant retenu à cet effet. Rien

(1) *Arbeiter-Kolonie*, 1894, p. 298, 336.

de plus juste que de viser le second cas; quant au premier, il pourrait peut-être disparaître sans grand inconvénient. Le législateur ne peut, en effet, avoir la prétention de graduer toutes circonstances qui accompagnent l'infraction et lui donnent une gravité plus ou moins grande; or, celle-ci est du nombre.

Une addition que nous voudrions voir insérer dans ce projet serait la reproduction d'une déposition de loi belge du 27 novembre 1891. Lorsqu'un vagabond ou un mendiant commet un autre délit, le tribunal qui le condamne de ce dernier chef devrait pouvoir ordonner son internement, après l'expiration de sa peine, dans une colonie pénale. Ce serait un moyen de prévenir la ruse de certains de ces individus qui commettraient un délit, lorsqu'ils voudraient se faire arrêter, afin de ne pas aller dans ces colonies et de subir leur peine dans une prison départementale.

La pratique révèle aussi un abus, fréquent surtout à l'approche de la mauvaise saison. Les vagabonds prennent volontiers leurs quartiers d'hiver en prison et se font volontairement arrêter. Contre eux on ne peut rien, sinon rendre le séjour de l'établissement où on les interne assez rude et assez long pour leur ôter l'envie d'y retourner. Mais il en est d'autres qui limitent plus savamment la durée de leur détention en se faisant passer pour vagabonds et condamner comme tels en première instance; puis ils interjettent appel à l'expiration des délais légaux et devant la Cour justifient d'un travail récent qui entraîne forcément leur acquittement, après un séjour d'un mois environ dans les prisons. Il y a là une fraude à réprimer et pour laquelle un texte spécial devrait prononcer une condamnation.

Enfin, on pourrait soulever encore la question de la transportation des mendiants et des vagabonds. Mais il ne nous semble pas qu'il y ait à faire un grand fond sur ce système de répression quand on l'envisage uniquement au point de vue de la répression du vagabondage. Il suffit que ces infractions, ou tout au moins le vagabondage, entrent pour une part dans les antécédents judiciaires qui permettent de prononcer la relégation. Pour le surplus, une répression sérieuse dans les maisons ou colonies de travail forcé produira tous les résultats que l'on peut espérer.

Arrivé aux termes de ces conclusions, il ne nous reste qu'à exprimer un vœu: celui de voir tous les efforts se grouper pour

lutter contre un fléau que la situation économique rend de plus en plus pressant. Sans cette coordination pondérée, sans un esprit de persévérance constante, les meilleures réformes peuvent avorter. Contre ce mal dont chacun souffre, depuis la commune jusqu'au pouvoir central, il faut que chacun prenne sa tâche à cœur et l'exécute sans défaillance ni parcimonie. Charité privée, assistance publique, magistrature, autorités administratives, administration pénitentiaire, police, toutes ces forces sociales ont un rôle à jouer, toutes doivent être tendues vers l'un des deux buts que nous avons cherché à définir avec le plus de clarté possible : l'assistance assurée aux travailleurs de bonne volonté, la répression sévère exercée contre les parasites dangereux, les mendiants et vagabonds de profession.

J. DRIOUX,

substitut du Procureur général à Orléans.

Miss **Louisa Twining**, membre du conseil de l'Assistance publique à Tunbridge-Wells (Angleterre).

Il n'est point surprenant que le système d'assistance publique pratiqué en Angleterre ne soit pas compris par les autres pays d'Europe. Notre position insulaire nous met ici à part, comme dans beaucoup d'autres cas, et la façon dont nous traitons nos déshérités étonne sans doute; elle est même souvent mal interprétée. Mais on peut remarquer en même temps que l'on ignore complètement dans notre pays comment les pauvres sont traités et conditionnés ailleurs.

Tous ceux qui ont lu l'histoire savent que notre système d'assistance publique actuel remonte au règne d'Élisabeth au commencement du XVI^e siècle. Quand on eut dépouillé de leurs biens les ordres religieux, qui avaient jusque-là assisté les pauvres, il fallut adopter d'autres moyens pour venir en aide aux indigents. Ce fut ainsi que prirent naissance les « taxes des pauvres », imposées à la communauté pour le soulagement de la misère. Dès lors, les administrateurs de l'Assistance publique n'ont cessé d'avoir ce but en vue, plus ou moins. Je dis « plus ou moins », parce que l'on est que trop enclin à oublier ce premier principe capital, et à envisager l'Assistance publique comme une agence de charité suppléant aux aumônes personnelles et volontaires, et même comme les rendant superflues.

Le principe humain et logique qui fut tout d'abord adopté était celui-ci : « Il y a des êtres abandonnés et déshérités qui sont hors de la portée des secours privés, ou auxquels on les refuse; c'est à ces malheureux qu'il faut venir en aide. » — Mais, avec le temps, on a perdu de vue ces justes limites, et on les a continuellement enfreintes.

On ne tarda pas à reconnaître que l'établissement d'un fonds public, constamment alimenté et ouvert à tous ceux qui pourraient alléguer la pauvreté et la détresse, conduirait à de grands abus, auxquels on ne pourrait remédier que par une administration sévère, par le contrôle rigoureux et constant d'administrateurs intelligents.

On ne pouvait guère se prémunir ainsi contre les abus au début d'une tâche aussi nouvelle et aussi ardue ; et avec le temps, l'assistance publique en vint à se faire avec tant de relâchement et si peu de discernement qu'elle attira fort sérieusement l'attention sur elle.

Nous pouvons peut-être le faire remarquer ici, des difficultés inévitables sont toujours inhérentes à tout système universel d'assistance publique sur la bourse commune. Lors même que l'imposition de la taxe des pauvres se fait souvent sentir, que l'on s'en plaint même dans certaines localités, elle ne pèse pas lourdement sur les particuliers. Il se fait donc souvent des distributions fort libérales, surtout lorsque les administrateurs sont bons et généreux, et qu'ils connaissent personnellement les pauvres de leur voisinage.

En adoptant un fonds commun pour les pauvres, que l'on destinait à certaines classes d'indigents, on a certainement augmenté cette tendance à la libéralité.

Néanmoins, la loi décréta tout d'abord ce principe : « Il faut secourir tous les déshérités, soit à domicile, soit dans des établissements de charité, c'est-à-dire en les recueillant dans un *workhouse*, où ils seront logés et nourris gratuitement, ou en leur fournissant chaque semaine des subsides en espèces ou en nature. Ces derniers n'étaient souvent qu'un acompte du prix de leur travail. Les premiers *workhouses*, fondés en 1726, étaient entretenus, comme ceux de nos jours, par les fonds publics ; ils étaient tous paroissiaux ; c'étaient de petites maisons destinées, comme leur nom l'indique, à mettre ceux qu'elles recevaient à l'épreuve du travail ; cependant, à l'origine, ce furent surtout les malades, les vieillards et les infirmes qui en bénéficièrent.

Nous ne pouvons pas retracer ici l'histoire du système d'assistance publique pendant les trois siècles qui suivirent sa fondation ; mais, si l'on jette un coup d'œil sur cette période on ne sera pas surpris des résultats auxquels on ne tarda pas à arriver : la démoralisation générale des classes pauvres, et l'appauvrissement considérable du pays.

Les propriétaires ruraux et les fermiers devaient renoncer à cultiver la terre, car les impôts engloutissaient tous leurs grains et entamaient leur capital.

Au commencement de ce siècle, on fut obligé de reconnaître qu'une crise sérieuse s'était produite, et qu'il fallait immédiatement la prendre en considération et trouver les moyens d'y remédier. On peut citer comme exemple typique un cas, où les taxes s'élevaient à 1 livre 7 sh. 6 p. par livre sterling et absorbaient tout le fermage des terres. En un mot, le pays était menacé de ruine. Des hommes vigoureux demandaient et obtenaient la charité pour eux et leurs familles ; plus ils avaient d'enfants, plus on élevait leurs subsides. Un tel état de choses ne pouvait manquer tôt ou tard d'attirer l'attention des hommes les plus éclairés de la bourgeoisie campagnarde, sur laquelle cette dure imposition pesait le plus lourdement. Aussi en 1832, quand la question fut soumise au Parlement, on nomma une Commission chargée d'aller examiner la chose à fonds. Ce fut ainsi qu'en 1834 on promulgua la nouvelle loi sur l'assistance « *New Poor Law Act* » comme on l'a appelée depuis. Le rapport de la commission qui la rédigea est un document fort intéressant et instructif ; il devrait être lu par tous ceux que la question de l'assistance publique concerne ou intéresse.

Il nous est impossible d'entrer ici dans les détails de cette vaste réforme, nous nous bornerons à mentionner ses traits principaux : il fut interdit de faire la charité à domicile aux pauvres bien portants et robustes, et on remplaça les administrations paroissiales par des centres « d'Union » formés par l'association de plusieurs paroisses, avec un établissement central pour toutes les classes de pensionnaires. On transféra à ces établissements le nom de *workhouses*, mais on les désigne souvent improprement par le nom « d'Unions ».

Mais cet écrit a pour but spécial de donner une idée des conditions correctionnelles, sinon pénales, de notre système d'assistance publique. A son origine, il n'avait point en vue la réforme des assistés, mais simplement le secours de la misère, abstraction faite des caractères bons et mauvais qui participaient également aux subsides, s'ils en avaient besoin ; il s'occupait cependant des mendiants invétérés. Mais, cela s'entend, tout acte répréhensible commis par les pauvres des *workhouses* doit être puni, soit dans l'établissement même, soit par la comparution du coupable devant un magistrat et sa mise en prison ; c'est aussi le cas pour les passants ou les va-

gabonds reçus pour une nuit qui doivent être soumis à une épreuve de travail et qui se refusent à exécuter l'ouvrage imposé, ou qui se conduisent mal autrement. Les *workhouses* sont tenus de recevoir tous les mendiants de cette espèce (à moins qu'ils ne soient en état d'ivresse), mais non de les favoriser. — On leur applique maintenant la séparation cellulaire, qui les intimide beaucoup plus que la réunion dans un dortoir commun, et qui ne les induit pas aux excès et à la démoralisation. — Avant de les congédier, on les oblige à accomplir une certaine tâche ; on fait, par exemple, casser des pierres aux hommes et filer de l'étope aux femmes. — Tous ces gens sont censés être en quête d'ouvrage ; ainsi pour les mettre à l'épreuve, le règlement établit que, s'ils se présentent au même *workhouse* plus d'une fois par mois, on les y détiendra quatre jours en leur donnant de l'ouvrage. C'est ordinairement à 11 heures du matin que l'on congédie les vagabonds ; mais, s'ils ont passé plus d'une nuit au *workhouse*, et qu'ils veuillent se procurer de l'ouvrage, on peut les libérer déjà à 6 heures. Il est fort à regretter que les mendiants de cette classe ne soient pas traités uniformément par les 648 Unions du pays ; il existe dans leur traitement des différences fort injustes. Ainsi, on alloue partout aux hommes une ration de 8 onces de pain, et aux femmes une de 6 onces ; mais les comités d'administration ont le droit d'y ajouter une portion de gruau d'avoine au lieu de l'eau froide ; beaucoup de pauvres sont ainsi tentés par cette addition supplémentaire, et se rendent, afin de l'obtenir, dans des *workhouses* souvent fort éloignés.

Cependant, quelque sévère ou préventif que puisse paraître ce traitement, il n'est nullement pénal ou correctionnel.

Certains établissements sont visités par des personnes de bonne volonté, qui s'efforcent d'inculquer aux assistés quelque instruction religieuse ou pratique, mais ces tentatives sont en dehors du programme prévu par la loi ; du reste, comme les pauvres ne restent que fort peu de temps dans le même *workhouse*, ces essais charitables demeurent le plus souvent infructueux. — Il faut ajouter ici que les salles et ateliers ou les cellules destinés aux pauvres de passage et aux vagabonds sont toujours séparés du *workhouse*.

Il y a fort peu de choses à dire sur le côté correctionnel de notre système d'assistance publique pour ce qui concerne les autres classes d'assistés, car on laisse à ceux-ci une liberté très grande

pour leur admission dans l'établissement et leur sortie. C'est surtout le cas pour cette classe bien connue sous le nom de « *Ins and outs* » (pauvres de passage). Ces pauvres bien portants et capables de travailler, considèrent les *workhouses* comme des auberges commodés, où ils entrent et d'où ils sortent à volonté, et qu'ils peuvent quitter provisoirement pour une journée ; ou bien, si la permission leur en est refusée comme cela peut arriver pour de bonnes raisons, rien ne leur est plus facile que de prendre leur congé définitif, moyennant certaines conditions, qu'on a cependant rendues un peu plus sévères, ces dernières années, il faut le dire. Après avoir ainsi pris congé, ils peuvent se faire admettre de nouveau dans l'établissement après quelques semaines, ou même quelques jours. . . . seulement parfois.

Comme ces pauvres de passage sont les plus mal famés de tous les assistés, on a grand tort de leur laisser tant de liberté, surtout à ceux qui ont des enfants. Les Unions métropolitaines ont fondé à la campagne des écoles de pauvres, où elles placent les enfants pour leur santé et pour les soustraire au contact démoralisateur des *workhouses*. Les parents sont autorisés par la loi à reprendre leurs enfants quand bon leur semble, et ceux-ci, en rentrant dans leur milieu, perdent bien vite tout le fruit de l'éducation qu'on a cherché à leur donner. Les règlements actuellement en vigueur pour cette classe d'assistés, et que nous allons citer, ne sont pas encore assez efficaces pour remédier aux grands inconvénients dont nous avons déjà parlé, qui sont inhérents au chapitre traité ici. Il n'est pas facile, c'est vrai, de montrer comment ces inconvénients pourraient être évités. Ceux-mêmes qui les déplorent le plus doivent convenir que l'on ne peut, vu l'organisation de notre assistance publique, transformer les *workhouses* en prisons.

Règlements appliqués aux pauvres de passage.

I. — Quand un assisté demande à quitter le *workhouse*, on pourra lui donner son congé vingt-quatre heures après son avertissement à condition qu'il n'ait pas quitté l'établissement depuis un mois.

II. — On le détiendra quarante-huit heures après son avertissement s'il s'est absenté une ou plusieurs fois depuis un mois.

III. — On le détiendra soixante-douze heures s'il s'est absenté plus de deux fois pendant les deux mois qui ont précédé son avertissement.

Quant au côté correctionnel de notre système d'assistance publique, il est presque nul. Les écoles dont nous n'avons pas à nous occuper ici, constituent le seul élément d'éducation ; du reste, comme nous l'avons dit plus haut, on laisse aux parents pleine liberté d'y placer leurs enfants et de les en retirer.

L'Assistance publique n'a jamais eu en vue un traitement réformateur correctionnel ; la plupart des *workhouses* ont, il est vrai, un pasteur qui leur est attaché comme chapelain, mais son rôle se borne le plus souvent à officier auprès des malades et des vieillards, et à présider le culte dans une chapelle ou dans une chambre réservée pour cela. Il a rarement affaire aux assistés bien portants, vicieux et démoralisés ; comme ceux-ci sont à l'ouvrage tout le jour et se couchent à 8 heures, il ne les voit que pendant le service divin.

Je connais cependant à Londres deux *workhouses* (il y en a peut-être d'autres encore) où l'on s'occupe de l'éducation des assistés ; on fait donner des leçons aux hommes et aux femmes chaque soir de 6 heures 30 à 8 heures. Mais l'initiative en a été prise volontairement par les comités d'administration, et cette mesure ne rentre nullement dans le système. Les employés et surveillants ordinaires n'auraient ni le temps, ni les capacités nécessaires pour entreprendre une œuvre réformatrice et éducative. On admet maintenant dans presque tous les *workhouses* des visiteurs de bonne volonté qui vont faire la lecture aux vieillards et aux malades. Pendant ces dernières années, on a mis en pratique un projet proposé par Lady Brabazon (maintenant Comtesse de Meath) pour occuper agréablement les malades et les vieillards des deux sexes. Cette méthode Brabazon consiste à faire faire de petits travaux de fantaisie de tout genre, ouvrages à l'aiguille, tricotage, découpage de bois, etc., à ceux qui sont incapables de travailler pour l'institution.

Il y a également des comités de dames que l'on autorise à visiter et à tâcher de ramener au bien les filles et les femmes que leur mauvaise conduite ont amenées au *workhouse*, mais auxquelles on n'applique pas un système de détention plus sévère qu'aux autres classes d'assistés.

Il serait bien à désirer que l'on restreignît la liberté excessive qui règne dans les *workhouses*, car la facilité avec laquelle les assis-

tés entrent dans ces établissements et en sortent, est pour eux une source de mauvaise conduite et d'abus.

Le vagabondage semble augmenter dans notre pays ; il devient même fort inquiétant. En revanche, on constate avec satisfaction que le nombre des pauvres bien portants va en diminuant dans les *workhouses*. Par conséquent, les assistés internés dans ces établissements ne suffisent plus à l'ouvrage, et l'on doit souvent prendre des journaliers pour le blanchissage, le nettoyage, etc., lors même que l'on tire parti des services que peuvent rendre les gens à moitié infirmes ou idiots.

Le soin des infirmeries est maintenant confié presque partout à des gardes-malades expérimentées, tandis qu'autrefois ces importantes fonctions étaient entre les mains de pauvres tout à fait incapables de les remplir. Les 23 infirmeries d'assistance publique du district métropolitain ont maintenant des gardes-malades.

Pour conclure, nous donnerons un extrait de la préface d'un petit livre contenant la « Loi sur les pauvres de passage » pour 1882. Ces quelques lignes pourront expliquer quelques-uns des faits concernant cette classe.

« Autrefois, les vagabonds invétérés (comme ils sont désignés dans l'Acte de la reine Élisabeth) étaient jugés par le constable de la paroisse et la justice de paix ; ils tombaient sous le coup de la loi criminelle, mais de nos jours, le vagabondage est devenu une institution qui fait partie du système d'assistance publique ; ceux qui sont à la tête de la loi sur les pauvres n'ont pas réussi jusqu'à présent à s'en rendre maîtres. Tous les mendiants qui se déclarent dénués de moyens d'existence et de foyer, sont immédiatement admis au *workhouse*, dans le corps de bâtiment réservé aux pauvres de passage ; on se contente de les fouiller pour s'assurer qu'ils ne portent pas d'argent ou d'autres valeurs sur eux ; on leur fait ensuite prendre un bain, on les héberge pour la nuit, et lorsqu'ils ont accompli la tâche qui leur a été prescrite, on les congédie comme on les a reçus. S'ils tombent malades dans l'établissement, on les fait soigner par le médecin, et, s'il le faut, on les transporte dans le bâtiment même du *workhouse*, et on les traite comme les autres assistés malades. Mais, comme ils ne sont pas inscrits sur la liste du docteur, aucun visiteur ne pénètre jamais dans leurs tristes cellules ; le chapelain du *workhouse* n'en

franchit jamais le seuil, cela ne rentre pas dans ses fonctions ordinaires. Il ne faut pas s'étonner que le vagabondage augmente avec un tel système, ou que, s'il n'augmente pas, il devienne invétéré. Le vagabond professionnel ne pourrait pas plus s'amender, s'il le voulait, qu'un léopard ne peut changer ses taches. La détention forcée est sans doute un pas fait dans la bonne voie, mais la distinction que l'on maintient entre les « pauvres de passage » et le paupérisme ordinaire devrait être abolie, tous devraient être traités de la même manière dans les *workhouses*, tous devraient être admis par un même droit commun, la misère. Sans ce droit, on ne devrait y recevoir personne. »

Depuis 1848, on a passé différents actes et de nombreux documents sur ce sujet. L'Acte de 1871 paraît n'avoir nullement diminué le vagabondage. Un nouvel Acte a été passé en 1882, on l'a quelque peu modifié en 1892, en permettant aux vagabonds d'être congédiés avant 11 heures du matin, si cela les met à même de se procurer de l'ouvrage plus facilement. Mais ils ne peuvent pas être congédiés avant 9 heures du matin, au lendemain de leur admission, ni avant d'avoir achevé leur tâche, à moins cependant que le directeur du *workhouse* n'ait de bonnes raisons pour croire qu'ils sont vraiment en quête d'ouvrage.

En comptant les jours, on fait abstraction du dimanche. Si les assistés se refusent à faire la tâche qu'on leur prescrit, et s'ils se montrent oisifs et indisciplinés, d'après l'Acte sur le vagabondage, ils tombent sous le coup de la loi criminelle.

La quantité d'ouvrage que l'on impose aux pauvres logés une nuit, est en général ceci :

On fait casser aux hommes environ 2 hundredweights (1) de pierres, 1/2 cwt au minimum, 3 au maximum, ou bien on leur fait faire une livre d'étope brute ou 1/2 livre d'étope préparée. On donne à faire aux femmes une 1/2 livre d'étope brute ou 1 livre d'étope préparée, ou bien elles doivent faire 3 heures au moins de blanchissage, d'écurage ou de nettoyage; mais les tâches varient suivant les « Unions ».

(1) 1 hundredweight = 56 kilos.

Résolutions votées par le Congrès.

1° La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage;

2° Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds, suivant qu'il s'agit:

- a) d'indigents invalides ou infirmes;
- b) de mendiants ou vagabonds accidentels;
- c) de mendiants ou vagabonds professionnels.

Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver les moyens d'existence.

Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée, et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire.

Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive;

3° La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans les colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

Le travail dans ces colonies doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression, mais encore, et surtout, comme facteur de reclassement.

(Ces résolutions s'appliquent également à la question 6 de la 1^{re} Section.)

5^e QUESTION

Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements ?

Rapporteurs:

	<u>Pages.</u>
MM. DYMCHA (<i>Russie</i>).....	421
MAGNAN (<i>France</i>).....	434
Résolutions votées	465

MM. **Dymcha**, professeur adjoint à l'Université de Saint-Petersbourg.

Les conséquences désastreuses qu'entraîne la consommation immodérée des spiritueux au point de vue moral et matériel de l'humanité, à l'heure actuelle, ne peuvent être contestées et les chiffres produits à ce sujet parlent d'eux-mêmes. Le rapide développement de la production des spiritueux, l'affaiblissement de la moralité et du sentiment religieux chez les peuples, l'agglomération des travailleurs dans les fabriques, les usines, et beaucoup d'autres causes ont fait décupler la consommation de l'alcool depuis le commencement du siècle. Les suites pernicieuses de cet abus attirèrent déjà vers 1850, l'attention des amis de l'humanité et les forcèrent à combattre le mal, mais leurs efforts isolés et leurs appels chaleureux n'eurent qu'un succès momentané. Pour combattre plus efficacement le mal enraciné, il fallait des moyens plus puissants, ils furent fournis par les sociétés privées, les associations publiques et, dans quelques contrées, l'État prêta son concours. Aujourd'hui la nécessité de cette lutte est plus ou moins reconnue par toutes les nations civilisées et le mouvement de réaction contre l'ivrognerie a englobé partout les meilleures forces de la société.

Mais les moyens d'arriver à restreindre et à déraciner le mal, comme les voies les plus propres à mener à bien cette entreprise sont encore loin d'être déterminés partout. Tandis que les uns voient un moyen efficace dans la restriction de la liberté de fabrication des spiritueux, les autres considèrent comme plus importante l'amélioration du système de vente de ces boissons, la réglementation des lieux et des modes de consommation, d'après les indications du système de Gothebourg ; d'autres, enfin, portent principalement leur attention sur l'action morale qu'on peut exercer sur le peuple et les jeunes générations en ce qui concerne la tempérance. Chacun de ces moyens a ses qualités incontestables et ses avantages sur les autres qui dépendent des conditions du pays, du développement de sa population, des données sociales, etc. Le plein succès de l'entreprise, l'extirpation du mal, demanderait, si cela était possible, la

réunion de tous les moyens cités plus haut : le concours de l'État, celui de la société, des ligueurs publiques et des particuliers. C'est à ce prix seulement qu'on arriverait à des résultats vraiment satisfaisants. L'exemple frappant en est fourni par la Norvège où les efforts réunis de tous les facteurs indiqués sont arrivés pendant les cinquante dernières années à faire baisser la consommation des spiritueux de 70 p. 100.

Mais si, dans leur lutte contre l'ivrognerie, la théorie et la pratique ne sont pas encore arrivées à déterminer les voies et moyens à employer, la science du droit pénal et les problèmes pénitentiaires touchant à cette question sont loin d'avoir indiqué clairement les limites qui marquent la culpabilité du vice, les moyens de prévenir les délits et les crimes qui l'accompagnent et de guérir de ses suites funestes.

Il fut un temps où les lois pénales s'attaquaient à la liberté individuelle et punissaient l'usage immodéré des spiritueux, indépendamment du mode de manifestation des suites de l'ivresse.

Telles furent, en France, les lois de François I^{er}; en Angleterre, celles de Jacques I^{er}; dans le Hanovre, celles de Georges II; qui punissaient l'ivresse d'un emprisonnement sévère.

A l'heure actuelle, les problèmes de la législation pénale sont mieux délimités. Celle-ci doit garantir le bon ordre et la sécurité publique contre des attentats immédiats, concrets, dirigés contre les éléments constituants, et non s'attaquer aux vices de la société; c'est pourquoi, les mesures pénales ayant pour but de combattre l'ivrognerie se meuvent dans un cadre beaucoup plus restreint : la loi ne châtie plus l'ivrognerie par elle-même; elle exige pour établir la culpabilité, la présence d'autres circonstances, le scandale provoqué dans la rue, l'atteinte portée à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, etc... Néanmoins, dans la loi anglaise du 10 août 1872, il est resté encore une disposition (art. 12) qui punit tout homme trouvé en état d'ivresse sur la voie publique ou dans quelque autre lieu public, même dans un cabaret, etc.

La peine est considérablement aggravée lorsque l'ivrogne trouble le repos et la tranquillité publics; le juge de paix peut condamner de ce chef à un mois d'emprisonnement.

En 1887, en Angleterre, 163.772 ivrognes furent frappés par la loi.

La loi française de 1887 punit de même le fait d'être trouvé en état d'ivresse dans un lieu public. La transition apparaît avec la loi suédoise de 1869 qui punit tout individu dont la conduite dans un lieu public trahit l'ivresse manifeste, etc... Les autres codes exigent, pour qu'il y ait punition, que l'ivresse se manifeste dans un lieu public et qu'elle soit la cause de scandale; d'ailleurs les textes des législations varient entre eux à cet égard. La loi russe (art. 42 du Code de justice de paix) punit l'ivresse qui s'est manifestée dans un lieu public, lorsqu'elle va jusqu'à la perte complète de toute raison; la nouvelle loi allemande punit l'ivresse lorsque l'individu coupable s'est mis dans cet état par sa propre faute et qu'il cause du scandale dans un lieu public. Il y a là un troisième facteur qui sert à caractériser la culpabilité, c'est lorsque l'ivresse provient de la faute même de l'individu. C'est ainsi qu'avec des différences fort peu importantes, les divers codes punissent l'ivresse. Dans les conditions indiquées, aller plus loin dans cette voie, et punir toute ivresse sans avoir égard aux moyens qui l'ont provoquée, et au cadre où elle s'est manifestée, n'est point possible; ce serait tout à fait soumettre l'individualité à une véritable tutelle, s'introduire dans la vie privée, même dans la sphère domestique, d'autant que la consommation des spiritueux n'est pas immorale en elle-même, et déterminer la quantité qui peut être consommée sans danger est chose purement subjective.

Mais s'il est impossible de punir tout individu en état d'ivresse, où il se serait mis de lui-même ou accidentellement, d'un autre côté, l'État et la société ont sans contredit l'obligation d'agir sur l'individu qui s'adonne constamment à l'ivrognerie. Cette action est possible et nécessaire, bien qu'on lui ait fait jusqu'ici, dans les codes, une place trop modeste. Il faut y rapporter cependant les dispositions au sujet de la responsabilité pénale concernant les tenanciers des débits de boissons qui débitent des spiritueux à des individus se trouvant déjà en état d'ivresse, les dispositions qui mettent sous tutelle les individus s'adonnant constamment à l'ivrognerie, etc. Mais les problèmes du droit policier sont beaucoup plus compliqués et beaucoup plus importants; ils ont trait aux mesures préventives destinées à parer aux dangers qui menacent la société du fait des ivrognes invétérés; il en est de même des études pénitentiaires qui ont pour but d'amender et de guérir

les membres vicieux de la société. Le premier de ces problèmes est résolu par l'État avec le concours nécessaire de la société; l'expérience a déjà suffisamment montré que toutes les tentatives individuelles sans l'aide de l'État, qui ont pour but de restreindre l'ivrognerie, ne peuvent avoir qu'un succès partiel et éphémère; l'État seul est de même impuissant à combattre un vice qui plonge ses racines dans l'état moral d'un milieu donné.

En considérant que l'histoire et la statistique démontrent, de la façon la plus convaincante, le lien étroit qui existe entre l'intempérance et le nombre des délits et des crimes d'une certaine catégorie, l'État est obligé, pour maintenir le bon ordre et pour prévenir les crimes, de prendre la part la plus active possible dans la lutte contre le mal. Citons quelques exemples fort instructifs de l'histoire de l'Irlande. Quand, en 1839, le prêtre Mathew commença la propagande active et efficace en faveur de l'abstention des boissons alcooliques, la consommation du wiskey en Irlande atteignait 11.169.551 gallons; le nombre des citations devant les tribunaux s'élevait à 36.392 et le nombre des condamnations à 12.049. Deux ans après, en 1841, la consommation n'était plus que de 6.943.740 gallons, le nombre des citations devant les tribunaux de 21.790 et celui des condamnations de 9.297. Il y a évidemment un rapport frappant entre la consommation des spiritueux et la criminalité. Les chiffres de la statistique allemande pour 1839 ne sont pas moins convaincants, et leurs données prouvent que la moitié de tous les crimes contre la personne et en partie contre la propriété ont été accomplis cette année-là par des individus abusant des spiritueux, ou souffrant d'un état chronique d'ivresse ou du *delirium tremens*. Conformément aux données de cette même statistique, 50,90 p.100 de vagabonds et de mendiants doivent être attribués à ce vice. Parmi les 44.539 personnes qui ont été internées pendant la période de 1882-1891 dans les maisons de travail de l'Allemagne, il n'y en avait que 23 p. 100 qui n'y fussent pas par suite des conséquences de la boisson. D'autre part, la science médicale et la statistique démontrent le lien étroit qui existe entre le développement de l'ivrognerie dans la société et l'augmentation du nombre des cas de folie, de suicide, d'idiotisme, d'épilepsie, provenant de l'alcoolisme dont le poison se transmet aux générations qui suivent.

D'après les aliénistes, 25 p. 100 des cas de folie doivent être at-

tribués à l'abus des spiritueux, 12 p. 100 des suicidés ont attenté à leurs jours étant en état d'ivresse ou pour des causes provenant des conséquences de l'ivresse. D'après la statistique des maisons d'aliénés en Prusse, le nombre des malades de sexe masculin devenus fous pour cause d'alcoolisme, pendant la période 1886-1888, atteint 40 p. 100. En 1885, en Prusse, le nombre des personnes souffrant du *delirium tremens* et qui étaient entrées dans des maisons d'aliénés atteignit le chiffre respectable de 8.163. Les chiffres de la statistique norvégienne ne sont pas moins probants. Dans cette contrée, la consommation des spiritueux ainsi que ses suites funestes ont été paralysées grâce aux efforts combinés de la société et de l'État. Avec la diminution de l'ivrognerie, le chiffre des cas de folie a diminué dans de remarquables proportions; en 1856, le 0/0 des cas de folie dus à l'alcoolisme s'était élevé à 14; en 1888 il n'était plus que de 4. Il est donc de toute certitude que les efforts combinés de la société et de l'État peuvent arriver à limiter les conséquences funestes de l'ivrognerie. Quand on se rend compte du rapport étroit qui existe entre l'ivrognerie, la criminalité, le vagabondage et la mendicité d'une part, et l'influence de ce mal sur la santé publique, le bien-être et le bonheur d'autre part, on se demande si le Code contemporain reconnaît la nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les crimes qui accompagnent l'état d'ivresse, pour corriger et guérir ceux que ce vice a conduits à l'asile ou à la prison.

Je passerai sous silence le premier des problèmes indiqués plus haut, il ne touche à la question que d'assez loin; la solution de ce premier problème ne dépend que des efforts réunis de la société et de l'État. Envisageant les problèmes de la prison, de l'asile, dans le domaine de l'amendement, de l'assistance et de la guérison des ivrognes, il est impossible de ne pas constater qu'à cet égard, la science pénitentiaire et la pratique sont encore tout à fait novices, et, à l'exception de l'essai de résolutions pratiques de la question par voie d'organisation d'établissements pour l'assistance et la guérison des ivrognes, en théorie, la question est loin d'avoir été suffisamment étudiée.

Le premier établissement pour le traitement des ivrognes fut fondé à l'aide de fonds particuliers en 1851 près de Dusseldorf. En 1854, on promulgua dans le New-Jersey une loi où étaient stipulées

les conditions normales obligatoires pour la fondation de ces établissements. En 1857, en exécution de la loi, l'État organisa à l'usage des ivrognes un établissement de traitement médical et de surveillance, qui était tenu de recevoir et d'entretenir tous les ivrognes qui y entraient par leur faute ou sur la demande du Comité des ivrognes invétérés. Tous les ivrognes pauvres et sans asile reçus à l'établissement devaient être occupés à des travaux utiles. L'argent que procurait leur travail servait à couvrir les frais d'entretien, le surplus devait être envoyé chaque mois aux familles; ceux qui n'en avaient pas, le recevaient à leur sortie; il n'y avait pas de dispositions particulières concernant la durée du séjour des ivrognes dans l'établissement. A l'origine, ces établissements se développèrent fort lentement aux États-Unis; mais ces dernières quinze années on en organisa un très grand nombre, leurs règlements sont parfois assez différents. Dans d'autres États importants où l'ivrognerie est particulièrement développée, on confère même aux administrateurs de ces établissements des droits exceptionnels; ainsi l'administration de l'établissement de Washington à Chicago, peut retenir tout individu condamné pour intempérance par les autorités de la ville, ou bien pour ivrognerie et délit commis sous l'influence de cet état, lorsque l'individu en question est surpris de nouveau en état d'ivresse dans la rue ou dans un autre lieu public. Les établissements anglais destinés à venir en aide aux ivrognes ont un caractère plus déterminé. Ils ont été fondés en vertu de la loi de 1879 sur les ivrognes de profession (*Habitual Drunkards Act*). Par suite de cette loi, toute personne qui désire ouvrir un établissement pour le traitement et l'assistance des ivrognes adresse une demande en due forme aux autorités locales, qui lui permettent alors, si toutefois elle inspire confiance, d'organiser son établissement à condition de se conformer aux dispositions de la loi concernant l'installation et l'entretien. Le point principal exigé, c'est que le lieu désigné pour l'emplacement soit parfaitement salubre, que la construction réponde aux conditions hygiéniques et que la personne qui dirige l'établissement soit absolument médecin. — La permission est donnée pour une année seulement, et si l'établissement construit ne répond pas aux conditions demandées ou ne satisfait pas aux exigences de la loi, la permission n'est pas renouvelée. Un inspecteur d'État est nommé pour veiller sur ces établissements; il doit les inspecter au moins deux fois par

an et en faire rapport au Ministre de l'Intérieur. On reçoit dans les établissements, pour un temps déterminé, les individus qui en font la demande par écrit; en outre, il faut y ajouter la déclaration formelle de deux personnes, certifiant que le demandeur est un ivrogne invétéré; cette déclaration doit être certifiée par deux juges de paix du comté où habite le demandeur. En outre, la loi sauvegarde par tous les moyens la liberté du malade et s'efforce d'écarter toute possibilité d'entrer dans l'établissement par voie de tromperie. Grâce aux conditions de l'administration, les établissements anglais sont des hôpitaux au sens rigoureux du mot, et il ne peut être question d'y faire entrer par force les ivrognes. Avec cet ordre de choses, il ne saurait être question non plus de sauvegarder les intérêts de l'État en prévenant les crimes de la part des ivrognes invétérés.

Le mouvement commencé vers 1850 en Allemagne en faveur des asiles pour les ivrognes, s'accroît à l'heure actuelle; il existe aujourd'hui déjà seize établissements de cette sorte, construits avec les fonds des sociétés de tempérance ou des personnes privées. Ces établissements sont dirigés dans la plupart des cas par des médecins de bonne volonté qui se proposent le traitement des individus atteints d'ivrognerie chronique. Les moyens de traitement sont différents, car la médecine n'a pas encore prononcé le dernier mot à cet égard. Dans la plupart des cas, on tâche de rétablir les forces physiques au moyen d'une nourriture substantielle, puis on s'efforce de relever le niveau moral, de développer l'aversion du vice et des spiritueux, d'enseigner l'amour du travail soit physique, soit intellectuel, eu égard à l'éducation et à la préparation antérieures.

Les rapports des établissements allemands témoignent des bons résultats obtenus même pendant un laps de temps moyen. Une moyenne de 50,35 p. 100 quittent l'établissement guéris et ne retombent pas dans leur passion première. De l'avis unanime des directeurs, les résultats seraient bien plus favorables si on pouvait prolonger le séjour et le porter au moins à une année. A l'heure actuelle, d'une part, le petit nombre des établissements, et, d'autre part, la grande quantité des ivrognes qui ont besoin d'être traités, ne permettent de laisser les malades que quelques mois dans l'établissement.

Quoi qu'il en soit, ces établissements sont d'une utilité incontestable au point de vue de l'humanité, de la société et de l'État, encore

que leur existence soit tout à fait facultative et que la volonté du fondateur imprime à chacun son caractère particulier. L'absence de dispositions légales concernant la nécessité de la fondation d'asiles pour les ivrognes, ne permet pas d'inscrire dans les codes pénaux des articles que le tribunal pourrait appliquer aux récidivistes ivrognes et en vertu desquels ils seraient envoyés non pas dans les prisons, mais dans les établissements cités. L'ivrognerie chronique (alcoolisme) est une maladie qui exige un traitement particulier ; c'est pourquoi, le criminel ivrogne, avant de comparaître devant le tribunal ou d'expié les conséquences de son vice doit être traité ; du moins si l'expiration de sa peine n'est pas remise jusqu'à sa guérison, il doit au moins la subir dans des conditions spéciales nécessitées par son état. Un grand nombre d'ivrognes condamnés pour avoir, en état d'ivresse, troublé l'ordre public, ou pour s'être montrés ivres dans les lieux publics, sont frappés d'une amende ou punis d'un emprisonnement de courte durée. Ils retombent plusieurs fois dans la même faute, de sorte qu'ils arrivent à échouer pour récidive dans les maisons de travail, où on les punit seulement, mais où on ne les traite point. Leur peine accomplie, ils retournent dans la société, malades et ivrognes chroniques : ils restent dangereux comme par le passé, pour l'ordre public. L'organisation obligatoire d'asiles pour le traitement des ivrognes, d'après un type déterminé d'avance, protégerait, selon toute probabilité, la société contre des individus dangereux pour elle-même à cause de leur maladie ; elle répondrait, d'autre part, aux exigences de l'humanité, qui n'admet point que des individus malades, physiquement et moralement restent abandonnés à leur sort, sans l'assistance et le traitement convenables, et qu'en continuant de s'enivrer ils arrivent à se plonger avec leurs familles dans la position la plus misérable.

L'État devrait laisser le soin de l'organisation de ces établissements aux villes, aux districts, et autres fractions s'administrant elles-mêmes, de façon qu'il y eût un établissement pour 50.000 habitants. L'entretien serait tout entier à la charge des villes et des communes ; le type pourrait être différent, à condition d'être conforme aux conditions locales du climat et au nombre des individus qui ont besoin d'être traités. Le pouvoir législatif de l'État doit se borner à rendre obligatoire l'organisation des établissements, en indiquant toutefois

les conditions nécessaires pour qu'ils puissent donner les résultats désirés. Ces conditions indispensables sont, au point de vue du traitement physique, une excellente nourriture, des exercices corporels, l'enseignement du travail ; au point de vue de l'amendement moral, le développement chez le malade de l'aversion des spiritueux par voie d'influence et d'actes religieux, et la préparation, selon les circonstances, à des occupations qui pourront assurer son existence, à sa sortie de l'établissement. Il ne faut point limiter, par des dispositions générales, la durée du séjour dans l'établissement ; il faut laisser à la pratique le soin de décider de cette question ; il convient simplement de recommander qu'on s'efforce d'obtenir la guérison radicale partout où elle paraît possible. Les établissements devraient être partagés en deux sections : dans l'une il faudrait faire entrer les sujets dont l'état maladif grave provient des suites de l'ivresse ; dans l'autre, les individus atteints de la passion chronique de l'ivresse, mais dont la maladie ne porte point encore les signes d'une complète désorganisation physique et morale. Cette division est provoquée par la nécessité d'appliquer des traitements divers aux ivrognes plus ou moins malades. Il est évident que dans les deux catégories, hommes et femmes doivent être gardés à part.

Il convient de placer, autant que possible, à la tête de ces établissements, des personnes qui ont beaucoup travaillé dans les sociétés de tempérance et qui possèdent les connaissances médicales nécessaires. Une fois que ces établissements auront été construits en nombre suffisant, on introduira dans les codes pénaux des dispositions qui permettront aux tribunaux, au cas où l'accusé serait atteint d'ivrognerie chronique ou de *delirium tremens*, de l'envoyer au préalable dans un établissement pour y être traité. Il va de soi que pour constater le fait de maladie, le tribunal peut s'adresser à un médecin expert et exiger l'examen de l'accusé. Mais le rôle des établissements au point de vue préventif ne doit point en rester là. Dans les codes contemporains on trouve des dispositions (loi française de 1873, loi anglaise de 1872, loi allemande de 1893, etc.) en vertu desquelles l'ivrognerie est punie toutes les fois qu'elle se manifeste en public. La loi anglaise punit l'ivrognerie accompagnée de certains actes, d'un emprisonnement allant jusqu'à un mois et même de travaux forcés. Elle passe sous silence les récidivistes, et pratique-

ment, en cas de récidive, le juge n'est armé d'aucun moyen d'amendement de l'accusé, vicieux ou malade.

C'est pourquoi, tout en procédant à l'organisation des établissements du type donné, il faudrait nécessairement introduire dans le Code une disposition permettant aux tribunaux qui jugent les délits commis en état d'ivresse et l'ivresse publique, de condamner les coupables atteints du vice de l'ivrognerie à l'état chronique à un séjour forcé plus ou moins prolongé dans les établissements pour le traitement des ivrognes. Cette mesure contribuerait beaucoup à prévenir les crimes des ivrognes invétérés, capables, malgré les amendes ou la prison à court terme, d'enfreindre l'ordre public immédiatement après l'expiation de leur peine. Mais dans le nombre des individus soignés dans les établissements ne doit pas seulement rentrer le contingent indiqué; il reste encore les ivrognes invétérés, les ivrognes d'habitude qui dissimulent leur ivrognerie, mais qui n'en ont pas moins besoin d'être soumis à un traitement et qui sont dangereux pour leurs familles et le milieu dans lequel ils vivent. Ces individus devraient être contraints à entrer dans un refuge pour y être soumis au traitement précité. Il faudrait simplement que la loi fournisse suffisamment de garantie à cet égard pour que les individus qui ne sont pas ivrognes ne fussent point internés dans les établissements sur la demande de parents ou d'autres personnes qui ont intérêt à les y faire entrer. Des essais ont été faits au sujet de ces garanties; le plus remarquable est celui de la loi anglaise de 1879, qui exige, pour l'admission dans l'établissement des ivrognes invétérés, les conditions suivantes: la signature de la demande adressée au directeur d'un établissement par l'ivrogne doit être accompagnée de la déclaration formelle de deux personnes, certifiant que le demandeur est bien effectivement un ivrogne d'habitude; cette déclaration doit être certifiée et légalisée par deux juges de paix du comté. Les juges de paix ne doivent point légaliser tant qu'ils ne se sont pas rendus compte eux-mêmes que le demandeur est un ivrogne invétéré et qu'il comprend parfaitement la signification de sa démarche et les conséquences qui découlent de son entrée dans l'établissement. Une fois entré, l'ivrogne est tenu de se conformer aux conditions du traitement et il ne peut quitter l'établissement tant que le délai indiqué dans la demande signée par lui, n'est pas écoulé. Seulement, le juge de paix peut le faire mettre en

liberté à n'importe quel moment, s'il reconnaît qu'il n'est point nécessaire de le laisser plus longtemps en traitement.

Telles sont les dispositions de la loi anglaise tendant à éviter qu'une personne n'entre à l'établissement par suite d'une tromperie de parents ou d'intéressés. Les lois de quelques États de l'Amérique du Nord instituent des comités composés de membres de l'administration et de la magistrature, qui sont obligés de prendre les dispositions nécessaires pour faire entrer dans les établissements les ivrognes invétérés. Il nous semble que la loi anglaise mérite la préférence et qu'elle peut mieux sauvegarder la liberté individuelle. En outre, il faut avouer que le traitement forcé des ivrognes dans les établissements, réclamé par les défenseurs de la tempérance, ne peut avoir lieu; car, sous une forme ou sous une autre, cette mesure serait au détriment de la liberté individuelle ou du libre arbitre; c'est pourquoi on ne peut guère donner asile dans les établissements pour le traitement, l'amendement et l'assistance des ivrognes, en dehors des individus qui y sont envoyés par les tribunaux, qu'aux ivrognes qui en expriment le désir et leur demande doit être certifiée par un docteur qui constate leur état maladif, et par le tribunal qui légalise leur signature. Tels sont les problèmes que doivent se poser les établissements. Mais la science pénitentiaire ne peut se borner, en ce qui concerne les ivrognes condamnés pour crimes *communs graves*, à leur faire subir leur peine dans les lieux ordinaires de réclusion. Eu égard au but régénérateur de la prison actuelle, il est impossible de ne pas arriver à cette conclusion que les moyens ordinaires de correction, les travaux publics bons pour les détenus physiquement et moralement sains, ne le sont point pour des individus dont l'organisation morale et physique est ébranlée et pour l'amendement desquels il faut des méthodes et des soins particuliers. C'est à ce groupe d'individus qu'appartiennent sûrement les ivrognes invétérés jetés en prison pour subir une peine. L'humanité exige un genre particulier de traitement, d'entretien, d'action morale pour la guérison de ces criminels qui ont succombé par leur propre faute ou par la force des circonstances au vice qui les a conduits au crime et à la prison. Ces mesures spéciales ne peuvent être appliquées aux criminels alcooliques tant qu'ils sont dans les prisons avec d'autres criminels, c'est pourquoi, il serait désirable qu'on en constituât des groupes à part aux-

quels on appliquerait d'excellentes mesures de régénérescence physique et morale. A cette fin, il faudrait organiser, dans toutes les prisons centrales de réclusion à long terme, des sections spéciales pour les criminels alcooliques ; un médecin serait attaché à ces sections et soignerait les malades, de concert avec la direction, en leur appliquant les traitements indiqués par la théorie et par la pratique ; et d'abord il se préoccuperait de fortifier l'organisme, il ordonnerait des promenades au grand air, des travaux progressifs. On s'occuperait aussi de l'action morale et religieuse en s'efforçant de développer dans l'esprit des malades l'aversion des spiritueux et surtout de l'ivrognerie.

Pour rendre les mesures spéciales aussi efficaces que possible, la formation de ces sections spéciales est des plus désirables. Cette organisation peut avoir une importance toute particulière dans les États où le système cellulaire est prépondérant, lequel système ne doit être appliqué en aucun cas aux alcooliques. D'après le témoignage des médecins et les indications fournies par l'expérience, les gens qui abusent des spiritueux, sont particulièrement enclins à la mélancolie, à l'épilepsie et aux désordres mentaux ; la cellule ne tarderait pas à rendre ces sujets aliénés. Pour parer à cette circonstance, il serait nécessaire de garder les alcooliques dans des sections à part, jusqu'à guérison aussi complète que possible de leurs vices moraux et physiques engendrés par l'ivrognerie. — Cette mesure ne doit pas rencontrer de grosses difficultés d'application dans les grandes prisons, et les résultats qu'on peut espérer au point de vue de l'amendement, en ce qui concerne une certaine catégorie de prisonniers, sont beaucoup mieux assurés.

Telles sont les mesures dont l'application pourrait rendre de grands services à l'humanité dans la lutte que la société et l'État ont entreprise contre l'ivrognerie, mesures qui préserveraient la société d'une foule d'individus dangereux pour elle et répondraient aux sentiments d'humanité à l'égard d'êtres malades et vicieux, enfin qui rempliraient les lacunes que présentent les moyens d'amendement. Malheureusement, toutes les bonnes mesures dictées par un sentiment d'humanité ne sont pas toujours compatibles avec les exigences de la répression pénale et les mesures coercitives que doit prendre l'État. C'est pourquoi, je laisse dans le domaine des

desiderata, quelques-unes des propositions exprimées plus haut, et en fin de compte je me décide à ne soumettre à l'approbation du Congrès que les thèses suivantes :

I. — Il est nécessaire d'introduire dans la loi des dispositions qui rendent obligatoire, dans les villes et les villages, la création d'asiles pour les ivrognes, de telle sorte qu'il y en ait au moins un par 50.000 habitants.

II. — Ces hôpitaux devront comprendre deux sections ; l'une pour les individus qui souffrent d'un plus ou moins grand dérangement de l'organisme par suite de l'abus des spiritueux ; l'autre pour les malades adonnés à l'ivrognerie chronique. Dans chaque section, hommes et femmes seront séparés.

III. — Il faut en outre insérer dans les codes les dispositions suivantes :

a) Les tribunaux qui connaissent des divers délits d'ivrognerie publique accompagnée d'ivresse complète et de trouble de l'ordre, reçoivent le droit, lorsqu'il y a récidive, d'envoyer les coupables, indépendamment de la peine prévue par la loi, aux asiles pour y être traités.

b) Les personnes qui souffrent de l'habitude de la boisson et qui veulent d'elles-mêmes entrer à l'hôpital doivent être soumises à l'examen médical en ce qui concerne leur état, et la signature de leur demande doit être légalisée par le juge de paix de leur localité.

La Commission, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Dymcha, déclare adopter les conclusions par lui présentées.

M. le Dr **Magnan**, membre de l'Académie de médecine, médecin en chef à l'Asile Saint-Anne à Paris.

Depuis dix-neuf ans, nouvelle ère du privilège des bouilleurs de cru, l'alcoolisme a fait en France des progrès incessants, le flot monte, tout est envahi, mais cette progression devient surtout éclatante quand on jette les yeux sur les établissements où viennent échouer les misérables épaves de cet empoisonnement : les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés, les maisons de correction, les prisons. Et malheureusement tout ne finit pas avec l'individu alcoolisé, il lègue à sa descendance une si lourde tare qu'on ne sait vraiment ce que nous réserve l'avenir. Sur 1.000 héritiers d'alcooliques, plus de 200 sont supprimés dès la première heure, une centaine disparaît dans la première enfance, et dans les deux tiers survivants on compte de nombreux idiots, des épileptiques et beaucoup de dégénérés, dénués de sens moral, instinctivement pervers et impulsifs, anormaux, en hostilité perpétuelle avec la société pour laquelle ils ne sont qu'une charge et un péril.

Devant ce fléau plus terrible que les épidémies les plus meurtrières, depuis longtemps déjà se sont élevés de vains cris d'alarme ; mais, en ce moment, il semble bien que nous commençons à vouloir sortir de la période des efforts platoniques pour entrer résolument dans les réformes pratiques. Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a mis à l'étude la création des asiles spéciaux d'alcooliques, et le Conseil général de la Seine le devançant a déjà voté les crédits nécessaires à un asile consacré aux alcoolisés délirants. Ce sera un acheminement vers la création des asiles de buveurs exempts de troubles psychiques pour lesquels conséquemment une législation spéciale est nécessaire. Mais, si les municipalités, si les départements se préparent à faire leur devoir en procurant une assistance plus rationnelle aux victimes de l'intoxication alcoolique, il faut que les pouvoirs publics, que la Chambre et le Sénat se décident, à leur tour, à mettre en œuvre les moyens prophylactiques dont eux seuls disposent, notamment les réformes sur la fabrication, la rectification et la vente de l'alcool, sur les licences et surtout l'abolition du fu-

neste privilège des bouilleurs de cru qui, au nombre de plus de 600.000 aujourd'hui, répandent dans les campagnes et dans les parties les plus reculées du territoire, les produits délétères de leurs sinistres alambics.

En attendant ces mesures législatives réclamées par la morale, la santé publique et même les intérêts du Trésor, on doit diriger ses efforts vers la réalisation des autres moyens prophylactiques, et ce sont ces préoccupations, sans doute, qui ont dicté à la Commission pénitentiaire internationale le choix de la question suivante : *Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements ?*

L'examen de ce qui a été fait jusqu'ici dans les différents pays pour les asiles d'ivrognes soulèvera nécessairement d'autres questions relatives à la prophylaxie pour lesquelles nous aurons à mettre à profit les résultats acquis et les importants travaux inspirés en France aussi bien qu'à l'étranger par la lutte contre l'alcoolisme.

I

ASILES POUR LE TRAITEMENT DES IVROGNES

L'ivrogne est un malade, déclarait déjà dès 1804 le Dr Benjamin Rush de Philadelphie dans ses « Recherches sur les effets des boissons spiritueuses sur l'esprit et le corps », et de cette assertion découlait la nécessité de placer ce malade dans un hôpital spécial ; aussi Rush demandait-il la création dans chaque ville principale ou comté des États-Unis, d'un hôpital exclusivement réservé aux ivrognes.

Cette opinion nettement formulée qui, montrant l'ivrogne sous un jour nouveau, en faisait un malade, suscita le zèle des philanthropes et fut le point de départ de cette croisade contre l'ivrognerie, qui a eu comme conséquences pratiques non seulement la création d'œuvres de bienfaisance, d'hôpitaux spéciaux, de sociétés de tempérance, d'abstinence, mais aussi la promulgation de mesures législatives, les unes protectrices, les autres répressives qui, dans certains pays, ont déjà donné de bons résultats.

Les établissements de traitement de buveurs d'habitude, fondés jusqu'ici, sont de deux ordres : les uns, libres, ne reçoivent que des individus décidés à se soigner, entrant volontairement et le plus souvent après avoir signé l'engagement de se conformer au règlement et de séjourner un temps déterminé. D'autres, tout en recevant des pensionnaires, admettent aussi des buveurs d'habitude, que les législations spéciales permettent de séquestrer contre leur gré.

Le premier établissement de traitement pour les ivrognes, l'asile de Binghampton, dans l'État de New-York, est dû à l'initiative du Dr J. T. Turner qui non seulement sut réunir sous la présidence du Dr Valentine Mott un puissant comité avec des fonds importants provenant de dons de particuliers et de subventions de l'État, mais encore parvint en même temps à faire voter par les Chambres une législation spéciale. Cette loi du 31 mai 1865 autorise les magistrats à « envoyer d'office à l'asile de Binghampton pour une période qui ne peut pas dépasser un an, tout ivrogne d'habitude, sur l'affirmation écrite donnée par deux médecins respectables et par deux respectables propriétaires, que cet ivrogne a perdu le contrôle de lui-même, est incapable, par suite d'intempérance, de vaquer à ses affaires et est dans un état tel qu'il est dangereux de le laisser libre ».

Malgré ses brillants débuts, cet établissement a eu à subir de nombreuses vicissitudes et n'a pas donné ce que l'on pouvait espérer ; non seulement il a été mal administré, mais encore il a été en partie détruit par deux incendies, et après la création d'autres établissements spéciaux pour les ivrognes, il a reçu une autre affectation.

Presque en même temps, à Boston, des citoyens pris de pitié pour l'ivrogne, frère tombé, disaient-ils, qui sans aide ne peut se remettre sur pied et qui, avec une aide suffisante, finit généralement par se relever, résolurent de procurer aux frères tombés cette aide indispensable. Ils louèrent en 1857 une maison, y firent, au meilleur marché possible, les appropriations les plus urgentes, et commencèrent modestement leur œuvre de réforme et de charité ; le succès couronna leur tentative et l'institution obtint de bons résultats ; ils sollicitèrent alors l'aide de l'État de Massachusetts, qui accorda un secours annuel de cinq mille dollars. En 1869, un acte de législa-

ture reconnut officiellement l'existence légale de cette institution qui prit le nom de *Washingtonian Home*, en souvenir d'une société de tempérance, la *Washingtonian Society*, qui avait été fondée à Boston par deux ivrognes corrigés, J. Hawkins et Wright.

Dans son étude sur les asiles d'ivrognes, Foville donne d'intéressants détails sur cet établissement, dont le premier directeur, M. Albert Day, qui n'était pas médecin, se mit à étudier la médecine, obtint au bout de quelques années le diplôme de docteur et est devenu un des praticiens les plus compétents en matière d'alcoolisme. Une administration économe, intelligente et active, s'est dévouée au succès de cette œuvre ; au début, beaucoup de malades restaient moins d'un mois dans l'établissement et les rechutes étaient fréquentes ; aussi s'est-on décidé à prolonger la durée du séjour, ce qui a donné des guérisons plus nombreuses et plus complètes.

Peu de temps après, dans le milieu ouvrier de Brookling, où l'alcoolisme sévit avec une extrême intensité, un groupe d'hommes charitables, voués aux œuvres de bienfaisance, avaient été frappés des funestes effets de l'emprisonnement sur les buveurs d'habitude ; loin d'être réformés par le séjour dans la prison, ils semblaient puiser, au contraire, dans ce milieu corrupteur, un goût plus prononcé pour les boissons fortes ; on résolut alors de substituer, pour les ivrognes, le traitement dans un asile à leur châtimement dans une geôle ; c'est ainsi que fut fondé l'*Inebriate's Home for Kings Country*.

Une charte législative, votée le 9 mai 1867 et révisée le 30 avril 1868, consacre l'existence du nouvel asile, et autorise les administrateurs de l'*Inebriate's Home* à rechercher, dans les prisons du comté, ceux des condamnés pour l'ivrognerie habituelle qui paraîtraient devoir profiter du séjour dans cet établissement et à les y faire transférer. En vertu du même acte, tout magistrat peut faire enfermer dans l'asile pour une période qui ne peut dépasser un an, une personne notoirement adonnée à l'ivrognerie habituelle et par suite dans l'incapacité de conduire ses affaires. Une partie des sommes produites par le droit des licences imposé aux débitants de liqueurs est affectée désormais à la dépense de l'asile. Voilà donc une réforme des plus importantes dans l'assistance des ivrognes qui s'accomplit dans cette étonnante Amérique, d'un coup, sans hésitation et d'emblée. Faisant litière des préjugés, on crée une maison de traitement pour les hommes considérés généralement

jusqu'à comme vicieux ; on ouvre les portes des prisons et on assure un budget en y affectant une partie des revenus fournis par la vente des boissons spiritueuses.

Au bout de quinze mois cet établissement avait reçu 261 malades : 160 hommes et 101 femmes ; dans ce nombre d'admissions figuraient 41 réadmissions, fournies par 27 malades dont quelques-uns étaient déjà entrés plusieurs fois. La durée moyenne du traitement avait été d'environ trois mois. Presque tous les malades appartenaient aux classes ouvrières et 235 avaient été traités gratuitement ; 26 étaient entrés comme pensionnaires ; sur la totalité 162 avaient été antérieurement condamnés à la prison ; 20 avaient été transférés d'office de la prison à l'asile ; les autres avaient spontanément sollicité leur admission (1). D'après l'enquête récente du Dr Mason, directeur actuel de l'établissement, sur 2.000 buveurs sortis en dix ans, 40 p. 100 auraient été guéris définitivement de leur ivrognerie (2).

Des ateliers, même une imprimerie, organisés dans l'établissement, occupent utilement tous ceux qui en sont capables. Il y a aussi quelques terres livrées à la culture. L'établissement s'est agrandi et a permis l'installation d'un pensionnat où sont traités aujourd'hui des alcooliques et des morphiniques.

Vers 1869, la ville de New-York a été dotée d'un second asile de traitement pour les ivrognes, l'asile de l'Île-Ward. Ce nouvel établissement recevait des pensionnaires payants, des malades volontaires, des malades placés contre leur gré, et enfin des ivrognes qu'on allait chercher dans les *Workhouses* où ils subissaient une peine pour cause d'ivrognerie habituelle. En 1871, il renfermait 48 malades payants et 101 indigents envoyés par les *Workhouses*, en tout 149.

Les malades venus des maisons de travail sont réunis dans un quartier spécial ; ils sont choisis parmi ceux qui ont été condamnés pour cause d'ivrognerie habituelle, à être enfermés pour un temps qui varie de dix jours à six mois. L'institution dépend du Gouvernement de la cité de New-York, qui la soutient de ses deniers, le montant des pensions restant au-dessous du chiffre total des dépenses.

(1) Report of the president of the Inebriate's Home for Kings-Country — Brooklyn, 1869.

(2) V. Dr Ladame — Rapport sur l'assistance et la législation relatives aux alcooliques. — Congrès des aliénistes à Clermont-Ferrand, 1894.

Presque en même temps a été fondé à Chicago un asile qui a pris le même nom que celui de Boston, *Washingtonian Home*. Cet établissement a été constitué par un acte législatif du 16 février 1867, dans le but de soigner, de guérir et de réformer les ivrognes. Il peut recevoir tous les individus condamnés à être renfermés dans la maison de correction de Chicago, pour intempérance, ivrognerie, pour toute contravention ou délit commis par suite d'ivresse ; il les garde pendant tout le temps de leur condamnation. Il a le droit de les faire travailler de la manière la plus avantageuse pour le rétablissement de leur santé. Il touche un dixième des sommes payées à la ville de Chicago et au comté de Cook pour les licences qui donnent le droit de vendre des liqueurs spiritueuses ou fermentées.

Le Dr Crothers, dans un mémoire communiqué au Congrès colonial et international sur l'alcoolisme, tenu à Londres en 1887, et dans sa communication plus récente au Congrès de Chicago (1), a fourni de nombreux renseignements sur ce qui avait été fait jusque-là en Amérique pour le traitement des buveurs d'habitude.

Plus de cinquante établissements spéciaux, dit-il, ont été créés, sur lesquels 40 sont aujourd'hui en pleine prospérité ; quelques-uns reçoivent avec les empoisonnés par l'alcool, des empoisonnés par la morphine. En outre, d'importantes installations sont projetées dans certains États qui manquent encore d'établissements de ce genre.

Ces maisons spéciales contiennent ensemble environ 2.000 malades, pour la plupart des ivrognes endurcis buvant depuis un grand nombre d'années, mais qui, cédant aux supplications des parents et des amis, finissent par se décider à entrer dans un établissement quand ils n'y sont pas placés d'office. Malgré ces fâcheux antécédents on obtient une moyenne de guérison de 35 p. 100 parmi les sujets traités un an dans l'asile. C'est à peu près le chiffre qu'on obtenait déjà il y a vingt ans dans les maisons de traitement bien organisées.

Foville, en effet, dans une longue et intéressante communication faite à la Société médico-psychologique, en mars 1872, sur les asiles

(1) Temperance in all Nations New-York, 1894. Tome I, p. 92. Inebriate's asylums by T. D. Crothers M. D. superintendent Walnut Lodge Hospital, Hartford (Connecticut).

spéciaux pour les ivrognes, arrive, d'après les relevés statistiques, aux conclusions suivantes sur les asiles d'Amérique:

Malades guéris et paraissant définitivement réformés, un tiers ;

Malades sortis avec chances de rechutes, un tiers ;

Malades sortis incurables, un tiers.

C'est dans le Connecticut que les lois les plus pratiques sont en vigueur. Les malades volontaires de même que ceux qui, contre leur gré, sont placés par la famille, peuvent être admis dans l'établissement sans avoir à comparaitre devant le juge ou la Cour.

Dans d'autres États, les admissions se font avec les formalités analogues à celles qu'exige le placement des aliénés. Dans certains hôpitaux, ils y sont retenus comme des aliénés, mais leur maintien est une source fréquente de difficultés et de discussions. Toutefois, la plupart des hôpitaux ont le droit de maintenir les buveurs d'habitude pendant le temps indiqué au moment de leur admission.

La plupart des établissements de traitement des alcoolisés sont des institutions privées, recevant de temps en temps des subsides de l'État. Quelques-uns ont des dons, tels que des lits libres ou des subventions de l'État, le plus souvent prises, comme nous l'avons vu, sur les produits des licences. Pour d'autres, les revenus se composent des pensions des malades, de dons des particuliers et généralement d'œuvres charitables. Les mendiants ou indigents sont rarement reçus dans ces établissements ; ils sont plutôt admis dans des établissements de bienfaisance « *lodging* » et « *faith cure* ». L'État de Connecticut a projeté un hôpital de travail pour les ivrognes condamnés à trois ans d'emprisonnement, mais jusqu'ici les fonds nécessaires n'ont pas été accordés. Dans trois autres États, des projets d'établissements de traitement pour les ivrognes pauvres sont en voie d'élaboration. En Amérique, le sentiment général est que ces malades doivent être traités, et le jour probablement n'est pas éloigné où, dans tous les États, l'ivrognerie une fois constatée, l'individu sera, pendant un temps déterminé, placé d'office dans un hôpital spécial.

Les succès obtenus dans certains États d'Amérique pour le traitement de l'ivrognerie et le développement qu'ont pris les établissements consacrés à la cure des buveurs d'habitude, sont dus non seulement au zèle charitable des philanthropes, mais aussi aux lé-

gisations adoptées par certains États, qui ont permis de retenir contre leur gré dans les établissements les buveurs d'habitude tant que leur volonté défaillante reste impuissante à contenir leurs appétits instinctifs.

Cette nécessité de mesures législatives permettant de traiter, malgré lui, le buveur comme on le fait pour l'aliéné, apparaît nettement quand on examine ce qui se passe en Angleterre.

Plusieurs établissements privés ont été fondés pour le traitement des ivrognes, mais presque tous n'ont reçu que fort peu de malades ; il en a été de même pour deux maisons destinées aux dames alcooliques, l'une à Édimbourg, l'autre dans le Northumberland. Un de ces établissements, l'asile de Dalrymple, semble toutefois avoir donné quelques bons résultats. Le Dr Norman Kerr avait, en 1887, au Congrès colonial et international sur l'alcoolisme, tenu à Londres, rapporté que sur 183 sujets traités, on avait compté 88 guérisons. Ce chiffre paraissait un peu élevé, mais dans une communication plus récente, au Congrès de Chicago, M. Norman Kerr donnant les résultats des 8 premières années du *Dalrymple Home*, déclare que sur 266 ivrognes sortis, 89 (33 p. 100) guéris sont restés abstinents et 21 (8 p. 100) ont été améliorés. Si ces chiffres sont exacts, on aurait obtenu dans ce petit asile, malgré les conditions moins favorables de traitement, des résultats presque analogues aux établissements d'Amérique, grâce, sans doute, au zèle et au dévouement du personnel.

Depuis 1879, une loi *habitual Drunkard act* sanctionne, en quelque sorte, la contrainte salutaire à laquelle se soumet l'ivrogne d'habitude, en exigeant la production avec sa demande par écrit au directeur, de l'attestation signée par deux personnes qui certifient son ivrognerie notoire, en présence de deux juges de paix ; mais ces formalités ne sont guère protectrices ; si le malade vient, en effet, à s'évader, ce qui lui est facile, on n'est pas en droit de le réintégrer, sans une nouvelle attestation.

Cette législation fertile en *impedimenta* n'a pas donné des résultats favorables, et les inspecteurs dans leurs rapports ont constaté que de 1879 à 1891, 800 malades seulement ont été placés sous la loi ; au 31 décembre 1891 il ne restait que 62 buveurs en traitement. Des chiffres aussi minimisés prouvent l'inefficacité de la loi, et, parmi les moyens d'y remédier, on propose avant tout

l'internement forcé, pour que tous ceux qui répondent à la définition d'*habitual drunkard* de l'acte de 1879, après sérieux examen, soient traités d'une manière analogue à celle qui est usitée pour les aliénés et soient maintenus dans leurs asiles le temps nécessaire à leur entière guérison.

On n'a pas créé jusqu'ici en Angleterre d'asile public pour le traitement des alcoolisés, mais, depuis quelques années, l'abstinence de toute boisson fermentée, introduite dans le régime de plusieurs asiles anglais, a eu comme conséquence directe la diminution du nombre des rechutes et la guérison de beaucoup de cas d'alcoolisme, considérés jusqu'à présent, dans les asiles ordinaires, comme incurables. Des renseignements qui nous ont été fournis récemment par le Dr Shaw, médecin en chef de l'important asile de Banstead (Surrey) qui renferme deux mille aliénés, et du Dr Wiglesworth, médecin en chef de l'asile de Rainwill (Lancastre) qui ne contient pas moins de dix-huit cents malades, sont fort intéressants sous ce rapport. A Banstead, dès qu'un malade entre à l'asile, tout stimulant alcoolique est supprimé immédiatement et la bière même est supprimée. Les aliénés employés à des travaux divers peuvent boire du lait au lieu de bière comme autrefois.

La bière est défendue aux gens de service, de sorte qu'il est tout à fait impossible aux pensionnaires de s'en procurer. Depuis cette réforme, les malades ont meilleur appétit et il y a moins de restes après les repas. La moyenne des guérisons est sensiblement plus élevée surtout pour les sujets dont l'aliénation est due ou se rattache aux excès alcooliques; ce régime fournit, en outre, aux alcoolisés la preuve irréfragable qu'ils peuvent vivre parfaitement bien sans aucune boisson alcoolique, et ceux qui restent abstinents à la sortie de l'asile sont chaque jour plus nombreux.

Les observations faites par M. Wiglesworth à l'asile de Rainwill où l'abstinence des boissons fermentées, sauf quelques cas de maladie, est pratiquée depuis quatre ans, aboutissent aux mêmes conclusions satisfaisantes; il en est de même pour les grands asiles de Cane Hill, Claybury, Colnay Hatch, Hanwell destinés à la nombreuse population du comté de Londres. Cette expérience des asiles d'aliénés anglais est importante à relever puisqu'elle

nous montre la guérison possible des alcoolisés quand ils sont séquestrés et soumis au régime abstinente.

En Suisse, de louables efforts ont été faits dans ces dernières années pour le traitement des buveurs d'habitude qui sont reçus aujourd'hui dans quatre établissements peu importants comme chiffre de malades, mais intéressants à étudier par leur organisation due entièrement à l'initiative privée. M. le Dr Ladame (1), M. Puteaux, l'un des membres les plus distingués de la Commission de surveillance des asiles de la Seine, M. le Dr Sérieux (2) ont donné récemment des renseignements très détaillés sur ces asiles que nous avait déjà fait connaître le Dr Forel, professeur à la Faculté de Zurich, qui, depuis plusieurs années, est devenu en Suisse un des apôtres les plus ardents de l'abstinence.

Longtemps avant les asiles suisses, dès 1851, un établissement avait été fondé à Lintorf près Dusseldorf pour le redressement des buveurs, et un fait instructif à relever c'est qu'on n'avait pas dans les premiers temps proscrit tout usage des boissons fermentées, on donnait du vin aux repas; mais on n'avait pas tardé à constater que l'usage modéré du vin chez les sujets sortis guéris de l'asile, était une amorce à l'abus et que les malades, même fermement désireux de rester tempérants, mais non abstinents, résistaient avec peine aux mille occasions de reprendre leurs anciennes habitudes, et les rechutes étaient très fréquentes. On eut alors recours à l'abstinence absolue de toute boisson fermentée et, à partir de ce moment, on put compter 25 guérisons sur 100 malades traités. Le pourcentage est un peu plus élevé, nous allons le voir, dans les asiles suisses où le régime de l'abstinence est absolu.

Dans le canton de Zurich, se trouvent réunies les institutions qui semblent réaliser les conditions les plus favorables au traitement de l'alcoolisme. A côté de l'asile d'aliénés de Burgholzli

(1) Dr Ladame : De l'assistance et de la législation relatives aux alcooliques, *loc. cit.*

M. Puteaux : Étude sur l'alcoolisme en Suisse. Les Sociétés de tempérance et les asiles pour les buveurs. Communication au Conseil de surveillance des asiles publics d'aliénés de la Seine. Paris, 1894.

(2) Dr Sérieux : L'assistance des alcooliques en Suisse, en Allemagne, en Autriche. Paris, 1894.

où sont admis les alcoolisés délirants, se trouve la maison de traitement des ivrognes d'Ellikon-sur-Thur. Cet établissement, le plus intéressant à étudier, reçoit deux catégories de malades : 1° ceux qui entrent volontairement et qui signent un engagement de rester trois ou quatre mois au minimum dans la maison ; 2° ceux qui sont internés d'office, contre leur volonté, soit parce qu'ils ont été placés sous tutelle, soit par la loi de Saint-Gall qui autorise les conseils communaux, sur le vu d'une déclaration médicale, à placer les ivrognes dans un asile pour buveurs. La durée de l'hospitalisation pour ces derniers est de neuf à dix-huit mois la première fois, et, en cas de récurrence, elle est prolongée suivant les cas. Malgré tout, comme le fait remarquer M. Puteaux, et bien qu'il y ait séquestration, l'asile qui ne saurait avoir le caractère d'une prison reste ouvert, en ce sens que les portes n'en sont jamais closes, que les pensionnaires travaillent en toute liberté dans les champs.

L'obligation de demeurer à l'asile est donc purement morale. Il y a parfois des évasions ; mais les évadés sont signalés à la police qui les ramène, et d'ordinaire les plus récalcitrants finissent par se laisser convaincre. On ne ramène jamais de force ceux qui sont venus se placer volontairement. Mais on ne leur restitue pas le prix de pension et ils perdent la consignation du trimestre payé d'avance.

Ellikon reçoit aussi les alcoolisés convalescents de Burgholzli, et il peut envoyer dans cet asile les buveurs chez lesquels surviennent accidentellement des accès délirants réclamant des soins spéciaux. Ce sont les médecins de la commission de surveillance qui, dans leurs visites d'inspection, prennent ces décisions.

Une société d'abstinence servant en même temps de société de patronage complète cette excellente organisation due en grande partie à l'initiative du Dr Forel.

A la tête d'Ellikon est un ancien buveur, M. Bosshardt, guéri depuis douze ans et abstinent ; comme tout converti il est très ardent à la propagande et au prosélytisme. D'un dévouement à toute épreuve, il ne se contente pas de donner tous ses soins à l'établissement qu'il dirige, il suit les alcooliques guéris sortis de l'asile ; il leur rend visite dans leur nouvelle demeure, pour les encourager à persévérer dans l'abstinence. Il estime avec rai-

son que, si l'ouvrier ivrogne n'est pas soutenu et réconforté, il risque fort de retomber dans l'intempérance.

Tous les buveurs promettent de rester abstinents en quittant l'asile, mais plusieurs s'imaginent pouvoir impunément recommencer à boire modérément, et c'est parmi ces buveurs modérés que se produisent les rechutes.

Les résultats curatifs dépendent surtout de la durée du séjour à l'asile, les guérisons qui s'élèvent à 33 p. 100 pour les buveurs qui ont passé trois à quatre mois dans l'établissement, atteignent 71 p. 100 quand les malades séjournent quatre à douze mois.

Vingt-sept malades seulement ont été internés en vertu de la loi de Saint-Gall, et les résultats curatifs ont été moins satisfaisants que pour les autres buveurs, parce que la loi est mal interprétée. Celle-ci, en effet, prévoit l'internement forcé dans un but de guérison, tandis que ceux qui l'appliquent ne songent qu'à la punition. De là, l'envoi surtout de buveurs endurcis et incorrigibles dont le traitement est beaucoup plus long et plus difficile.

Un contrôle médical est constamment exercé sur la marche de l'asile d'Ellikon, dont l'administration est dans les mains d'une commission de surveillance très zélée et relevant elle-même d'un conseil supérieur. Le budget est sérieusement établi. En recette figure le prix de journée qui n'a rien d'uniforme et varie de 1 fr. 10 à 4 francs, suivant l'origine ou la situation de fortune et la catégorie sociale des pensionnaires. Le tarif de 1 fr. 10 est appliqué aux indigents du canton de Zurich et recouvrable sur la commune dont ils ressortissent. D'autres cantons paient de 1 fr. 20 à 2 francs, les étrangers payent un peu plus. Le prix moyen pour les indigents est de 1 fr. 70. Les personnes aisées dont le placement a été volontaire sont admises moyennant un prix de pension de 2 à 4 francs par jour, suivant leur état de fortune, et ont droit à une chambre particulière moyennant une surtaxe de 1 franc. Les recettes budgétaires se complètent enfin par une subvention plus ou moins importante du canton de Zurich, prélevée sur les ressources de 10 p. 100 que la Confédération distribue à titre de subvention aux cantons sur l'impôt qui frappe l'alcool en Suisse.

Un second établissement de buveurs plus ancien, mais moins important qu'Ellikon, a été fondé en 1883 à Trélex près de Nyon, canton de Vaud, sous l'inspiration du pasteur Morel Sandoz. C'est une

généreuse bienfaitrice du pays qui non seulement a consacré une de ses propriétés à cette œuvre, mais qui intervient encore chaque mois pour combler le déficit ; l'établissement ne reçoit, en effet, que des indigents à titre gratuit et qu'un petit nombre de pensionnaires à 1 franc ou 1 fr. 50 par jour. Aucune subvention n'est allouée ni par le canton ni par la commune.

Il n'y a dans la maison que des malades volontaires, ils viennent spontanément se faire inscrire et prennent l'engagement de travailler et de ne plus boire. Les admissions s'élèvent à 60 par an et sont plus nombreuses en hiver qu'en été ; le chiffre des hospitalisés est de 22, mais n'est complet que pendant la saison rigoureuse.

A la maison d'habitation sont annexés une ferme et un domaine agricole de 25 hectares. Tout à côté se trouvent des ateliers de menuiserie, de vannerie et une forge ; c'est surtout aux travaux des champs que sont occupés les malades, et en hiver ils exploitent les forêts avoisinantes.

Les repas sont pris en commun avec le directeur, le père de la maison.

Le régime alimentaire est abondant et bien préparé.

Le premier repas à 6 heures se compose de lait, de pain et de fromage, de café au lait pour ceux qui ne peuvent prendre du lait pur. A 9 heures, thé et pain. A midi, dîner : soupe, viande et légumes, viande de boucherie trois à quatre fois par semaine. A 4 heures, café au lait, pain et fromage. A 7 heures 1/2, potage nourrissant ; comme boisson, de l'eau.

Entre les repas, les malades boivent du thé, du maté, de la tisane de tilleul.

Il n'y a pas de contrôle médical dans l'établissement ; pour les indispositions légères on a recours au médecin du village, mais s'il survient des accès délirants intercurrents, on envoie ces malades à l'asile de Bois de Céry.

Le traitement est purement hygiénique et moral : l'abstinence, un régime régulier, le travail le plus souvent en plein air, la propreté et une bonne tenue, la vie de famille, les conseils de l'entourage. Comme à Ellikon les encouragements et les exhortations ont un caractère confessionnel qui serait sans efficacité dans d'autres pays.

L'établissement est au milieu du village, les pensionnaires sont entièrement libres et leur séjour ne dépasse pas souvent trois mois, et comme le plus grand nombre sont des ivrognes de vieille date, on a constaté d'assez nombreuses rechutes malgré tout le zèle du président, M. Morel Sandoz, et du directeur.

La discipline et la surveillance y paraissent moins fermes qu'à Ellikon. On considère à Trélex les buveurs non comme des malades, mais bien comme des vicieux, des pécheurs, des êtres responsables de leurs actes et qui doivent faire effort de volonté pour être guéris. Cette idée dominante donne à l'établissement l'aspect plutôt d'une maison de retraite que d'un asile pour la guérison des ivrognes.

Deux autres maisons de traitement des ivrognes sont installées depuis quelques années, l'une la Pilhergütte à Saint-Christon près de Bâle, l'autre Nüchtern à côté de Berne, toutes les deux établies sur le même principe : le culte évangélique, l'abstinence totale des boissons alcooliques et le travail en plein air ; mais une des grosses difficultés pour ces établissements, c'est l'impossibilité de retenir certains ivrognes le temps nécessaire à leur guérison. Les résultats curatifs seront beaucoup plus efficaces le jour où une loi permettra, dans ces cantons, de prolonger le traitement des buveurs d'habitude pendant le temps nécessaire à une cure complète.

Voici le texte de la loi du canton de Saint-Gall, dont l'application permet d'étendre le traitement à tous les ivrognes d'habitude.

Législation relative au traitement des buveurs d'habitude, promulguée le 21 mai 1891.

« Le Conseil suprême du canton de Saint-Gall, considérant la
« nécessité d'inaugurer des dispositions légales préservatrices con-
« tre l'alcoolisme, et par application de l'article 12 de la constitu-
« tion du 16 novembre 1890,

« Prescrit comme loi :

« ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui s'adonnent habituel-
« lement à la boisson peuvent être traitées dans un établissement
« de traitement des buveurs.

« ART. 2. — La durée du placement varie, en règle, de neuf à dix-huit mois. En cas de rechute, une prolongation utilement correspondante aura lieu.

« ART. 3. — Le placement dans un établissement de traitement de buveurs s'effectue :

« (a) sur la base d'une demande volontaire ou

« (b) d'après le procès-verbal du conseil municipal de la commune du résident.

« Les frais de placement seront, tout en ayant égard à l'article 7, à la charge de la caisse des pauvres, et la décision municipale peut utiliser le second alinéa de l'article 6, toujours sans nécessiter l'approbation des administrations des pauvres, intéressées.

« ART. 4. — Les conseils municipaux ont dans leur compétence le transfert dans l'établissement d'après leur propre initiative, ou sur la demande d'une autre administration, d'un parent ou d'un tuteur.

« ART. 5. — Le placement dans un établissement de traitement des buveurs ne peut être décidé que sur la présentation d'un certificat médical conforme, lequel constate l'état de la passion de boire (alcoolisme) et la nécessité du placement afin d'obtenir la guérison.

« ART. 6. — L'ordonnance du conseil municipal est communiquée à l'intéressé sous la responsabilité de l'office du district, et nécessite dans tous les cas, pour sa validité, la certification du Conseiller d'État.

« Celui-ci est aussi autorisé à pourvoir de sa propre initiative, aux soins nécessités par une telle personne, dans les cas où le placement paraît être urgent et que les administrations municipales se refusent à y pourvoir.

« ART. 7. — Les frais nécessités par le placement dans un établissement de traitement des buveurs seront prélevés sur le patrimoine personnel de l'intéressé ; s'il est sans ressources ou si les frais de sa guérison ne peuvent être supportés par sa famille, ils

« seront prélevés sur la caisse des pauvres autant et dans la mesure que les prescriptions légales existantes le permettent.

« L'État contribue, où cela paraît indispensable, aux frais du placement et exceptionnellement, durant qu'il se maintient, à l'entretien de la famille dans une certaine mesure appropriée.

« ART. 8. — Un mois avant l'expiration du délai prévu de placement, l'établissement doit faire remettre un rapport à l'administration qui lui a adressé le malade, et le traitement peut être prorogé entre les limites déterminées par l'article 2, si la guérison n'est pas complètement réalisée.

« ART. 9. — Durant la période de traitement, on peut nommer, par intérim, un tuteur à la personne intéressée. La même mesure peut être déjà prise avant le placement, aussitôt qu'un affaiblissement manifeste de la volonté aura été constaté par le certificat médical comme conséquence d'un usage excessif de boissons alcooliques.

« ART. 10. — Le conseiller d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. »

Cette loi protectrice, bienveillante, charitable, paraît reposer sur une connaissance approfondie de la question. Un séjour minimum de neuf mois assurerait la guérison dans un grand nombre de cas ; le certificat médical, l'intervention de divers pouvoirs donneraient une garantie suffisante. Enfin, dans des cas spéciaux, non seulement on traiterait l'ivrogne, mais pendant son séjour à l'hôpital on viendrait en aide à sa famille et ce secours judicieusement appliqué écarterait les soucis pour le présent et l'avenir et contribuerait, pour une large part, au maintien de la guérison.

Au Congrès colonial et international sur l'alcoolisme, tenu à Londres en 1887, le Dr Norman Kerr, dans une communication, faisait observer que l'Angleterre avait été devancée par ses colonies qui, en grande partie, étaient dotées d'une loi sur les ivrognes d'habitude.

Presque toutes les provinces du Canada ont une législation. Dans l'Ontario, un buveur d'habitude peut être admis dans un établisse-

ment, sur sa demande et avec l'engagement signé de se conformer aux règlements pour une période ne dépassant pas douze mois ; il pourra d'ailleurs être rendu à la liberté, dès qu'il sera reconnu guéri. Un ivrogne d'habitude peut être envoyé dans un établissement par le secrétaire de la province, après enquête faite par un juge. L'enquête peut être réclamée par un ami du malade et celui-ci sera prévenu huit jours à l'avance, pour qu'il puisse, s'il le désire, faire interroger d'autres témoins.

La durée du séjour fixée à douze mois, est réduite comme précédemment en cas de guérison.

Tout malade interné volontairement ou involontairement peut, s'il échappe, être repris et reconduit à l'asile par toute personne officielle ou par toute personne autorisée par le directeur.

L'inspecteur nommé par le lieutenant-gouverneur peut vendre les biens du malade, pour payer les frais de son entretien. Cet acte est soumis à un examen du juge de la Cour du comté.

L'indigence n'est pas un obstacle à l'internement, mais ceux qui sont capables, ou dont les familles sont capables de payer les frais de séjour, sont obligés de le faire.

Le lieutenant-gouverneur a le pouvoir de demander la création et l'entretien d'un hôpital d'alcooliques ; l'inspecteur des prisons et des asiles d'aliénés a la main également sur les établissements d'ivrognes.

Dans la province de Québec, l'ivrogne d'habitude peut être interdit, comme un aliéné, par un juge de la Cour supérieure, après un rapport du conseil de famille, huit jours ayant été accordés à l'aliéné pour se défendre. Le curateur peut intenter un procès aux personnes qui ont volontairement vendu ou donné des boissons enivrantes à l'interdit. Le curateur peut placer l'ivrogne dans un asile spécial.

Dans la Nouvelle-Écosse, l'interdiction et l'internement du malade demandent des formalités analogues à celles de Québec ; seulement quatorze jours au lieu de huit jours sont accordés à l'ivrogne pour se défendre.

Il en est de même dans le Nouveau-Brunswick et à Manitoba.

Dans l'Australie méridionale, tout placement volontaire ou contre le gré du buveur d'habitude, ne peut pas dépasser douze mois. Le placement volontaire n'exige que l'attestation d'un juge. Le place-

ment contre le gré du malade réclame un certificat de deux médecins, la demande d'un ami et l'ordre d'un juge ou d'un magistrat spécial. Le placement peut, en outre, se faire si l'ivresse a été constatée trois fois en six mois.

Quand l'interné s'évade, il peut être ramené à l'asile par toute personne autorisée.

A Victoria et dans la Nouvelle-Zélande, on trouve les mêmes formalités pour les placements dans les maisons de traitement des buveurs d'habitude.

Les tendances dominantes de ces diverses législations sont de favoriser le traitement du buveur d'habitude. Dans l'Australie méridionale, un certificat médical est exigé ; il ne l'est pas dans d'autres colonies où le placement se fait par voie administrative et judiciaire. Partout, l'ivrogne d'habitude a la faculté de demander lui-même son admission, et partout, que l'admission soit volontaire ou contre le gré du malade, on assigne au traitement une durée de douze mois qui peut, toutefois, être réduite sur l'avis du médecin déclarant le malade guéri.

De ce qui précède, il résulte que les asiles de buveurs d'habitude bien administrés, aidés par les sociétés de tempérance et de patronage, arrivent facilement à obtenir un tiers de guérisons, et ce chiffre est même dépassé, lorsque des mesures législatives permettent de donner au traitement une durée en rapport avec les dispositions morales et le degré d'intempérance des buveurs d'habitude ; cette durée conséquemment, dont le minimum toutefois semblait devoir être fixé à six mois, doit varier suivant les cas.

II

SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

L'étude des asiles pour le traitement curatif des ivrognes conduit nécessairement à jeter un coup d'œil sur leurs compléments indispensables, les sociétés de tempérance, d'autant mieux que dans certains pays et dans certaines circonstances, ces sociétés aidées par un courant d'opinions favorables et par des lois spéciales, ont obtenu, au point de vue de la prophylaxie de l'alcoolisme, les meilleurs résultats.

La guerre de l'indépendance (1773-1783) ouvre dans les États-Unis l'ère de l'alcoolisme. La vie des camps pousse à l'intempérance, les Antilles fournissent le rhum en abondance et dans le pays même de nombreuses distilleries répandent à profusion et à bon marché l'alcool qu'elles tirent des pommes de terre et des grains. Un plus grand nombre de délits, de crimes, d'accidents, de naufrages, le paupérisme, sont la prompte conséquence de ces déplorables habitudes (1).

Dès 1804, Benjamin Rush jette un cri d'alarme, et un courant d'opinion, né de l'évidence même des faits, provoque, dès 1813, à Boston, la fondation d'une société pour combattre l'intempérance. Cette société qui permettait l'usage modéré des boissons spiritueuses, ne donna, malgré le zèle de quelques-uns de ses fondateurs, que des résultats fort peu appréciables; mais plus tard plusieurs de ses membres attribuant son échec à sa tolérance relative, en vinrent à l'abstinence absolue, et constituèrent, en 1827, la Société américaine de tempérance dont les membres s'engageaient, sous serment, à s'abstenir complètement de liqueurs fortes, excepté comme remède, à n'en jamais offrir ni fournir à personne, et à user de toute leur influence pour faire cesser les causes et les effets de l'intempérance. Le succès fut très grand; la société primitive réunit rapidement un nombre considérable d'adhérents et des sociétés semblables se fondèrent de toutes parts dans les États voisins; à la fin de 1828, il y avait dans les États-Unis plus de 280 sociétés de tempérance, comptant 30.000 membres. En 1883, le mouvement avait été si rapide que les sociétés s'élevèrent au chiffre de 6.000, comptant plus d'un million de membres. Beaucoup d'administrations avaient adhéré à l'engagement d'abstinence; on avait supprimé les distributions d'eau-de-vie aux troupes de terre et de mer, en les remplaçant par du sucre et du café. Un assez grand nombre de vaisseaux et de baleiniers prenaient la mer sans emporter aucune provision d'alcool, et, pour ces navires, les courtiers consentaient à baisser d'une manière notable le chiffre des primes d'assurances. Le progrès ne se ralentit pas, si bien qu'en 1849 on pouvait dire dans un meeting à New-York: « Nous avons

(1) Baird. — Histoire des sociétés de tempérance des États-Unis d'Amérique. Paris, 1836.

amené trois millions d'hommes à ne plus boire; dix mille distillateurs à ne plus fabriquer de liqueurs enivrantes; dix mille marchands à n'en plus vendre, et nous avons fait flotter sur plus de deux mille de nos vaisseaux, répandus sur les mers, le drapeau de la tempérance. »

La guerre de sécession (1861-1865) vint remettre en honneur l'alcool; l'intempérance gagna tous les rangs et l'on eut à déplorer la fréquence de l'ivrognerie parmi les soldats, les officiers et même les chefs des deux armées. A en croire certains rapports, elle aurait même parfois compromis gravement l'exécution de grandes opérations militaires(1).

Après la guerre, les habitudes acquises d'ivrognerie ne font que progresser, mais cette recrudescence de l'alcoolisme donne un nouvel essort aux œuvres de bienfaisance, aux sociétés de tempérance, et c'est à ce moment, nous l'avons vu, que s'ouvrent plus nombreuses, dans les divers États d'Amérique, les maisons de traitement de buveurs d'habitude.

L'Angleterre n'était pas restée indifférente au mouvement de tempérance *the temperance movement* qui dès le commencement du siècle s'était accusé en Amérique. En 1829, une association, bientôt très puissante, se forma dans la ville populeuse et industrielle de Glasgow, et quatre ans après on compte dans toute l'Écosse 592 sociétés locales de tempérance. En même temps (1829) des sociétés de tempérance sont organisées à Bradford, à Leeds, et à Londres, en peu d'années on arrive à constituer 301 sociétés locales avec 53.433 adhérents. Mais c'est en Irlande, et surtout à partir de 1838, à Cork, que sous l'influence de l'active propagande du Père Mathieu, et aussi sous l'influence d'idées religieuses et politiques, se produisit la plus prodigieuse réforme moralisatrice à laquelle on ait jamais assisté.

À Dublin, surtout, les effets de la conversion furent des plus remarquables. Six mois après les premières prédications du Père Mathieu, une des prisons de la ville fut fermée faute de détenus. Une autre vit au bout de deux ans sa population réduite de 3.202 prisonniers à 1.604. En même temps, le peuple était mieux nourri,

(1) W. H. Russel : *My diary in North and South*.

mieux habillé et avait plus de bien-être domestique. Il commença aussi à faire des économies et à mettre de l'argent de côté. Pendant un trimestre de l'année 1841, la caisse d'épargne de cette ville reçut en dépôt 200.000 francs de plus que pendant le trimestre correspondant de 1840. Durant le cours de cette dernière année, 237 débits de Dublin s'étaient fermés, et, par l'extension du même mouvement aux autres parties de l'Irlande, la population avait subi une sorte de régénération.

Ce beau mouvement, sans s'éteindre, se ralentit notablement quand le promoteur ne fut plus là pour continuer à donner l'impulsion; néanmoins, aux grandes associations succédèrent d'autres sociétés, qui, sans avoir la même influence, ont continué à rendre d'importants services.

Les sociétés de tempérance ont continué à se développer dans toute l'Angleterre et elles paraissent entrer dans une voie de plus en plus pratique.

En dehors des distributions de livres, de brochures, de journaux illustrés, en dehors des conférences, des réunions, elles tendent à créer de plus en plus des cafés de tempérance proprement et même confortablement tenus dans lesquels on donne à des prix très modérés, des aliments de bonne qualité, mais le café et le thé remplacent les boissons spiritueuses.

Au Congrès international de La Haye (1893), M. Bérends, secrétaire de la Légation russe, a fait connaître que la Société de tempérance de Saint-Petersbourg, inaugurée en avril 1890, avait déjà fondé dans cette ville douze établissements de consommation où, moyennant des prix minimes, on sert une nourriture saine avec du thé, mais sans boissons spiritueuses. Dans chacun de ces établissements se trouvent à la disposition des consommateurs, des publications dont la lecture est à la portée de la classe ouvrière. La société y organise des lectures sur des thèmes historiques instructifs, accompagnées de projections avec la lanterne magique. On y distribue aussi gratuitement des brochures et des imprimés. Pour arracher plus complètement le peuple ouvrier au joug de la boisson, elle tâche de remplir leurs heures de liberté en arrangeant encore des fêtes publiques, des récréations littéraires et musicales, des concerts, des spectacles, etc.

Parmi les personnes qui fréquentent cet établissement de tempé-

rance, s'est formée une société d'abstinence, dans laquelle les membres prêtent serment de s'abstenir de toute boisson spiritueuse. Cette société est en plein progrès et le nombre des adhérents augmente tous les jours. En ce moment, la société cherche à établir dans les environs de Saint-Petersbourg un hospice pour les alcooliques.

Les sociétés de tempérance suisses sont composées d'abstinents, tous pleins d'ardeur dans leur lutte contre l'alcoolisme et ne négligeant aucune occasion de faire de la propagande. M. le pasteur Rochat, au Congrès de La Haye, a fait connaître l'évolution progressivement croissante de la Fédération des sociétés de tempérance de la Croix-Bleue qui compte actuellement 3.496 membres dont 1.391 sont des sociétaires autrefois buveurs et aujourd'hui abstinents, et parmi eux 1.488 sont abstinents depuis plus d'un an. Les sociétaires se mettent en rapport avec les alcoolisés en traitement à l'asile, et leur prêtent leur aide, à la sortie. Le professeur Forel, à son tour, a fait l'histoire de trois sociétés nouvelles d'abstinence, créées depuis trois ans et déjà très vivaces. La Société internationale de Zurich contre l'usage des boissons alcooliques, exige de chacun de ses membres l'abstinence totale et l'engagement de prévenir le président de la section, dans le cas où il viendrait à cesser d'être abstinents. La seconde société dont les membres abstinents pour toute la vie sont désignés sous le nom de Bons Templiers, se donne pour mission de relever les buveurs, de combattre l'usage de l'alcool dans la société humaine par tous les moyens légaux, pour délivrer l'humanité du joug de l'esclavage ignoble de l'alcool qu'on veut défendre au nom d'une liberté mal comprise.

Enfin, la Société d'abstinence l'Helvetia, des élèves des gymnases et des Universités suisses, aura l'avantage de ranger de bonne heure sous la bannière de la tempérance de jeunes adhérents qui, sans efforts, resteront plus tard abstinents eux et leurs familles.

En Allemagne où l'asile pour le traitement des buveurs de Linton près Düsseldorf avait été créé avant les asiles de la Suisse, les sociétés de tempérance n'avaient pas eu d'abord beaucoup de succès; l'une d'elles, l'Union nationale contre l'abus des boissons alcooliques fondée en 1883, semble vouloir entrer dans une voie plus pratique, en s'appliquant à favoriser l'installation des cafés de tempé-

rance où l'on ne servirait avec les aliments que du thé et du café.

En France, jusqu'ici, nos sociétés de tempérance n'ont pas donné de résultats importants ; toutefois, la Société contre l'abus des boissons alcooliques fondée en décembre 1871, et dont Lunier avait été un des principaux promoteurs, a provoqué de nombreux travaux utiles et intéressants, mais en restant un peu trop peut-être dans le domaine théorique.

C'est en Suède, en Norvège, en Finlande que les sociétés de tempérance ont réussi à obtenir les résultats pratiques les plus considérables, en provoquant de nouvelles mesures législatives sur la taxe et la vente de l'alcool et en prenant résolument le parti d'intervenir elles-mêmes dans cette vente.

Il est intéressant et instructif de suivre en Norvège les phases successives parcourues par l'alcoolisme et d'en constater ainsi les causes.

Quand la Norvège en 1814 fut séparée du Danemark, l'Assemblée nationale réunie à Eidsvoll donna au pays la loi fondamentale d'après les principes du Code Napoléon. Le paragraphe 101 accorda la plus grande liberté à toutes les branches de l'industrie, et, comme conséquence, fut promulguée, le 1^{er} juillet 1816, une loi sur la fabrication de l'alcool, donnant libre cours à toutes les distilleries. Dès ce moment, chaque ferme, chaque chaumière eut son alambic et l'alcoolisme s'introduisit partout. La consommation de l'alcool qui en 1814 était de 6 litres 8 par habitant, s'éleva progressivement, et, en 1833, atteignit 16 litres. Le Storthing (Assemblée nationale) fut forcé en 1827, 1833, 1842, 1845 et 1848 d'apporter divers amendements à la loi du 1^{er} juillet 1816, et enfin en vertu d'une dernière loi supplémentaire du 28 juin 1887, la fabrication de l'eau-de-vie fut soumise au contrôle du Gouvernement et l'impôt frappa la production entière ; ce qui, soit dit en passant, serait une des réformes les plus efficaces en France, puisqu'elle supprimerait dans sa racine le vaste empoisonnement par les bouilleurs de cru. Toutes ces réformes avaient été inspirées par le courant d'opinion provoqué surtout par les sociétés de tempérance devenues elles-mêmes plus tard des sociétés d'abstinence pour dresser une barrière à l'ivrognerie par abus de bière.

De très bonne heure, le Storthing accorda des subventions aux sociétés et même aux particuliers ; l'un des apôtres de l'abstinence, Andresen, recevait 2.000 francs pour les voyages dans son œuvre de propagande à travers le pays.

Mais, malgré le bon vouloir et l'activité de leurs nombreux membres, les sociétés de tempérance ne parvinrent à arrêter, d'une manière sensible, les progrès de l'alcoolisme, que le jour où elles purent porter directement des entraves à la vente et à la diffusion de l'alcool. M. H. E. Berner, de Christiania, nous fait connaître cette efficace intervention des sociétés de tempérance dans un intéressant rapport fait au Congrès de La Haye (1893) sur les monopoles ou privilèges pour la fabrication et la vente des boissons fortes, comme moyen de combattre les abus.

Dans la plupart des pays, la vente des boissons alcooliques est faite par des particuliers munis d'une licence spéciale pour laquelle ils payent une taxe variant suivant les localités. Ces marchands au détail sont naturellement intéressés à pousser le plus possible à la vente, c'est-à-dire à l'alcoolisme, puisque les bénéfices sont en rapport direct avec la consommation. On a cherché une combinaison dans laquelle les bénéfices ne reviendraient pas au marchand lui-même qui n'aurait ainsi aucun intérêt à l'accroissement de la vente. Ce système a été réalisé en 1865 à Gothemburg, et quoiqu'il eût déjà été introduit précédemment dans d'autres villes de Suède, il a conservé la dénomination de système de Gothemburg. En Norvège, ce n'est qu'en 1871 que la loi sur les cabarets et la vente des spiritueux par les sociétés a été mise en vigueur. Le nombre des débits de boisson est limité, et le droit des licences doit cesser à la mort des titulaires actuels ; ceux-ci peuvent néanmoins être dépossédés, moyennant une indemnité annuelle jusqu'au décès, égale à la moyenne des bénéfices des deux dernières années. Le conseil municipal a le droit de choisir les titulaires, et c'est ainsi que des sociétés de consommation dont les statuts sont approuvés par les autorités communales et sanctionnés par le Roi, entrent en possession de ces licences. Ces sociétés sont appelées « Samlag » en Norvège et « Rolag » en Suède et en Finlande. Le but de ces sociétés, munies de licences, étant de combattre l'ivrognerie, elles emploient, après déduction d'un intérêt légal des sommes engagées, les bénéfices, en partie,

au rachat d'anciennes licences et aussi à des œuvres d'intérêt public, dans des proportions réglées à l'avance.

La Société de Christiania est devenue titulaire des licences en janvier 1886; à ce moment existaient 72 licences, pour lesquelles elle dut payer une indemnité annuelle assez considérable au début, mais qui, au bout de quelques années par suite des extinctions, avait été réduite du tiers. La société ne conserva que 27 licences sur lesquelles 12 avaient été cédées à des hôtels et restaurants à des conditions déterminées, et 15 licences appartenaient aux détaillants de la compagnie.

Sur les murs de la salle de vente sont affichés le règlement, les exhortations à la tempérance, l'exposé des dangers de l'alcoolisme et de ses ravages sur l'esprit et sur le corps. Dans le règlement on avertit qu'il faut payer comptant, ne pas séjourner dans la salle après avoir bu, ne pas y fumer. Il est défendu de servir des consommations aux gens ivres, aux enfants, aux mineurs et au buveur d'habitude qu'on ne tarde pas à connaître, son signalement, dès ses premiers excès, étant indiqué dans les maisons de vente de la société.

L'ouverture se fait le matin à 8 ou à 9 heures, et la clôture le soir à 8 heures, les samedis et la veille des jours fériés on ferme à 5 heures, surtout le samedi pour que l'ouvrier n'ait pas la tentation de boire après avoir touché sa paie. L'établissement n'ouvre pas les jours de grande fête ni les jours d'élection.

Au second étage de quelques-uns de ces débits se trouve une salle appelée « Kafes » où l'on peut s'asseoir et prendre des liqueurs, mais à des prix beaucoup plus élevés; la fermeture de cette salle a lieu à 9 heures en été et à 10 heures en hiver. Ces salles qui sont une concession aux habitudes acquises, sont destinées à disparaître peu à peu.

En Suède, le directeur a droit de vendre de la bière pour son compte; en Norvège, le directeur peut servir des aliments, du café, du lait, du thé, du chocolat. Une tenue exacte du débit est faite sur un livre; les inventaires sont également dressés avec le plus grand soin. Ces débits existent dans la plupart des villes, excepté dans quelques petites localités dans lesquelles toute vente de spiritueux est interdite; c'est de la prohibition comme dans l'État du Maine.

Dans les contrées rurales de la Norvège il n'existe que 25 licences pour la vente des boissons spiritueuses appartenant à des particuliers; les sociétés de tempérance ne peuvent vendre que des boissons fermentées, de la bière et du vin, mais personne ne doute que dans un temps assez rapproché les tavernes restantes de l'ancien système auront entièrement disparu soit par décès, soit par les achats faits par les sociétés. La vente des spiritueux par quantité de 40 litres est encore laissée aux grandes distilleries et à des boutiquiers, les sociétés n'ont encore que le tiers de la vente.

Quoi qu'il en soit, les résultats sont déjà considérables, le nombre des débits de boissons dans les villes a été réduit de 501 à 227, il n'est plus que de 1 pour 1.413 habitants au lieu de 1 pour 591 habitants. En comprenant les villages et les régions rurales, il y a, en tout, 304 débits et lieux de vente de spiritueux, c'est-à-dire 1 sur 6.600 habitants.

De plus, la consommation en spiritueux qui, pour les cinq années de 1871 et 1875 s'élevait à 2 litres 8 par habitant, a constamment diminué pour chaque période de cinq ans; de 1875 à 1880 elle est tombée à 2 litres 4, de 1881 à 1885 à 1 litre 7, de 1886 à 1890 à 1 litre 5.

En Suède, également le nombre de débits de boissons a été graduellement réduit. En 1885, il y avait une licence par 830 habitants des villes ou par 3.863 habitants en comprenant les villes et les campagnes; en 1889, il y avait une licence par 969 habitants des villes ou par 4.713 habitants dans le royaume entier. D'après la statistique officielle suédoise, la consommation en spiritueux pendant les cinq années de 1871 à 1875 a été de 5 litres 4, pour 1876 à 1880 de 5 litres, pour 1886 à 1890 de 3 litres 4. Quant au Grand-duché de Finlande, la consommation de 1881 à 1886 a donné une moyenne de 2 litres 5 par habitant, et en 1887-1888 elle n'était que de 1 litre 3.

En résumé, tandis que dans presque tous les pays d'Europe l'alcoolisme est en progrès, dans la Norvège, la Suède et la Finlande, la consommation des spiritueux a notablement diminué; de plus, il est bon de le souligner, les revenus de l'alcool dont la vente n'a pas pu encore être prohibée, servent à favoriser le développement des œuvres de tempérance et de bienfaisance. Le résultat final de ces réformes salutaires est une amélioration considérable dans les conditions économiques, morales et sanitaires du peuple.

III

ASILE SPÉCIAL DE LA SEINE POUR LES ALIÉNÉS ALCOOLIQUES

Nous voyons que l'expérience a sanctionné l'utilité des asiles pour le traitement curatif des ivrognes. Au point de vue préventif, l'action est d'autant plus efficace que cet établissement étant considéré comme un moyen de guérison et non de punition, on hésite moins à y placer les buveurs d'habitude, et ceux-ci se décident *plus facilement à entrer* dans cette maison considérée comme un hôpital et non comme une prison.

Les sociétés de tempérance prêtent un concours effectif à ces asiles dont elles sont le complément indispensable; par elles, le buveur amendé est soutenu dans ses bonnes dispositions tempérantes; au lieu des railleries, des moqueries et des entraînements de la part des camarades adonnés à la boisson, il trouve des appuis, des encouragements, des exemples à suivre. Le nouvel abstinant a devant lui, en effet, l'histoire édifiante des anciens membres qui, sans rien déguiser, racontent ce qu'ils étaient pendant leur vie d'intempérance et ce qu'ils sont devenus par l'abstinence. Tous ces récits se résument en ceci: misère, ruine, désunion et discussion dans le ménage, chômages fréquents, désespoir et maladie dans toute la famille, pendant l'intempérance; au contraire, avec l'abstinence, santé, vigueur pour tous, travail, aisance et joie au foyer domestique.

Mais ces asiles d'alcoolisés seront d'autant plus utiles au point de vue prophylactique que l'on pourra en faire profiter le buveur de meilleure heure, avant que les habitudes ne soient entièrement invétérées; dès que l'ivrognerie devient notoire, il faut qu'une loi protectrice permette de porter secours à ces malheureux au moment surtout où ils ne sont pas encore entièrement envahis.

D'autre part, ce n'est qu'après un séjour d'une certaine durée, six mois au moins, que les buveurs d'habitude se transforment, obtiennent une complète guérison et deviennent alors eux-mêmes de vrais apôtres de l'abstinence.

En France, nous sommes très en retard non seulement pour le traitement des buveurs d'habitude, mais surtout pour la prophylaxie de l'alcoolisme.

Toutefois le vote récent du Conseil général de la Seine pour la création d'un asile réservé aux alcooliques dénote un courant d'opinion qui sera, il faut l'espérer, le point de départ de toutes les réformes nécessaires.

Jusqu'ici les délirants alcooliques avaient été traités comme les aliénés ordinaires, mais il n'est pas douteux que le régime et l'hygiène des asiles d'aliénés ne conviennent nullement aux alcoolisés. Ceux-ci sont loin, en effet, de trouver dans ces asiles la protection indispensable contre leurs habitudes d'intempérance. Ils boivent d'abord la ration de vin qui fait partie du régime commun, puis au bout de quelques jours, le délire disparaissant, ils sont tranquilles, valides, ils s'occupent et reçoivent la ration supplémentaire de vin accordée, à tort, aux travailleurs qui se trouveraient beaucoup mieux d'un peu de lait ou de thé; enfin, comme ils jouissent d'une certaine liberté, comme leurs occupations les appellent hors de leurs quartiers, dans les diverses parties de l'établissement, ils en profitent pour se procurer, en cachette, et parfois même avec la complicité des infirmiers, du vin, des liqueurs et de l'eau-de-vie, en suffisante quantité pour entretenir l'accoutumance des boissons fortes, et parfois même, pour maintenir un certain degré d'intoxication.

Dans l'asile ordinaire, il est difficile de convaincre le personnel, les infirmiers aussi bien que les employés, des graves conséquences pour l'alcoolisé des moindres écarts de régime, et, de là, des complaisances coupables qui apportent de sérieuses entraves au traitement. Il était donc urgent d'aviser, et c'est ce qu'avec juste raison a fait le Conseil général de la Seine en se décidant à grouper tous les alcooliques dans un établissement spécial. Dans ce milieu nouveau, l'alcoolisé trouvera un entourage abstinant fermement pénétré des funestes effets de l'alcool et disposé, par suite, à prêter un concours absolu au médecin.

L'asile projeté du département de la Seine, sur le domaine de Ville-Evrard, devait renfermer 500 places d'hommes; mais si l'homme alcoolisé mérite l'attention, si le père alcoolique engendre malheureusement trop souvent des enfants déséquilibrés, idiots, épileptiques, les enfants sont encore plus fatalement voués à la dégénérescence, à la dégradation physique et intellectuelle, lorsque

la mère est elle-même sous le coup de l'intoxication alcoolique; aussi ajoutera-t-on aux 500 places d'hommes 200 places pour les femmes, chiffres proportionnels aux entrées de l'un et de l'autre sexe.

Sans doute, l'idéal pour le traitement des alcoolisés serait de les réunir, comme en Suisse, en groupes de 40 à 50 dans des établissements distincts avec ateliers, ferme et terrains de culture, ainsi que l'a indiqué, dans son excellent rapport, M. Puteaux; malheureusement ce n'est pas cinquante, mais sept ou huit cents alcooliques y compris les femmes qu'il faut hospitaliser tous les ans. Ce serait donc une douzaine de petits établissements qu'il faudrait créer, c'est-à-dire une organisation excessivement dispendieuse, sans compter les difficultés inouïes pour recruter le personnel supérieur de douze établissements de ce genre; tandis qu'il sera certainement facile de trouver quelques collaborateurs intelligents et dévoués au médecin directeur, désireux de consacrer son activité et son énergie à l'accomplissement d'une réforme si importante au point de vue moral, social et thérapeutique.

Cet asile destiné au traitement et à la guérison de l'alcoolisme, ne comprendra pas nécessairement de malades paralysés, faibles ou gâteux; il ne conservera pas non plus les aliénés admis sous l'influence d'un appoint alcoolique, lesquels seront envoyés dans un autre asile dès que la disparition des accidents toxiques aura permis un diagnostic précis.

Les seuls alcoolisés formeront une population valide qui, après la courte agitation du début et les deux ou trois semaines d'insomnies, de cauchemars et d'hallucinations nocturnes, sera calme tranquille et en état de se livrer à des occupations suivies.

Dans ces conditions, certains services spéciaux (infirmierie, cellules) n'auront pas le développement qu'exige l'asile ordinaire, mais l'établissement sera pourvu d'un certain nombre de chambres destinées aux alcoolisés dont les nuits restent troublées; on assurera ainsi le repos du dortoir et on procurera un peu de sommeil aux mauvais dormeurs eux-mêmes. Trois ou quatre quartiers ouverts, sans murs, seront réservés aux alcoolisés convalescents dont la vie se passe aux ateliers, à la ferme et dans les champs et à qui il faut chaque jour laisser une liberté plus grande jusqu'à la sortie définitive de l'asile. Ces pavillons seront disposés

à l'instar de villas au milieu de bouquets d'arbres, de manière à rendre le séjour plus gai et plus attrayant que les quartiers monotones de nos asiles ordinaires.

Tout le personnel sera abstinent et logé dans les mêmes bâtiments que les alcoolisés. Ce personnel doit vivre, en quelque sorte, d'une vie commune avec le malade qui n'est plus délirant, prendre les repas à la même table, partager ses distractions et ses travaux, l'encourager à chaque instant et l'aider à s'affermir chaque jour davantage dans ce chemin de l'abstinence qui le conduit à la santé, au travail, à l'aisance et au bonheur.

Des ateliers pour les différents métiers, une ferme seront soigneusement aménagés.

Comme pour la plupart des nouveaux asiles, on est disposé à adopter l'éclairage électrique, le chauffage par une usine centrale, et on assurera probablement l'alimentation en eau potable par un puits artésien.

Ainsi que nous l'avons indiqué, avec l'asile d'alcooliques nous verrons se constituer une société d'abstinence, une société de patronage et probablement aussi des cafés ou restaurants de tempérance, tout autant de moyens non seulement de consolider la guérison des anciens pensionnaires de l'asile, mais aussi d'arrêter dans leur marche croissante vers l'alcoolisme un certain nombre de buveurs d'habitude.

Pour ces buveurs d'habitude, il faut espérer que nous verrons, en outre, se fonder en France comme en Suisse, en Amérique, sous l'impulsion de philanthropes ou d'anciens buveurs guéris, des maisons de traitement dans lesquelles seront admis des buveurs qui, sollicités par leur famille ou conscients de leur état, viendront volontairement rechercher dans ces établissements les conseils et l'appui moral qui leur manque au dehors.

Toutes ces institutions, nous en sommes convaincu, finiront par provoquer des mesures législatives permettant non plus d'attendre le bon vouloir, d'ailleurs très rare, du buveur d'habitude, mais de l'obliger même malgré lui à un traitement suffisamment prolongé, dès que des habitudes invétérées d'intempérance auront été notoirement constatées, ou que l'individu, sous l'influence des abus de boissons, se sera rendu coupable de délits entraînant l'emprisonnement. Pour l'admission opportune des buveurs d'habi-

tude dans une maison de traitement, la loi de Saint-Gall, très tutélaire, pourrait en grande partie être prise pour modèle.

Comme conclusions nous dirons :

Les asiles d'alcooliques sont d'excellents moyens de traitement; leur action préventive est surtout efficace quand une loi permet l'admission hâtive, avant le délire, du buveur d'habitude, et lorsqu'à sa sortie de l'asile, le buveur guéri trouve l'appui des institutions protectrices qui sont les compléments indispensables des asiles (société d'abstinence, société de patronage, établissement de consommation pour les abstinents, cafés ou restaurants de tempérance).

La cure des alcoolisés et des buveurs d'habitude se trouverait ainsi assurée, mais il ne faut pas oublier que les progrès de l'alcoolisme ont marché de pair avec l'augmentation de la production des alcools d'industrie, et par suite la véritable prophylaxie de l'alcoolisme est, avant tout, œuvre législative; aussi demandons-nous, en terminant, à formuler les vœux suivants :

a) Que des mesures législatives soient prises pour qu'il n'entre dans la consommation que des alcools rectifiés ;

b) Qu'un impôt plus élevé frappe la production totale de l'alcool; que par suite se trouve supprimé le privilège des bouilleurs de cru ;

c) Qu'un dégrèvement aussi considérable que possible soit effectué sur le vin, le cidre, la bière, le thé, le café, le sucre ;

d) Que le droit de licence des cabarets soit augmenté et que tout débit de boisson, annexé à un commerce, paye patente pleine, sans exclure la patente de l'autre commerce ;

e) Que les licences ne soient accordées à l'avenir qu'à des conditions déterminées (chiffre de la population, honorabilité des tenanciers, etc.) ;

f) Que la vente des boissons spiritueuses soit prohibée dans les prisons; que la vente de l'alcool, de l'absinthe et des liqueurs similaires soit prohibée dans les cantines de l'État et des municipalités et dans les cantines de l'armée ;

g) Qu'une application plus rigoureuse soit faite des lois répressives de l'ivresse.

Résolutions votées par le Congrès.

Le Congrès ému des progrès croissants de l'alcoolisme, dont la cause principale réside dans la consommation des alcools non rectifiés ou des boissons artificiellement composées, et dont l'influence se manifeste chaque jour davantage sur le développement de la criminalité, émet le vœu que, pour combattre ce fléau, les pouvoirs publics combinent leur action avec celle des associations libres pour des mesures prophylactiques et thérapeutiques.

Parmi les mesures prophylactiques, le Congrès recommande, d'une part, la réglementation des cabarets, la limitation de leur nombre, le dégrèvement des boissons hygiéniques, la rectification des alcools d'industrie, et, d'autre part, les ligues de tempérance avec les institutions, les établissements et la propagande qu'elles organisent pour agir librement sur les mœurs et les habitudes.

Au point de vue thérapeutique, chaque pays devra créer des asiles d'alcooliques, dans lesquels le travail sera largement organisé; — leur nombre sera déterminé d'après le chiffre des alcooliques dans chaque région.

Des dispositions législatives régleront les placements dans ces asiles suivant que l'alcoolisé demandera lui-même à se faire traiter, qu'il aura été l'objet de condamnations en récidive pour délits d'ivresse, que son état habituel d'ivrognerie deviendra un péril pour lui-même et pour la sécurité d'autrui. La sortie des alcooliques de ces établissements sera également réglée par la loi

TABLE

	Pages
1° QUESTION.....	5
2° —	77
3° —	141
4° —	221
5° —	419
